

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS294/AB/RW
14 mai 2009

(09-2362)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL
DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")**

**RECOURS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À L'ARTICLE 21:5
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS**

AB-2009-1

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	11
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appelant</i>	11
1.	Composition du Groupe spécial.....	11
2.	Mandat du Groupe spécial	14
3.	Champ d'application des obligations de mise en conformité des États-Unis	17
4.	Réexamens à l'extinction ultérieurs	23
5.	Non-existence de mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007	25
6.	Erreur arithmétique dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11	26
7.	Taux résiduels globaux calculés dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5	29
8.	Demande de suggestion présentée par les Communautés européennes.....	32
B.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	33
1.	Composition du Groupe spécial.....	33
2.	Mandat du Groupe spécial	34
3.	Champ d'application des obligations de mise en conformité des États-Unis	37
4.	Réexamens à l'extinction ultérieurs	43
5.	Non-existence de mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007	44
6.	Erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11	45
7.	Les taux résiduels globaux calculés dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5	47
8.	Demande de suggestion présentée par les Communautés européennes.....	48
C.	<i>Allégations d'erreur des États-Unis – Autre appelant</i>	49
1.	Mandat du Groupe spécial (cas n° 1 et 6).....	49
2.	Obligations des États-Unis en matière de mise en conformité (cas n° 1 et 6).....	51
D.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i>	54
1.	Mandat du Groupe spécial (cas n° 1 et 6).....	54
2.	Obligations des États-Unis en matière de mise en conformité (cas n° 1 et 6).....	57
E.	<i>Arguments des participants tiers</i>	59
1.	Inde	59
2.	Japon	59
3.	Corée.....	66
4.	Mexique	70
5.	Norvège.....	70
6.	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	73
7.	Thaïlande	73
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	74

IV.	Introduction au système d'imposition et de fixation de droits antidumping des États-Unis.....	77
V.	Composition du Groupe spécial.....	80
VI.	Mandat du Groupe spécial	84
A.	<i>"Modifications" des mesures initiales en cause</i>	86
B.	<i>Analyse du lien étroit</i>	92
1.	Champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord	92
2.	Application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord par le Groupe spécial	96
3.	Appel des Communautés européennes concernant l'analyse du "lien étroit" faite par le Groupe spécial	101
a)	Chronologie	101
4.	L'autre appel des États-Unis concernant l'analyse du "lien étroit" effectué par le Groupe spécial	108
a)	Nature	108
b)	Effets.....	112
5.	Opinion séparée	118
C.	<i>"Omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis</i>	124
VII.	Portée des obligations de mise en conformité des États-Unis.....	129
A.	<i>Constatactions du Groupe spécial</i>	131
B.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	133
C.	<i>Analyse</i>	135
VIII.	Cas spécifiques visés par l'appel et l'autre appel.....	145
A.	<i>Cas n° 1: Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas</i>	146
B.	<i>Cas n° 6: Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède</i>	151
C.	<i>Cas n° 31: Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni</i>	155
D.	<i>Cas n° 18 à 24 et 27 à 30</i>	157
IX.	Réexamens à l'extinction ultérieurs	160
A.	<i>Constatactions du Groupe spécial</i>	160
B.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	162
C.	<i>Analyse</i>	165
1.	Réexamens à l'extinction dans les cas n° 2, 3, 4, 5 et 19	165
2.	Compléter l'analyse.....	170
X.	Non-existence de mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007	176

XI.	L'erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11.....	180
A.	<i>Constatations du Groupe spécial</i>	180
B.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	182
C.	<i>Analyse</i>	183
XII.	Les taux résiduels globaux calculés dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5.....	190
XIII.	Demande de suggestion présentée par les Communautés européennes.....	197
XIV.	Constatations et conclusions.....	199
ANNEXE I	Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/28	
ANNEXE II	Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis, WT/DS294/29	
ANNEXE III	Décision procédurale de l'Organe d'appel du 4 mars 2009 autorisant l'ouverture de l'audience au public	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005
<i>CE – Sardines</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R, WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends], WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/R, Add.1 et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS267/RW et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/RW
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW
États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande, WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, WT/DS345/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 17 décembre 2008
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Article 129	Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4836, <i>United States Code</i> , titre 19, article 3538 (2000)
Bureau des douanes	Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
Cas n° 1 à 31	Tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, WT/DS294/25, annexé au rapport du Groupe spécial, annexe A-1
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Groupe spécial	Groupe spécial chargé de la présente procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> (article 21:5 – CE)
Groupe spécial initial	Groupe spécial chargé de la procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> initiale
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, <i>United States Code</i> , titre 19, chapitre 4, modifiée
Mémoire d'accord	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Note additionnelle	Note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT 1994
NSK	NSK Bearings Europe Ltd.
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Projets d'articles de la CDI	Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001) et annexés à la Résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2002)

Abréviation	Définition
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial chargé de la présente procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>
Rapport du Groupe spécial initial	Rapport du Groupe spécial chargé de la procédure <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> initiale
Réexamens ultérieurs	Réexamens administratifs, réexamens pour changement de circonstances, et réexamens à l'extinction ultérieurs adoptés en relation avec les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale qui sont contestés par les Communautés européennes dans la présente procédure au titre de l'article 21:5
TKAST	ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni S.p.A. et ThyssenKrupp AST USA
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**États-Unis – Lois, réglementations et
méthode de calcul des marges de dumping
("réduction à zéro")**

Recours des Communautés européennes
à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Communautés européennes, *appellant/intimé*
États-Unis, *autre appellant/intimé*

Corée, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan,
Penghu, Kinmen et Matsu, *participant tiers*
Thaïlande, *participant tiers*

AB-2009-1

Présents:

Oshima, Président de la Section
Bautista, membre
Hillman, membre

I. Introduction

1. Les Communautés européennes et les États-Unis font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*¹ (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi conformément à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") pour examiner une plainte des Communautés européennes concernant l'existence et la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans la procédure initiale concernant l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.²

¹ WT/DS294/RW, 17 décembre 2008.

² Les recommandations et décisions de l'ORD découlent de l'adoption le 9 mai 2006, par l'ORD, du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS294/AB/R) et du rapport du Groupe spécial (WT/DS294/R) dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans le présent rapport, nous désignons par "Groupe spécial initial" le Groupe spécial qui a examiné la plainte initiale présentée par les Communautés européennes et par "rapport du Groupe spécial initial" le rapport de celui-ci.

2. La procédure initiale concernait l'utilisation de la méthode dite de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") lorsque celui-ci calculait les marges de dumping dans le contexte de diverses procédures antidumping. Le Groupe spécial initial a constaté que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales³, "[était] une norme qui, en tant que telle, [était] incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*".⁴ Il a aussi constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en appliquant la "réduction à zéro selon les modèles"⁵ dans 15 enquêtes initiales spécifiques.⁶ Il a constaté par ailleurs que l'utilisation de la "réduction à zéro simple"⁷ dans 16 réexamens administratifs spécifiques⁸ n'était pas incompatible avec les articles 1^{er},

³ Dans le présent rapport, nous désignons par "enquêtes initiales" les enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

⁴ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.106 et 8.1 c). Le Groupe spécial initial a aussi constaté que les autres mesures contestées par les Communautés européennes, telles que les "procédures types de réduction à zéro", les articles 731, 751 a) 2) A) i) et ii), 771 35) A) et B), et 777 A) d) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, *United States Code*, titre 19, chapitre 4, modifiée) (la "Loi douanière"), et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC, n'étaient pas incompatibles, en tant que tels, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. (Voir *ibid.*, paragraphes 7.69, 7.291, 7.294 et 8.1 b), g) et f).)

⁵ Devant le Groupe spécial initial, les Communautés européennes ont utilisé l'expression "réduction à zéro selon les modèles" pour désigner une méthode selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle du produit visé par l'enquête et traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée au moment d'agréger les résultats des comparaisons afin de calculer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. (Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 2.3 et 2.10.)

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.32 et 8.1 a). Le Groupe spécial initial a estimé dans son raisonnement que, lorsqu'une marge de dumping était calculée sur la base de moyennes multiples établies par type de modèle, l'article 2.4.2 disposait que la marge de dumping pour le produit en question devait refléter les résultats de toutes les comparaisons en ce sens, y compris les prix à l'exportation moyens pondérés qui étaient supérieurs à la valeur normale pour les différents modèles. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.31.) Les enquêtes initiales contestées par les Communautés européennes devant le Groupe spécial initial étaient énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 présentées au Groupe spécial. (Voir *ibid.*, paragraphe 2.6 et note de bas de page 119 relative au paragraphe 7.9.) Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations des Communautés européennes au titre des articles 1^{er}, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. (Voir *ibid.*, paragraphe 8.2.)

⁷ Devant le Groupe spécial initial, les Communautés européennes ont utilisé l'expression "réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs pour désigner une méthode suivant laquelle l'autorité chargée de l'enquête compare les prix des transactions à l'exportation individuelles avec les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle au moment d'agréger les résultats des comparaisons. (Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 2.5 et 2.12.)

⁸ Dans le présent rapport, nous employons l'expression "réexamen administratif" pour désigner le "réexamen périodique du montant du droit antidumping" tel qu'il est prescrit à l'article 751 a) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping s'il a reçu une demande de réexamen. Les réexamens administratifs contestés par les Communautés européennes devant le Groupe spécial initial étaient énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31 présentées au Groupe spécial. (Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 2.6 et note de bas de page 202 relative au paragraphe 7.110.)

2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*"Accord sur l'OMC"*).⁹

3. En appel, l'Organe d'appel a confirmé, sur la base d'un raisonnement modifié, la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la méthode de la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pour calculer les marges de dumping, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁰ Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans les 16 réexamens administratifs en cause, et a constaté, au lieu de cela, que l'utilisation de la réduction à zéro dans ces réexamens administratifs était incompatible avec ces dispositions.¹¹ L'Organe d'appel a déclaré que les termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* s'appliquaient au produit visé par l'enquête dans son ensemble, et que, en application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping étaient établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs.¹² Il a estimé dans son raisonnement que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur ou ce producteur étranger

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.223, 7.284, 7.288 et 8.1 d), e) et f). Le Groupe spécial initial a estimé dans son raisonnement, entre autres choses, que l'article 2.4 et 2.4.2 ne prohibait pas expressément l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons asymétriques entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation des transactions individuelles. (Voir *ibid.*, paragraphes 7.223 et 7.284.)

¹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 222 et 263 b).

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 135 et 263 a) i). L'Organe d'appel a aussi déclaré "sans pertinence et sans effet juridique" la constatation du Groupe spécial initial concernant l'article VI:1 du GATT de 1994; s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation des Communautés européennes et a déclaré "sans pertinence et sans effet juridique" les constatations formulées par le Groupe spécial initial au titre de la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la réduction à zéro n'était pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; s'est abstenu de se prononcer sur l'appel conditionnel formé par les Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*; a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*; et a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il se prononce sur la question de savoir si la méthode de la réduction à zéro, telle qu'elle était appliquée dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. (Voir *ibid.*, paragraphes 135, 147, 159, 164, 169, 172 et 263 a) iii) à vii).)

¹² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 126 et 129.

conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*.¹³ L'Organe d'appel a estimé que, "si une marge de dumping [était] calculée sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, c'[était] seulement sur la base de l'agrégation de tous ces résultats intermédiaires qu'une autorité chargée de l'enquête [pouvait] établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble" et que, par conséquent, "les marges de dumping auxquelles les droits antidumping fixés [devaient] être comparés aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 [étaient] les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs établies compte tenu des résultats de toutes les comparaisons multiples effectuées à un stade intermédiaire du calcul".¹⁴ Selon lui, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec cette prescription car, en écartant les résultats des comparaisons pour lesquelles le prix à l'exportation de transactions spécifiques dépassait la valeur normale moyenne contemporaine, il avait fixé des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping des exportateurs.¹⁵ Toutefois, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas à même de compléter l'analyse pour déterminer si la méthode de la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens administratifs, était incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁶

4. Le 9 mai 2006, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, mutuellement convenu par les parties conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, était de onze mois et venait à expiration le 9 avril 2007.¹⁷

5. Le 27 décembre 2006, les États-Unis ont annoncé qu'ils mettraient fin à l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales dans lesquelles les marges de dumping étaient déterminées sur la base de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale. Cette modification a pris effet le 22 février 2007. Le 1^{er} mars 2007, l'USDOC a engagé conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay¹⁸ (l'"URAA") des procédures visant 12 des 15 enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale.¹⁹ Le 9 avril 2007, l'USDOC a publié des déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles il recalculait, sans réduction à zéro, les marges de dumping pour onze des enquêtes initiales

¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

¹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 228 et 263 c) ii).

¹⁷ WT/DS294/19.

¹⁸ Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4836, *United States Code*, titre 19, article 3538 (2000).

¹⁹ Trois des 15 ordonnances en matière de droits antidumping correspondant aux enquêtes initiales contestées par les Communautés européennes avaient été auparavant abrogées.

en cause dans la procédure initiale. Les résultats de ces déterminations au titre de l'article 129 ont pris effet deux semaines plus tard, le 23 avril 2007. La détermination au titre de l'article 129 dans l'affaire restante a été publiée le 20 août 2007 et a pris effet le 31 août 2007. Le nouveau calcul sans réduction à zéro des marges de dumping pour les exportateurs concernés a abouti à l'abrogation de deux des 12 ordonnances en matière de droits antidumping restantes.²⁰ Les dix ordonnances en matière de droits antidumping initiales restantes ont été abrogées pour les exportateurs ou producteurs pour lesquels l'USDOC avait constaté des marges nulles ou *de minimis*, tandis que pour les autres exportateurs ou producteurs, les droits ont été soit réduits soit majorés à la suite du nouveau calcul. En outre, l'USDOC a publié dans le cadre de la procédure habituelle des déterminations issues de réexamens administratifs en ce qui concerne les ordonnances en matière de droits antidumping se rapportant aux enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale. Il a continué à appliquer la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans ces réexamens administratifs.²¹

6. Pour ce qui est des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, les États-Unis ont estimé que les taux de dépôt en espèces calculés dans les procédures en question – sauf pour un exportateur – n'étaient plus en vigueur car ils avaient été remplacés par des réexamens administratifs ultérieurs. En conséquence, "les États-Unis n'ont pas mené d'autres actions en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces ... réexamens administratifs".²²

7. Des réexamens à l'extinction²³ ont été aussi effectués au sujet de certaines des mesures en cause dans la procédure initiale. Le 7 mars 2007, à la suite de déterminations négatives établies par la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, l'USDOC a abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping dans quatre cas pour lesquels les déterminations initiales avaient été contestées dans la procédure initiale. Douze déterminations issues de réexamens à l'extinction et publiées en relation avec les mesures en cause dans la procédure initiale ont abouti au maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping pertinente.²⁴

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 b) i).

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 c).

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 d).

²³ Dans le présent rapport, nous employons l'expression "réexamen à l'extinction" pour désigner le réexamen d'une ordonnance en matière de droits antidumping à la fin d'une période de cinq ans, tel qu'il est prescrit par l'article 751 c) de la Loi douanière et par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. L'article 11.3 prévoit que l'USDOC doit effectuer un réexamen pour déterminer, cinq ans après la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, s'il est probable que le dumping et le dommage important subsisteraient ou se reproduiraient si l'ordonnance était abrogée.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 e).

8. Le 13 septembre 2007, les Communautés européennes ont demandé que la question de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* soit portée devant le Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.²⁵ Le 25 septembre 2007, l'ORD a établi le Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Lors d'un échange de vues sur la composition du Groupe spécial de la mise en conformité, le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") a indiqué aux parties que deux membres du Groupe spécial initial n'étaient pas disponibles pour y siéger.²⁶ Dans une lettre adressée au Secrétariat de l'OMC et datée du 1^{er} octobre 2007, les Communautés européennes ont exprimé l'avis que, comme le dernier membre du Groupe spécial était disponible, celui-ci ne devrait pas être empêché de siéger au Groupe spécial de la mise en conformité.²⁷ Le 28 novembre 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de l'OMC de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 30 novembre 2007, le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial en désignant trois nouveaux membres.

9. Les Communautés européennes ont formulé des allégations au sujet de certaines des déterminations au titre de l'article 129 adoptées par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.²⁸ En outre, elles ont contesté dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 les réexamens administratifs, réexamens pour changement de circonstances²⁹, et réexamens à l'extinction ultérieurs, adoptés en relation avec les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale (les "réexamens ultérieurs")³⁰ ainsi que les instructions en matière de liquidation et de fixation des droits et la liquidation finale des droits résultant de ces réexamens ultérieurs.³¹ Elles contestent aussi les omissions et lacunes y relatives dans

²⁵ WT/DS294/25.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64.

²⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2 a) (faisant référence aux cas n° 2, 3, 4, 5 et 11).

²⁹ Dans le présent rapport, nous employons l'expression "réexamen pour changement de circonstances" pour désigner le réexamen d'une détermination positive finale de l'existence d'un dumping ou d'un accord de suspension, tel qu'il est prescrit par l'article 751 b) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer une détermination finale de l'existence d'un dumping ou un accord de suspension sur la base d'une demande présentée par une partie intéressée qui démontre qu'un changement de circonstances justifie le réexamen de cette détermination.

³⁰ Dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes ont indiqué 31 "cas". En relation avec chacun de ces cas, elles ont aussi indiqué les réexamens postérieurs aux 15 enquêtes initiales (cas n° 1 à 15) et aux 16 réexamens administratifs (cas n° 16 à 31) en cause dans la procédure initiale. Pour plus de commodité, nous emploierons dans le présent rapport la même numérotation afin de faciliter l'identification des 31 cas et des diverses procédures en cause, tels qu'ils sont énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial jointe au rapport du Groupe spécial en tant qu'annexe A-1, pages A-8 à A-17. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 34 relative au paragraphe 3.1.)

³¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2 b) et c).

la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.³² Les Communautés européennes ont aussi allégué que la composition du Groupe spécial n'était pas conforme aux articles 21:5 et 8:3 du Mémoire d'accord.

10. Devant le Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, les Communautés européennes ont allégué que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, lorsque, après la fin du délai raisonnable, ils:

- a) avaient prorogé les mesures en cause dans la procédure initiale à la suite de déterminations issues de réexamens à l'extinction qui faisaient fond sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro;
- b) avaient continué de recouvrer les droits antidumping et établi de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures en cause dans la procédure initiale et les réexamens ultérieurs;
- c) n'avaient pas abrogé complètement les ordonnances en matière de droits antidumping correspondant aux enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale;
- d) avaient continué de recouvrer des droits fondés sur la réduction à zéro en relation avec les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale et dans les réexamens administratifs ultérieurs, et avaient continué de s'appuyer sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction postérieurs à ces réexamens administratifs; et
- e) n'avaient pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD entre la fin du délai raisonnable (9 avril 2007) et la date à laquelle les déterminations au titre de l'article 129 avaient pris effet (23 avril et 31 août 2007).³³

11. Les Communautés européennes ont aussi allégué que la détermination du taux résiduel global et une erreur arithmétique dans les déterminations au titre de l'article 129 adoptées par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD étaient incompatibles avec les articles 2, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8 et 6.8 et l'Annexe II, les articles 9.3, 9.4, 11.1 et 11.2 de l'*Accord*

³² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2 d).

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.1 a) à f).

antidumping ainsi que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.³⁴ Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rejeter ces allégations et de constater qu'ils s'étaient pleinement mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

12. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 décembre 2008. Le Groupe spécial a constaté, entre autres choses, ce qui suit:

- b) En ce qui concerne les allégations générales des CE selon lesquelles les États-Unis n'ont pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial:
 - i) Les États-Unis ont manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en déterminant, après la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 (*Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), et en émettant des instructions pour la fixation des droits en vertu de cette détermination et en déterminant, après la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*) et en donnant des instructions pour la fixation des droits en vertu de cette détermination.
 - ii) Les États-Unis ont manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en continuant d'appliquer aux importations en provenance de NSK des taux de dépôt en espèces établis dans le réexamen administratif de 2000-2001 dans le cas n° 31 (*Roulements à billes en provenance du Royaume-Uni*), mesure dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les articles 9.3 de l'*Accord antidumping* et VI:2 du GATT de 1994 dans le différend initial.
 - iii) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en menant des actions pour liquider des droits antidumping calculés avec réduction à zéro à la suite de déterminations relatives à la fixation finale des droits établies avant la fin du délai raisonnable (ainsi qu'à la suite des réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les CE).

³⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.1 g) à i).

- iv) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial en déterminant, avant la fin du délai raisonnable, le montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans la détermination issue du réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 1 (*Produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*).
 - v) Les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial et n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en établissant un nouveau taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro dans la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*) parce que, en raison de l'abrogation de la mesure en question, aucune prescription relative aux dépôts en espèces n'était effectivement imposée.
 - vi) Ayant constaté qu'aucun des réexamens à l'extinction au sujet desquels les Communautés européennes formulent des allégations et qui relèvent de notre mandat n'avait, au moment de l'établissement du Groupe spécial, abouti au maintien des ordonnances antidumping considérées, nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ont violé les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* du fait qu'ils se sont appuyés sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans le contexte de réexamens à l'extinction portant sur des mesures contestées dans le différend initial.
 - vii) Nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ont violé l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémoire d'accord en ne prenant aucune mesure pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007.
- c) En ce qui concerne les allégations des CE selon lesquelles certaines mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés:
- i) Ayant constaté que l'allégation des Communautés européennes en ce qui concerne la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 (*Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*) pour ce qui est de l'erreur de calcul ne nous était pas soumise à bon droit, nous ne formulons pas de constatation sur la compatibilité de cette détermination avec les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1

et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

...

- iii) En ce qui concerne les cas n° 2, 4 et 5 (*Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni*), les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping dans l'établissement de taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans ces cas. Nous ne formulons pas de constatation concernant les allégations des CE au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne ces mêmes mesures.³⁵

13. Le 13 février 2009, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et ont déposé une déclaration d'appel³⁶, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*³⁷ (les "*Procédures de travail*"). Le 20 février 2009, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'appelant.³⁸ Le 25 février 2009, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et ont déposé une déclaration d'un autre appel³⁹, conformément à la règle 23 1) et 2) des *Procédures de travail*. Le 2 mars 2009, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'autre appelant.⁴⁰ Le 10 mars 2009, les États-Unis et les Communautés européennes ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé.⁴¹ Le 26 février 2009, le Japon a déposé une communication en tant que participant tiers⁴²; le 10 mars 2009, la Corée et la Norvège ont déposé chacune une communication en tant que participant tiers⁴³ et l'Inde, le Mexique, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ainsi que la Thaïlande ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience et de faire une déclaration liminaire.⁴⁴

14. Les 16 et 19 février 2009, respectivement, les Communautés européennes et les États-Unis ont demandé à la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel d'autoriser le public à

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1.

³⁶ WT/DS294/28 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

³⁷ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

³⁸ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

³⁹ WT/DS294/29 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

⁴⁰ Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

⁴¹ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

⁴² Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

⁴³ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

⁴⁴ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

suivre l'audience. Les deux participants ont invoqué le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans des affaires précédentes⁴⁵ pour autoriser l'ouverture de l'audience au public, et ont fait part de leur préférence pour une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle séparée. Le 20 février 2009, la Section a invité les participants tiers à se prononcer par écrit sur les demandes des Communautés européennes et des États-Unis, ainsi que sur les arrangements logistiques spécifiques proposés dans ces demandes. Des observations ont été reçues, le 2 mars 2009, de la Corée, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de la Norvège, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et de la Thaïlande. Le Japon, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont appuyé les demandes des participants. L'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont estimé que les dispositions du Mémoire d'accord ne permettaient pas au public de suivre les audiences au stade de l'appel. La Corée a partagé ces préoccupations mais n'a pas fait opposition à l'ouverture de l'audience au public. Le 4 mars 2009, la Section a rendu une décision procédurale dans laquelle elle autorisait le public à suivre l'audience et a adopté des procédures additionnelles concernant les arrangements logistiques conformément à la règle 16 1) des *Procédures de travail*.⁴⁶ L'avis indiquant l'ouverture de l'audience au public et les modalités d'inscription ont été affichés sur le site Web de l'OMC.

15. L'audience d'appel a eu lieu les 23 et 24 mars 2009. Les participants et participants tiers ont eu la possibilité de présenter des arguments oralement et de répondre aux questions posées par la Section connaissant de l'appel. Le public a pu suivre l'audience grâce à une télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle séparée.⁴⁷

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant

1. Composition du Groupe spécial

16. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas satisfait aux "prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure" et qu'il n'a pas "dûment exercé sa fonction judiciaire" en n'examinant pas leur allégation selon laquelle il avait été composé d'une

⁴⁵ États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension; CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis); États-Unis – Maintien de la réduction à zéro.

⁴⁶ La décision procédurale est jointe en tant qu'annexe III au présent rapport.

⁴⁷ Conformément aux procédures additionnelles adoptées par la Section, la Corée, l'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont chacun demandé que leurs déclarations orales et réponses aux questions restent confidentielles et ne soient pas communiquées au public.

manière incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord.⁴⁸ Elles estiment que, du fait que les groupes spéciaux, et, en dernier ressort, l'Organe d'appel, ont le pouvoir et l'obligation de se prononcer sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord, des défauts qui pourraient survenir au moment de la composition du Groupe spécial doivent faire l'objet d'un examen judiciaire. En conséquence, le Groupe spécial n'aurait pas pu éluder sur le fond l'allégation des Communautés européennes au titre des articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord en la présentant comme relevant de l'"application"⁴⁹ du Mémorandum d'accord par le Directeur général.

17. Selon les Communautés européennes, les États-Unis ont illicitement retiré, dans le contexte de la procédure de mise en conformité, l'accord qu'ils avaient donné, conformément à l'article 8:3 du Mémorandum d'accord, dans la procédure initiale à la désignation des membres du Groupe spécial qui sont ressortissants des parties. Les Communautés européennes soutiennent que l'interprétation erronée par les États-Unis du Mémorandum d'accord a été reprise par le Directeur général de l'OMC, puis par le Groupe spécial, car il n'y aurait eu aucune base pour l'application de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord en relation avec le membre d'un groupe spécial au sujet duquel un accord existait en vertu de l'article 8:3. Selon elles, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 8:7 s'appliquait "chaque fois qu'un accord n'interv[enait] pas entre les parties"⁵⁰ parce que le désaccord entre les parties concernait l'interprétation correcte de l'article 8:3. Au lieu de présupposer l'absence d'un accord au titre de l'article 8:3, le Groupe spécial aurait dû examiner la question de savoir si les États-Unis pouvaient ou non retirer unilatéralement l'accord qu'ils avaient donné au titre de l'article 8:3.

18. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel constate que la composition du Groupe spécial en l'espèce était incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord. Elles soutiennent que leur allégation comporte des implications systémiques qui concernent l'intégrité du système de règlement des différends, car l'approche suivie par le Groupe spécial impliquerait que les groupes spéciaux peuvent être composés de telle façon que les parties n'ayant pas gain de cause auraient la possibilité de "congédir unilatéralement au milieu de la procédure les membres du Groupe spécial ayant formulé des constatations qui leur étaient défavorables".⁵¹ Elles font observer que la procédure de mise en conformité et la procédure initiale concernent une "suite

⁴⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1:1, 3:2, 3:3, 7:2, 11, 12:7, 19:2 et 23:1 du Mémorandum d'accord.

⁴⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.16).

⁵⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 29 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.17).

⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 39. (caractères gras omis)

d'événements"⁵², et que, en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il demeurerait "possible"⁵³ que le Groupe spécial initial, composé du membre restant et de deux nouveaux membres, examine la question. Selon elles, une fois qu'un membre d'un groupe spécial a été saisi du différend, il doit être protégé pendant toute la procédure contre les pressions émanant de l'une ou l'autre des parties. Les Communautés européennes trouvent des éléments contextuels à l'appui de leur position dans l'article 8:6 du Mémorandum d'accord, selon lequel les parties ne s'opposeront pas à la désignation des membres d'un groupe spécial, sauf pour des raisons contraignantes, et dans l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qui dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours (ce qui peut se faire plus facilement si le Groupe spécial est composé des mêmes personnes). Elles estiment aussi que leur position est compatible avec l'objet et le but du Mémorandum d'accord, à savoir, notamment, le règlement rapide et effectif des différends par des personnes indépendantes aboutissant à des rapports de groupes spéciaux contraignants.

19. Les Communautés européennes contestent l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle si celui-ci était amené à conclure qu'il avait été constitué d'une manière incorrecte, il aurait été nécessairement obligé de décliner sa compétence quant à l'examen des autres allégations dans le présent différend. En tout état de cause, elles demandent que l'Organe d'appel s'abstienne de formuler une constatation corollaire selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas compétence pour examiner leurs autres allégations et pour se prononcer à leur sujet. Les Communautés européennes estiment qu'elles ont le droit dans ce cas spécifique, et en ce qui concerne la question spécifique des constatations corollaires, de "déroger ou renoncer partiellement"⁵⁴ à leurs droits au titre du Mémorandum d'accord, et elles exercent ce droit dans le présent appel. Au cas où l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial n'avait pas compétence pour examiner l'une quelconque de leurs autres allégations dans le présent différend et se prononcer à ce sujet, elles retireraient en totalité leur appel concernant la question de la composition du Groupe spécial.

⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 - États-Unis)*, paragraphe 121; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 90; au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 87; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 397; aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 258; et aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 342).

⁵³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 41. De l'avis des Communautés européennes, l'un de ces nouveaux membres du Groupe spécial pourrait être un ressortissant des États-Unis, car l'accord au titre de l'article 8:3 concerne la nationalité des parties à un différend, et non des individus.

⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 50.

2. Mandat du Groupe spécial

20. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en excluant de son mandat, en réponse à une demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, les réexamens ultérieurs qui avaient été publiés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Elles demandent instamment à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de constater, au lieu de cela, que tous les réexamens ultérieurs énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, car ils constituaient: i) des modifications apportées aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale; ii) des omissions ou lacunes dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD; et à titre subsidiaire, ces réexamens iii) avaient un "lien étroit" avec ces décisions de l'ORD.

21. Premièrement, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les réexamens ultérieurs ne relevaient pas de son mandat car ils constituaient des "modifications" des mesures en cause dans la procédure initiale. Elles font valoir que le Groupe spécial a indûment restreint le contexte dans lequel l'expression "toutes modifications" était employée dans la procédure initiale en mettant l'accent sur la manière dont elles avaient formulé leurs allégations dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial. Les Communautés européennes soutiennent aussi qu'un examen de la manière dont les mesures en cause avaient été clarifiées pendant la procédure initiale (y compris dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les communications au Groupe spécial, la partie descriptive du rapport du Groupe spécial, le rapport intérimaire et le rapport final du Groupe spécial, ainsi que le rapport de l'Organe d'appel) montre que les recommandations et décisions de l'ORD s'appliqueraient à "toutes modifications" des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs en cause dans ledit différend. Elles ajoutent que l'utilisation du mot "toutes" par le Groupe spécial et l'Organe d'appel indique le "large champ d'application"⁵⁵ des mesures en cause dans la procédure initiale. De plus, le sens ordinaire du terme "modification" montre que tous les "changements ou modifications"⁵⁶ apportés aux mesures en cause sont visés. À cet égard, les Communautés européennes notent que les réexamens administratifs et réexamens à l'extinction ultérieurs énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 modifiaient les mesures en cause soit en fixant des droits et en imposant de nouveaux taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro, soit en prorogeant les mesures antidumping sur la base de marges de dumping calculées avec réduction à zéro.

⁵⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 71. (italique omis)

⁵⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 72. (italique omis)

22. Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas leur allégation selon laquelle les réexamens administratifs et réexamens à l'extinction ultérieurs relevaient de son mandat en tant qu'"omissions" ou "lacunes"⁵⁷ dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. En s'abstenant de traiter l'allégation des Communautés européennes à cet égard au motif que "toute "omission" ou "lacune" des États-Unis sous la forme d'un réexamen ultérieur serait prise en compte dans l'analyse [du "lien étroit"]"⁵⁸, le Groupe spécial a négligé l'"ordre conditionnel des allégations juridiques"⁵⁹ formulées par les Communautés européennes. La raison en est le fait que l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial eu égard à leur "lien étroit" avec les mesures initiales en cause a été formulée à titre subsidiaire et était subordonnée à la condition que le Groupe spécial rejette leurs principales allégations selon lesquelles les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial soit en tant que "modifications" des mesures initiales en cause, soit en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Les Communautés européennes soutiennent que les groupes spéciaux sont "en principe tenus de respecter l'ordre des allégations juridiques formulées par la partie plaignante"⁶⁰ car cela fait partie de leur mandat. En conséquence, elles estiment que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son mandat au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il s'est abstenu d'examiner leur allégation selon laquelle toutes omissions et lacunes de la part des États-Unis en relation avec les mesures initiales en cause et les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat.

23. Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a appliqué de façon erronée le principe d'économie jurisprudentielle en constatant que les omissions des États-Unis seraient "prises en compte" dans son analyse du point de savoir si les réexamens ultérieurs pouvaient relever de son mandat en raison de leur lien étroit avec les mesures initiales en cause. À leur avis, la seule "omission" des États-Unis que le Groupe spécial a examinée dans son analyse du "lien étroit" était le maintien des dépôts en espèces à des taux calculés avec réduction à zéro après la fin du délai raisonnable. Or la contestation des Communautés européennes à cet égard englobait aussi d'autres omissions des États-Unis qui n'ont pas été examinées dans l'analyse du "lien étroit" par le Groupe spécial. Plus spécifiquement, les Communautés européennes ont contesté les omissions des États-Unis sous la forme d'actions visant à fixer et recouvrer des droits *après* la fin du délai raisonnable en ce qui concerne des importations non liquidées effectuées *avant* cette date, et le fait

⁵⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79.

⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86).

⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79. (italique omis)

⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79.

qu'ils n'ont pas recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping sur lesquelles leurs autorités se fonderaient pour établir leurs déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction ultérieurs en cause. En conséquence, l'analyse faite par le Groupe spécial n'a abordé que partiellement les omissions et lacunes dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Selon les Communautés européennes, chacune des omissions des États-Unis relevait du mandat du Groupe spécial parce que "la "mesure prise pour se conformer" qui [était] requise n'exist[ait] pas".⁶¹

24. Enfin, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en excluant de son mandat les réexamens ultérieurs qui avaient été publiés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, au motif qu'ils n'avaient pas un lien suffisamment étroit, pour ce qui est de la *chronologie*, avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD. Elles considèrent que le fait qu'une mesure est antérieure à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas être déterminant pour la question de savoir si elle relève de la procédure de mise en conformité. Elles soulignent que la mise en conformité ne se fait pas nécessairement par le biais d'actions qui ont lieu après l'adoption des recommandations de l'ORD. En fait, un Membre peut retirer une mesure au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, ou la mettre en conformité avec ses obligations au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, à tout moment après l'établissement du groupe spécial et avant l'adoption des rapports du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Les Communautés européennes ajoutent que les "limites intrinsèques"⁶² des allégations qui peuvent être présentées à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne devraient pas permettre à un Membre de l'OMC de contourner ses obligations de mise en œuvre, ni porter atteinte au règlement effectif des différends. Pour cette raison, elles estiment que les *effets* d'une mesure sont un facteur pertinent pour ce qui est de déterminer si cette mesure peut être examinée dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁶³ Par contre, des facteurs tels que la chronologie, l'orientation ou l'intention d'une mesure ne peuvent pas limiter le champ de la procédure de mise en conformité, car ils pourraient être utilisés par les Membres de l'OMC pour contourner leurs obligations de mise en conformité.

⁶¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 81 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67).

⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 90.

⁶³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 91 et 92 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 65 et 66; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 238).

25. De l'avis des Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la *chronologie* des mesures ultérieures peut amoindrir leur lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD ne tient pas compte du fait que des déterminations successives de types différents sont établies lors d'une seule procédure aux fins de mesures correctives commerciales. En ce sens, les réexamens ultérieurs font partie d'une "suite d'événements"⁶⁴ qui est largement déterminée par les dispositions de l'*Accord antidumping*. Selon les Communautés européennes, "considérer comme pertinente la chronologie des mesures ultérieures pour rompre le rapport étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial *méconnaît* le fait que ces déterminations successives de types différents sont établies dans le contexte d'une *seule procédure aux fins de mesures correctives commerciales*, qui comprend l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits antidumping sur les importations d'un produit particulier visé, provenant du même pays".⁶⁵ Par conséquent, des déterminations établies dans des réexamens ultérieurs en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping sont étroitement liées aux fins de l'évaluation de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, quelle qu'en soit leur chronologie. Selon les Communautés européennes, les États-Unis ont confirmé ce lien lorsqu'ils ont allégué devant le Groupe spécial que l'existence de ces réexamens ultérieurs "mettait en œuvre" les recommandations et décisions de l'ORD ou constituait le "retrait" des mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.⁶⁶ Les Communautés européennes ajoutent que, du fait que les actions menées par les États-Unis pour recouvrer les dépôts en espèces, fixer les droits et liquider les importations sur la base de la réduction à zéro ont eu lieu *après* la fin du délai raisonnable, et relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'omissions dans la mise en œuvre par les États-Unis de leurs obligations à cet égard, peu importe que ces actions aient été ou non fondées sur des déterminations qui sont antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

3. Champ d'application des obligations de mise en conformité des États-Unis

26. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant leurs allégations selon lesquelles certaines actions ou omissions des États-Unis fondées sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable étaient incompatibles avec l'obligation des États-Unis de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD, et aux articles 9.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Elles demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmer ces constatations et de constater que les

⁶⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 93.

⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 93 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181).

⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 94 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 96 et 102).

États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en continuant à fixer et à recouvrer des droits et à imposer des taux de dépôt en espèces fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable sur la base de déterminations faites avant cette date.

27. Les Communautés européennes expliquent que les décisions figurant dans les rapports adoptés par l'ORD ne constituent pas une action conventionnelle des Membres de l'OMC mais en fait une activité judiciaire visant à clarifier, interpréter et appliquer les accords visés, qui sont contraignants depuis leur entrée en vigueur. Par conséquent, ni l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁶⁷ (la "*Convention de Vienne*"), ni des dispositions spécifiques des accords visés qui traitent de questions de droit intertemporel ni encore des considérations générales concernant le droit intertemporel ne sont pertinents pour l'examen de la portée temporelle des décisions de l'ORD. L'article 28 dispose qu'un nouveau traité ne s'applique pas à un acte antérieur à son entrée en vigueur ou à une situation qui avait cessé d'exister à cette date. Il ne dit toutefois rien sur les situations qui continuent d'exister, ce qui, d'après les Communautés européennes, veut dire qu'un nouveau traité s'applique immédiatement à une situation qui continue d'exister. Selon elles, une décision d'incompatibilité figurant dans un rapport adopté par l'ORD crée "une présomption d'incompatibilité à venir" qui s'applique "*à compter de la date à laquelle la mesure a commencé à exister* jusqu'à la date à laquelle celle-ci est retirée ou modifiée de façon à supprimer l'incompatibilité".⁶⁸ Les Communautés européennes distinguent donc les effets temporels des *décisions* prises par l'ORD, qui établissent qu'une mesure est incompatible avec les règles de l'OMC dès la date de son adoption, de la portée temporelle des *recommandations* de l'ORD, qui prescrivent aux Membres de mettre cette mesure en conformité avant la fin du délai raisonnable. À cet égard, elles ajoutent que le délai raisonnable est le temps considéré nécessaire pour qu'un Membre applique ses procédures législatives ou administratives plutôt qu'une "période de transition"⁶⁹ après laquelle toute mesure de mise en œuvre doit prendre effet.

28. S'agissant des réexamens administratifs achevés *après* la fin du délai raisonnable (9 avril 2007), et en particulier du réexamen administratif de 2004-2005 achevé le 22 juin 2007 dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1), les Communautés européennes soulignent que la portée temporelle de ce réexamen administratif est un élément factuel du droit interne des États-Unis qui ne fait pas l'objet de désaccord entre les parties. Elles affirment également que la position des États-Unis comporte un défaut majeur, à savoir "interpréter les décisions et recommandations de l'ORD comme si elles étaient une activité

⁶⁷ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 135 (italique dans l'original) (faisant référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 32 du Groupe spécial).

⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 143.

législative au même titre que l'action conventionnelle des Membres de l'OMC, alors qu'en fait elles constituent une activité judiciaire consistant à clarifier, interpréter et appliquer les accords visés".⁷⁰ En appliquant une détermination issue d'un réexamen administratif et fondée sur la réduction à zéro à des "situations qui continuent d'exister"⁷¹ après la fin du délai raisonnable, les États-Unis ne se sont pas immédiatement acquittés de leur obligation de ne pas utiliser la réduction à zéro. En conséquence, même si les Communautés européennes souscrivent à la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en émettant des instructions pour la fixation des droits fondées sur la réduction à zéro après le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1, elles contestent le raisonnement qui en est à la base. Selon elles, ces instructions pour la fixation des droits sont incompatibles, non pas parce qu'elles résultent de l'issue du réexamen administratif, mais parce que aucune action ne peut avoir lieu après la fin du délai raisonnable sur la base de la réduction à zéro. En outre, les Communautés européennes font valoir que la liquidation finale des droits après le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 constitue aussi un manquement à l'obligation de mise en conformité parce qu'elle avait été effectuée sur la base de la réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable et que le Groupe spécial a omis à tort de formuler une constatation à ce sujet.⁷²

29. Les Communautés européennes abordent ensuite la question des instructions pour la fixation des droits ou des liquidations finales qui ont lieu *après* la fin du délai raisonnable en ce qui concerne les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure du Groupe spécial initial. Elles font valoir que aucune instruction pour la fixation des droits ou liquidation finale relative à ces mesures émises ou ayant lieu après la fin du délai raisonnable ne peut être fondée sur la réduction à zéro. Elles contestent l'idée que c'est le droit interne en vigueur à la date d'importation qui détermine le montant du droit à fixer, indépendamment du point de savoir si ce droit interne est compatible ou non avec les règles de l'OMC, et indépendamment des obligations qui découlent du Mémoire d'accord. Selon elles, si une mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC doit rester d'application ou continuer à avoir effet après la fin du délai raisonnable, cela ne peut se faire que d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

30. Passant aux cas dans lesquels les réexamens administratifs ultérieurs ont lieu *avant* la fin du délai raisonnable, mais dans lesquels les instructions pour la fixation des droits sont émises ou la liquidation finale a lieu *après* cette date, les Communautés européennes notent que leurs arguments

⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 147. (caractères gras omis)

⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 148.

⁷² Les Communautés européennes estiment que le même argument s'applique, *mutatis mutandis*, au réexamen administratif de 2004-2005 dans l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6). (Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 188.)

sur ce sujet ne dépendent pas entièrement de l'existence d'une procédure judiciaire interne parce que cette situation peut aussi être due à un décalage dans le temps entre les résultats du réexamen administratif et la publication des instructions pour la fixation des droits. Les Communautés européennes partent du principe que la mise en conformité immédiate avant la fin du délai raisonnable exclut toute action ou omission comportant la réduction à zéro après cette date, indépendamment du point de savoir si ces actions sont ou concernent des réexamens administratifs, des instructions pour la fixation des droits ou tout autre type d'action. À leur avis, le Groupe spécial a fait erreur en supposant que les instructions pour la fixation des droits "résultaient"⁷³ entièrement des réexamens administratifs. À cet égard, les Communautés européennes font observer que, même si les calculs effectués lors du réexamen administratif se font par exportateur, les instructions pour la fixation des droits sont liées aux importateurs. En outre, la réduction à zéro pourrait être réintroduite au stade du recouvrement car les autorités douanières pourraient recevoir pour instruction de recouvrer des droits transaction par transaction (en ne tenant pas compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale).

31. Les Communautés européennes estiment que plusieurs considérations concernant l'interprétation "étaient amplement"⁷⁴ le principe selon lequel la mise en conformité immédiate avant la fin du délai raisonnable exclut toutes actions ou omissions fondées sur la réduction à zéro après cette date. Elles attirent donc l'attention sur les prescriptions des articles 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord selon lesquelles "les Membres doivent se mettre en conformité *immédiatement* après la fin du délai raisonnable".⁷⁵ Les Communautés européennes soutiennent également que plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* étayaient leur approche de la mise en conformité, qui vise à préserver les droits des exportateurs et des importateurs sans nuire à la branche de production nationale et rejette une logique qui conduirait à "utiliser une "période de transition" pour perpétuer une situation *illicite*".⁷⁶ En s'appuyant sur le contexte constitué par les articles 1^{er}, 5.9 et 18.1 de l'*Accord antidumping*, sur l'utilisation du terme "appliquée" à l'article premier de l'*Accord antidumping*, sur la référence dans les articles 8.1, 9.1, 10.4, 11.2, 11.3, 12.2.1, 12.2.2 et 18.3 de l'*Accord antidumping* aux termes "imposer" et "imposition", sur l'utilisation du terme "percevoir" à l'article VI:2 du GATT de 1994 et la définition de ce terme dans la note de bas de page 12 de l'*Accord antidumping*, ainsi que sur le libellé de l'article 9 de l'*Accord antidumping* qui traite de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping, les Communautés européennes soutiennent que l'*Accord*

⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 167 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.208).

⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 168.

⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 169. (italique dans l'original)

⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 170. (italique dans l'original)

antidumping soumet à discipline toutes les actions entreprises par les Membres de l'OMC contre le dumping. Ces actions comprennent à la fois "l'éventail complet des actions par lesquelles des droits antidumping pourraient être imposés, fixés et finalement recouvrés" et "le moment auquel le droit antidumping est finalement recouvré".⁷⁷ Selon elles, il s'ensuit que ces actions visant le recouvrement de droits sont, logiquement, pertinentes pour l'évaluation de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'avec les accords visés.⁷⁸ Les Communautés européennes soutiennent que leurs vues sont également étayées par des déclarations des États-Unis faites pendant la procédure du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA* dans lesquelles les États-Unis indiquaient que leur droit interne n'empêchait pas le traitement, compatible avec les règles de l'OMC, des importations en attente de liquidation ayant eu lieu avant la fin du délai raisonnable.⁷⁹

32. Les Communautés européennes considèrent que leur analyse n'est pas affectée par la possibilité que des instructions pour la fixation des droits (ou des liquidations finales) puissent être retardées du fait de procédures judiciaires. Elles soulignent que l'article 13 de l'*Accord antidumping* impose l'obligation de prévoir une révision judiciaire adéquate des déterminations et que la note de bas de page 20 de l'*Accord antidumping* reconnaît la possibilité que les procédures de fixation des droits soient retardées à la suite de procédures judiciaires. Selon elles, les Membres de l'OMC ne sont pas autorisés à contourner la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en soustrayant le résultat de leurs procédures judiciaires internes à leurs obligations au titre des Accords de l'OMC. En conséquence, les Communautés européennes soutiennent que, indépendamment de l'existence de procédures internes, les droits antidumping qui sont recouvrés après la fin du délai raisonnable ne doivent pas refléter la méthode de la réduction à zéro.

33. Appliquant les principes énoncés plus haut aux cas spécifiques dont le Groupe spécial est saisi, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier le raisonnement suivi par le Groupe spécial au sujet des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les affaires *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6). Spécifiquement, elles demandent que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les instructions pour la fixation des

⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 172.

⁷⁸ Les Communautés européennes trouvent des éléments contextuels additionnels à l'appui de leur position dans l'article 7.2 de l'*Accord antidumping* (qui dispose que la suspension de l'évaluation peut constituer une mesure provisoire appropriée) parce que, lorsqu'une telle mesure provisoire est prise, le montant final du droit à acquitter est déterminé au moment de la liquidation finale et, par conséquent, cette action est "nécessairement réglementée par les disciplines de l'*Accord antidumping*". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 179)

⁷⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 180 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphe 6.42).

droits "résultent" entièrement de réexamens administratifs et elles demandent une constatation spécifique concernant les liquidations finales qui ont eu lieu après la fin du délai raisonnable. S'agissant du réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 1, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas omis de mettre leurs mesures en conformité en émettant des instructions pour la fixation des droits le 16 avril 2007 et en liquidant les droits correspondants le 23 avril 2007.

34. En outre, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les cas spécifiques dans lesquels des ordonnances en matière de droits antidumping sont restées en place et permettaient aux États-Unis de continuer à appliquer des droits ou des taux de dépôt en espèces fondés sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable en ce qui concerne 12 des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Elles font observer que le Groupe spécial a effectué une analyse spécifique du cas n° 31 et a formulé des constatations d'incompatibilité au sujet des taux de dépôt en espèces appliqués après l'expiration du délai raisonnable, et qu'il a mentionné à juste titre l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping dans quatre cas. Cependant, le Groupe spécial n'a pas examiné les onze autres cas⁸⁰ dans lesquels des ordonnances en matière de droits antidumping restaient en place au motif qu'il ne disposait d'aucun argument de fond et d'aucune pièce justificative concernant ces cas qui lui auraient permis de formuler des constatations de fond additionnelles. En s'appuyant sur les déclarations, arguments et allégations figurant dans la demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité, sur leurs communications écrites et déclarations orales devant le Groupe spécial et sur leurs réponses aux questions de celui-ci, les Communautés européennes affirment que "le Groupe spécial avait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les États-Unis continuaient de recouvrer des droits et d'établir ou de maintenir des taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable".⁸¹ Sur cette base, elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations, de compléter l'analyse et de constater que, s'agissant de ces onze cas et du cas n° 31, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et continuent d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC en persistant à maintenir des droits ou des taux de dépôt en espèces fondés sur la réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable. Les Communautés européennes demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné ces cas constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁸⁰ Il s'agissait des cas n° 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30.

⁸¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 195.

35. En tant que question distincte, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans sa façon de traiter la "théorie des dominos"⁸² qu'elles avaient avancée et selon laquelle, une fois qu'une ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée en vertu d'une détermination au titre de l'article 129 (parce qu'en l'absence de réduction à zéro, l'existence d'un dumping n'avait pas été constatée), les États-Unis n'étaient pas habilités, après la fin du délai raisonnable, à procéder à des réexamens administratifs fondés sur la réduction à zéro, ni à entreprendre d'autres actions fondées sur la réduction à zéro, en relation avec cette ordonnance abrogée. Selon elles, une mesure ne peut pas être considérée comme ayant été retirée si ses effets sont toujours en place. Les Communautés européennes estiment, comme l'impliquent les déterminations pertinentes au titre de l'article 129, qu'une fois que le fondement juridique des mesures antidumping a disparu, les États-Unis ne sont plus autorisés à mener des actions ultérieures (y compris des réexamens administratifs) fondées sur la réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable.

4. Réexamens à l'extinction ultérieurs

36. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures en cause parce que "les résultats de ces réexamens à l'extinction ne s'étaient pas encore concrétisés au moment où le Groupe spécial était établi (à savoir le 25 septembre 2007)".⁸³ Elles allèguent également que ce faisant, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de constater au lieu de cela qu'en s'appuyant dans les procédures de réexamen à l'extinction sur des marges calculées au cours de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le cadre de la procédure initiale et ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

37. Les Communautés européennes font valoir que "le fait que des ordonnances sur le maintien n'avaient pas encore été publiées au sujet de certains réexamens à l'extinction ultérieurs au moment où le Groupe spécial était établi *ne signifie pas* que les déterminations de l'existence d'un dumping faites par l'USDOC dans le contexte de ces procédures de réexamen à l'extinction sont *dénuées de pertinence* pour l'évaluation de la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et

⁸² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 198.

⁸³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 111.

décisions de l'ORD dans le différend initial".⁸⁴ À cet égard, elles notent que, du fait de ces déterminations positives de la probabilité que le dumping se reproduirait, établies par l'USDOC sur la base de marges de dumping fondées sur la réduction à zéro, les mesures initiales ont été prorogées au-delà de l'expiration du délai raisonnable et certaines sont restées en place à la date de l'établissement du Groupe spécial, ce qui est contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* et aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

38. D'après les Communautés européennes, l'action pertinente qui devrait servir à l'évaluation de la mise en conformité des États-Unis est la détermination finale faite par l'USDOC de la probabilité d'un dumping et non la publication de l'ordonnance sur le maintien. Les Communautés européennes notent que même le Groupe spécial "a pris en compte la date de la publication des déterminations finales de l'USDOC comme étant l'action pertinente des États-Unis (et non la publication de l'ordonnance sur le maintien) pour inclure certains réexamens à l'extinction ultérieurs dans son mandat".⁸⁵ Elles soutiennent que, "si une action de ce type est considérée comme étant une mesure prise pour se conformer entrant dans le champ de la procédure de mise en conformité, les groupes spéciaux sont tenus, en vertu des articles 11 et 21:5 du Mémoire d'accord, d'en examiner la compatibilité avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés, et de formuler les constatations prévues dans les accords visés".⁸⁶

39. Les Communautés européennes estiment en outre qu'en vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le droit antidumping pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat d'un réexamen à l'extinction de sorte qu'au cours des procédures de réexamen à l'extinction, les importations sont toujours assujetties à des droits/dépôts en espèces. Elles soutiennent qu'au moment où le Groupe spécial a été établi, les mesures initiales étaient maintenues en vigueur et que "les États-Unis exigeaient des dépôts en espèces fondés sur la réduction à zéro parce qu'ils avaient prolongé la durée des procédures de réexamen à l'extinction en vertu de[s] déterminations de l'USDOC qui s'appuyaient sur des marges de dumping fondées sur la réduction à zéro".⁸⁷

40. Les Communautés européennes concluent donc que les manquements des États-Unis dans ces procédures de réexamen à l'extinction s'étaient déjà matérialisés à la date de l'établissement du Groupe spécial et avaient permis aux États-Unis de prolonger la durée des mesures initiales jugées contraires aux articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et aux recommandations et décisions de

⁸⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 112. (italique dans l'original)

⁸⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 113 (italique dans l'original) (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.124).

⁸⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 113. (italique omis)

⁸⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 116.

l'ORD. Elles soutiennent en outre que, dans le cas n° 19, l'USITC avait déjà confirmé le 7 septembre 2007, avant la date de l'établissement du Groupe spécial, que l'ordonnance initiale resterait en place. S'agissant des cas n° 2, 3, 4 et 5, les Communautés européennes font valoir que le fait que les procédures de réexamen à l'extinction ont abouti à l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping avec effet à compter du 7 mars 2007 ne change pas le fait que les importations effectuées après la fin du délai raisonnable étaient assujetties à des prescriptions relatives aux dépôts en espèces fondées sur la réduction à zéro jusqu'à l'abrogation de l'ordonnance initiale.

41. Enfin, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas examiné l'allégation selon laquelle, en maintenant en place certains aspects des mesures en cause dans la procédure initiale (c'est-à-dire les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro), les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations formulées par l'ORD dans la procédure initiale.

42. En particulier, s'agissant du cas n° 19, les Communautés européennes soutiennent que lorsqu'il a établi sa détermination de la probabilité qu'un dumping se reproduirait, l'USDOC s'est appuyé sur la même marge de dumping fondée sur la réduction à zéro qui avait été calculée lors de l'enquête initiale et du réexamen administratif, et que cette détermination ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, contrairement à la conclusion du Groupe spécial, les Communautés européennes estiment qu'une constatation concernant cette allégation distincte est nécessaire pour régler le présent différend.

5. Non-existence de mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007

43. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de son mandat et a fait erreur en ne formulant pas de constatations concernant la non-existence de mesures prises pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007. Elles demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur à cet égard, de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis ont enfreint les articles 19:1, 21:3 et 21:3 b) du Mémoire d'accord en ne donnant pas effet à des mesures prises pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007.

44. Les Communautés européennes estiment qu'en rejetant leur allégation sur la base du principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Le fait qu'un Membre de l'OMC n'ait pas agi pendant un laps de temps donné après l'expiration du délai raisonnable constitue une mesure

indépendante ou, en l'espèce, une omission faisant l'objet d'allégations différentes qui doivent être examinées séparément d'autres allégations concernant d'autres mesures prises pour se conformer. Les Communautés européennes font valoir qu'en ne se prononçant pas sur cette omission, le Groupe spécial n'a pas examiné une question qui faisait partie de son mandat, et a "abusé"⁸⁸ du concept d'économie jurisprudentielle, car il n'a réglé que partiellement la question en cause. Elles considèrent que des mesures qui sont venues à expiration avant la demande d'établissement d'un groupe spécial sont des mesures en cause au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, font partie du mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité. Elles estiment qu'il n'appartenait pas au Groupe spécial d'examiner les implications pratiques de la constatation demandée quant aux obligations des États-Unis, car elles avaient le droit d'obtenir les constatations qu'elles jugeaient nécessaires pour régler le différend. Les Communautés européennes ajoutent que l'article 21:3 du Mémoire d'accord implique que les Membres de l'OMC ont l'obligation de mettre leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec leurs obligations immédiatement après l'adoption des recommandations et des décisions de l'ORD, ou, si un délai raisonnable est convenu par les parties au différend, à la fin de ce délai au plus tard.

6. Erreur arithmétique dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11

45. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que leurs allégations concernant une erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 ne lui étaient pas soumises à bon droit. Elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmer cette constatation, de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis, en ne corrigeant pas l'erreur arithmétique dans le calcul de la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11, ne se sont pas conformés aux recommandations et aux décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, pour les raisons suivantes.

46. Initialement, les Communautés européennes soutiennent que l'erreur arithmétique faisait "partie intégrante"⁸⁹ de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer, et qu'elle entre donc dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Elles notent que les États-Unis ont consciemment pris la décision de calculer la marge de dumping de TKAST⁹⁰ sans réduction à zéro sur la base du même ensemble de données que celui qui était utilisé pour l'enquête initiale, qui contenait

⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 218.

⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 248. (italique dans l'original)

⁹⁰ ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni S.p.A. et ThyssenKrupp AST USA (fabricant/exportateur de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie).

l'erreur arithmétique. De plus, "l'USDOC a prolongé la durée de la procédure au titre de l'article 129 de quatre mois additionnels *précisément* parce qu'il était en train d'examiner les allégations formulées par les parties intéressées, y compris l'erreur matérielle en question".⁹¹ Par conséquent, selon les Communautés européennes, le fait que les États-Unis aient explicitement traité la question de l'erreur matérielle et qu'ils aient décidé de garder celle-ci pour le calcul du dumping dans la détermination au titre de l'article 129 concernée impliquait que cette erreur était devenue une partie de la "mesure prise pour se conformer" en l'espèce. À ce sujet, les Communautés européennes font valoir que l'erreur arithmétique "ne peut pas être *dissociée*" de la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping sans réduction à zéro faite par les États-Unis dans la détermination au titre de l'article 129 concernée, considérant que "l'ensemble de données et la méthode de comparaison fonctionnent conjointement et constituent les bases sous-tendant un *examen unique*: le calcul du dumping".⁹² Elles rappellent que, dans les affaires *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a jugé pertinent le fait que l'aspect particulier en question fonctionnait conjointement avec les autres aspects de la mesure prise pour se conformer concernant la même question pour déterminer s'ils faisaient partie intégrante de la mesure prise pour se conformer.⁹³

47. À titre subsidiaire, les Communautés européennes allèguent que l'erreur arithmétique entrait dans le champ de la présente procédure de mise en conformité en raison de son lien particulièrement étroit avec la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping effectuée dans la détermination au titre de l'article 129 concernée. Elles soutiennent que, si l'Organe d'appel devait constater que l'erreur arithmétique faisait partie intégrante de la "mesure prise pour se conformer", il n'aurait pas besoin, selon elles, d'examiner cette allégation subsidiaire.

48. Les Communautés européennes soutiennent que l'erreur arithmétique figurant dans l'ensemble de données a un lien particulièrement étroit avec la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping sans réduction à zéro, en raison de sa *nature*, de ses *effets*, et de sa *chronologie*. L'exclusion d'une telle erreur du champ de la présente procédure de mise en conformité entraînerait le contournement par les États-Unis de leurs obligations au regard des accords visés. Selon les Communautés européennes, l'erreur arithmétique et la méthode de la réduction à zéro affectent l'une

⁹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 249. (italique dans l'original)

⁹² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 253. (italique dans l'original)

⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 255 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 146 et 148, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86).

et l'autre le calcul de la marge de dumping, et il n'est pas possible d'isoler l'un de ces éléments du reste du calcul de la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129. Les Communautés européennes notent que, afin de se conformer aux recommandations et aux décisions de l'ORD, les États-Unis ont recalculé la marge de dumping sans réduction à zéro; cependant, du fait de l'erreur arithmétique, une marge de dumping positive a été obtenue et les États-Unis ont maintenu en place une mesure incompatible avec l'*Accord antidumping* qui aurait autrement été supprimée.

49. En outre, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles étaient mises dans l'impossibilité de formuler des allégations à l'encontre de l'erreur arithmétique dans la présente procédure de mise en conformité. Elles considèrent que rien n'empêche un Membre de formuler de nouvelles allégations devant un groupe spécial de la mise en conformité à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale, pour autant que ces allégations n'aient pas été examinées par le groupe spécial initial. Elles soutiennent que le fait de permettre à un Membre de formuler ces nouvelles allégations "ne donne pas au Membre plaignant une deuxième chance de faire valoir son argument"⁹⁴, car la finalité du rapport adopté par l'ORD dans la procédure initiale "se limitait aux allégations particulières concernant la réduction à zéro et aux aspects spécifiques de la mesure se rapportant à la méthode de comparaison"⁹⁵ et ne concernait pas l'erreur arithmétique particulière en question. Les Communautés européennes rejettent aussi les préoccupations exprimées par le Groupe spécial en relation avec "les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure"⁹⁶, car en l'espèce, les États-Unis avaient une indication suffisante de l'allégation des Communautés européennes concernant l'erreur arithmétique, étant donné que celle-ci était mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les Communautés européennes. En outre, les États-Unis ne pouvaient pas supposer que l'aspect de la mesure prise pour se conformer en cause était compatible avec les règles de l'OMC, car il n'y avait aucune constatation en ce sens dans la procédure initiale.

50. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a mal interprété la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* à savoir qu'"[u]n Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, les allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a pas présentées".⁹⁷ À leur avis, cette déclaration de l'Organe d'appel devrait être lue à la lumière des

⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 272.

⁹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 276. (italique dans l'original)

⁹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 277. (italique omis)

⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 279 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211). Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel a formulé dans cette affaire les observations suivantes:

déclarations faites dans les paragraphes précédents, qui amenaient à conclure que, si une question n'avait pas été tranchée quant au fond dans la procédure initiale, une nouvelle allégation à l'encontre du même aspect de la mesure pouvait être présentée dans une procédure de mise en conformité.

51. Les Communautés européennes ajoutent que le fait de permettre à un Membre de formuler de nouvelles allégations à l'encontre d'un aspect inchangé d'une mesure initiale dans la mesure prise pour se conformer serait aussi compatible avec le but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. À ce sujet, elles notent qu'une mesure de mise en œuvre devrait rectifier les incompatibilités dont il est fait état dans les recommandations et décisions de l'ORD, et ne devrait pas être incompatible par ailleurs avec les accords visés. Empêcher de nouvelles allégations à l'encontre d'aspects inchangés de mesures initiales incompatibles avec les règles de l'OMC offrirait aux Membres un mécanisme leur permettant de contourner leurs obligations découlant d'un différend particulier. Les Communautés européennes notent aussi que la constatation du Groupe spécial les obligerait à présenter dans une procédure de règlement des différends distincte l'allégation à l'encontre de l'erreur arithmétique dans la même mesure (à savoir la détermination au titre de l'article 129 concernée), de sorte que les États-Unis bénéficieraient d'un délai additionnel pour se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elles estiment aussi que les constatations du Groupe spécial sur cette question suscitent des préoccupations systémiques importantes car elles impliquent que les Membres plaignants seraient obligés de formuler toutes les allégations juridiques possibles à l'encontre d'une mesure au tout début d'une procédure de règlement des différends, même les allégations corollaires, au lieu de choisir les principales allégations pour une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, comme les Communautés européennes l'ont fait dans la procédure initiale en l'espèce.

7. Taux résiduels globaux calculés dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5

52. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* dans l'établissement de taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5 et en n'examinant pas les allégations qu'elles avaient formulées au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmar ces

i) lorsqu'un Membre n'a pas fourni d'éléments *prima facie* dans la procédure initiale, ce Membre ne peut pas présenter dans la procédure au titre de l'article 21:5 la même allégation à l'encontre d'un élément de la mesure qui est resté inchangé depuis la procédure initiale; et ii) quand il a été expressément constaté dans la procédure initiale qu'un aspect d'une mesure était compatible avec les règles de l'OMC, la même allégation ne peut pas être présentée à l'encontre d'un aspect inchangé de cette mesure dans la procédure au titre de l'article 21:5; toutefois, iii) lorsqu'une allégation n'a pas été tranchée dans la procédure initiale (par exemple parce que l'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse – ou en raison du principe d'économie jurisprudentielle), la même allégation peut être présentée dans une procédure au titre de l'article 21:5. (*Ibid.*, paragraphe 281)

constatations, de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 9.4 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont calculé les taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5, pour les raisons suivantes.

53. Premièrement, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'existence d'une lacune dans l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* empêchait de constater que l'article 9.4 prohibait l'utilisation de marges de dumping nulles, *de minimis* ou établies sur la base des "données de fait disponibles" dans le calcul du taux résiduel global dans les cas où toutes les marges de dumping pour les exportateurs ou producteurs choisis relevaient d'une de ces catégories. À leur avis, le Groupe spécial a mal interprété les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans laquelle l'Organe d'appel n'avait pas examiné la lacune de l'article 9.4 mais avait en fait constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 en utilisant une méthode qui incluait des marges établies sur la base des données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global. Les Communautés européennes estiment que les faits dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* sont "identiques"⁹⁸ aux faits en l'espèce, car toutes les marges de dumping calculées pour les exportateurs choisis dans ledit différend avaient été partiellement établies sur la base des données de fait disponibles. Pourtant, le fait que l'USDOC n'ait pas eu d'autres marges de dumping d'exportateurs et de producteurs soumis à enquête à partir desquelles calculer le plafond prévu à l'article 9.4 n'a pas empêché l'Organe d'appel de constater dans ladite affaire que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition en fixant le taux résiduel global suivant une méthode qui incluait des marges établies sur la base des données de fait disponibles.⁹⁹ Même si l'Organe d'appel a bien reconnu l'existence d'une lacune dans l'article 9.4, il a confirmé que "[l]e présent appel ne soulev[ait] pas la question de savoir comment remédier à cette lacune sur la base du texte actuel de l'*Accord antidumping*"¹⁰⁰ et il n'a donc pas étudié cette question. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial aurait dû faire de même dans le présent différend.

54. Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que, suivant une interprétation correcte, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* exige que les autorités chargées de l'enquête ne tiennent pas compte des marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global, même dans les cas où toutes les marges déterminées pour les exportateurs ou

⁹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 316 et 324.

⁹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 319 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 129).

¹⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 319 et 321 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126).

producteurs choisis relèvent de la prohibition contenue dans cette disposition. Cela tient au fait que le but de l'article 9.4 est d'empêcher que les exportateurs qui n'ont pas été invités à coopérer pendant l'enquête ne subissent un préjudice du fait de lacunes ou d'insuffisances dans les renseignements communiqués par les exportateurs soumis à enquête.¹⁰¹ Par conséquent, toute méthode qui inclut des marges établies sur la base des données de fait disponibles dans le calcul du taux résiduel global, seules ou conjuguées à d'autres marges, est nécessairement incompatible avec l'article 9.4.

55. En outre, la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'interprétation des Communautés européennes présenterait une "incohérence interne" ignore le contexte de l'article 9.4. Selon les Communautés européennes, l'article 9.4 prévoit une exception à la règle générale énoncée à l'article 6.10 selon laquelle une marge de dumping doit être déterminée pour chaque exportateur pris individuellement. Le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de ne pas soumettre tous les exportateurs à une enquête individuelle est limité par le plafond prévu à l'article 9.4, qui prescrit l'exclusion des marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des "données de fait disponibles" lors du calcul du taux résiduel global. Par contre, l'interprétation de l'article 9.4 par le Groupe spécial implique qu'il n'y a aucune obligation quand toutes les marges pour les exportateurs choisis sont soit nulles, soit *de minimis* soit encore établies sur la base des données de fait disponibles. Les Communautés européennes sont d'avis que cette interprétation pourrait mener à des abus car le taux résiduel global serait exclusivement fonction des exportateurs que l'autorité chargée de l'enquête choisirait de soumettre à enquête.

56. Troisièmement, les Communautés européennes estiment que "le fait que l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* fait référence à un "plafond" et ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul d'une marge de dumping à appliquer aux [exportateurs ou producteurs] non soumis [] à enquête n'exclut pas la possibilité que l'inclusion par implication de la prescription imposant d'exclure certains types de marge lors du calcul du taux résiduel global ait été voulue".¹⁰² Pour étayer ce point de vue, les Communautés européennes se réfèrent à l'historique de la négociation de l'article 9.4, qui donne à penser que les rédacteurs avaient voulu inclure la prohibition d'utiliser certains types de marge dans la disposition, au moins par implication.¹⁰³

¹⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 326 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 123).

¹⁰² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 333. (italique dans l'original)

¹⁰³ Les Communautés européennes se réfèrent à l'historique de la négociation de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, et établissent aussi une analogie entre la présente affaire et l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que le fait que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrivait pas l'utilisation d'une méthode spécifique dans un réexamen à l'extinction n'impliquait pas que les autorités chargées de l'enquête pouvaient ne pas tenir

57. Passant ensuite aux allégations qu'elles ont formulées au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant ces allégations au motif qu'elles étaient subordonnées à leur allégation au titre de l'article 9.4. Elles considèrent que l'article 6.8 et l'Annexe II constituent une base indépendante pour une constatation d'incompatibilité dans le cas où le taux résiduel global n'est pas incompatible avec l'article 9.4. Selon elles, la constatation du Groupe spécial est "contradictoire"¹⁰⁴ car, d'une part, le Groupe spécial a conclu que l'article 9.4 ne contenait pas de prohibition et ne constituait donc pas le fondement juridique pour une constatation d'incompatibilité et, d'autre part, il a conclu qu'une méthode particulière n'était pas incompatible avec cette disposition. D'après elles, si l'article 9.4 ne régit pas une question, on ne peut pas conclure qu'une situation particulière est compatible avec cette disposition.

58. De plus, les Communautés européennes estiment que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* constituent une base indépendante pour une constatation d'incompatibilité dans le cas où l'établissement du taux résiduel global relève de la lacune alléguée de l'article 9.4. Elles estiment que l'article 6.8 et l'Annexe II sont les dispositions qui régissent l'établissement du taux résiduel global dans ces circonstances parce qu'elles limitent l'application de marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles, qui sont "moins favorables" aux "circonstances exceptionnelles" où la partie intéressée n'a pas "coopéré".¹⁰⁵ Les exportateurs ou les producteurs qui relèvent de la catégorie visée par le taux résiduel global sont des exportateurs ou des producteurs "connus" qui "ont décidé de "coopérer""¹⁰⁶, mais à qui il n'a pas été demandé de complément d'information. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, l'article 6.8 et l'Annexe II prohibent l'utilisation de marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles dans le calcul du taux résiduel global.

8. Demande de suggestion présentée par les Communautés européennes

59. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de faire une suggestion aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, sur la façon de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD. Elles demandent à l'Organe d'appel de suggérer aux États-Unis, y compris les autorités administratives et les autorités judiciaires indépendantes des États-Unis, "de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de toutes les mesures en cause et de toutes les mesures prises pour se conformer avec l'*Accord antidumping*, le *GATT de 1994*, le *Mémoire d'accord* et les

compte des disciplines énoncées à l'article 2.4 de l'Accord. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 334 et 335)

¹⁰⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 339.

¹⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 346.

¹⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 348.

décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale, qui devront prendre pleinement effet au plus tard à la fin du délai raisonnable, de sorte que de toutes les actions, y compris les réexamens administratifs, les instructions pour la fixation des droits et les liquidations finales après cette date, aucune ne soit fondée sur la réduction à zéro, et qu'elles soient toutes révisées selon qu'il sera nécessaire pour arriver à ce résultat".¹⁰⁷

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Composition du Groupe spécial

60. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à bon droit l'allégation des Communautés européennes selon laquelle il avait été composé d'une manière incorrecte, en violation des articles 8:3 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ils observent que l'appel des Communautés européennes ne se "rapporte pas fondamentalement"¹⁰⁸ au fond du différend entre les Communautés européennes et les États-Unis. En fait, il trouve apparemment son origine dans "une préoccupation concernant le fonctionnement de l'OMC en tant qu'institution".¹⁰⁹ Cela dit, la préoccupation exprimée par les Communautés européennes ne fait pas nécessairement entrer cette question dans le champ de l'examen d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. À cet égard, les États-Unis observent que, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, "[l]a fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du [Mémoire d'accord] et des accords visés". Cependant, pendant le processus de composition du Groupe spécial, les Communautés européennes s'étaient adressées au Directeur général de l'OMC plutôt qu'à l'ORD.

61. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que l'allégation des Communautés européennes concernant la composition du Groupe spécial ne relevait pas de la compétence de ce dernier. Les États-Unis ont du mal à comprendre comment la composition du Groupe spécial pourrait relever de son mandat, puisque cette composition intervient invariablement après l'établissement du Groupe spécial. C'est particulièrement le cas dans les procédures engagées au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qui se limitent à résoudre un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD.

62. De plus, selon les États-Unis, un groupe spécial composé d'une manière incorrecte ne serait pas habilité à formuler des constatations sur le bien-fondé des allégations des Communautés européennes, y compris des allégations relatives à sa propre composition; il ne serait pas habilité à

¹⁰⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 351.

¹⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 154.

¹⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 154.

remettre un rapport et il n'y aurait pas de fondement pour un appel. En tout état de cause, les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'il y avait eu violation des dispositions du Mémoire d'accord. Ils observent que deux des trois membres du Groupe spécial initial n'étaient pas disponibles, et qu'il n'était donc pas "possible" d'avoir recours au "*groupe spécial initial*" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹¹⁰ L'article 21:5 ne régit pas le processus de composition du groupe spécial lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours au groupe spécial initial, et par conséquent, les Communautés européennes ont demandé – et les États-Unis ont accepté – que le Directeur général détermine la composition du Groupe spécial.

63. S'agissant de la dérogation des Communautés européennes à leurs droits allégués au titre du Mémoire d'accord et du retrait conditionnel de leur appel si elles avaient gain de cause, les États-Unis affirment qu'ils ont aussi droit à une procédure régulière s'agissant de la composition du Groupe spécial et que les Communautés européennes ne sont pas en mesure de déroger aux droits d'un autre Membre de l'OMC. Les États-Unis contestent en outre l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les faits correspondant au processus de composition du Groupe spécial ne sont "pas contestés".¹¹¹ Pour eux, le seul fait qui n'est réellement pas contesté est que les parties se sont adressées au Directeur général pour la désignation des membres du Groupe spécial. Les États-Unis soulignent que les Communautés européennes "n'avaient pas la permission"¹¹² de divulguer des communications confidentielles sur cette question et que le Groupe spécial a tenu compte des objections élevées par les États-Unis à cet égard en supprimant de son rapport final toutes les références aux déclarations alléguées des États-Unis.

2. Mandat du Groupe spécial

64. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de formuler la constatation préliminaire selon laquelle les réexamens ultérieurs qui avaient été achevés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation, parce que ces réexamens ultérieurs n'étaient pas i) des "modifications" des enquêtes initiales et des réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, ou ii) des "omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD; et n'étaient pas iii) suffisamment liés à la présente procédure de mise en conformité.

¹¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 157. (pas d'italique dans l'original)

¹¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 159 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 10, qui cite le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.10).

¹¹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 159 (citant la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 7 et note de bas de page 5 y relative).

65. Premièrement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a dûment rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel les réexamens ultérieurs étaient visés par les recommandations et décisions de l'ORD en tant que "modifications" des mesures initiales en cause. Le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'il ne serait pas "défendable" de considérer que les réexamens aux fins de la fixation des droits et les autres types de réexamens "clarifiaient simplement" les conditions des enquêtes initiales et des réexamens administratifs qui étaient en cause dans la procédure initiale.¹¹³ Dans les réexamens administratifs ultérieurs, l'USDOC examine, sur une période différente, des importations différentes de celles qu'il a examinées dans l'enquête initiale ou dans un réexamen administratif antérieur. De même, les réexamens à l'extinction sont distincts des enquêtes initiales et des réexamens administratifs parce qu'ils déterminent s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les déterminations ultérieures n'étaient pas des modifications des enquêtes initiales et des réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale.

66. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a eu raison de conclure que la référence à des "modifications" dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les Communautés européennes renvoyait à des "modification[s] de la mesure spécifique énumérée visant à corriger des erreurs matérielles"¹¹⁴ et non à un quelconque réexamen ultérieur. Ils notent que la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les Communautés européennes traite les réexamens ultérieurs comme des mesures séparées, et non que comme des modifications des mesures initiales. Ils ajoutent que l'USDOC ménage aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations sur des erreurs matérielles alléguées figurant dans ses déterminations et qu'il corrige de telles erreurs en publiant une détermination "modifiée". Par conséquent, puisque les références à des "modifications" figurant dans la demande d'établissement du Groupe spécial initial présentée par les Communautés européennes ont un sens très précis dans le contexte du présent différend, les recommandations et décisions de l'ORD ne pouvaient pas avoir élargi le champ des mesures visées par ces décisions.

67. Deuxièmement, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Le Groupe spécial a eu raison de noter que les Communautés européennes n'avaient pas étayé l'allégation qu'elles lui avaient présentée, car elles avaient indiqué en réponse à ses

¹¹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 24 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.84).

¹¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.76).

questions que les réexamens ultérieurs constituaient "des éléments de preuve des omissions et lacunes des États-Unis"¹¹⁵ dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD plutôt que des omissions et lacunes qui relevaient en soi du mandat du Groupe spécial. Ayant constaté qu'aucun des réexamens ultérieurs ne constituait des "modifications" des mesures initiales en cause, le Groupe spécial a également eu raison de conclure qu'aucun des réexamens ultérieurs ne "posait"¹¹⁶ la question de savoir si une mesure prise pour se conformer "existait" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, et il a décidé à juste titre d'examiner ensuite la question de savoir si les réexamens ultérieurs eux-mêmes devaient être considérés comme des "mesures prises pour se conformer". En tout état de cause, les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a examiné les ""omissions" ou "lacunes" de fond" alléguées¹¹⁷ dans son analyse de fond.

68. Les États-Unis font en outre valoir que les Communautés européennes ont tort de soutenir que le Groupe spécial était tenu de respecter "l'ordre des allégations juridiques"¹¹⁸ formulées par les Communautés européennes. Selon eux, les précédents cités par les Communautés européennes n'étaient pas cette affirmation.¹¹⁹ Les États-Unis estiment que, quoi qu'il en soit, le Groupe spécial a effectivement examiné les allégations des Communautés européennes dans l'ordre proposé. Ils considèrent en outre que les Communautés européennes n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas respecté son mandat au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord pour structurer son analyse.

69. Troisièmement, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a exclu à juste titre de son mandat les réexamens ultérieurs qui avaient été achevés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD au motif qu'ils n'avaient pas de lien suffisant pour ce qui est de la *chronologie* avec la présente procédure de mise en conformité. Tout d'abord, les États-Unis soulignent que les réexamens antérieurs aux recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" à ces décisions, mais plutôt des réexamens entrepris et achevés à la demande de parties intéressées ou conformément à la législation intérieure en application des dispositions de l'*Accord antidumping*.¹²⁰ Les États-Unis reconnaissent que la mise en conformité peut être assurée par le biais d'événements qui ont lieu avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD,

¹¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 33 (citant les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, paragraphe 33). (italique omis)

¹¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 34.

¹¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 35.

¹¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 36 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79).

¹¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 36. Les États-Unis font référence, dans la note de bas de page 46, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 120; et au rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.14 à 7.19.

¹²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 40.

par exemple, dans le cas du retrait d'une mesure contestée avant ladite adoption. Cependant, dans le présent différend, les États-Unis ne s'appuient sur aucune des mesures indiquées par les Communautés européennes pour affirmer qu'ils se sont mis en conformité. En outre, même si des mesures autres que celles dont il a été déclaré qu'elles avaient été "prises pour se conformer" peuvent également être examinées dans une procédure au titre de l'article 21:5 lorsqu'elles "peuvent contourner la mise en œuvre ou compromettre des mesures prises officiellement pour se conformer"¹²¹, les États-Unis observent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que l'un ou l'autre des réexamens achevés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD avaient pour effet de "contourner" ou "compromettre" la mise en conformité que les États-Unis avaient déclaré avoir assurée. À cet égard, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les réexamens ultérieurs étaient tellement éloignés dans le temps qu'ils ne pouvaient pas avoir eu les effets nécessaires pour entrer dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Les États-Unis notent également que, dans la mesure où elles contestent les "actions positives"¹²² entreprises par les États-Unis après la fin du délai raisonnable, les Communautés européennes n'ont pas démontré l'existence d'un quelconque lien entre les "omissions" alléguées sous la forme d'une liquidation des droits et le réexamen ultérieur pertinent qui démontrerait de manière suffisante que ces réexamens contournaient ou compromettaient la mise en conformité.

70. Enfin, au cas où l'Organe d'appel constaterait que le Groupe spécial a exclu à tort des réexamens du champ de la présente procédure, les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il complète l'analyse et constate que ces réexamens sont incompatibles avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord, de l'Accord *antidumping* et du GATT de 1994. Selon les États-Unis, les Communautés européennes n'ont présenté aucun argument concernant ces incompatibilités alléguées et elles n'ont pas indiqué quelles étaient les constatations factuelles formulées par le Groupe spécial ou les faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial qui permettraient à l'Organe d'appel de le faire.

3. Champ d'application des obligations de mise en conformité des États-Unis

71. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à juste titre les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3

¹²¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.116).

¹²² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 44 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 96).

et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de leurs "actions ou omissions" fondées sur la réduction à zéro *après* la fin du délai raisonnable.

72. Les États-Unis estiment qu'un droit antidumping est une mesure à la frontière et que, dans les différends concernant des mesures à la frontière, la mise en conformité est assurée lorsque la mesure est retirée ou rendue conforme en ce qui concerne les importations de marchandises postérieures à la fin du délai raisonnable.¹²³ Les États-Unis soutiennent qu'ils se sont mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures à la frontière, ou en mettant en œuvre de nouvelles mesures à la frontière compatibles avec les règles de l'OMC, en ce qui concerne les importations futures assujetties aux 31 mesures qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. En conséquence, les États-Unis rejettent l'avis des Communautés européennes selon lequel les recommandations et décisions de l'ORD visent la liquidation des importations après la fin du délai raisonnable dans les cas où ces importations ont été effectuées avant ou pendant le délai raisonnable, et où pour une raison quelconque, elles n'étaient toujours pas liquidées à la fin du délai raisonnable.

73. Pour les États-Unis, le fait que l'article 21:3 du Mémoire d'accord permet à un Membre d'obtenir un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ne signifie pas que le Membre n'est pas assujetti à l'obligation correspondante pendant cette période. Les États-Unis renvoient à une déclaration antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle "les mesures correctives dans le droit de l'OMC sont généralement considérées comme ayant un caractère prospectif".¹²⁴ Ils conviennent que l'article 28 de la *Convention de Vienne* ne peut pas s'appliquer au présent différend parce que les recommandations et décisions de l'ORD ne créent pas de nouvelles obligations. Ils considèrent que le délai raisonnable accorde à un Membre suffisamment de temps pour rendre sa mesure conforme à ses obligations sans être tenu d'octroyer une compensation ni être visé par la suspension de concessions. Selon le raisonnement des États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD ne créent pas l'obligation de se conformer aux accords visés, car cette obligation existe déjà dans les accords visés eux-mêmes. En fait, le droit à une mesure corrective contre une infraction aux accords visés (au sens de la compensation ou de la suspension indiquées à l'article 22:1 du Mémoire d'accord) existe seulement après qu'un Membre ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. Par conséquent, selon les États-Unis, il n'est pas "permis"¹²⁵ à un Membre d'enfreindre les accords visés pendant le délai

¹²³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 62 et 72.

¹²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 494 relative au paragraphe 243).

¹²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 71.

raisonnable. Par contre, le Membre n'est simplement pas assujéti aux mesures correctives prévues à l'article 22 du Mémorandum d'accord pour de telles infractions.

74. Les États-Unis font valoir que, dans les différends portant sur des mesures à la frontière, il a toujours été reconnu que la mise en conformité était assurée lorsque la mesure était retirée ou rendue conforme aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les importations de marchandises effectuées après la fin du délai raisonnable. Selon les États-Unis, c'est l'approche que les Communautés européennes ont suivie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Morceaux de poulet*, car elles ont affirmé s'être mises en conformité dans ce différend en éliminant la mesure à la frontière pour les importations effectuées après la fin du délai raisonnable.¹²⁶ Le Groupe spécial de la mise en conformité chargé de l'affaire *CE – Bananes III* (article 21:5 – *Équateur*) est parvenu à une conclusion similaire en constatant que pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes n'avaient pas à corriger leurs infractions passées à l'*Accord général sur le commerce des services* en ce qui concernait les certificats qui avaient été attribués avant la fin du délai raisonnable. Les Communautés européennes devaient plutôt s'assurer que les certificats attribués après la fin du délai raisonnable l'étaient d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.¹²⁷ Selon les États-Unis, la pratique de l'ORD et de divers Membres de l'OMC est que la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les mesures à la frontière incompatibles avec les règles de l'OMC est réalisée au moyen du retrait de la mesure à la frontière, ou de l'application d'une mesure à la frontière compatible avec les règles de l'OMC, en ce qui concerne les importations futures de marchandises.¹²⁸ Selon les États-Unis, aucune disposition de l'*Accord antidumping* n'autorise à penser qu'une règle différente s'applique lorsque la mesure à la frontière en question est un droit antidumping. Par ailleurs, cette pratique indique que les actions visant à assurer le paiement ou le recouvrement des droits appliqués aux importations effectuées avant la fin du délai raisonnable ne compromettent pas la mise en conformité assurée par l'élimination de la mesure à la frontière. De l'avis des États-Unis, retirer des mesures à la frontière incompatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les importations futures revient à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, même si les procédures internes relatives au recouvrement final des droits sur les importations effectuées avant le délai raisonnable ne sont pas achevées. Les États-Unis considèrent que l'approche suivie par les

¹²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 73 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 347 c)).

¹²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III* (article 21:5 – *Équateur*), paragraphe 6.105).

¹²⁸ Les États-Unis estiment que les rapports de groupes spéciaux antérieurs ne laissent pas entendre le contraire. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 75 à 77 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Navires commerciaux*, paragraphe 8.4; et rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.204 et 7.253)).

Communautés européennes en matière de mise en œuvre soulève de graves préoccupations systémiques, parce qu'elle permettrait à des parties privées d'engager des procédures internes pour retarder la liquidation des droits et obtenir ainsi l'application rétroactive des recommandations et décisions de l'ORD aux importations effectuées avant la fin du délai raisonnable.

75. Selon les États-Unis, les Communautés européennes n'admettent pas que les recommandations et décisions de l'ORD, telles qu'appliquées aux 31 mesures individuelles, ne concernent que les mesures jugées incompatibles dans la procédure initiale. Les États-Unis rappellent que, dans la procédure initiale, les Communautés européennes ont demandé – mais sans succès – une constatation établissant que la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible, en tant que telle, avec les accords visés. Ils soulignent en outre que les Communautés européennes présupposent l'existence de la "méthode illicite de la réduction à zéro"¹²⁹, alors que dans la procédure initiale, l'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse du point de savoir si cette méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible, en tant que telle, avec les accords visés.

76. Les États-Unis font en outre valoir que leurs obligations de mise en œuvre ne s'étendent pas aux réexamens administratifs achevés après la fin du délai raisonnable, mais couvrent les importations effectuées avant cette date. Pour les États-Unis, l'approche suivie par le Groupe spécial en matière de mise en œuvre défavorise les Membres qui utilisent des systèmes de fixation rétrospective des droits parce que ces Membres devraient rendre les importations antérieures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD, ce que les Membres utilisant des systèmes de fixation prospective des droits ne seraient pas tenus de faire. Par ailleurs, les États-Unis considèrent que l'obligation de rendre conforme aux recommandations et décisions de l'ORD les procédures de fixation des droits (dans un système rétrospectif) ou les procédures de remboursement des droits (dans un système prospectif) visant les importations effectuées avant la fin du délai raisonnable impliquerait une mesure corrective rétroactive.

77. En outre, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a estimé à juste titre qu'ils n'avaient pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en procédant à la liquidation finale des droits frappant les importations effectuées avant la fin du délai raisonnable. Ils font valoir que rien dans l'*Accord antidumping* ou le Mémoire d'accord ne laisse penser que le fait que les importations antérieures sont "liquidées" ou "non liquidées" est pertinent pour le champ d'application des obligations de mise en conformité d'un Membre. Pour les États-Unis, il faudrait

¹²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 83 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 148).

évaluer si un Membre s'est mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les droits qu'il impose sur une marchandise particulière en examinant le traitement qu'il réserve à cette marchandise à la date de l'importation, parce qu'il s'agit de la date à laquelle les importations en question sont passibles de droits.¹³⁰ À cet égard, les États-Unis mettent en avant la constatation du Groupe spécial selon laquelle, si les obligations de mise en œuvre ne visent pas les décisions finales rendues avant la fin du délai raisonnable, ces obligations ne devraient pas en plus dépendre du moment auquel le recouvrement effectif des droits a lieu. Par ailleurs, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les obligations de mise en œuvre ne devraient pas dépendre du fait que le simple recouvrement des droits par les autorités est retardé par des actions entreprises par des parties privées pour des raisons sans aucun lien avec le différend en cause. Les États-Unis ajoutent que les recommandations et décisions de l'ORD ne servent pas de fondement au remboursement des droits¹³¹, et ils rappellent que, pour que l'"égalité de conditions"¹³² soit assuré entre les Membres appliquant des systèmes rétrospectifs, des systèmes de fixation prospective de droits *ad valorem* et des systèmes de la valeur normale prospective, la mise en œuvre prospective exige que les droits perçus sur les importations effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date le soient d'une manière compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD.

78. Les États-Unis affirment également que le Groupe spécial s'est abstenu à juste titre de formuler des constatations en ce qui concernait onze des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale pour lesquels des ordonnances antidumping étaient toujours en vigueur. Ils font valoir que les Communautés européennes n'ont indiqué aucun élément de preuve ni aucune mesure particulière dans laquelle une marge de dumping avait été calculée à l'aide de la réduction à zéro et était utilisée par les États-Unis comme base du taux de dépôt en espèces dans le cadre d'une quelconque ordonnance en matière de droits antidumping au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cependant, les États-Unis contestent l'inférence faite par le Groupe spécial selon laquelle, si les États-Unis appliquaient des taux de dépôt en espèces calculés dans des réexamens administratifs ultérieurs à l'aide de la réduction à zéro, cela constituerait un manquement à l'obligation de se

¹³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 92 et 95 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.184; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 129; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.106).

¹³¹ Les États-Unis ajoutent que même le droit interne des Communautés européennes reconnaît le principe voulant que les recommandations et décisions de l'ORD ne servent pas de fondement au remboursement des droits. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97 (faisant référence à l'affaire C-351-04, *Ikea Wholesale Ltd. v. Commissioners of Customs and Excise*, Jugement de la Cour de justice du 27 septembre 2007, deuxième chambre [2007] ECR I-7723 (pièce US-34 présentée au Groupe spécial)))

¹³² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98.

conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.¹³³ Les États-Unis qualifient cette déclaration de purement "hypothétique"¹³⁴, étant donné que les Communautés européennes n'ont pas produit d'élément de preuve en la matière. En conséquence, ils considèrent que la déclaration du Groupe spécial est "sans effet juridique".¹³⁵ Cela dit, au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas étayé leur allégation concernant les taux de dépôt en espèces, les États-Unis soutiennent que les recommandations et décisions de l'ORD ne couvrent pas les taux de dépôt en espèces, parce qu'un dépôt en espèces n'est pas un droit antidumping mais plutôt une garantie.

79. Les États-Unis affirment également que le Groupe spécial s'est abstenu à juste titre de formuler des constatations séparées au sujet des arguments des Communautés européennes concernant la "théorie des dominos", en particulier de leur affirmation selon laquelle les États-Unis n'avaient pas retiré les mesures initiales en cause du moment qu'ils accomplissaient un quelconque "acte positif" après la fin du délai raisonnable sur la base de ces mesures.¹³⁶ Pour les États-Unis, le Groupe spécial a agi correctement en rejetant la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il rende un avis consultatif quant aux types d'actes que les États-Unis pouvaient ou ne pouvaient pas, en général, accomplir afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis expliquent qu'il n'est pas demandé à un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord d'émettre une opinion générale sur les recommandations et décisions de l'ORD sans identifier des cas spécifiques dans lesquels des mesures (y compris des omissions) sont pertinentes pour la question de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises pour se conformer.

80. Enfin, les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il complète l'analyse en ce qui concerne un certain nombre d'allégations et de mesures, y compris celles qui se rapportent aux instructions pour la fixation des droits ou à la liquidation après la fin du délai raisonnable, parce que les Communautés européennes n'ont pas indiqué les constatations factuelles du Groupe spécial ou les faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial qui permettraient à l'Organe d'appel de le faire.

¹³³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 106 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.218).

¹³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 106.

¹³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 106.

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 111 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 198 à 202).

4. Réexamens à l'extinction ultérieurs

81. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des Communautés européennes selon laquelle tous les réexamens à l'extinction ultérieurs énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis estiment qu'aucun des réexamens à l'extinction ultérieurs – ni ceux dont le Groupe spécial a constaté qu'ils relevaient de son mandat, ni ceux qu'il a exclus de son mandat – n'entre en fait dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Ils font valoir que les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale se limitaient à 15 enquêtes initiales et à 16 réexamens administratifs, et qu'il n'y avait pas de recommandations et décisions concernant les déterminations faites dans les réexamens à l'extinction; par conséquent, la question de l'existence de mesures prises pour se conformer ne se posait pas en ce qui concerne les réexamens à l'extinction.

82. Les États-Unis soutiennent également que les réexamens à l'extinction "n'avaient pas de "rapport" ou de "lien étroit" suffisant avec l'une ou l'autre des mesures en cause dans le différend initial ou avec les recommandations et décisions de l'ORD pour que ces déterminations relèvent de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité".¹³⁷ Ils indiquent que l'analyse effectuée dans les réexamens à l'extinction est différente de celle à laquelle il est procédé dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs, parce que les réexamens à l'extinction déterminent la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si un droit antidumping est supprimé, et non l'existence ou le montant des droits. Les États-Unis font aussi valoir que les réexamens à l'extinction sont exigés par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; ils ne sont pas effectués eu égard aux recommandations et décisions de l'ORD. Enfin, les États-Unis allèguent que onze des 16 réexamens à l'extinction contestés par les Communautés européennes ne peuvent absolument pas être considérés comme étant étroitement liés aux déterminations contestées initialement, ni aux recommandations et décisions de l'ORD, parce qu'ils ont été achevés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

83. S'agissant des réexamens à l'extinction dont le Groupe spécial a constaté qu'ils relevaient de son mandat, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas démontré que les déterminations de l'USDOC qu'elles contestaient avaient entraîné le maintien des ordonnances au moment de l'établissement du Groupe spécial. Ils font valoir que "logiquement, les mesures qui n'avaient pas été prises au moment de l'établissement du Groupe spécial ne peuvent pas constituer le fondement d'une

¹³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51.

allégation d'incompatibilité".¹³⁸ Ils font observer que les réexamens à l'extinction prévus par leur législation intérieure comprennent plusieurs éléments, dont la détermination finale de la probabilité d'un dumping par l'USDOC et la détermination par l'USITC de la question de savoir si le dommage important subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Les États-Unis indiquent que les réexamens à l'extinction ne reposent pas uniquement sur la détermination de l'USDOC, et ils font valoir que la détermination par l'USDOC de la probabilité d'un dumping ne suffit pas à elle seule pour constater l'existence d'une violation. Ils soutiennent en outre que cela est illustré par le fait que, sur les cinq ordonnances pour lesquelles le Groupe spécial a constaté qu'un réexamen à l'extinction relevait de son mandat, quatre ont finalement été abrogées.

84. Les États-Unis soutiennent par ailleurs que, si un réexamen à l'extinction initial aboutit à l'abrogation de l'ordonnance, cette abrogation prend effet à la date du cinquième anniversaire de l'ordonnance en matière de droits antidumping, de sorte que toute garantie sous la forme de dépôts en espèces versés pour les importations à cette date ou après cette date, dans l'attente du réexamen à l'extinction, est restituée avec les intérêts si le réexamen à l'extinction aboutit à l'abrogation de l'ordonnance.

85. Enfin, les États-Unis soutiennent que les Communautés européennes n'ont pas démontré l'intérêt qu'elles avaient à présenter cette allégation en ce qui concerne les cas n° 2, 3, 4 et 5, étant donné qu'après les réexamens à l'extinction effectués dans ces cas, les ordonnances en matière de droits antidumping avaient été abrogées.

5. Non-existence de mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007

86. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a rejeté à bon droit la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il constate que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans certains cas en ne prenant pas de mesures entre la fin du délai raisonnable et la date à laquelle les déterminations au titre de l'article 129 étaient entrées en vigueur. Les États-Unis considèrent que du fait qu'il n'y avait aucun désaccord au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le fait qu'ils n'avaient pas mis en œuvre les déterminations au titre de l'article 129 avant le 23 avril/31 août 2007, la demande des Communautés européennes n'entrait pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Ils estiment en outre que les constatations demandées par les Communautés européennes n'auraient guère eu de pertinence pour la résolution efficace du différend. En tout état de cause, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'ils n'avaient pas enfreint l'article 21:3 du Mémoire d'accord,

¹³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57.

parce que ledit article n'impose pas d'obligation au Membre concerné; l'article 21:3 accorde plutôt au Membre mettant en œuvre le droit à un délai raisonnable s'il est irréalisable de se conformer immédiatement. En tout état de cause, comme il n'y avait aucun "désaccord" au sens de l'article 21:5 au sujet de l'existence des déterminations au titre de l'article 129 en cause à la date d'établissement du Groupe spécial, rien ne justifie que l'Organe d'appel modifie la position du Groupe spécial sur cette question.

6. Erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11

87. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation des Communautés européennes concernant l'erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas des *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 11) ne lui avait pas été soumise à bon droit. Contrairement à ce qu'allèguent les Communautés européennes, l'USDOC n'a jamais reconnu ni dans l'enquête initiale ni pendant la procédure engagée au titre de l'article 129 dans ce cas qu'une erreur arithmétique avait été commise. Par ailleurs, les États-Unis ne reconnaissent pas, contrairement à ce qu'allèguent les Communautés européennes, que la marge de dumping aurait été négative si l'USDOC avait corrigé cette erreur alléguée de calcul dans la procédure au titre de l'article 129, en plus d'éliminer la réduction à zéro.

88. Les États-Unis font en outre valoir que l'erreur alléguée est "dissociable"¹³⁹ de la mesure prise pour se conformer. À cet égard, ils estiment que, pour recalculer la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129, conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, l'USDOC n'a modifié que le langage informatique qui était à l'origine de la non-prise en compte par le programme d'ordinateur des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping. L'USDOC a ensuite relancé le programme et calculé la marge de dumping révisée, sans apporter d'autres changements au programme d'ordinateur. Les États-Unis sont d'avis qu'en ayant recalculé la marge de dumping sans réduction à zéro, ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

89. Les États-Unis soutiennent également que l'erreur arithmétique alléguée est un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé et que, quand bien même elle ferait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer, comme le soutiennent les Communautés européennes, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'allégation des Communautés européennes n'entrait pas dans le champ de la présente procédure. Les États-Unis souscrivent également au point de vue du Groupe spécial selon lequel faire droit aux allégations des Communautés européennes concernant l'erreur arithmétique alléguée donnerait "de manière inéquitable" aux Membres plaignants une "deuxième chance" de

¹³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 130.

présenter des allégations qu'ils auraient pu présenter dans la procédure initiale, et susciterait donc des "préoccupations fondamentales concernant la régularité de la procédure".¹⁴⁰ Selon les États-Unis, "[u]ne *"deuxième chance"* – c'est-à-dire, une deuxième *possibilité* – est accordée à un Membre s'il lui est permis de présenter dans une procédure de mise en conformité une allégation que, d'un point de vue juridique et pratique, il *aurait pu présenter* devant le Groupe spécial initial mais qu'il n'a pas présentée".¹⁴¹ Les États-Unis soutiennent que, s'il était permis aux Communautés européennes de présenter des allégations concernant l'erreur arithmétique alléguée dans la procédure au titre de l'article 21:5, il leur serait donné une autre possibilité de formuler une allégation qu'elles auraient dû et pu présenter dans la procédure initiale. Ils souscrivent également au point de vue du Groupe spécial selon lequel les États-Unis pouvaient à bon droit supposer que cet aspect des mesures initiales était compatible avec les règles de l'OMC, "étant donné l'absence d'une constatation de violation [sur ce point] dans le rapport initial [du Groupe spécial]".¹⁴²

90. Les États-Unis affirment en outre que faire droit aux allégations des Communautés européennes concernant l'erreur arithmétique alléguée serait "en contradiction avec le caractère d'une procédure au titre de l'article 21:5, y compris les délais raccourcis indiqués à l'article 21:5"¹⁴³ et avec le fait qu'aucun deuxième délai raisonnable n'est disponible s'il est constaté que le Membre concerné ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. À cet égard, les États-Unis rappellent que la procédure de mise en conformité existe dans un but limité, et pas pour examiner de nouvelles allégations qui auraient pu être présentées, mais ne l'ont pas été, dans le différend initial, car cela pourrait "poser des difficultés de procédure injustifiées au Membre défendeur".¹⁴⁴ Les États-Unis estiment que le Groupe spécial s'est à juste titre abstenu d'examiner cette allégation, parce que l'erreur alléguée n'était pas un manquement à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ni une mesure prise pour se conformer; et parce qu'elle ne remettait pas en question ni n'affectait autrement l'existence d'une mesure prise pour se conformer.

91. Enfin, les États-Unis soutiennent que les constatations du Groupe spécial sont étayées par des considérations de bonne administration. Ils font valoir que l'erreur arithmétique alléguée, tout comme les autres déterminations de l'USDOC, pouvait faire l'objet d'une révision judiciaire aux États-Unis, et que les parties défenderesses avaient justement demandé une révision judiciaire de cette erreur

¹⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 134 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.240 et 8.241).

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 136. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 139 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.240, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.75 et 7.76).

¹⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 137.

¹⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 138.

matérielle alléguée et n'étaient pas parvenues à faire infirmer la détermination de l'USDOC. Selon les États-Unis, la détermination au titre de l'article 129 ne devrait pas devenir pour une partie intéressée l'occasion de présenter de nouvelles allégations d'erreur qui auraient été par ailleurs inopportunes, car cela compromettrait la bonne administration des procédures antidumping. De l'avis des États-Unis, ces considérations appuient la décision de l'USDOC de ne pas réouvrir la procédure au titre de l'article 129 pour examiner de nouvelles questions qui ne sont pas pertinentes pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

7. Les taux résiduels globaux calculés dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5

92. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'ils n'avaient pas violé les articles 9.4 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* lors du calcul des taux résiduels globaux dans les cas n° 2, 4 et 5, et ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation.

93. Les États-Unis observent d'abord que les réexamens à l'extinction dans les cas n° 2, 4 et 5 ont abouti à l'abrogation des ordonnances correspondantes en matière de droits antidumping à compter du 7 mars 2007. En conséquence, ils ont restitué tous les dépôts en espèces recouvrés après le 7 mars 2007, y compris sur les importations assujetties aux taux résiduels globaux contestés par les Communautés européennes. Ils estiment donc que les Communautés européennes n'ont aucun "intérêt identifiable" à présenter ces allégations et ne cherchent rien d'autre qu'un "avis consultatif".¹⁴⁵

94. Les États-Unis indiquent que l'article 9.4 dispose simplement que le taux résiduel global "ne dépassera pas" la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs ayant fait l'objet de l'enquête et restreint l'utilisation de marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles dans le calcul de ce plafond. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'article 9.4 prohibe l'utilisation de marges établies sur la base des données de fait disponibles dans le calcul du taux résiduel global dans toutes les circonstances. Par contre, ils pensent comme le Groupe spécial que cette prohibition ne s'applique qu'au plafond prévu à l'article 9.4 et que l'article 9.4 ne fournit aucune indication sur la méthode de calcul du taux résiduel global. Selon les États-Unis, si toutes les marges de dumping sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, un plafond ne peut pas être déterminé conformément à l'article 9.4. Étant donné que cette situation n'est pas envisagée à l'article 9.4, la prohibition qu'il prévoit ne s'applique pas. Cela dit, un Membre peut toujours appliquer aux exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête des droits antidumping dont le montant est fondé sur les résultats relatifs aux exportateurs ou producteurs ayant fait l'objet de

¹⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 144.

l'enquête. Cependant, comme l'article 9.4 n'établit aucun plafond dans ce cas, il n'y a pas de prohibition applicable.

95. Les États-Unis soulignent que l'article 9.4 est silencieux en ce qui concerne la situation qui existe dans le présent différend, et ils notent que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel "s'est abstenu de donner du silence du texte de l'article 11.3 une lecture incluant des obligations qui n'y étaient pas".¹⁴⁶ De la même manière, en l'espèce, l'Organe d'appel ne devrait pas constater l'existence d'une obligation là où les Accords de l'OMC n'en prévoient pas. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que l'article 9.4 établit que le taux résiduel global ne peut pas être arbitraire. Ils qualifient de "raisonnable"¹⁴⁷ la méthode qu'ils ont élaborée pour établir le taux résiduel global dans ces cas, parce qu'elle reposait sur les résultats relatifs aux exportateurs et producteurs qui avaient fait l'objet de l'enquête.

96. Les États-Unis soulignent aussi que les Communautés européennes ne proposent pas d'"autres interprétations plausibles"¹⁴⁸ à la place de l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 9.4. Bien que les Communautés européennes reconnaissent que l'article 9.4 ne régit pas les situations où toutes les marges de dumping relatives aux importateurs ou producteurs ayant fait l'objet de l'enquête sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, elles ne répondent pas à la question de savoir comment le taux résiduel global devrait être calculé dans ces circonstances. Le résultat de l'interprétation que les Communautés européennes donnent de l'article 9.4 est que les Membres n'ont pas de base sur laquelle calculer le taux résiduel global dans les cas où un Membre limite l'enquête conformément à l'article 6.10 et où tous les exportateurs et producteurs faisant l'objet de l'enquête ont des marges de dumping nulles, *de minimis* ou établies sur la base des "données de fait disponibles".

8. Demande de suggestion présentée par les Communautés européennes

97. Enfin, les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter dans sa totalité la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes dans le présent différend. Ils considèrent que la suggestion demandée par les Communautés européennes "reprend simplement les constatations ou décisions que les CE cherchent à obtenir dans le présent appel" et que, par conséquent, elle "ne donnerait pas "des indications et une aide utiles" pour la mise en œuvre de ces

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 149 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123).

¹⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 150.

¹⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 151.

décisions".¹⁴⁹ Les États-Unis considèrent aussi que la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes étendrait les constatations du Groupe spécial à "une série indéterminée de mesures futures"¹⁵⁰, dont aucune ne relèverait du mandat du Groupe spécial.

C. *Allégations d'erreur des États-Unis – Autre appelant*

1. Mandat du Groupe spécial (cas n° 1 et 6)

98. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les affaires *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6) relevaient du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vertu de leur lien étroit avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD. Ils demandent à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de déclarer sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans ces deux réexamens administratifs spécifiques.

99. Les États-Unis établissent une distinction entre les faits de l'espèce et ceux de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, dans laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient jugé significatif le fait que i) le réexamen administratif en cause avait abouti à un taux de dépôt en espèces qui remplaçait le taux révisé de dépôt en espèces établi dans la détermination au titre de l'article 129, et que ii) un aspect particulier de l'analyse effectuée lors du réexamen administratif avait été introduit "eu égard"¹⁵¹ aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale en relation avec ce type d'analyse. Ils soulignent que par contre, les recommandations et décisions de l'ORD concernant les cas n° 1 et 6 dans le présent différend visaient uniquement les enquêtes initiales dans ces affaires, et qu'ils ont pris des mesures pour se conformer à ces décisions en publiant les déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles les ordonnances antidumping correspondantes ont été abrogées.

100. Les marges de dumping résultant du nouveau calcul effectué dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 1 et 6 étant nulles ou *de minimis*, les États-Unis ont abrogé les

¹⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 161 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 325).

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 161.

¹⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 58 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84).

ordonnances en matière de droits antidumping dans ces cas avec effet au 23 avril 2007. De ce fait, il n'y avait aucun droit antidumping potentiel à acquitter, et aucun dépôt en espèces requis, pour les importations effectuées à cette date ou ultérieurement. Par contre, les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 s'appliquaient aux importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et, en fait, avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD; ce n'étaient pas des mesures que les États-Unis avaient prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, les États-Unis soulignent que, du fait que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'établissaient pas un nouveau taux de dépôt en espèces qui s'appliquait aux importations futures, étant donné que l'ordonnance en matière de droits antidumping correspondante avait été abrogée, ces réexamens "n'avaient strictement aucun effet sur le maintien de la validité et l'effet persistant de la mesure prise pour se conformer"¹⁵² sous la forme des déterminations au titre de l'article 129 pertinentes.

101. Selon les États-Unis, le "critère du lien" a pour but de déterminer si des mesures dont il n'a pas été déclaré qu'elles étaient des "mesures prises pour se conformer" sont néanmoins "étroitement liées" à ces dernières, de sorte qu'elles devraient être examinées par le Groupe spécial de la mise en conformité pour éviter le "contournement" des obligations de mise en œuvre incombant à un Membre.¹⁵³ Ainsi, selon les États-Unis, "[d]ans les cas où la mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer assure la mise en conformité, cette mise en conformité étant cependant "réduit[e] à néant" par une autre mesure, il y a lieu d'examiner cette dernière mesure dans une procédure au titre de l'article 21:5 afin de régler le désaccord concernant l'"existence ... de mesures prises pour se conformer""¹⁵⁴ au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Dans le présent différend, toutefois, les résultats des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'ont eu aucun effet sur les mesures des États-Unis déclarées comme ayant été prises pour se conformer sous la forme de deux déterminations au titre de l'article 129, parce que aucun taux de dépôt en espèces ne résultait de ces déterminations. Selon les États-Unis, il en est ainsi indépendamment de la question de savoir si ces déterminations étaient elles-mêmes compatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

102. En outre, les États-Unis estiment que, de par leur *nature*, les réexamens administratifs successifs effectués en vertu des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping "aur[ont]

¹⁵² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 63. (souligné dans l'original)

¹⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 66 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 245).

¹⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 73.

généralement ... un certain rapport"¹⁵⁵ avec l'enquête antidumping initiale, parce qu'ils concernent généralement le même type de marchandises exportées en provenance du même pays. Ainsi, il doit y avoir un lien plus étroit avec la mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer pour qu'un réexamen ultérieur relève du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. De l'avis des États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD portaient exclusivement sur l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales spécifiées, et aucune des constatations "tel qu'appliqué" formulées par l'Organe d'appel en relation avec l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ne concernait les deux réexamens administratifs spécifiques en cause dans les cas n° 1 et 6; l'Organe d'appel n'a pas non plus formulé une constatation "en tant que tel" au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro lors des réexamens administratifs dans la procédure initiale.

103. Passant à l'analyse effectuée par le Groupe spécial du lien, pour ce qui est des *effets*, entre les deux réexamens administratifs spécifiques et les mesures initiales en cause, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro dans ces réexamens "permet[tait] la fixation de droits antidumping à un taux qui [était] fondé sur la réduction à zéro ... malgré une action de mise en œuvre alléguée visant à éliminer cette réduction à zéro".¹⁵⁶ Selon les États-Unis, le Groupe spécial a traité à tort la réduction à zéro comme étant "un phénomène unitaire"¹⁵⁷, malgré le fait que les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la réduction à zéro dans les enquêtes initiales "n[étaient] pas identiques"¹⁵⁸ à celles qui avaient été formulées au sujet de la réduction à zéro dans les réexamens aux fins de la fixation de droits, pour ce qui est du champ d'application et des conclusions juridiques.

104. Enfin, les États-Unis font valoir que la *chronologie* des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 était insuffisante pour justifier leur inclusion dans le champ de la procédure de mise en conformité, parce que les réexamens administratifs qui modifient les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD seront toujours publiés après l'adoption de ces recommandations et décisions.

2. Obligations des États-Unis en matière de mise en conformité (cas n° 1 et 6)

105. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'ils ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, en établissant des

¹⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 76.

¹⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 79 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.108).

¹⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 84.

¹⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 80.

déterminations et en émettant des instructions pour la fixation des droits sur la base de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de 2004-2005 concernant les affaires *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6). Ils demandent instamment à l'Organe d'appel d'infirmier cette constatation et de constater, au lieu de cela, qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans ces deux réexamens administratifs spécifiques.

106. S'agissant du cas n° 1, les États-Unis affirment qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en accordant des "compensations" lorsqu'ils ont recalculé la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129 et en abrogeant l'ordonnance en matière de droits antidumping avec effet au 23 avril 2007. Ils soulignent aussi qu'à la suite d'une détermination ultérieure établie par l'USDOC dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping a pris effet au 29 novembre 2006, et que les dépôts en espèces effectués pour les importations ayant eu lieu à cette date ou après cette date ont été remboursés avec intérêts. S'agissant du cas n° 6, ils soutiennent qu'ils se sont également conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en accordant des "compensations" pour les ventes n'ayant pas fait l'objet d'un dumping dans le nouveau calcul de la marge de dumping dans la détermination au titre de l'article 129. À la suite de cette détermination au titre de l'article 129, l'ordonnance en matière de droits antidumping a été abrogée avec effet au 23 avril 2007 et les importations ayant eu lieu à cette date ou après cette date n'ont pas été assujetties à des droits antidumping. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, la suppression des ordonnances en matière de droits antidumping dans les cas n° 1 et 6 en ce qui concerne les importations ayant eu lieu le 23 avril 2007 ou après cette date constitue le "retrait" de ces mesures au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où les importations futures des produits visés ne seront plus passibles de droits antidumping exigibles au moment de l'admission aux États-Unis. Selon les États-Unis, les mesures antidumping et en matière de droits compensateurs sont des mesures à la frontière et, par conséquent, la suppression à la frontière d'une mesure antidumping ou en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC pour toutes les importations futures assurera la mise en conformité.

107. Les États-Unis estiment que l'ORD a formulé des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" dans la procédure initiale en ce qui concerne l'utilisation de comparaisons moyenne pondérée à transaction dans certains réexamens aux fins de la fixation des droits identifiés individuellement qui ne se rapportaient pas aux cas n° 1 et 6. Ils considèrent que le Groupe spécial a confondu enquêtes initiales et réexamens aux fins de la fixation des droits, qui sont des procédures distinctes répondant à des buts différents. Alors qu'aux termes de l'article 5.1 de l'*Accord*

antidumping, l'enquête initiale a pour but de "déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué", le but d'un réexamen aux fins de la fixation de droits est de déterminer le montant final des droits antidumping d'une manière compatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD concernant les cas n° 1 et 6 se limitaient à l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales en cause, et les États-Unis se sont conformés à ces recommandations et décisions en recalculant les marges contestées dans les enquêtes initiales en cause et en retirant les ordonnances conformément aux résultats de ces nouveaux calculs.

108. Les États-Unis font observer que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 visaient les importations effectuées *avant* la fin du délai raisonnable, même s'ils étaient achevés *après* cette date. Par conséquent, en constatant que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale en utilisant la réduction à zéro dans ces deux réexamens administratifs de 2004-2005, le Groupe spécial a accordé une "réparation rétroactive, inadmissible"¹⁵⁹ qui étendait les obligations de mise en œuvre à des importations antérieures. Or, les États-Unis estiment que c'est la *date d'importation*, et non la date de la détermination finale et du recouvrement des droits antidumping, qui est déterminante pour la question de savoir si la réparation est "rétroactive" ou "prospective" dans le contexte des droits antidumping. À leur avis, des éléments textuels de l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994, ainsi que la note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 (la "note additionnelle"), confirment que c'est le régime juridique existant au moment de l'importation qui détermine si l'importateur est passible de droits antidumping. Les États-Unis ajoutent que les articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8 de l'*Accord antidumping* montrent que "toutes les fois que l'*Accord antidumping* précise une date applicable pour une action, le champ de l'applicabilité est fondé sur les importations effectuées à cette date ou après cette date".¹⁶⁰ Ils considèrent qu'ils "ont agi d'une manière compatible avec le principe de la mise en œuvre prospective, tel qu'il est entendu dans le contexte des droits antidumping".¹⁶¹

109. En outre, les États-Unis font valoir que le fait d'appliquer uniquement aux importations futures les obligations de mise en œuvre n'est pas propre aux systèmes de fixation rétrospective des droits. Ce principe régirait aussi la mise en œuvre dans le cadre des systèmes de fixation prospective des droits, car il n'y a aucune obligation de rembourser les droits antidumping fixés pour les

¹⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 42.

¹⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 48; voir aussi les paragraphes 46 et 47. À l'appui de leur argument, les États-Unis font également référence au raisonnement suivi par le Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*. (*Ibid.*, paragraphe 50)

¹⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 51.

importations ayant eu lieu avant la fin du délai raisonnable dans ces systèmes. Par conséquent, les États-Unis considèrent que reconnaître que la date d'importation détermine l'obligation de mise en œuvre d'un Membre maintiendrait la neutralité entre les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits.

D. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Mandat du Groupe spécial (cas n° 1 et 6)

110. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 et les instructions pour la fixation des droits respectives relevaient du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour les raisons suivantes.

111. Premièrement, les Communautés européennes contestent l'argument des États-Unis selon lequel les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient exclusivement aux enquêtes initiales dans les cas n° 1 et 6. Elles soulignent que, dans la procédure initiale, elles ont contesté les enquêtes initiales dans les cas n° 1 et 6, y compris "toutes modifications et les instructions pour la fixation des droits y relatives".¹⁶² Par conséquent, les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 et les instructions pour la fixation des droits respectives étaient visées par les recommandations et décisions de l'ORD et, à ce titre, relevaient du mandat du Groupe spécial.

112. Deuxièmement, les Communautés européennes répètent que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en conformité par les États-Unis. Elles contestent l'allégation des États-Unis selon laquelle ceux-ci ont assuré une "mise en conformité pleine et entière"¹⁶³ dans ces cas et soulignent que le fait que les États-Unis n'ont pas cessé d'établir des déterminations et qu'ils continuent de recouvrer les droits sur la base de la réduction à zéro en ce qui concerne les mesures initiales en cause indique que les "mesures prises pour se conformer" qui sont requises n'existent pas.

113. Troisièmement, les Communautés européennes font valoir que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 ont compromis les mesures prises par les États-Unis pour se conformer et contourné la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Selon elles, un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner les mesures sur la base du

¹⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 10.

¹⁶³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 11 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphes 30, 31, et 62; et la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 95).

rapport étroit de ces mesures avec la "mesure" déclarée comme ayant été "prise pour se conformer", la mesure en cause dans la procédure initiale et/ou les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, les États-Unis ont tort de laisser entendre que le "critère du lien étroit" s'applique exclusivement aux mesures qui compromettent la "mesure" déclarée comme ayant été "prise pour se conformer". De fait, le Groupe spécial a estimé à juste titre que la question pertinente était de savoir si une mesure étroitement liée "compromet[tait] ou contourn[ait] la mise en conformité"¹⁶⁴ avec les recommandations et décisions de l'ORD de manière à relever d'une procédure de mise en conformité. De l'avis des Communautés européennes, la question essentielle est de savoir si le Membre mettant en œuvre s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ou a compromis cette mise en conformité, et non de savoir s'il a compromis sa propre "mesure" déclarée comme ayant été "prise pour se conformer". Dans la présente procédure, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les actions menées par les États-Unis dans le contexte des réexamens ultérieurs en cause "[avaient] rédui[t] à néant"¹⁶⁵ les mesures prises pour se conformer et avaient donc contourné la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁶⁶

114. En outre, les Communautés européennes estiment que les réexamens administratifs en question ont influé sur les mesures prises par les États-Unis pour se conformer parce qu'ils ont servi de base à la fixation de droits calculés avec réduction à zéro, en dépit du fait que les ordonnances en matière de droits antidumping correspondantes avaient été auparavant abrogées, le nouveau calcul des marges dans les déterminations au titre de l'article 129 ayant amené à conclure que, dans les cas n° 1 et 6, aucun dumping n'aurait été constaté en l'absence de la réduction à zéro. Par conséquent, selon les Communautés européennes, les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 et les instructions pour la fixation des droits respectives "ont réduit à néant la mise en conformité dont il était affirmé qu'elle avait été assurée par le retrait des mesures initiales".¹⁶⁷ Le fait que les ordonnances en matière de droits antidumping correspondantes aient été abrogées et que les dépôts en espèces ne soient plus exigés pour les importations effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date ne signifie pas que les effets de ces mesures n'existent plus. En fait, les cas n° 1 et 6 montrent que les déterminations établies lors des réexamens ultérieurs aux fins de la fixation des droits sur la base de la réduction à zéro peuvent continuer d'annuler et de compromettre les avantages résultant pour les Communautés européennes même après l'abrogation de ces ordonnances en matière de droits antidumping.

¹⁶⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 16.

¹⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 17.

¹⁶⁶ Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans les affaires *Australie – Cuir pour automobiles II* (article 21:5 – États-Unis), *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada), et *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (article 21:5 – Canada) en formulant ces conclusions.

¹⁶⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 18.

115. Quatrièmement, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a appliqué correctement le "critère du lien" au sujet des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 en examinant *la nature, les effets, et la chronologie*. Pour ce qui est des liens, du point de vue de la *nature*, entre ces réexamens et les recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial a identifié à juste titre la question de la réduction à zéro comme étant l'élément liant étroitement les réexamens administratifs ultérieurs et les recommandations et décisions de l'ORD. Les Communautés européennes partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel les déterminations successives de différents types sont établies dans le contexte d'une seule procédure concernant des mesures correctives commerciales, s'inscrivent dans une suite d'événements et sont donc des mesures qui sont toutes inextricablement liées. Lorsque les constatations étaient formulées au titre de dispositions juridiques différentes, elles reposaient sur les mêmes obligations fondamentales au titre de l'*Accord antidumping*, découlant de la définition de l'expression "marge de dumping" au sens de l'Accord. En outre, les Communautés européennes rejettent l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en traitant la réduction à zéro comme "un phénomène unitaire, dont il [était] allégué qu'il exist[ait] à la fois dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs".¹⁶⁸ Elles soulignent que, selon l'Organe d'appel, ""la réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, constitue simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique".¹⁶⁹ Faisant référence à la déclaration formulée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale selon laquelle "le présent appel est essentiellement centré sur la question de la réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs"¹⁷⁰, elles soulignent que l'Organe d'appel a indiqué clairement que, dans la procédure initiale, l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs équivalait à une question unique qui conduisait au même résultat incompatible avec les règles de l'OMC, que ce soit dans les enquêtes initiales ou dans les réexamens administratifs ultérieurs.

116. S'agissant des liens, du point de vue des *effets*, entre les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 et les recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes contestent l'allégation des États-Unis selon laquelle les dépôts en espèces étaient le seul élément qui liait ces mesures. De fait, le Groupe spécial a fait observer à juste titre que les taux d'imposition calculés dans le cadre des réexamens administratifs pouvaient aussi influencer sur la mise en

¹⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 27 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 78 et 84).

¹⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88).

¹⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 28 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 164). (italique ajouté par les Communautés européennes omis)

œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par un Membre. Les Communautés européennes estiment que l'utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations ultérieures viderait de son sens la mise en œuvre en ce qui concerne les enquêtes initiales puisque cela gonflerait à nouveau les dépôts en espèces et les droits à recouvrer, d'une manière contraire à l'*Accord antidumping*. Selon elles, le recours à la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 "perpétue[] [les] mesure[s] antidumping incompatible[s] avec les règles de l'OMC au-delà de la fin du délai raisonnable"¹⁷¹ et influe sur la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD.

117. Par ailleurs, les Communautés européennes contestent l'argument des États-Unis selon lequel la *chronologie* à elle seule était insuffisante pour établir que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 avaient un lien suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD, parce que les réexamens administratifs faisant suite aux déterminations au titre de l'article 129 qui visent à assurer la mise en conformité seront toujours publiés après l'adoption de ces recommandations et décisions de l'ORD. Elles rappellent que la *chronologie* était l'un des facteurs pris en compte par le Groupe spécial dans son analyse du "lien étroit", mais qu'elle n'était pas déterminante. Elles conviennent avec le Groupe spécial que le fait que l'USDOC "s'est expressément abstenu"¹⁷² de mettre en œuvre les décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens administratifs dans les déterminations au titre de l'article 129 "étaye l'inclusion de ces mesures dans le champ de la présente procédure [de mise en conformité]".¹⁷³ En outre, elles soulignent que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 ont été achevés après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et, de fait, quelques mois après l'adoption des déterminations au titre de l'article 129. Elles font valoir en outre que le refus explicite de l'USDOC d'étendre les déterminations au titre de l'article 129 aux importations visées par les réexamens administratifs ultérieurs donne à penser que ces réexamens sont liés entre eux.

2. Obligations des États-Unis en matière de mise en conformité (cas n° 1 et 6)

118. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 sont incompatibles avec les règles de l'OMC et constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD. Elles font valoir que les communications des États-Unis concernant l'abrogation des ordonnances initiales sont

¹⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 34. (italique omis)

¹⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 35. (italique omis)

¹⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.123).

dénuées de pertinence pour la question de savoir si les deux réexamens administratifs sont compatibles avec les règles de l'OMC et sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD. Par ailleurs, elles soulignent qu'elles ne cherchent pas à obtenir une mesure corrective rétroactive; en fait, diverses actions et omissions des États-Unis intervenues après l'expiration du délai raisonnable sont incompatibles avec les règles de l'OMC et constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Selon elles, les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* auxquelles les États-Unis font référence confirment que c'est le régime juridique de l'OMC existant au moment où une mesure est adoptée (et où des importations ont lieu) qui détermine les droits et obligations des Membres de l'OMC.¹⁷⁴ Les Communautés européennes estiment que toutes ces dispositions énoncent des obligations qui lient tous les Membres de l'OMC; ce sont des obligations conventionnelles et non des "obligations de mise en conformité", expression qui ne figure pas dans l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Elles considèrent que les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* auxquelles les États-Unis font référence n'étaient pas l'idée que des mesures concernant des importations ayant eu lieu avant l'expiration du délai raisonnable n'ont pas besoin d'être compatibles avec les règles de l'OMC.

119. Les Communautés européennes rejettent aussi l'argument des États-Unis selon lequel l'approche suivie par le Groupe spécial désavantage injustement les systèmes de fixation rétrospective des droits. Elles considèrent qu'il n'y a rien dans leurs communications ou dans les constatations du Groupe spécial qui soit incompatible avec l'idée que le montant finalement recouvré en réponse à un comportement de dumping donné ne devrait pas, en principe, varier selon le type de système de recouvrement utilisé. Elles estiment que, selon un principe bien établi, même s'il peut y avoir quelques différences techniques ou procédurales mineures, les systèmes de fixation rétrospective et de fixation prospective des droits sont pour l'essentiel les mêmes. À leur avis, les États-Unis omettent de traiter l'"aspect rétrospectif"¹⁷⁵ du système de fixation prospective des droits – à savoir les procédures de remboursement visées à l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes soulignent que toutes les obligations au titre de l'OMC doivent être respectées avant la fin du délai raisonnable, même si les produits en cause ont été importés avant la fin de cette période. Elles sont d'avis que les systèmes de fixation prospective des droits exigent bien une mesure corrective compatible avec les règles de l'OMC pour certains produits admis avant la fin du délai raisonnable, alors qu'il apparaît que les États-Unis cherchent une protection spéciale contre les mesures correctives au titre du Mémoire d'accord pour de telles importations dans leur système rétrospectif. Elles

¹⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 43 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 43 à 51, dans lesquels les États-Unis font référence à l'article VI:2 et VI:6 a) et à la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994, et aux articles 8.6, 10.1, 10.6, et 10.8 de l'*Accord antidumping*).

¹⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 49.

ajoutent qu'elles souhaitent simplement un processus efficace pour faire respecter leurs droits au titre des accords visés et que les États-Unis ne devraient pas être autorisés à contrecarrer ces efforts.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Inde

120. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Inde a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. La déclaration qu'elle a faite à l'audience portait sur la décision de l'Organe d'appel d'autoriser l'ouverture au public de l'audience sur le domaine de compétence du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et sur l'établissement du taux résiduel global au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.

2. Japon

121. Le Japon estime, comme les Communautés européennes, que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en appliquant la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs qui avaient été publiés en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping que les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.

122. Premièrement, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en excluant de son mandat les réexamens ultérieurs qui avaient été achevés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Il estime que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord englobe toute mesure susceptible d'avoir pour effet d'assurer ou de compromettre la mise en conformité, indépendamment de sa *chronologie*. Correctement interprété dans le contexte que lui fournissent les articles 3:7 et 19:1 du Mémorandum d'accord, l'article 21:5 exige des actions aboutissant à "l'élimination de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC que renferme la mesure initiale".¹⁷⁶ Le point de savoir si une mesure aboutit à ce résultat ne dépend pas de la chronologie ou du but de cette mesure, parce que rien n'empêche un Membre de l'OMC d'assurer la mise en conformité au moyen d'une mesure "prise antérieurement, et sans égard, aux recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷⁷ Par conséquent, un Membre mettant en œuvre doit pouvoir invoquer des mesures antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD comme moyen de défense contre une allégation voulant qu'il n'"existe" pas de mesures de mise en conformité. Toutefois, l'article 21:5 prescrit qu'un groupe spécial examine ces mesures pour en vérifier la compatibilité avec les accords visés. En constatant que la *chronologie* était l'un des facteurs pertinents pour évaluer si une mesure était une mesure "prise

¹⁷⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 107.

¹⁷⁷ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 108.

pour se conformer", l'Organe d'appel n'a pas indiqué que ce facteur était déterminant, ou que les mesures antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne pouvaient pas être des "mesures prises pour se conformer".¹⁷⁸ Selon le Japon, l'article 21 du Mémorandum d'accord envisage en général des événements postérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD parce que le processus de "surveillance" ne peut commencer *qu'après* l'adoption de ces recommandations. Toutefois, l'article 21 "ne prescrit pas que les "mesures prises pour se conformer" voient le jour *après* que de telles recommandations et décisions ont été rendues".¹⁷⁹

123. Le Japon affirme en outre que le point de vue du Groupe spécial selon lequel la *chronologie* est déterminante rend décisive l'intention du Membre mettant en œuvre. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux de la mise en conformité n'étaient pas limités à l'examen des mesures qui "[avaient] pour objectif de parvenir à la mise en conformité".¹⁸⁰ Par conséquent, une mesure peut être "prise pour se conformer" même si elle n'a pas été adoptée dans le but d'assurer la mise en conformité. Le Groupe spécial l'a lui-même reconnu ailleurs dans son raisonnement lorsqu'il a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens ultérieurs publiés après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'avaient pas été "pris pour se conformer" parce qu'ils n'avaient pas été adoptés "eu égard"¹⁸¹ à ces recommandations. À l'inverse, si une mesure n'a pas besoin d'aller "*dans le sens de*"¹⁸² la mise en conformité pour être considérée comme une mesure "prise pour se conformer", une mesure qui "s'éloigne de la mise en conformité ou qui renforce la non-conformité"¹⁸³ peut également entrer dans le champ d'un examen au titre de l'article 21:5, même s'il n'y avait pas d'intention de se conformer. Par conséquent, le Japon postule que les mesures qui compromettent ou contournent la mise en conformité peuvent entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 même si elles ont été prises avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

124. De plus, le Japon souligne que les États-Unis eux-mêmes ont affirmé qu'ils avaient mis leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité au moyen de mesures de mise en conformité qui étaient antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Devant le

¹⁷⁸ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 113 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77).

¹⁷⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 115. (italique dans l'original)

¹⁸⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 119 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67). (italique dans l'original)

¹⁸¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 121 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.122 et 8.123).

¹⁸² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 123 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67). (italique dans l'original)

¹⁸³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 123.

Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir qu'ils avaient assuré la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en abrogeant certaines des mesures initiales en cause et en publiant des réexamens administratifs qui "remplaçaient"¹⁸⁴ les mesures initiales. Dix-sept des 18 avis d'abrogation et réexamens administratifs ultérieurs mentionnés par les États-Unis ont été publiés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, alors même que les États-Unis faisaient valoir que les réexamens administratifs ultérieurs n'étaient pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD en raison de leur chronologie, ils alléguaient simultanément qu'ils avaient assuré la mise en conformité parce que les mesures initiales avaient été remplacées par ces réexamens. De l'avis du Japon, pour affirmer l'"existence" de mesures prises pour se conformer, les États-Unis ont déclaré que certaines mesures avaient été "prises pour se conformer", même si toutes sauf une avaient été prises avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

125. En outre, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en n'évaluant pas la compatibilité avec les accords visés des réexamens ultérieurs qui étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Lorsque des réexamens administratifs ultérieurs sont présentés en tant qu'éléments de preuve de l'"existence" de "mesures prises pour se conformer", ces mesures entrent nécessairement dans le champ de la procédure de mise en conformité, quelle que soit la date de leur adoption. Dans ces circonstances, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord imposait au Groupe spécial d'examiner ces mesures pour en vérifier la compatibilité avec les accords visés, et ne pas l'avoir fait constitue une erreur de droit. Selon une interprétation harmonieuse des articles 3:7, 19:1 et 21:5 du Mémorandum d'accord, les États-Unis avaient le droit de s'appuyer sur des mesures prises avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour affirmer qu'ils avaient assuré leur mise en conformité. Toutefois, la même interprétation harmonieuse de ces dispositions imposait au Groupe spécial d'examiner la compatibilité de ces mesures déclarées avec les accords visés. Même si ces mesures ne sont pas considérées comme des mesures dont il a été "déclaré" qu'elles avaient été prises pour se conformer, elles ont un rapport particulièrement étroit avec les mesures initiales et avec les recommandations et décisions de l'ORD du point de vue de leur *nature* et de leurs *effets*, et elles peuvent "contourne[r]"¹⁸⁵ les obligations de mise en conformité des États-Unis. Le Japon fait observer que les réexamens ultérieurs se rapportent à la même ordonnance en matière de droits antidumping, aux mêmes produits, exportés par le même pays, et à la même procédure de réduction à zéro. Par conséquent, quelle que soit la date à laquelle ces mesures entraînant un contournement ont

¹⁸⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 132 (faisant référence à la pièce US-17 présentée au Groupe spécial).

¹⁸⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 146 et 151 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.109). (soulignage omis)

été adoptées, il s'agit de "mesures prises pour se conformer" qui doivent être examinées au regard de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord pour en vérifier la compatibilité avec les accords visés. De l'avis du Japon, la "*chronologie*" à elle seule n'a pas une importance décisive, mais constitue plutôt un facteur à examiner conjointement avec la *nature* et les *effets*. Dans le présent différend, l'évaluation conjointe de ces facteurs donne à penser que les réexamens ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

126. Deuxièmement, le Japon souscrit à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a commis de graves erreurs de droit en constatant que les États-Unis n'étaient pas tenus de rendre les taux d'imposition calculés dans les réexamens administratifs initiaux conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, avec effet prospectif à compter de la fin du délai raisonnable. Le Japon fait valoir que ces erreurs découlent de l'interprétation et de l'application incorrectes par le Groupe spécial de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Plus spécifiquement, il affirme que le Groupe spécial a fait erreur en n'identifiant pas les "mesures" visées par les recommandations et décisions de l'ORD comme étant les réexamens administratifs initiaux. Le Japon explique que les articles 3:7 et 19:1 du Mémorandum d'accord indiquent tous les deux que l'objet des recommandations et décisions de l'ORD est une "mesure spécifique en cause" dont le groupe spécial et/ou l'Organe d'appel ont constaté qu'elle était incompatible avec les accords visés. Toutefois, dans le présent différend, le Groupe spécial n'a pas défini les recommandations et décisions de l'ORD par référence aux 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Au lieu de cela, il a dit que les recommandations et décisions de l'ORD "concernaient le *calcul des marges de dumping*"¹⁸⁶ dans les réexamens initiaux, et qu'elles exigeaient donc que le calcul des marges de dumping soit compatible avec les règles de l'OMC dans les nouveaux réexamens administratifs adoptés après la fin du délai raisonnable. Bien que le Groupe spécial ne l'ait pas dit expressément, il a "essentiellement"¹⁸⁷ traité le calcul des marges de dumping au moyen de la réduction à zéro comme une "mesure" devant être mise en conformité à la fin du délai raisonnable, si bien qu'il n'a pas identifié les 16 réexamens administratifs initiaux comme étant l'objet des recommandations et décisions de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a en outre constaté que l'utilisation de la réduction à zéro devait "cesser"¹⁸⁸ à la fin du délai raisonnable. En identifiant de manière incorrecte la mesure en cause, le Groupe spécial a évalué de manière incorrecte les actions requises des États-Unis pendant la période de mise en œuvre. Selon le Japon, le Groupe spécial aurait dû centrer son attention sur le fait que les mesures spécifiques jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale étaient

¹⁸⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 256 (pas d'italique dans l'original) (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.175 et 8.180).

¹⁸⁷ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 259 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.175).

¹⁸⁸ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 259.

les 16 réexamens administratifs initiaux. Il s'agissait des mesures, au sens de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, que les États-Unis étaient tenus de mettre en conformité à la fin du délai raisonnable.

127. Le Japon estime en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD étaient uniquement les réexamens administratifs adoptés *après* la fin du délai raisonnable. Il explique que le Groupe spécial a constaté que la date de la détermination établie dans un réexamen administratif était la date pertinente pour décider si un réexamen administratif était visé par les recommandations et décisions de l'ORD. Selon le Japon, cette interprétation du Groupe spécial rend inutiles les articles 3:7, 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, et vide de leur substance l'objet et le but du système de règlement des différends, puisqu'elle implique que jamais aucune obligation de mise en œuvre ne s'applique aux mesures initiales visées par les décisions de l'ORD. En conséquence, l'incompatibilité avec les règles de l'OMC que renferme une mesure initiale n'est jamais supprimée et, après la fin du délai raisonnable, le Membre mettant en œuvre demeure libre d'appliquer une mesure initiale déjà jugée incompatible avec les accords visés, en recouvrant des droits antidumping excessifs, sans risquer une suspension de concessions visant à compenser l'annulation ou la réduction d'avantages persistante. Le Japon affirme que, selon l'approche du Groupe spécial, le délai raisonnable cesse de servir de délai permettant d'adopter des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, mais se transforme en fait en un délai permettant au Membre mettant en œuvre d'adopter de nouvelles mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Il soutient en outre que les constatations du Groupe spécial annulent la protection accordée par l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. En considérant que la date de la détermination au titre de l'article 9.3.1 était décisive, le Groupe spécial a, en substance, réduit l'article 9.3 à une obligation imposant des disciplines pendant une seule journée – la date de la détermination au titre de l'article 9.3.1. De l'avis du Japon, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que le texte introductif de l'article 9.3 établissait une obligation "primordiale"¹⁸⁹ limitant le montant des droits recouvrés.

128. Par ailleurs, le Japon est d'avis que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les effets juridiques persistants des réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale n'obligeaient pas les États-Unis à rendre ces mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il explique que, même si le Groupe spécial a constaté que la date de la détermination était la date pertinente, il a également dit qu'un réexamen administratif initial devait être "modifi[é]"¹⁹⁰ s'il continuait de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable. Le Japon souscrit à la

¹⁸⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 290 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102).

¹⁹⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 296 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.169).

déclaration du Groupe spécial selon laquelle un Membre doit, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, "faire en sorte que les actions qu'il mène après la fin du délai raisonnable soient compatibles avec ses obligations vis-à-vis de l'ORD".¹⁹¹ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas appliqué cette approche aux taux d'imposition établis dans les mesures initiales lorsqu'il a constaté qu'il n'était pas nécessaire de réviser un réexamen administratif initial pour faire en sorte que les mesures de recouvrement des droits prises après la fin du délai raisonnable soient compatibles avec les règles de l'OMC. La seule justification avancée par le Groupe spécial était que les effets juridiques persistants des réexamens administratifs après la fin du délai raisonnable étaient "[dus] à des actions de la part de parties privées".¹⁹² Le Japon conteste ces déclarations et soutient qu'il ne s'agit pas d'actions de parties privées, mais plutôt d'actes faits par des tribunaux des États-Unis sur la base du droit des États-Unis et, partant, attribuables aux États-Unis en vertu du droit de l'OMC. En outre, il estime qu'un tribunal des États-Unis prend la décision d'accorder une injonction après avoir déterminé "qu'il existe une probabilité d'obtenir gain de cause sur le fond"¹⁹³, règle juridique qui est inscrite dans le droit interne des États-Unis. Le Japon fait en outre observer que, alors que le Groupe spécial a constaté que les taux d'imposition n'avaient pas à être mis en conformité, en dépit de leurs effets juridiques persistants après la fin du délai raisonnable, il est arrivé à une conclusion différente en ce qui concerne les taux de dépôt en espèces, en disant qu'ils devaient être compatibles avec les règles de l'OMC *après* la fin du délai raisonnable, même s'ils avaient été établis *avant* cette date. De l'avis du Japon, la distinction établie par le Groupe spécial entre les réexamens aux fins de la fixation des droits et les taux de dépôt en espèces ne peut pas être conciliée avec son interprétation de la disposition pertinente.

129. Par ailleurs, le Japon fait valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens administratifs initiaux n'ont pas à être mis en conformité lorsqu'ils ont des effets juridiques persistants est erronée, parce qu'elle permet aux États-Unis d'adopter de nouvelles mesures incompatibles avec les règles de l'OMC après la fin du délai raisonnable sur la base des réexamens administratifs initiaux. De l'avis du Japon, ces nouvelles mesures entraîneront une violation persistante de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait du recouvrement de droits antidumping dépassant la marge de dumping correcte; et une violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, non justifiée par l'article II:2 b), du fait du recouvrement de droits d'importation dépassant le droit consolidé. Le Japon affirme que dans les cas où une mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC sert de fondement à de nouvelles mesures après la fin du

¹⁹¹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 296 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 820 relative au paragraphe 8.218). (italique ajouté par le Japon omis)

¹⁹² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 302 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.192).

¹⁹³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 305. (note de bas de page omise)

délai raisonnable, une action de mise en œuvre est nécessaire pour supprimer l'incompatibilité initiale de sorte que les nouvelles mesures soient elles-mêmes compatibles avec les règles de l'OMC, et qu'il soit ainsi mis fin à l'annulation ou à la réduction d'avantages.

130. D'autre part, le Japon soutient que le Groupe spécial a commis certaines erreurs de droit dans son analyse de l'article 28 de la *Convention de Vienne*. Il fait observer que le Groupe spécial a commencé son analyse en affirmant que le Mémoire d'accord prévoyait uniquement des mesures correctives "prospectives" et non des mesures correctives "rétrospectives", et s'est ensuite prononcé sur le sens de ces termes "par analogie"¹⁹⁴ avec l'article 28 de la *Convention de Vienne*. Toutefois, le Groupe spécial a reconnu que les termes "rétrospectif" et "prospectif" n'apparaissaient pas dans le Mémoire d'accord en tant que tels. Par analogie avec l'article 28, le Groupe spécial a considéré qu'une "mesure corrective rétrospective" consistait à appliquer les recommandations et décisions de l'ORD à "un acte ou un fait "[qui avait eu lieu]" ou une "situation qui avait cessé d'exister" avant la date d'expiration du délai raisonnable".¹⁹⁵ Cette analyse est devenue le fondement des constatations du Groupe spécial sur la portée temporelle de l'obligation de mise en œuvre. De l'avis du Japon, le Groupe spécial a fait erreur en donnant effet à des appellations non conventionnelles au lieu de s'acquitter de la tâche qui lui incombait de donner effet aux termes figurant dans les accords visés. Selon le Japon, les règles d'interprétation des traités ne s'appliquent pas aux appellations non conventionnelles; il n'y a pas de texte, de contexte, ni d'objet et de but permettant d'interpréter des termes non conventionnels. Par ailleurs, le Japon fait valoir que la conception que le Groupe spécial a des mesures correctives rétrospectives, fondée sur une analogie incorrecte avec l'article 28 de la *Convention de Vienne*, est en contradiction avec le membre de phrase "rende [la mesure] conforme", que le Groupe spécial aurait dû interpréter. Pour le Japon, ce membre de phrase implique une "action transformatrice"¹⁹⁶ menée par le Membre mettant en œuvre pour faire passer la mesure initiale d'un état de non-conformité avec le droit de l'OMC à un état de conformité. Dans son rapport, le Groupe spécial a exclu les mesures en cause dans la procédure initiale du champ de la mise en œuvre parce qu'il s'agissait d'actes antérieurs adoptés avant la fin du délai raisonnable. Il a constaté que les États-Unis n'étaient pas tenus de "revoir"¹⁹⁷ les mesures initiales, ni de "refaire les calculs"¹⁹⁸ concernant les taux d'imposition établis dans ces mesures. Toutefois, le Japon affirme que le fait qu'une mesure initiale est "révisée" pendant la période de mise en œuvre ne signifie pas que le

¹⁹⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 348, 352 et 358.

¹⁹⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 252 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.169).

¹⁹⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 366.

¹⁹⁷ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 367 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.193).

¹⁹⁸ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 367 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.191).

règlement du différend dans le cadre de l'OMC impose une mesure corrective rétrospective; il faut "réviser" la mesure avec effet prospectif à compter de la fin du délai raisonnable. De l'avis du Japon, les États-Unis ne sont pas tenus de rembourser les droits gonflés qui ont été recouvrés avant la fin du délai raisonnable en application des réexamens administratifs initiaux, car ces réexamens ont été achevés dans le passé. Toutefois, dans les cas où les États-Unis n'avaient pas encore recouvré les droits à la fin du délai raisonnable, ils doivent réviser leur mesure initiale et les actions résultantes ayant lieu après la fin du délai raisonnable, afin de rendre cette mesure compatible avec les règles de l'OMC. Le Japon se réfère aux articles 13, 14 et 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001)¹⁹⁹ (le "projet d'articles de la CDI") pour étayer sa thèse voulant que l'article 19:1 du Mémoire d'accord impose aux États-Unis de rendre les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC lorsqu'ils continuent de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable, afin d'empêcher des incompatibilités nouvelles ou persistantes avec les règles de l'OMC à ce moment-là.

131. En dernier lieu, le Japon affirme que son interprétation de l'article 19:1 du Mémoire d'accord met les systèmes de recouvrement rétrospectif et prospectif des droits sur un "pied d'égalité"²⁰⁰ du point de vue des obligations de mise en œuvre, et ne crée pas d'inégalités comme les États-Unis le laissent entendre. Selon l'interprétation du Japon, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD se déroule exactement de la même manière dans les deux systèmes. Les deux systèmes permettent d'effectuer un réexamen administratif conformément à l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, et ce réexamen détermine le montant définitif des droits exigibles. De même, les deux systèmes prévoient un remboursement dans le cas où les droits recouvrés au moment de l'importation dépassent la marge de dumping. Le Japon explique en outre que si un groupe spécial ou l'Organe d'appel constate qu'un réexamen administratif est incompatible avec l'article 9.3, le réexamen devra être mis en conformité avec le droit de l'OMC s'il continue de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable. Le Japon fait observer que cette situation peut se produire dans les deux systèmes.

3. Corée

132. De l'avis de la Corée, le Groupe spécial a adopté une approche assez mécanique et n'a pas pris en compte la "réalité" et le "contexte particulier"²⁰¹ du présent différend en considérant que la

¹⁹⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001). Le texte du projet d'articles de la CDI est annexé à la résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (29 janvier 2002).

²⁰⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 248 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.191).

²⁰¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 17.

chronologie des réexamens ultérieurs était cruciale et en déterminant que seuls les réexamens ultérieurs décidés *après* l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel relevaient de son mandat. La Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur en accordant trop d'importance à l'élément temporel des réexamens ultérieurs. De plus, elle soutient que le Groupe spécial n'a pas fourni d'explication détaillée sur la raison pour laquelle les réexamens postérieurs aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale qui avaient été publiés *avant* l'adoption des rapports par l'ORD devraient être traités différemment de ceux qui avaient été décidés après l'adoption des rapports par l'ORD. Selon la Corée, le fait que le Groupe spécial s'est focalisé de manière rigide sur la chronologie constitue une erreur de droit qui contrevient à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

133. De l'avis de la Corée, la *chronologie* n'est pas l'élément le plus crucial pour l'examen de cette question bien précise: l'élément déterminant devrait être le "fond" par opposition à la "forme".²⁰² La Corée fait valoir que les effets des réexamens ultérieurs qui avaient été décidés *avant* l'adoption des rapports par l'ORD pouvaient raisonnablement continuer d'exister dans la réalité (ou d'avoir une influence) *après* l'adoption. On peut faire valoir que l'incidence de ces réexamens ultérieurs subsiste, puisque les taux de dépôt en espèces issus de ces réexamens continuent d'affecter les futures importations visées par la même ordonnance en matière de droits antidumping. La Corée soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de cet effet persistant, et estime que les réexamens ultérieurs produisant des effets après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel relevaient du mandat du Groupe spécial.²⁰³

134. Par ailleurs, selon la Corée, le Groupe spécial aurait dû tenir compte du contexte du présent différend. La Corée réaffirme en particulier qu'aucun des réexamens ultérieurs n'existe en tant que mesure isolée, mais que chacun d'eux s'inscrit dans un processus continu servant à administrer une ordonnance en matière de droits antidumping particulière établie à la suite d'une enquête antidumping. Elle fait valoir que la décision du Groupe spécial n'est pas entièrement compatible avec la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, dans laquelle celui-ci a entériné l'idée d'une seule procédure concernant des mesures correctives commerciales, comprenant l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits antidumping sur les importations d'un produit visé particulier en provenance du même pays.²⁰⁴ La Corée affirme que, dans le présent

²⁰² Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 20.

²⁰³ La Corée se réfère aux situations où la réduction à zéro est utilisée dans un réexamen administratif décidé avant l'adoption des décisions de l'ORD, où, partant, des dépôts en espèces faussés par la réduction à zéro sont appliqués aux importations futures, et où ces importations demeurent non liquidées après la fin du délai raisonnable. (Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphes 20 à 22)

²⁰⁴ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 25 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 181, 185 et 190).

différend, on peut également faire valoir que les réexamens ultérieurs dans lesquels des décisions ont été prises avant l'adoption par l'ORD des rapports initiaux font partie d'"une série de procédures successives concernant la même ordonnance antidumping".²⁰⁵

135. S'agissant de son deuxième argument, la Corée est d'avis que le Groupe spécial a fait erreur en ne reconnaissant pas que les réexamens ultérieurs constituaient également "une omission ou des lacunes" de la part du Membre mettant en œuvre et, partant, relevaient du mandat du Groupe spécial. Selon la Corée, le refus du Groupe spécial d'examiner l'allégation indépendamment de son analyse de fond sur le point de savoir s'il y avait eu mise en conformité constitue une erreur de droit.

136. De l'avis de la Corée, après la fin du délai raisonnable, non seulement une action positive du Membre mettant en œuvre en vue du maintien d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, mais aussi la "simple inaction"²⁰⁶ s'agissant de prendre une mesure nécessaire pour corriger l'incompatibilité avec les règles de l'OMC constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. C'est ce manquement, qu'il ait pris la forme d'une action positive ou d'une inaction, qui relevait du mandat du Groupe spécial. La Corée se réfère à l'article 2 du projet d'articles de la CDI²⁰⁷, qui montre qu'il n'y a pas de différence quant à l'effet juridique entre une action positive et une omission d'un État lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État.

137. La Corée fait observer, comme l'attestent les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial, que les États-Unis ont continué d'appliquer la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs après la fin du délai raisonnable. Par conséquent, à son avis, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en temps voulu. Selon la Corée, si l'omission est "flagrante"²⁰⁸, ainsi que le Groupe spécial l'a reconnu dans son rapport, les réexamens ultérieurs qui constituent des éléments de preuve d'"omissions" et de "lacunes" de la part du Membre mettant en œuvre devraient relever du mandat du Groupe spécial.

138. En ce qui concerne l'établissement du taux résiduel global, la Corée souscrit à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les augmentations des taux résiduels globaux sont déraisonnables et incompatibles avec les articles 9.4 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. À son avis, conclure, comme l'a fait le Groupe spécial, que l'article 9.4 n'énonce pas de règle spécifique pour le calcul d'un taux résiduel global dans une procédure antidumping particulière "revient presque

²⁰⁵ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 26 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191).

²⁰⁶ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 29.

²⁰⁷ *Supra*, note de bas de page 199.

²⁰⁸ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 32.

à dire que l'autorité d'un Membre chargée de l'enquête conserve un pouvoir discrétionnaire pratiquement absolu lorsqu'il s'agit d'appliquer un taux "résiduel global"²⁰⁹.

139. La Corée soutient que, contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* prévoit bien des règles spécifiques pour le calcul du taux résiduel global. Selon elle, l'article 9.4 est sans équivoque sur deux points: premièrement, le taux résiduel global devrait être lié aux taux attribués aux exportateurs et aux producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, et ces taux fixent un plafond pour le taux résiduel global; deuxièmement, l'utilisation des marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des "données de fait disponibles" est prohibée pour le calcul d'un taux résiduel global. Par conséquent, même si l'article 9.4 ne précise pas ce qu'il convient de faire dans une situation où il n'y a pas de marges autres que des marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, ce que les deux principes directeurs énoncés à l'article 9.4 signifient, pris collectivement, c'est que tout calcul d'un taux résiduel global devrait être "raisonnable".²¹⁰

140. Par ailleurs, la Corée fait valoir qu'il est approprié pour un groupe spécial de l'OMC d'évaluer le "caractère raisonnable" d'une mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC et qui fait intervenir une disposition de l'OMC contenant une lacune. Comme il était tout à fait impossible que les rédacteurs d'un accord énoncent tous les éléments nécessaires au règlement d'un différend donné, et comme un groupe spécial a un certain pouvoir discrétionnaire, la Corée juge approprié qu'un groupe spécial applique une interprétation raisonnable et rende une décision raisonnable pour combler la lacune existant dans le texte de la disposition. Elle fait valoir que cette affirmation est étayée par la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord voulant qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Elle affirme que le Groupe spécial n'a toutefois pas analysé si le taux résiduel global était raisonnable dans la présente affaire, et a en fait constaté qu'il n'existait pas de règles spécifiques dans ce domaine: cela "ne devrait pas conduire à donner carte blanche à l'autorité chargée de l'enquête".²¹¹ Par conséquent, de l'avis de la Corée, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

141. D'autre part, la Corée soutient que la décision du Groupe spécial de ne pas examiner les allégations de violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* formulées par les Communautés européennes, parce qu'elles étaient subordonnées à l'allégation de violation de l'article 9.4, était injustifiée. De l'avis de la Corée, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas

²⁰⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 36

²¹⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 39.

²¹¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 43.

commodément recourir au critère des "données de fait disponibles" dans le simple but de faciliter le processus de calcul. L'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* énoncent clairement les conditions devant être remplies avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse appliquer le critère des "données de fait disponibles". Ces dispositions précisent que l'*Accord antidumping* ne donne pas une entière liberté à l'autorité chargée de l'enquête chaque fois qu'elle reçoit un renseignement moins qu'optimal d'une société étrangère interrogée. Or, la Corée soutient que le Groupe spécial a simplement autorisé l'autorité chargée de l'enquête à utiliser des données de fait disponibles défavorables par "commodité".²¹²

4. Mexique

142. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, le Mexique a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. La déclaration qu'il a faite à l'audience portait sur le "critère du lien" permettant de déterminer si les réexamens ultérieurs entraient dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, sur la portée temporelle des obligations de mise en œuvre et sur l'établissement du taux résiduel global au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.

5. Norvège

143. S'agissant de la question de la compétence du Groupe spécial, la Norvège fait valoir que le Groupe spécial aurait dû constater que tous les réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes dans le présent différend étaient des "mesures prises pour se conformer" qui relevaient de sa compétence au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

144. La Norvège estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la *chronologie* des réexamens ultérieurs était le facteur décisif en ce qui concernait sa compétence, et non simplement l'un des facteurs optionnels qui "pouvaient" être pris en considération dans l'analyse "sur la base du lien", au même titre que la *nature* et les *effets*.

145. La Norvège estime, comme les Communautés européennes, que les réexamens ultérieurs relevaient de la compétence du Groupe spécial en tant que i) "modifications" de la mesure initiale, ii) "omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD ou, à titre subsidiaire, iii) "mesures prises pour se conformer", parce qu'ils avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures en cause et les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Selon la Norvège, le fait que les réexamens ultérieurs sont des "modifications" de la mesure initiale découle de la description des mesures en cause dans la procédure

²¹² Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 46.

initiale, qui incluait "toutes modifications". Chaque réexamen administratif doit être considéré comme un continuum dans le cadre d'une ordonnance en matière de droits antidumping unique. Si tel n'était pas le cas, les États-Unis pourraient contourner leurs obligations dans le cadre de l'OMC en adoptant des mesures successives.

146. La Norvège approuve également les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans lesquels il est dit qu'il appartient au groupe spécial, et non au seul Membre, de déterminer en quoi consiste une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.²¹³ Elle soutient que les États-Unis ne peuvent pas avancer l'argument selon lequel les réexamens ultérieurs ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" tout en les présentant comme des éléments de preuve de la mise en conformité.

147. La Norvège affirme que le processus de mise en conformité, dans le contexte du Mémoire d'accord, en particulier des articles 3:7 et 19:1, est axé sur le résultat final de la mesure en cause, qui est d'assurer la compatibilité avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. Selon la Norvège, le point important n'est pas le moment auquel un réexamen ultérieur est décidé, mais la question de savoir s'il a ou non assuré la mise en conformité.

148. La Norvège fait observer que l'Organe d'appel a déjà rejeté la *chronologie* d'une mesure en tant que facteur justifiant son exclusion du champ de la procédure²¹⁴, et que les États-Unis ont reconnu qu'"il n'[était] pas nécessaire que la mise en conformité ait lieu après la recommandation et les décisions de l'ORD, car un Membre de l'OMC [pouvait] modifier ou supprimer les mesures en cause après l'établissement d'un groupe spécial mais avant l'adoption du rapport du groupe spécial ou du rapport de l'Organe d'appel".²¹⁵ Selon la Norvège, "[e]n faisant de la chronologie l'élément déterminant pour ce qui est du champ de l'article 21:5, le Groupe spécial fait fondamentalement de l'*intention* du Membre la pierre de touche".²¹⁶ Or, la Norvège souligne que l'Organe d'appel a déjà dit que le domaine de compétence d'un groupe spécial n'était pas circonscrit aux mesures "qui [allaient]

²¹³ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 23 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Ling de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78; au rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.4; et au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10(22)).

²¹⁴ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88).

²¹⁵ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 27 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 5.11).

²¹⁶ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 28. (italique dans l'original)

dans le sens de, ou qui [avaient] pour objectif de parvenir à la mise en conformité".²¹⁷ Enfin, elle dit qu'obliger les Communautés européennes à engager une nouvelle procédure de groupe spécial pour contester des déterminations de l'existence d'un dumping établies dans le cadre de mesures qui remplacent les mesures initiales irait à l'encontre du but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et entraînerait le contournement anticipé des obligations de mise en conformité des Membres.

149. En ce qui concerne la question de l'établissement du taux résiduel global, la Norvège estime que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* n'imposait aucune obligation aux Membres dans une situation où toutes les marges des exportateurs ou des producteurs ayant fait l'objet de l'enquête étaient nulles, *de minimis* ou calculées sur la base des données de fait disponibles. En particulier, la Norvège fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a pas interprété l'article 9.4 conformément à la *Convention de Vienne*, mais a simplement fait référence aux difficultés des autorités chargées de l'enquête dans de tels cas.

150. La Norvège souligne que des restrictions au commerce ne peuvent pas être imposées par un Membre à sa guise, mais peuvent l'être uniquement en conformité avec les dispositions des accords visés de l'OMC. Se référant aux articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, la Norvège fait valoir que les Membres n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de combler les lacunes à leur guise, et qu'agir ainsi irait à l'encontre de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* consistant à établir un système commercial multilatéral fondé sur les règles. De l'avis de la Norvège, toute mesure antidumping doit être pleinement conforme à l'article VI du GATT de 1994 et à l'*Accord antidumping*.

151. S'agissant du texte de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, la Norvège fait observer que cette disposition constitue une exception au principe général énoncé dans la première phrase de l'article 6.10, qui veut que chaque exportateur ou producteur ait droit à sa propre marge individuelle. Le taux résiduel global prévu à l'article 9.4 s'applique aux exportateurs ou producteurs qui n'ont pas été invités par les autorités chargées de l'enquête à prendre part à l'enquête. La Norvège souligne que la décision de ne pas enquêter sur ces exportateurs ou producteurs, et de ne pas leur établir une marge individuelle, a été prise par l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, ces exportateurs ou producteurs ne sont pas fautifs.

152. La Norvège explique en outre que l'article 9.4 établit comme plafond maximal pour le taux résiduel global la moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs ou producteurs ayant fait l'objet de l'enquête. Elle souligne que l'article 9.4 prévoit que les marges qui

²¹⁷ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 29 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67). (italique dans l'original)

sont nulles, *de minimis* ou calculées sur la base des données de fait disponibles ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la marge moyenne pondérée de dumping. Ainsi, dans une situation où toutes les marges sont nulles, *de minimis* ou calculées sur la base des données de fait disponibles, aucune de ces marges ne peut servir à calculer la marge moyenne de dumping aux fins de la fixation du taux résiduel global. Selon la Norvège, le Groupe spécial a commis une erreur de droit en concluant que dans une telle situation, "les autorités chargées de l'enquête étaient "entièrement libres" d'imposer la marge qu'elles jugeaient appropriée".²¹⁸ De l'avis de la Norvège, cette conclusion va à l'encontre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. La Norvège soutient que des droits peuvent être imposés uniquement dans les cas où l'Accord l'autorise spécifiquement, et lorsqu'il n'y a pas de fondement juridique permettant d'imposer une mesure, celle-ci ne peut pas être imposée. Elle affirme que les autorités chargées de l'enquête ne disposent d'aucun élément crédible sur lequel se fonder pour tirer des conclusions sur l'éventuel comportement en matière de dumping d'exportateurs ou de producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête, étant donné qu'il n'y a pas de marges permettant de calculer le taux résiduel global. Selon la Norvège, les autorités chargées de l'enquête ont deux options en pareil cas: i) exempter de la mesure tous les exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête; ou ii) élargir le champ de l'enquête en incluant un plus grand nombre d'exportateurs ou de producteurs dans l'échantillon d'exportateurs/producteurs visés par l'enquête de manière à le rendre représentatif.

153. Compte tenu de ce qui précède, la Norvège estime que, dans une situation où toutes les marges de dumping de l'exportateur ou des producteurs ayant fait l'objet de l'enquête sont nulles, *de minimis* ou calculées sur la base des données de fait disponibles, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* impose aux Membres de ne pas prendre de mesures antidumping à l'encontre d'exportateurs ou de producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête.

6. Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

154. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. À l'audience, sa déclaration liminaire a porté sur la relation entre le système antidumping des États-Unis et le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.

7. Thaïlande

155. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, la Thaïlande a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. La déclaration qu'elle a faite à l'audience

²¹⁸ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 50.

portait sur la compétence du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et sur la portée temporelle des obligations de mise en œuvre.

III. Questions soulevées dans le présent appel

156. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de se prononcer sur l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial avait été composé d'une manière incorrecte;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que certains réexamens administratifs et réexamens à l'extinction publiés en vertu des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping relevaient, en tant que mesures en cause dans la procédure initiale, de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En particulier, si le Groupe spécial a fait erreur:
 - i) en constatant que certains réexamens ultérieurs ne relevaient pas de son mandat en tant que "modifications" des mesures en cause dans la procédure initiale;
 - ii) en constatant que les réexamens ultérieurs qui étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relevaient pas de son mandat parce qu'ils n'avaient pas un "lien" suffisamment "étroit" avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD;
 - iii) en constatant que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les affaires *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6) relevaient de son mandat, eu égard à leur lien étroit avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD; et
 - iv) en n'examinant pas l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD et, ce faisant, a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

- c) si le Groupe spécial a fait erreur en n'étendant pas les obligations des États-Unis en matière de mise en conformité aux actions résultant de la fixation des droits, y compris le recouvrement ou la liquidation des droits ayant lieu après la fin du délai raisonnable en relation avec les déterminations issues de réexamens administratifs achevés avant cette date;
- d) si le Groupe spécial a fait erreur dans son examen des réexamens administratifs ultérieurs spécifiques et des actions en résultant qui visaient à recouvrer les droits antidumping lorsqu'il a évalué le point de savoir si les résultats de ces réexamens ou de ces actions établissaient l'existence de manquements à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; en particulier:
 - i) en ce qui concerne l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1), si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du réexamen administratif de 2004-2005, de l'annulation du réexamen administratif de 2005-2006, ainsi que des instructions pour la fixation des droits et instructions pour la liquidation en résultant;
 - ii) en ce qui concerne l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6), si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du réexamen administratif de 2004-2005 ainsi que des instructions pour la fixation des droits et instructions pour la liquidation en résultant;
 - iii) en ce qui concerne l'affaire *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31), si le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de formuler une constatation spécifique concernant la fixation, après la fin du délai raisonnable, des droits à acquitter pour les importations en provenance d'un exportateur; et
 - iv) en ce qui concerne les affaires *Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique* (cas n° 18), *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19 et 20), *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 21 et 22), *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie* (cas n° 23 et 24), *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (cas n° 27 et 28), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (cas n° 29) et *Roulements à*

billes et leurs parties en provenance d'Italie (cas n° 30), si le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de formuler des constatations de fond additionnelles au motif que les Communautés européennes n'avaient pas étayé leurs allégations.

- e) en ce qui concerne les réexamens à l'extinction ultérieurs relatifs aux mesures en cause dans la procédure initiale:
- i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni* (cas n° 2, 3, 4 et 5) et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19), parce que les résultats de ces réexamens à l'extinction ne s'étaient pas encore matérialisés au moment où le Groupe spécial était établi;
 - ii) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale étant donné que certains aspects des mesures en cause dans la procédure initiale demeuraient en place; et
 - iii) au cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial indiquées aux alinéas i) et ii) ci-dessus et les constatations du Groupe spécial selon lesquelles certains réexamens à l'extinction ne relevaient pas de son mandat, si, en s'appuyant, dans toutes les procédures de réexamen à l'extinction mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, sur des marges calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale;

- f) si le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de formuler des constatations au sujet des allégations des Communautés européennes concernant la non-existence de mesures prises pour se conformer entre le 9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007;
- g) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation des Communautés européennes concernant une erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 11) n'était pas une allégation que les Communautés européennes pouvaient à bon droit formuler dans le contexte de la présente procédure au titre de l'article 21:5;
- h) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils avaient calculé les taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni* (cas n° 2, 4 et 5), et en n'examinant pas l'allégation connexe des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

IV. Introduction au système d'imposition et de fixation de droits antidumping des États-Unis

157. Étant donné que le présent différend concerne l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lors de la détermination de droits antidumping, nous estimons utile de donner un bref aperçu du système rétrospectif d'imposition et de fixation de droits antidumping des États-Unis.²¹⁹ Cet aperçu est fondé sur la description figurant dans le rapport du Groupe spécial et le rapport du Groupe spécial initial, telle qu'elle a été précisée par les participants au cours de la présente procédure d'appel.

158. La première étape du système est l'"enquête initiale" en vue de l'imposition de droits antidumping. Le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") procède à une enquête pour déterminer s'il y a eu dumping de la part d'un ou plusieurs exportateurs pendant une période donnée (la "période couverte par l'enquête") et, dans l'affirmative, quelle est la marge de dumping initiale pour chaque exportateur. Pour ce faire, il calcule une marge de dumping moyenne pondérée

²¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.4 à 2.9. Voir aussi le rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 2.1 à 2.5.

individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu faisant l'objet de l'enquête.²²⁰ L'USDOC publie ensuite un avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, exposant son évaluation de l'existence d'un dumping et du niveau de celui-ci. La Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") détermine ensuite si la branche de production pertinente des États-Unis subit ou est menacée de subir un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Si l'USDOC constate qu'il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête et si l'USITC constate que la branche de production nationale a subi, ou a été menacée de subir, un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping, l'USDOC publie un avis d'ordonnance en matière de droits antidumping et impose un "taux de dépôt correspondant au montant estimatif des droits antidumping au moment de l'importation"²²¹, équivalant à la marge de dumping moyenne pondérée individuelle, pour chaque exportateur qui a fait individuellement l'objet d'un examen. En outre, l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping établit un taux résiduel global applicable aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les cas où le nombre d'exportateurs était trop important pour que la détermination de marges individuelles pour chacun d'entre eux soit réalisable.

159. Afin de déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping moyenne pondérée individuelle pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête, l'USDOC regroupe normalement les exportations en fonction de modèles spécifiques ou de variétés du produit, chaque groupe ou modèle comprenant uniquement les variétés du produit en cause dont les caractéristiques physiques sont presque identiques. La comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et le prix à l'exportation est ensuite effectuée dans chaque groupe de calcul de la moyenne. Par le passé, si le prix à l'exportation dépassait la valeur normale pour un ou plusieurs modèles soumis à comparaison, le montant du dumping pour ce modèle était considéré comme nul. Cette pratique est appelée "réduction à zéro selon les modèles". Le Groupe spécial a constaté, en fait, que les États-Unis avaient abandonné, à compter du 22 février 2007, la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée.²²² En d'autres termes, pour agréger les comparaisons par modèle, l'USDOC prend actuellement en compte tous les résultats, que le prix à l'exportation moyen pondéré soit supérieur ou inférieur à la valeur normale moyenne pondérée pour chaque modèle. Si la marge de dumping moyenne pondérée individuelle pour un exportateur particulier qui est ainsi calculée est

²²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 11 (faisant référence à l'article 777A de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (Loi générale n° 1202-1527, 46 Stat. 741, *United States Code*, titre 19, chapitre 4, modifiée (la "Loi douanière")) (pièce US-3 présentée au Groupe spécial)).

²²¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 10 (faisant référence à *United States Code*, article 1673e a) 3) (pièce US-1 présentée au Groupe spécial)).

²²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 a).

nulle, ou inférieure aux niveaux *de minimis*, il n'est pas constaté que cet exportateur pratique le dumping et l'enquête est close en ce qui le concerne. Si, par contre, la marge de dumping moyenne pondérée est supérieure aux niveaux *de minimis*, il est constaté que l'exportateur pratique le dumping et il est passible de droits antidumping.

160. La deuxième étape du système des États-Unis est la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter pour des importations spécifiques du produit visé effectuées par des importateurs individuels. Le système de fixation des droits des États-Unis fonctionne sur une base rétrospective en vertu de laquelle les marchandises sont passibles de droits au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas effectivement fixés à ce moment-là. En fait, les États-Unis recouvrent, au moment de l'importation, des dépôts en espèces dont le montant est déterminé pour chaque exportateur pendant l'étape de l'enquête initiale. Par la suite, une fois par an, au cours du mois anniversaire de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les parties intéressées – y compris les importateurs, les parties intéressées nationales, les producteurs étrangers et les exportateurs – peuvent demander à l'USDOC d'effectuer un réexamen périodique ("réexamen administratif") pour déterminer le montant final des droits antidumping dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente, ainsi que pour déterminer un nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations futures. Si aucun réexamen n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme des droits définitifs. Les résultats de ce "réexamen aux fins de la fixation des droits" sont publiés dans un avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping.

161. Lorsqu'ils calculent l'importance d'une marge de dumping afin de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter par un importateur et le taux des futurs dépôts en espèces, les États-Unis se servent normalement de la méthode moyenne à transaction et appliquent ce que l'on appelle la "réduction à zéro simple". Selon cette méthode, lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée mensuelle avec le prix de chaque transaction à l'exportation individuelle, l'USDOC considère que le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est le "montant du dumping" pour cette transaction. Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, le montant du dumping pour cette transaction à l'exportation est considéré comme nul. Le "taux d'imposition des droits" pour chaque importateur est ensuite déterminé par l'agrégation des résultats de chaque comparaison dans laquelle la valeur normale moyenne dépasse le prix à l'exportation.²²³ La même méthode de réduction à zéro est également reflétée dans le taux de dépôt en

²²³ L'USDOC inclut la valeur de toutes les transactions à l'importation dans le dénominateur de la fraction utilisée pour le calcul du montant à acquitter par l'importateur, mais les résultats des comparaisons dans

espèces pour l'avenir applicable à toutes les importations futures de la marchandise visée en provenance de l'exportateur concerné.

162. Une fois que l'avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping est publié, l'USDOC communique les résultats de sa détermination au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le "Bureau des douanes") en émettant des "instructions pour la fixation des droits". Les instructions informent le Bureau des douanes du "taux d'imposition" et, par conséquent, du montant final du droit antidumping que chaque importateur doit acquitter sur toutes les importations effectuées pendant la période concernée.²²⁴ Le Bureau des douanes donne ensuite instruction aux bureaux d'entrée des États-Unis de "liquider" les déclarations en douane pertinentes des importations visées aux taux établis.²²⁵ Lorsque le Bureau des douanes liquide une déclaration en douane, l'importateur officiel (ou son courtier en douane agréé) reçoit généralement un avis de liquidation. Pour chaque importation effectuée, l'importateur reçoit: i) soit seulement un avis, si le montant du dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est le même que le montant dû au moment de la liquidation; ii) soit un avis et une facture, si le montant du dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est inférieur au montant dû au moment de la liquidation; iii) soit encore un avis et un chèque de remboursement, si le montant du dépôt en espèces recouvré au moment de l'importation est supérieur au montant dû au moment de la liquidation.²²⁶

163. Cinq ans après la publication d'une ordonnance antidumping, l'USDOC et l'USITC procèdent à un "réexamen à l'extinction" pour déterminer, respectivement, s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, et que le dommage important subsistera ou se reproduira, si l'ordonnance est abrogée.²²⁷ L'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée, à moins que l'USDOC et l'USITC n'établissent l'un et l'autre des déterminations positives de la "probabilité".²²⁸

V. Composition du Groupe spécial

164. Nous examinons d'abord la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de se prononcer sur l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial avait été composé d'une manière incorrecte.

lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale moyenne sont exclus du numérateur de cette fraction. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.6.)

²²⁴ *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.212 b).

²²⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.7.

²²⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 7 relative au paragraphe 2.7.

²²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.8.

²²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.9.

165. Dans la procédure initiale, les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus, le 27 octobre 2004, que le Groupe spécial serait composé de M. Crawford Falconer, M. Hans-Friedrich Beseler et M. William Davey. Le Groupe spécial était présidé par M. Falconer. M. Beseler est ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes et M. Davey est ressortissant des États-Unis. M. Beseler et M. Davey ont été autorisés à siéger au Groupe spécial initial comme en étaient convenues les parties au titre de l'article 8:3 du Mémoire d'accord.²²⁹

166. Le 13 septembre 2007, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD dans la procédure initiale. À sa réunion du 25 septembre 2007, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5, de porter cette question, si possible, devant le Groupe spécial initial. L'article 21:5 dispose que les différends concernant la mise en conformité devraient être réglés "dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial". Lors d'un échange de vues sur la composition du Groupe spécial de la mise en conformité, le Secrétariat de l'OMC a indiqué aux parties que deux membres du Groupe spécial initial, M. Falconer et M. Davey, n'étaient pas disponibles pour y siéger.²³⁰ Dans une lettre adressée au Secrétariat de l'OMC et datée du 1^{er} octobre 2007, les Communautés européennes ont exprimé l'avis que, comme M. Beseler était disponible, il ne devrait pas être empêché de siéger au Groupe spécial de la mise en conformité.²³¹ Le 28 novembre 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de l'OMC de déterminer la composition du Groupe spécial au titre de l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Le 30 novembre 2007, le Directeur général a désigné M. Felipe Jaramillo comme président du Groupe spécial, les deux autres membres du Groupe spécial étant Mme Usha Dwarka-Canabady et M. Scott Gallacher.²³²

167. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de constater qu'il avait été composé d'une manière incorrecte au regard des articles 8:3 et 21:5 du Mémoire d'accord. Selon elles, le Groupe spécial avait une compétence inhérente pour se prononcer sur la question de savoir s'il avait été composé d'une manière correcte, et il avait le devoir d'examiner d'office cette question en donnant une interprétation correcte du Mémoire d'accord.²³³

²²⁹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 1.5.

²³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64.

²³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64.

²³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.6. Aucun de ces membres du Groupe spécial n'est ressortissant d'une des parties au différend.

²³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9.

168. Examinant l'allégation des Communautés européennes, le Groupe spécial a souligné que l'article 8:7 du Mémorandum d'accord établissait que, chaque fois qu'un accord n'intervenait pas entre les parties, le pouvoir ultime d'arrêter la composition du groupe spécial appartenait au Directeur général.²³⁴ D'après le Groupe spécial, il n'y a pas de disposition du Mémorandum d'accord qui lui donnerait le pouvoir de formuler une constatation ou de rendre une décision au sujet de l'application, par le Directeur général, des dispositions du Mémorandum d'accord relatives à la composition des groupes spéciaux figurant à l'article 8:7.²³⁵ Le Groupe spécial a fait remarquer que, au cas où il souscrirait aux affirmations des Communautés européennes, il lui faudrait conclure qu'il n'était pas compétent pour examiner les autres allégations formulées par les Communautés européennes en l'espèce et se prononcer à leur sujet.²³⁶ Eu égard à ces considérations, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur le fond de l'allégation des Communautés européennes concernant sa composition.

169. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure et le plein exercice de sa fonction judiciaire en n'examinant pas dûment leur allégation selon laquelle il avait été composé d'une manière incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord.²³⁷ Elles estiment que, du fait que les groupes spéciaux, et, en dernier ressort, l'Organe d'appel, ont le pouvoir et l'obligation de se prononcer sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord²³⁸, des défauts qui pourraient survenir au moment de la composition du Groupe spécial doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectué par eux.²³⁹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que la composition du Groupe spécial en l'espèce était incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du Mémorandum d'accord.²⁴⁰

²³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.17.

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.16. L'article 8:7 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

²³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.13.

²³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25.

²³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25.

²³⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 31 et 32.

²⁴⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 37.

170. Les États-Unis répondent que l'allégation des Communautés européennes concernant la composition du Groupe spécial ne relevait pas de la compétence de ce dernier. Ils font valoir que l'article 21:5 ne régit pas le processus de composition du groupe spécial lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours au groupe spécial initial. De plus, selon les États-Unis, un groupe spécial composé d'une manière incorrecte ne serait pas habilité à formuler des constatations sur le bien-fondé des allégations des Communautés européennes, y compris des allégations relatives à sa propre composition.

171. Avant d'examiner l'appel formé par les Communautés européennes, nous examinons d'abord une question préliminaire qui a été soulevée par les États-Unis à l'audience au sujet de la pièce EC-62, un échange de courriels. La pièce EC-62 a été communiquée à l'Organe d'appel en tant qu'annexe d'un document reprenant la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes à l'audience. Les États-Unis ont fait opposition à la communication de la pièce EC-62 et ont allégué qu'il s'agissait d'un nouvel élément de preuve qui ne pouvait pas être pris en considération dans la procédure d'appel. Les Communautés européennes ont répondu que la pièce EC-62 avait déjà été transmise à l'Organe d'appel en tant que partie du dossier relatif à la procédure du Groupe spécial car, aux termes de la règle 25 2) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, "[l]e dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial comprend ... la correspondance se rapportant au différend porté devant le groupe spécial échangée entre le groupe spécial ou le Secrétariat de l'OMC et les parties au différend ou les tierces parties". Après avoir examiné le dossier relatif à la procédure du Groupe spécial, transmis à l'Organe d'appel au titre de la règle 25 1) des *Procédures de travail*, nous avons constaté qu'il ne contenait pas l'échange de courriels auquel se rapportait la pièce EC-62. Par conséquent, nous concluons que la pièce EC-62 est un nouvel élément de preuve qui ne peut pas être pris en considération au stade de l'appel.

172. Sur le fond de l'appel formé par les Communautés européennes, nous notons que, le 28 novembre 2007, il a été demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Nous sommes d'avis que l'article 8:7 confère au Directeur général le pouvoir discrétionnaire d'arrêter la composition des groupes spéciaux, pouvoir qui a été dûment exercé en l'espèce. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant, aux paragraphes 8.17 et 9.1 a) de son rapport, de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte. À la lumière de cette conclusion, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les autres arguments présentés par les parties sur cette question.

VI. Mandat du Groupe spécial

173. Nous examinons ensuite les questions soulevées en appel par les Communautés européennes et par les États-Unis dans leur autre appel au sujet des constatations du Groupe spécial sur le point de savoir si certains réexamens administratifs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction ultérieurs (collectivement dénommés "réexamens ultérieurs") faisant suite aux 15 enquêtes initiales et aux 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale relevaient du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

174. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont présenté une demande de décision préliminaire au motif que certaines allégations formulées par les Communautés européennes au sujet des réexamens ultérieurs (et des instructions pour la fixation des droits respectives) ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Ils ont fait valoir que les recommandations et décisions de l'ORD visaient uniquement les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Par conséquent, les déterminations établies dans le contexte des réexamens administratifs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction qui faisaient suite à ces mesures spécifiques n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.²⁴¹

175. Les Communautés européennes ont répondu que tous les réexamens ultérieurs énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 relevaient du mandat du Groupe spécial soit en tant que "*modifications*" des enquêtes initiales et des réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, soit en tant qu'"*omissions*" ou "*lacunes*" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. À titre subsidiaire, elles ont fait valoir que les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial en raison du lien étroit qui existait entre ces réexamens ultérieurs, les mesures en cause dans la procédure initiale, et les recommandations et décisions de l'ORD.²⁴²

176. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat en tant que "*modifications*" des mesures initiales en cause.²⁴³ Il ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat en tant qu'"*omissions*" ou "*lacunes*" dans les obligations de mise en œuvre des États-Unis²⁴⁴, et il a constaté que seuls les réexamens ultérieurs ayant pris effet *après* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures initiales

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.18 et 8.33.

²⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.59.

²⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.80.

²⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86.

en cause et les recommandations et décisions de l'ORD pour relever de son mandat au titre de l'article 21:5.²⁴⁵ Par suite de ces constatations, sur les 56 réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes, le Groupe spécial a conclu que seuls neuf réexamens administratifs et cinq réexamens à l'extinction relevaient de son mandat.

177. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en se prononçant ainsi. Elles font valoir en particulier que le Groupe spécial a fait erreur: i) en constatant que les réexamens ultérieurs ne relevaient pas de son mandat en tant que "modifications" des mesures initiales en cause; ii) en constatant que les réexamens ultérieurs qui étaient *antérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relevaient pas de son mandat parce qu'ils n'avaient pas un lien suffisamment étroit avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD; et iii) en n'examinant pas l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les réexamens ultérieurs entraient dans le champ de la procédure de mise en conformité en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations et de constater, au lieu de cela, que tous les réexamens ultérieurs énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord.

178. Dans leur autre appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les affaires *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6) (publiés l'un et l'autre après la fin du délai raisonnable) avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD pour relever du mandat du Groupe spécial. Ils demandent à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de déclarer sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans ces deux réexamens administratifs spécifiques.

179. Nous examinons ci-après successivement les allégations d'erreur formulées par les participants. Nous commençons dans la section A par l'appel des Communautés européennes visant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens ultérieurs ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord en tant que "modifications" des mesures en cause dans la procédure initiale. Dans la section B, nous examinons les contestations formulées par

²⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.115 et 8.121.

les Communautés européennes et les États-Unis à l'encontre de différents aspects des constatations du Groupe spécial selon lesquelles certains des réexamens ultérieurs avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures initiales en cause et avec les recommandations et décisions de l'ORD pour relever de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Enfin, dans la section C, nous examinons l'appel des Communautés européennes visant la décision du Groupe spécial de ne pas se prononcer sur leur allégation selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.

A. *"Modifications" des mesures initiales en cause*

180. Le premier motif d'appel des Communautés européennes soulève la question de savoir si les références faites dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, ainsi que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes dans la procédure initiale, à "toutes modifications" des mesures initiales en cause englobent tous réexamens ultérieurs réalisés dans le contexte des ordonnances en matière de droits antidumping visées dans la procédure initiale. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont allégué que les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale visaient aussi les modifications se rapportant aux 15 enquêtes initiales et aux 16 réexamens administratifs en cause dans cette procédure, et que les réexamens ultérieurs énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 relevaient du mandat du Groupe spécial en tant que "modifications" en ce sens.²⁴⁶

181. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des Communautés européennes et a estimé dans son raisonnement que les références faites par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel à des "modifications" ne pouvaient pas être interprétées largement au point d'englober toutes déterminations ultérieures publiées au titre des ordonnances en matière de droits antidumping pertinentes sous la forme de réexamens ultérieurs.²⁴⁷ En fait, le Groupe spécial a lu les références à des "modifications" des mesures initiales en cause comme désignant soit des corrections d'erreurs matérielles dans les déterminations spécifiques visées dans la procédure initiale, soit des modifications de ces déterminations spécifiques résultant de procédures judiciaires aux États-Unis.²⁴⁸

182. En outre, le Groupe spécial a noté que la manière dont les Communautés européennes avaient formulé leurs allégations devant le Groupe spécial initial indiquait que leur contestation était axée sur des enquêtes initiales et des réexamens administratifs spécifiques, y compris divers "aspects" de ces

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.61.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.71.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.72.

déterminations, mais n'incluait pas toutes déterminations ultérieures publiées par l'"USDOC" dans le contexte de la même ordonnance antidumping.²⁴⁹ À cet égard, il a noté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes dans la procédure initiale indiquait les réexamens administratifs successifs publiés au titre de la même ordonnance en matière de droits antidumping comme étant des mesures séparées et distinctes, et non des "modifications" d'autres mesures énumérées dans cette demande.²⁵⁰

183. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les réexamens ultérieurs ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 21:5 en tant que "modifications" des mesures en cause dans la procédure initiale. Elles font valoir que le Groupe spécial a indûment restreint le contexte dans lequel l'expression "toutes modifications" était employée dans la procédure initiale en mettant l'accent sur la manière dont elles avaient formulé leurs allégations dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial.²⁵¹ Selon elles, un examen de la manière dont les mesures en cause avaient été indiquées pendant la procédure initiale montre que les recommandations et décisions de l'ORD s'appliqueraient à "toutes modifications" des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs.²⁵²

184. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les 56 réexamens ultérieurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes n'étaient pas des "modifications" des 15 enquêtes initiales et des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Ils estiment que les réexamens ultérieurs ne peuvent pas être qualifiés à juste titre de "modifications" de la mesure initiale en cause, parce qu'ils visent des importations différentes sur une période différente.²⁵³ Un réexamen ultérieur ne peut donc pas être considéré comme étant la même mesure, inchangée dans son essence depuis l'enquête initiale, ou un réexamen antérieur aux fins de la fixation des droits, qui "se borne à clarifier" la mesure initiale en cause.²⁵⁴ Les États-Unis soulignent aussi que dans leur demande d'établissement du Groupe spécial initial, les Communautés européennes n'ont pas mentionné les réexamens ultérieurs comme étant des "modifications".

185. Nous faisons observer tout d'abord que les Communautés européennes notent à juste titre que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont décrit les mesures en cause dans la procédure initiale comme incluant "toutes modifications" de ces mesures. Le Groupe spécial initial a décrit les

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.73.

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.75 et 8.76.

²⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 62 et 71.

²⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 64 à 70.

²⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 25.

²⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 25.

15 enquêtes initiales contestées par les Communautés européennes comme étant "les 15 avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; chacun des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; et chacune des déterminations finales de l'existence d'un dommage faites par l'USITC".²⁵⁵ Par la suite, dans la section "Constatations" de son rapport, le Groupe spécial initial a décrit les 15 enquêtes initiales en cause en faisant référence aux pièces EC-1 à EC-15 qui lui avaient été présentées, et a précisé que "[l]es mesures en cause compren[aient] aussi l'ordonnance en matière de droits antidumping *et toutes modifications*, y compris les instructions pour la fixation des droits et la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC".²⁵⁶

186. De même, le Groupe spécial initial a décrit les 16 réexamens administratifs contestés par les Communautés européennes comme étant "les 16 avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping, *y compris toute modification* et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; et chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals".²⁵⁷ Dans la section "Constatations" de son rapport, le Groupe spécial initial a décrit les 16 réexamens administratifs contestés par les Communautés européennes en faisant référence aux pièces EC-16 à EC-31 qui lui avaient été présentées, et il a noté que, "outre les *résultats finals* du réexamen administratif, les mesures en cause comprennent les modifications apportées à ces résultats finals et que les *résultats finals* du réexamen administratif renvoient au *mémorandum sur les questions et la décision* correspondant, lequel renvoie aux calculs des marges, c'est-à-dire au fichier journal et aux résultats du programme de calcul des marges finales pour les sociétés visées par l'enquête, ainsi que les instructions pour la fixation des droits".²⁵⁸

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.63 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 2.6). (souligné par le Groupe spécial)

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.65 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.9 et note de bas de page 119 y relative). (pas d'italique dans l'original)

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.63 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 2.6). (italique ajouté par le Groupe spécial)

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.67 (citant le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.110 et note de bas de page 202 y relative). (souligné par le Groupe spécial)

187. Après avoir défini les mesures spécifiques contestées par les Communautés européennes de cette manière, le Groupe spécial initial a systématiquement identifié les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale en faisant référence à la description exposée ci-dessus, y compris pour formuler ses constatations et établir ses conclusions et recommandations finales.²⁵⁹

188. L'Organe d'appel, à son tour, a aussi décrit les 15 enquêtes initiales et 16 réexamens administratifs en cause en faisant référence, respectivement, aux pièces EC-1 à EC-15 et EC-16 à EC-31 présentées au Groupe spécial.²⁶⁰

189. L'allégation d'erreur formulée par les Communautés européennes en appel soulève la question de savoir si les références faites dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel à "toutes modifications" peuvent être interprétées largement au point d'englober les réexamens ultérieurs publiés au titre des ordonnances en matière de droits antidumping spécifiques en cause dans la procédure initiale.

190. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a cherché à déterminer si une modification du système de fourchettes de prix du Chili faisait partie de la mesure en cause dans ladite affaire. Premièrement, il a fait observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine faisait référence aux mesures particulières en cause "et/ou modifications".²⁶¹ Il a estimé dans son raisonnement que la "large portée de la demande d'établissement du Groupe spécial donn[ait] à penser que l'Argentine comptait que la demande d'établissement couvre la mesure même après modification".²⁶² Deuxièmement, l'Organe d'appel a relevé que la modification de la mesure en cause "ne transform[ait] ... pas le système de fourchettes de prix en une mesure *différente* du système de fourchettes de prix qui était en vigueur avant la modification".²⁶³ Il a estimé dans son raisonnement que, malgré des modifications ultérieures, le

²⁵⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.66 et 8.67 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.32, 7.142 et note de bas de page 235 y relative, 7.223 et note de bas de page 305 y relative, 7.224 et note de bas de page 306 y relative, 7.248 et note de bas de page 335 y relative, 7.284 et note de bas de page 372 y relative, 7.286 et note de bas de page 375 y relative, et 8.1 a), d) et f)).

²⁶⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 9 relative au paragraphe 2 b) et note de bas de page 11 relative au paragraphe 2 c).

²⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135. (italique ajouté par l'Organe d'appel omis)

²⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135.

²⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137. (italique dans l'original) L'Organe d'appel a aussi cité en l'approuvant le raisonnement du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, qui avait décidé d'examiner des modifications apportées à la mesure en cause dans ledit différend au motif qu'elles étaient des "*modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeur[ait] en vigueur en substance et qui fai[sait] l'objet de la plainte*". (Voir *ibid.*, paragraphe 138 (citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45) (italique ajouté par l'Organe d'appel).)

système de fourchettes de prix du Chili "[était] rest[é] essentiellement le même" après la modification, parce que celle-ci avait modifié le système de fourchettes de prix du Chili "sans *en modifier l'essence*".²⁶⁴

191. Comme l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous interprétons les références faites par les Communautés européennes, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel en l'espèce à "toutes modifications" des mesures spécifiques en cause dans la procédure initiale comme concernant les situations dans lesquelles des instruments juridiques ultérieurs modifieraient ces mesures sans en modifier l'essence ou les effets.²⁶⁵ À notre avis, si une modification ultérieure devait entraîner un changement, quant à l'essence ou au fond, des mesures contestées dans la procédure initiale, cela transformerait celles-ci en des mesures différentes des mesures initiales.

192. À cet égard, nous considérons que les déterminations successives issues de réexamens administratifs, de réexamens pour changement de circonstances et de réexamens à l'extinction publiées en relation avec les mesures en cause dans la procédure initiale constituent des mesures séparées et distinctes, qui ne peuvent donc pas être qualifiées à juste titre de simples "modifications" desdites mesures. Nous notons que l'Organe d'appel a estimé récemment dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que "[l]es déterminations successives par lesquelles les droits [étaient] maintenus [étaient] des étapes liées entre elles ... qui compre[naient] l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping".²⁶⁶ Même si l'Organe d'appel a reconnu que les réexamens ultérieurs étaient des "étapes liées entre elles" relevant de la même ordonnance en matière de droits antidumping, il a aussi indiqué clairement que les réexamens ultérieurs comprenaient des "déterminations successives". De telles déterminations successives ne constituent pas, selon nous, de simples "modifications" de la mesure immédiatement précédente, car elles constituent des déterminations *distinctes*.

193. De plus, comme le Groupe spécial l'a relevé à juste titre, les Communautés européennes elles-mêmes semblent avoir indiqué, devant le Groupe spécial initial, les déterminations faites dans les réexamens ultérieurs publiés au titre de la même ordonnance en matière de droits antidumping comme étant des mesures distinctes.²⁶⁷ En effet, la demande d'établissement du Groupe spécial initial

²⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139. (italique dans l'original)

²⁶⁵ Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a examiné le point de savoir si des modifications du système de fourchettes de prix du Chili publiées pendant la procédure du Groupe spécial faisaient partie de la mesure en cause dans l'appel en question.

²⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.74 à 8.76.

présentée par les Communautés européennes indique à trois reprises comme "cas" séparés les réexamens administratifs qui ont remplacé les enquêtes initiales en cause.²⁶⁸ Elles ont aussi indiqué à cinq reprises comme "cas" séparés des réexamens administratifs successifs relevant de la même ordonnance en matière de droits antidumping.²⁶⁹ Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont décidé de séparer les enquêtes initiales et les réexamens administratifs en "cas" différents afin de permettre un examen séparé de ces mesures et en raison de la structure de leurs allégations (allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" séparées en ce qui concerne les enquêtes initiales et les réexamens administratifs, respectivement). Nous ne sommes pas convaincus. Si les références faites par les Communautés européennes à "toutes modifications" englobaient aussi les réexamens administratifs successifs publiés au titre de la même ordonnance en matière de droits antidumping, il n'aurait pas été nécessaire que les Communautés européennes énumèrent les réexamens successifs relevant de la même ordonnance en matière de droits antidumping en tant que "cas" séparés, car les constatations du Groupe spécial concernant la mesure initiale auraient automatiquement visé les réexamens administratifs ultérieurs.

194. Eu égard aux considérations exposées plus haut, nous ne voyons pas d'erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les références à "toutes modifications" des mesures spécifiques en cause dans la procédure initiale "doi[ven]t être lu[es] comme désignant des modifications ... des déterminations issues d'enquêtes initiales et de réexamens administratifs spécifiquement indiquées par les Communautés européennes visant ... des erreurs matérielles ou semblables ou, dans certains cas, à modifier la détermination à la suite de décisions rendues par des tribunaux des États-Unis".²⁷⁰

²⁶⁸ Le réexamen administratif de 2000-2001 dans l'affaire *Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique* (cas n° 18), les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France* (cas n° 25 et 26) et les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 21 et 22) ont tous été indiqués comme étant des "cas" séparés, bien qu'ils aient été publiés en relation avec des enquêtes initiales également contestées par les Communautés européennes (cas n° 9, 10 et 11, respectivement).

²⁶⁹ Les cas n° 19 et 20 concernent les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie*, les cas n° 21 et 22 concernent les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*, les cas n° 23 et 24 concernent les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie*, les cas n° 25 et 26 concernent les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France*, et les cas n° 27 et 28 concernent les réexamens administratifs de 1999-2000 et 2000-2001 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne*.

²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.72. (note de bas de page omise) Cette interprétation est confirmée par le sens ordinaire du mot "amendment" (modification) – défini comme signifiant "removal of fault or errors" (suppression de défauts ou d'erreurs), "reformation" (réforme), "correction" (correction), "emendation" (émendation). (Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4^{ème} édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 65.)

195. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.80 de son rapport, selon laquelle les réexamens ultérieurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en tant que "modifications" des mesures initiales en cause.

B. *Analyse du lien étroit*

196. Nous passons ensuite aux contestations formulées par les Communautés européennes et les États-Unis à l'encontre de différents aspects de la constatation du Groupe spécial pour ce qui est de savoir lesquels des réexamens ultérieurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes relevaient de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en raison de leur lien suffisamment étroit, du point de vue de la *nature*, des *effets* et de la *chronologie*, avec les mesures initiales en cause et avec les recommandations et décisions de l'ORD.

1. Champ de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

197. Tant les Communautés européennes dans leur appel que les États-Unis dans leur autre appel soulèvent la question de savoir si les déterminations issues des réexamens administratifs, des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction ultérieurs qui ont suivi les 15 enquêtes initiales spécifiques et les 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale auraient pu relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et dans quelle mesure elles auraient pu le faire.

198. La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'*existence* ou de la *compatibilité* avec un accord visé de *mesures prises pour se conformer* aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. (pas d'italique dans l'original)

199. Le texte de l'article 21:5 indique que la procédure engagée conformément à cette disposition concerne un désaccord au sujet de l'"existence" ou de la "compatibilité avec un accord visé" de mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Par conséquent, le mandat des groupes spéciaux agissant conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord englobe, en principe, les mesures spécifiques "prises pour se conformer" aux

recommandations et décisions de l'ORD et les mesures qui auraient dû être prises pour assurer la mise en conformité. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*:

Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD.²⁷¹ (italique dans l'original)

200. La première phrase de l'article 21:5 établit un "lien exprès" entre les mesures prises pour se conformer et les recommandations et décisions de l'ORD.²⁷² Pour cette raison, quand un groupe spécial détermine le champ des mesures "prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5, "il [doit] aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD".²⁷³ Ces recommandations et décisions doivent quant à elles être interprétées à la lumière des circonstances factuelles et juridiques particulières qui existaient dans la procédure initiale, y compris les mesures initiales en cause. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "[c]omme ces recommandations et décisions visent les mesures jugées incompatibles dans le cadre de la procédure initiale, pareil examen inclut nécessairement l'examen de ces mesures initiales".²⁷⁴

201. Ainsi, tel qu'il est libellé, l'article 21:5 semble donner à entendre que le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité se limite à l'examen de l'existence ou de la compatibilité avec les accords visés de mesures prises "*dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité*"²⁷⁵ par le Membre mettant en œuvre. Le champ des mesures "prises pour se conformer" devrait quant à lui être déterminé par rapport aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale et aux mesures initiales en cause.

202. Toutefois, l'Organe d'appel a aussi estimé que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'était pas nécessairement limité aux mesures dont le Membre mettant en œuvre maintenait qu'elles avaient été prises "dans le sens d'une mise en conformité ou

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68.

²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68.

²⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68. (note de bas de page omise)

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 66. (italique dans l'original)

"dans le but de parvenir à" la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'Organe d'appel a plutôt considéré que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait s'étendre à des mesures dont le Membre mettant en œuvre maintenant qu'elles n'avaient *pas* été "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. En fait, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* que, selon son interprétation de l'article 21:5:

Le fait que l'article 21:5 prescrit au groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui *vont dans le sens de*, ou qui *ont pour objectif de parvenir à* la mise en conformité. Ces mots indiquent également que l'examen des effets d'une mesure peut aussi être pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci constitue une "mesure[] prise[] pour se conformer" ou en fait partie.²⁷⁶ (italique dans l'original)

203. Sur la base de cette interprétation, l'Organe d'appel a conclu que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'était pas limité aux mesures dont un Membre mettant en œuvre maintenant qu'elles avaient été "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Bien que la désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure "prise pour se conformer" présente toujours un intérêt, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Certaines mesures ayant un *rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD* peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen *de la nature et des effets* des diverses mesures ainsi que *du moment choisi pour les adopter*. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". C'est uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des liens suffisamment étroits pour lui permettre de qualifier cette autre mesure de mesure "prise pour se conformer" et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.²⁷⁷ (pas d'italique dans l'original)

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

204. Ainsi, l'Organe d'appel a confirmé que la désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD ne permettait pas de déterminer le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a aussi estimé que les mesures ayant un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure déclarée comme ayant été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD pouvaient aussi être du ressort d'un groupe spécial de la mise en conformité. La raison en est que l'article 21:5 prescrit à un groupe spécial d'examiner l'existence et la compatibilité avec les accords visés de mesures prises pour se conformer, ce qui donne à entendre que les effets d'une autre mesure peuvent être pertinents pour déterminer si elle entre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Selon l'Organe d'appel, une détermination par un groupe spécial sur le point de savoir s'il existe un tel "rapport étroit" dépendra du contexte factuel et juridique particulier et pourra nécessiter un examen de la chronologie, de la nature et des effets des diverses mesures soumises à l'examen du Groupe spécial.

205. La détermination par un groupe spécial sur le point de savoir si une mesure particulière entre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 est une question objective et doit nécessairement comporter un examen de toute mesure désignée comme étant une mesure "prise pour se conformer", ainsi que des recommandations et décisions de l'ORD, à la lumière du contexte factuel et juridique particulier dans lequel elles sont adoptées. Pour déterminer son domaine de compétence, le groupe spécial de la mise en conformité peut aussi être appelé à déterminer s'il n'existe aucune mesure prise pour se conformer, étant donné que le mot "existence" figurant à l'article 21:5 donne à entendre "que les mesures tombant sous le coup de l'article 21:5 comprennent non seulement les actes positifs, mais aussi les *omissions*".²⁷⁸ Par conséquent, si des mesures n'étaient pas prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, cette omission entrerait aussi dans le champ de la procédure de mise en conformité.

206. Dans les cas où un groupe spécial de la mise en conformité détermine qu'il existe bien des mesures prises pour se conformer, il devrait alors chercher à déterminer si de telles mesures mettent pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ces recommandations et décisions exigent que le Membre concerné rende les mesures jugées incompatibles avec un accord visé conformes audit accord. Par conséquent, le groupe spécial de la mise en conformité devrait chercher à déterminer si les mesures prises pour se conformer assurent une mise en conformité totale ou partielle "dans les cas où les mesures prises pour se conformer, par suite d'omissions ou pour d'autres raisons, n'aboutiraient qu'à une mise en conformité

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

partielle".²⁷⁹ L'article 21:5 exige aussi du groupe spécial de la mise en conformité qu'il examine, compte tenu des allégations formulées, si les mesures prises pour se conformer sont compatibles avec l'accord visé pertinent, étant donné que le mot "compatibilité" figurant à l'article 21:5 "implique ... que les groupes spéciaux agissant en application de l'article 21:5 doivent évaluer objectivement la question de savoir si les nouvelles mesures sont, en fait, compatibles avec les obligations pertinentes au titre des accords visés".²⁸⁰

207. En outre, une partie ayant recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord peut demander au groupe spécial de la mise en conformité d'examiner des mesures dont le Membre mettant en œuvre maintient qu'elles ne sont *pas* des mesures "prises pour se conformer". En pareil cas, le groupe spécial de la mise en conformité devrait chercher à déterminer si de telles mesures distinctes sont liées d'une façon particulièrement étroite aux mesures dont le Membre mettant en œuvre affirme qu'elles ont été "prises pour se conformer", et aux recommandations et décisions de l'ORD, de telle sorte qu'elles sont du ressort du groupe spécial de la mise en conformité.²⁸¹ Pour déterminer s'il en est ainsi, il peut être nécessaire d'examiner la chronologie, la nature et les effets des diverses mesures.²⁸² Une fois qu'un groupe spécial de la mise en conformité a déterminé que de telles mesures étroitement liées relèvent de son mandat, l'article 21:5 lui prescrit d'examiner ces mesures, pour en vérifier la compatibilité avec les dispositions pertinentes des accords visés, à la lumière des allégations formulées.

2. Application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord par le Groupe spécial

208. En appliquant ce cadre analytique, nous examinons si le Groupe spécial en l'espèce a fait erreur quand il a déterminé le champ des mesures qui devraient relever de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Nous commençons par un examen des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, telles qu'elles apparaissaient dans les rapports du

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67. De même, l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* que "le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou, plus fréquemment, la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79 (italique dans l'original))

²⁸¹ Nous observons que dans les affaires *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a constaté que le fait que le "Mémoire d'accord sur les bananes" était en soi une mesure "prise pour se conformer" n'obligeait pas le Groupe spécial à déterminer s'il avait un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 252.)

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Ces rapports contenaient entre autres les constatations suivantes, qui sont pertinentes aux fins de la présente procédure.

- La méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("réduction à zéro selon les modèles"²⁸³) est utilisée pour calculer les marges de dumping, est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.²⁸⁴
- Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (réduction à zéro selon les modèles) dans 15 enquêtes initiales spécifiques.²⁸⁵
- Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ("réduction à zéro simple"²⁸⁶) dans 16 réexamens administratifs spécifiques.²⁸⁷

209. Après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 9 mai 2006, les États-Unis ont mené les actions suivantes, qui sont pertinentes aux fins de la présente procédure.

- Le 27 décembre 2006, les États-Unis ont annoncé qu'ils mettraient fin à l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée. La modification a pris effet le 22 février 2007 et concernait toutes les enquêtes initiales en cours et les futures enquêtes initiales à compter de cette date.²⁸⁸
- Le 1^{er} mars 2007, l'USDOC a engagé, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay²⁸⁹ (l'"URAA") des procédures portant sur 12 des 15 enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale (trois ordonnances en matière

²⁸³ Pour une description de la méthode de la "réduction à zéro selon les modèles", voir *supra*, paragraphe 159.

²⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 222 et 263 b).

²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 7.32 et 8.1 a).

²⁸⁶ Pour une description de la méthode de la "réduction à zéro simple", voir *supra*, paragraphe 161.

²⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 135 et 263 a) i).

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 a).

²⁸⁹ Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4836, *United States Code*, titre 19, article 3538 (2000).

de droits antidumping avaient auparavant été abrogées). Le 9 avril 2007, l'USDOC a publié des déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles il a recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping pour onze des enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale. Les résultats de ces déterminations au titre de l'article 129 ont pris effet le 23 avril 2007. La détermination restante au titre de l'article 129 a été publiée le 20 août 2007 et a pris effet le 31 août 2007. Le nouveau calcul, sans réduction à zéro, des marges de dumping pour les exportateurs concernés a entraîné l'abrogation de deux ordonnances en matière de droits antidumping. Pour les dix ordonnances en matière de droits antidumping initiales restantes, les marges de dumping recalculées sans réduction à zéro sont restées applicables (comme le nouveau taux de dépôt en espèces) en ce qui concerne les importations effectuées après la date à laquelle la détermination au titre de l'article 129 pertinente a pris effet.²⁹⁰

- S'agissant des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, les États-Unis ont estimé que les taux de dépôt en espèces calculés au cours de ces procédures – à une exception près – n'étaient plus en vigueur parce qu'ils avaient été remplacés par ceux des réexamens administratifs ultérieurs. Par conséquent, ils ont estimé qu'aucune autre action n'était nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces réexamens administratifs.²⁹¹
- Les États-Unis ont aussi publié des déterminations issues de réexamens à l'extinction concernant certaines des mesures en cause dans la procédure initiale. Le 7 mars 2007, à la suite de déterminations négatives établies par l'"USITC" de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, l'USDOC a abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping dans quatre cas.²⁹²

210. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis ont allégué devant le Groupe spécial avoir assuré une mise en conformité totale avec les recommandations et décisions de l'ORD s'agissant des 15 enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale en publiant des déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles ils avaient recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping pour les enquêtes initiales pour lesquelles les ordonnances en matière de droits antidumping n'avaient pas,

²⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 b) (faisant référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 41).

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 d) (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 21; et à la pièce US-17 présentée au Groupe spécial).

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 e).

à ce moment-là, été abrogées pour des raisons autres que la réduction à zéro. En ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD ayant trait aux 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, les États-Unis ont affirmé que les taux de dépôt en espèces établis dans ces réexamens "n'étaient plus en vigueur parce qu'ils avaient été remplacés par ceux des réexamens administratifs ultérieurs" et que, en conséquence, "les États-Unis n'[avaient] pas mené d'autres actions en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces déterminations issues de réexamens administratifs".²⁹³ À l'appui de cette allégation, les États-Unis ont fourni au Groupe spécial une liste des réexamens ultérieurs qui ont remplacé les réexamens contestés dans la procédure initiale.²⁹⁴

211. Toutefois, les Communautés européennes ont cherché à inclure dans le mandat du Groupe spécial 40 déterminations issues de réexamens administratifs, 16 déterminations issues de réexamens à l'extinction publiées postérieurement aux 15 enquêtes initiales et 16 réexamens administratifs visés dans la procédure initiale.²⁹⁵ Ce sont des mesures dont les États-Unis maintiennent qu'elles n'ont *pas* été "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.²⁹⁶ Les Communautés européennes ont fait valoir que ces réexamens ultérieurs devraient néanmoins relever du mandat du Groupe spécial du fait de leur "lien étroit" avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD. Elles font valoir que ces réexamens "perpétuent [les] mesure[s] antidumping incompatible[s] avec les règles de l'OMC au-delà de la fin du délai raisonnable".²⁹⁷

212. Le Groupe spécial a constaté que les réexamens ultérieurs indiqués par les Communautés européennes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient entrer dans le champ de la procédure de mise en conformité en raison de leur lien étroit, du point de vue de la *nature* et des *effets*, avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD.²⁹⁸ Il a fait

²⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 d) (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 21; et à la pièce US-17 présentée au Groupe spécial).

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 44 relative au paragraphe 3.1 d) (faisant référence à la pièce US-17 présentée au Groupe spécial).

²⁹⁵ Voir l'annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, rapport du Groupe spécial, annexe A-1. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.58. Les Communautés européennes ont aussi contesté devant le Groupe spécial initial deux déterminations issues de réexamens pour changement de circonstances publiées postérieurement aux cas n° 17 et 24. Ces réexamens pour changement de circonstances n'ont pas été spécifiquement examinés par le Groupe spécial parce que celui-ci a estimé qu'ils étaient d'une "pertinence limitée" pour son évaluation de la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, dans la mesure où leur seul effet était "de changer la société dont les exportations [étaient] assujetties aux droits antidumping". (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 660 relative au paragraphe 8.107.)

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.33.

²⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 34. (italique et note de bas de page omis)

²⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.118. Dans son analyse, le Groupe spécial a fait référence à l'analyse "sur la base du lien" élaborée par les Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*,

observer que des déterminations successives de différents types étaient établies dans le contexte d'une seule procédure concernant des mesures correctives commerciales, comportant l'imposition et la fixation de droits sur les importations d'un produit visé particulier, en provenance du même pays, et en vertu d'une ordonnance en matière de droits antidumping particulière. Ces déterminations s'inscrivent dans une suite d'événements qui sont tous "inextricablement liés".²⁹⁹ Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel la réduction à zéro était le seul aspect des réexamens ultérieurs qui était contesté par les Communautés européennes; c'était aussi la question précise qui avait été contestée dans la procédure initiale et qui avait fait l'objet des décisions et recommandations de l'ORD.³⁰⁰ Selon le Groupe spécial, bien que les constatations d'incompatibilité établies par le Groupe spécial initial et par l'Organe d'appel aient été formulées au titre de dispositions juridiques différentes, elles reposaient sur la même obligation fondamentale au titre de l'*Accord antidumping*, découlant de la définition de l'expression "marge de dumping" au sens des accords visés, en particulier l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.³⁰¹ Le Groupe spécial a ajouté que les réexamens ultérieurs "[pouvaient] influencer sur les dispositions prises par ailleurs – ou les dispositions qui auraient dû être prises – par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, notamment sous la forme de déterminations au titre de l'article 129, ou compromettre ces dispositions".³⁰²

213. Cependant, le Groupe spécial a constaté que les réexamens ultérieurs qui avaient eu lieu *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale n'avaient pas de lien suffisamment étroit, du point de vue de la *chronologie*, avec les mesures initiales en cause et avec les recommandations et décisions de l'ORD et que, en conséquence, ils ne relevaient pas de son mandat.³⁰³ Il a suivi un raisonnement selon lequel "en toute logique ... on [pourrait] rarement, sinon jamais, constater qu'une mesure prise avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD est une mesure prise pour "se conformer" à ces recommandations et décisions".³⁰⁴

214. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que seuls les réexamens ultérieurs publiés après la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD auraient un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, des effets et de la chronologie, avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, il a conclu que, sur les 56 déterminations

Australie – Cuir II (article 21.5 – États-Unis) et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, ainsi que par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. (Voir *ibid.*, paragraphe 8.97.)

²⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.103.

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.104.

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.106.

³⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.118 b).

³⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.119.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.115. (note de bas de page omise)

ultérieures contestées par les Communautés européennes, seuls neuf réexamens administratifs et cinq réexamens à l'extinction relevaient de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.³⁰⁵

215. En appel, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en excluant de son mandat les réexamens ultérieurs qui avaient été publiés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Dans leur autre appel, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les affaires *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6) (tous deux publiés après la fin du délai raisonnable) relevaient de son mandat du fait de leur lien étroit avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

216. Les Communautés européennes comme les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son application du "critère du lien", défini ci-dessus, aux faits de la cause en l'espèce. Nous examinons tour à tour les allégations d'erreur formulées par chaque partie à propos de l'analyse faite par le Groupe spécial des liens, du point de vue de la *nature*, des *effets* et de la *chronologie*, entre les réexamens ultérieurs, les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer et les recommandations et décisions de l'ORD. Nous commençons par examiner l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les réexamens ultérieurs qui étaient *antérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relevaient pas de son mandat parce qu'ils n'avaient pas de lien suffisamment étroit, du point de vue de la *chronologie*, avec les recommandations et décisions de l'ORD. Nous examinons ensuite l'autre appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 (publiés l'un et l'autre après la fin du délai raisonnable) relevaient de son mandat du fait des liens, du point de vue de la *nature*, des *effets* et de la *chronologie*, entre ces deux mesures, les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer et les recommandations et décisions de l'ORD.

3. Appel des Communautés européennes concernant l'analyse du "lien étroit" faite par le Groupe spécial

a) Chronologie

217. Nous commençons par l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en excluant certains réexamens ultérieurs du champ de la présente procédure de

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.126.

mise en conformité au motif qu'ils étaient *antérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD datant du 9 mai 2006.

218. Les Communautés européennes comme les États-Unis reconnaissent que la chronologie d'une mesure n'est pas déterminante pour la question de savoir s'il y a un lien suffisamment étroit entre cette mesure, la mesure déclarée comme ayant été "prise pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD.³⁰⁶

219. Toutefois, les participants sont en désaccord au sujet de l'importance de la chronologie des réexamens ultérieurs pour l'analyse du "lien étroit" par le Groupe spécial. Les Communautés européennes donnent à entendre que le Groupe spécial a fait erreur en excluant mécaniquement de son mandat les réexamens ultérieurs publiés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, car les réexamens ultérieurs contestés "*perpétu[aient]*" les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC au-delà de la fin du délai raisonnable.³⁰⁷

220. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a exclu à juste titre de son mandat les réexamens ultérieurs qui étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, parce que ces réexamens n'avaient pas été "[entre]pris pour se conformer" avec des recommandations et décisions qui n'existaient pas encore.³⁰⁸ Ils ajoutent que le Groupe spécial a fait erreur en *incluant* dans son mandat les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6, simplement parce qu'ils avaient été publiés *après* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Selon les États-Unis, la chronologie seule ne peut pas justifier l'inclusion des réexamens administratifs de 2004-2005 dans le mandat du Groupe spécial, car "des réexamens administratifs qui suivent des modifications apportées aux enquêtes initiales pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD seront toujours publiés après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD".³⁰⁹

221. Le Groupe spécial a justifié sa décision d'exclure de son mandat les réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes qui avaient été publiés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD de la façon suivante:

On s'attendrait, en toute logique, à ce que l'on puisse rarement, sinon jamais, constater qu'une mesure prise avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD est une mesure prise pour "se conformer" à ces recommandations et décisions. En

³⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 91; communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 83.

³⁰⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 34. (italique dans l'original)

³⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 40.

³⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 83.

conséquence, il s'ensuivrait normalement que seuls les réexamens ultérieurs qui ont été décidés après une telle adoption pourraient être pris en considération dans le cadre de l'examen par un groupe spécial de la mise en conformité de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les Communautés européennes ne nous ont pas convaincus qu'une conclusion différente était justifiée en l'espèce.

À l'inverse, des mesures adoptées après l'adoption des recommandations de l'ORD peuvent avoir un lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les dispositions, le cas échéant, prises par le Membre mettant en œuvre pour parvenir à la mise en conformité avec les recommandations et décisions, ce qui justifie leur inclusion dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. À notre avis, l'application d'un critère du lien devrait viser principalement à faire entrer dans le champ du différend sur la mise en conformité des mesures qui peuvent contourner la mise en œuvre ou compromettre des mesures prises officiellement pour se conformer.³¹⁰ (note de bas de page omise)

222. Tout d'abord, nous pensons, comme le Groupe spécial, que les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont habituellement postérieures à l'adoption des recommandations et décisions.³¹¹ Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, "[d]ans son ensemble, l'article 21 traite d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier".³¹²

223. Toutefois, la constatation du Groupe spécial selon laquelle "on [pourrait] rarement, sinon jamais, constater qu'une mesure prise avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD est une mesure prise "pour se conformer" à ces recommandations et décisions"³¹³ semble reposer sur la notion selon laquelle le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est limité aux mesures prises "dans le sens de" ou "ayant pour objectif de parvenir à" la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Comme nous l'avons relevé précédemment, selon l'interprétation de l'Organe d'appel, "[l]e fait que l'article 21:5 prescrit au groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui *vont dans le sens de*, ou qui *ont pour objectif de parvenir à* la mise en conformité".³¹⁴ Pour cette raison, des mesures ayant un "rapport particulièrement étroit" avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se

³¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.115 et 8.116.

³¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.115.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70. (italique dans l'original)

³¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.115. (note de bas de page omise)

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi entrer dans le champ d'une procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, même si de telles mesures ne sont pas, au sens strict, des mesures prises dans le but d'assurer la mise en conformité avec ces recommandations et décisions.

224. À cet égard, nous pensons, comme les Communautés européennes et les États-Unis, que la *chronologie* d'une mesure ne peut pas être déterminante pour la question de savoir si elle présente un lien suffisamment étroit avec la mise en œuvre, par un Membre, des recommandations et décisions de l'ORD pour entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.³¹⁵ Puisque la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD peut être assurée *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD³¹⁶, un groupe spécial de la mise en conformité peut avoir à examiner des événements antérieurs à l'adoption de ces recommandations et décisions pour régler un désaccord au sujet de l'"existence" ou de la "compatibilité avec les accords visés" de telles mesures. En fait, les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial qu'ils n'avaient pas à mener d'autre action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale parce qu'ils avaient été remplacés par des réexamens administratifs ultérieurs qui étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.³¹⁷ Nous relevons aussi l'argument des États-Unis selon lequel, dans les cas où une mesure est retirée avant les recommandations et décisions de l'ORD, un Membre peut ne pas avoir besoin de prendre d'autres mesures pour se conformer à ces recommandations et décisions après qu'elles ont été adoptées.³¹⁸ Nous ne voyons pas pourquoi un groupe spécial de la mise en conformité ne pourrait pas tenir compte d'un tel retrait préalable.

225. Nous considérons que la chronologie d'une mesure reste un facteur pertinent pour déterminer si cette mesure présente un lien suffisamment étroit avec la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.³¹⁹ En effet, le fait qu'une mesure est adoptée en même temps, ou peu de temps avant ou peu de temps après que des actions spécifiques sont mises en place par un Membre en vue de

³¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 91; communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 83.

³¹⁶ Dans le même ordre d'idée, nous relevons la déclaration des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)* selon laquelle "il n'est pas nécessaire que la mise en conformité ait lieu après la recommandation et les décisions de l'ORD, car un Membre de l'OMC peut modifier ou supprimer les mesures en cause après l'établissement d'un groupe spécial mais avant l'adoption du rapport du groupe spécial ou du rapport de l'Organe d'appel". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 5.11)

³¹⁷ Voir la pièce US-17 présentée au Groupe spécial.

³¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 41.

³¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84; le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10.22; et le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5.

mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD peut étayer une constatation selon laquelle ces mesures sont étroitement liées. À l'inverse, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles le fait que la mesure dont il est allégué qu'elle est "étroitement liée" a été prise longtemps avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD sera suffisant pour rompre le lien entre cette mesure et les obligations de mise en œuvre du Membre.

226. À notre avis, le Groupe spécial a eu tort de s'appuyer de façon formaliste sur la date de publication des réexamens ultérieurs pour évaluer si ces réexamens avaient un lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD. La question pertinente n'était pas de savoir si les réexamens ultérieurs avaient été menés dans l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; selon nous, la question pertinente était plutôt de savoir si les réexamens ultérieurs, malgré le fait qu'ils ont été publiés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, avaient quand même un lien suffisamment étroit, du point de vue de la *nature*, des *effets* et de la *chronologie*, avec ces recommandations et décisions, et avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", pour relever du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

227. En conséquence, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.119 de son rapport, selon laquelle "aucun des réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes qui ont été décidés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relève de notre mandat".³²⁰

228. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens ultérieurs qui ont été publiés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'avaient pas de lien suffisamment étroit avec ces recommandations et décisions, et avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", pour relever de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous examinons ensuite si l'un quelconque de ces réexamens entre dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.

229. Comme nous l'avons fait observer plus haut, pour déterminer si des mesures qui ne sont apparemment *pas* "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD ont un lien particulièrement étroit avec la mesure déclarée comme ayant été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD, un groupe spécial doit examiner soigneusement les liens, du point de vue de la *nature*, des *effets* et de la *chronologie*, entre ces mesures, les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Ce n'est qu'alors qu'un groupe spécial sera en mesure de déterminer s'il y a des liens suffisamment étroits pour

³²⁰ Soulignage et note de bas de page omis.

lui permettre de qualifier ces autres mesures de mesures "prises pour se conformer" et donc d'évaluer leur compatibilité avec les accords visés.³²¹ En conséquence, nous examinons les liens, du point de vue de la *nature*, des *effets* et de la *chronologie*, entre les réexamens ultérieurs exclus par le Groupe spécial de son mandat ("les réexamens ultérieurs exclus"), les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD.

230. À notre avis, l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens ultérieurs exclus fournit le lien nécessaire, du point de vue de la *nature* ou de l'objet, entre ces mesures, les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Tous les réexamens ultérieurs exclus ont été publiés en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping pertinente que les mesures contestées dans la procédure initiale et constituaient par conséquent "des étapes liées entre elles ... qui compren[ai]ent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping".³²² En outre, comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, la question de la réduction à zéro était la question précise qui avait fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD; c'était le seul aspect des mesures initiales qui avait été modifié par les États-Unis dans leur détermination au titre de l'article 129 et le seul aspect des réexamens ultérieurs exclus contesté par les Communautés européennes dans la présente procédure.³²³ Ces liens omniprésents, selon nous, militent en faveur d'un lien suffisamment étroit, du point de vue de la *nature* ou de l'objet, entre les réexamens ultérieurs exclus, les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD, pour ce qui est de l'utilisation de la réduction à zéro.

231. Pour ce qui est des liens, du point de vue des *effets*, entre les réexamens ultérieurs exclus, les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD, la situation nous paraît plus contrastée. Beaucoup de réexamens ultérieurs exclus sont des réexamens administratifs qui ont remplacé les taux de dépôt en espèces, résultant soit d'une enquête initiale, soit d'un réexamen administratif, qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, par des taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro dans ces réexamens ultérieurs. Par conséquent, dans la mesure où ces réexamens administratifs ont abouti à des taux d'imposition et à des taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro qui ont remplacé ceux qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale par les effets de taux d'imposition et de taux de dépôt en espèces qui continuaient à refléter la méthode de la réduction à zéro, cela fournirait un lien suffisant, du point de vue des *effets*, entre ces réexamens

³²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

³²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

³²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.104.

administratifs et les recommandations et décisions de l'ORD, en ce qui concerne la prescription imposant de cesser d'utiliser la méthode de la réduction à zéro.

232. Toutefois, en ce qui concerne les 15 enquêtes initiales ayant fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont publié des déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles ils ont recalculé, sans réduction à zéro, des marges de dumping qui servaient de base aux taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir pour les ordonnances en matière de droits antidumping pertinentes. Ce nouveau calcul sans réduction à zéro a remplacé les effets des dépôts en espèces calculés avec réduction à zéro dans les réexamens administratifs antérieurs par les effets de dépôts en espèces calculés *sans* réduction à zéro. Par conséquent, dans la mesure où les effets des réexamens administratifs et réexamens à l'extinction exclus du mandat du Groupe spécial ont été remplacés par ceux d'une détermination au titre de l'article 129 ultérieure dans laquelle la réduction à zéro n'a pas été appliquée, ces réexamens ultérieurs ne présenteraient généralement pas le lien nécessaire, du point de vue des *effets*, avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", et avec les recommandations et décisions de l'ORD, pour relever du mandat du Groupe spécial.

233. De même, en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs visés dans la procédure initiale, les réexamens administratifs ultérieurs ont permis d'établir des taux d'imposition calculés avec réduction à zéro et ont abouti à des taux de dépôt en espèces fondés sur la réduction à zéro qui ont remplacé les effets des réexamens administratifs jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la présente procédure. Comme nous l'avons fait observer précédemment, ces taux d'imposition et taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro fournissaient un lien suffisamment étroit, du point de vue des *effets*, entre ces réexamens ultérieurs et les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la prescription imposant de cesser d'utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les réexamens administratifs pourraient aussi avoir eu un effet sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD après la fin du délai raisonnable dans la mesure où les ordonnances en matière de droits antidumping respectives avaient été maintenues à la suite d'un réexamen à l'extinction dans chacun des cas considérés. En conséquence, dans la mesure où les déterminations issues de réexamens à l'extinction ont conduit au maintien des ordonnances en matière de droits antidumping pertinentes, qui ont à leur tour fourni le fondement juridique du maintien des taux d'imposition et des dépôts en espèces calculés avec réduction à zéro lors de réexamens administratifs ultérieurs, dont les effets ont continué après le 9 avril 2007, ces réexamens à l'extinction avaient un lien suffisamment étroit, du point de vue des *effets*, avec les recommandations et décisions de l'ORD. Il s'agit des réexamens à l'extinction dans les affaires *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie* (cas n° 24), *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (cas n° 28), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (cas n° 29),

Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie (cas n° 30), et *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31).³²⁴

234. Enfin, en ce qui concerne les liens, du point de vue de la *chronologie*, entre les réexamens ultérieurs exclus, les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD, nous avons exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles nous n'estimons pas que le fait qu'ils ont été publiés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminant. En particulier, le fait que les déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction énumérés ci-dessus sont antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne suffit pas à rompre les liens omniprésents dont nous avons constaté l'existence, du point de vue de la *nature* et des *effets*, entre ces réexamens à l'extinction, les recommandations et décisions de l'ORD et les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer".

235. En conséquence, nous *constatons* que les réexamens à l'extinction dans les cas n° 24, 28, 29, 30 et 31 avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", et avec les recommandations et décisions de l'ORD, pour relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

4. L'autre appel des États-Unis concernant l'analyse du "lien étroit" effectué par le Groupe spécial

a) Nature

236. Dans leur autre appel, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il y avait des liens suffisamment étroits, du point de vue de la *nature*, entre les enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale et les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6. Nous rappelons que ces réexamens administratifs ont été publiés les 22 juin 2007 et 9 mai 2007, respectivement, c'est-à-dire *après* que le délai raisonnable était venu à expiration le 9 avril 2007.

237. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les déterminations successives de différents types établies dans le contexte d'une seule procédure concernant des mesures correctives commerciales "s'inscriv[aient] dans une suite d'événements et de

³²⁴ Ces réexamens à l'extinction ont été exclus du champ de la présente procédure de mise en conformité parce que les déterminations de la probabilité d'un dumping pertinentes faites par l'USDOC avaient été établies avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

mesures qui [étaient] tous inextricablement liés".³²⁵ Pour les États-Unis, il doit exister "un lien plus étroit entre la mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer et la mesure additionnelle alléguée"³²⁶ pour que cette dernière entre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, parce que, par définition, les réexamens administratifs portent généralement sur les mêmes produits et les mêmes pays que l'enquête initiale. En outre, les États-Unis font valoir que les recommandations et décisions de l'ORD concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales sont différentes des recommandations et décisions qu'il a formulées à propos de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que les recommandations et décisions de l'ORD concernant les cas n° 1 et 6 s'appliquaient exclusivement à l'utilisation de la réduction à zéro quand les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée étaient agrégées dans les enquêtes initiales. Ils soulignent qu'il n'y a pas de recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à transaction "telles qu'elles ont été appliquées" dans les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6.³²⁷

238. Les Communautés européennes répondent que le Groupe spécial a limité à bon droit son analyse "à la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping dans le cadre des réexamens ultérieurs [avait] un lien ... suffisamment étroit avec les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans le différend initial de manière à justifier que [soit pris] en considération cet aspect précis des réexamens ultérieurs".³²⁸ Ainsi, selon les Communautés européennes, l'utilisation de la réduction à zéro est l'élément qui établit un rapport étroit entre les réexamens ultérieurs et les mesures initiales ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD. En outre, les Communautés européennes réfutent les préoccupations soulevées par les États-Unis, à savoir que les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend s'appliquaient uniquement à l'utilisation de la réduction à zéro sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales dans les cas n° 1 et 6. Les Communautés européennes soutiennent que la réduction à zéro dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, constitue simplement "des formes différentes d'une règle ou norme unique".³²⁹ Elles soulignent que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ultérieurs compromettrait la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les enquêtes initiales dans les cas n° 1 et 6.

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.103.

³²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 76.

³²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 78.

³²⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 24 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.101).

³²⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88).

239. Tout d'abord, nous convenons avec les États-Unis que le fait qu'il s'agit des mêmes produits et des mêmes pays serait insuffisant pour déterminer que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 ont un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux enquêtes initiales menées dans les cas en question. L'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* que "chaque réexamen [ne] relèvera[it] [pas] nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5".³³⁰ Toutefois, dans la présente affaire, nous estimons que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 établit un lien du point de vue de la nature ou de l'objet entre ces réexamens, les recommandations et décisions de l'ORD et les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", c'est-à-dire les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas en question.

240. Les enquêtes initiales et les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 portent sur les mêmes produits en provenance des mêmes pays; ils ont été engagés en vertu des mêmes ordonnances en matière de droits antidumping et s'inscrivent donc dans une suite d'événements dans le cadre des dispositions de l'*Accord antidumping* et conformément au droit interne des États-Unis. Chacune de ces procédures a comporté le calcul d'une marge de dumping, soit afin d'établir l'existence d'un dumping et le taux de dépôt en espèces initial correspondant aux droits antidumping estimatifs à acquitter, soit pour la fixation finale des droits antidumping à acquitter sur les importations antérieures.³³¹ Dans chaque cas, la méthode de la réduction à zéro a été utilisée dans le contexte du calcul des marges de dumping estimatives pour des exportateurs particuliers, ou des taux d'imposition pour des importateurs particuliers.

241. Nous ne voyons pas d'erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping "est le seul aspect des réexamens ultérieurs qui est contesté par les Communautés européennes; c'est également la question précise qui a été contestée dans le différend initial et qui a fait l'objet des décisions et recommandations de l'ORD".³³² Nous souscrivons aussi à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, dans les cas où l'Organe d'appel a formulé des constatations d'incompatibilité au titre de dispositions juridiques différentes dans la procédure initiale, elles reposaient sur la même obligation fondamentale au titre de

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³³¹ Les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'ont pas conduit à l'établissement de taux de dépôt en espèces car l'ordonnance en matière de droits antidumping avait été abrogée.

³³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.104.

l'Accord antidumping, découlant de la définition de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de *l'Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994.³³³

242. Il nous semble important que l'utilisation de la réduction à zéro soit le seul aspect des mesures initiales en cause qui ait été corrigé par les États-Unis en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD. En fait, dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 1 et 6, qui sont les mesures dont les États-Unis ont déclaré qu'elles avaient été "prises pour se conformer", les marges de dumping calculées dans les procédures initiales ont simplement été recalculées – sans réduction à zéro. À notre avis, cela tend à confirmer le lien étroit, du point de vue de l'objet et de la nature, entre les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale et l'utilisation de la réduction à zéro lors des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6.

243. Les États-Unis établissent une distinction entre les faits en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* et dans la présente procédure, alléguant que dans ce premier différend la même méthode de "transmission" avait été appliquée dans la mesure initiale en cause, dans la détermination au titre de l'article 129, et dans le premier réexamen aux fins de la fixation des droits. En revanche, dans la présente procédure, les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient exclusivement à l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée effectuées au cours des enquêtes initiales dans les cas n° 1 et 6 et ne contenaient pas de constatations "tel qu'appliqué" relatives à l'application de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à transaction effectuées au cours des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6.

244. Si les distinctions entre les méthodes de comparaison ne sont pas sans importance, nous ne considérons pas qu'elles soient déterminantes pour ce qui est des liens, du point de vue de la nature ou de l'objet, entre ces réexamens, les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. À notre avis, l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et dans les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 consistait, de la même façon, à considérer comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons dans lesquelles le(s) prix à l'exportation dépassai(en)t la valeur normale quand ces résultats étaient agrégés. Nous relevons aussi la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* selon laquelle les différences entre les enquêtes initiales et les réexamens administratifs dans des affaires relatives à des droits compensateurs n'empêchent pas ces derniers d'entrer dans le champ d'une procédure de mise en conformité, et selon laquelle les

³³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.106.

classifications du droit interne et les différences entre les fondements juridiques des enquêtes initiales et des réexamens aux fins de la fixation des droits ne sont pas déterminantes dans le système de règlement des différends à l'OMC.³³⁴

245. Nous relevons en outre la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans des "déterminations successives" en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping constitue une mesure qui peut être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Si la méthode de la réduction à zéro dans des "déterminations successives" "qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping" dans les enquêtes initiales, les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction peut être contestée en tant que mesure dans une procédure initiale, cela laisse supposer que les réexamens ultérieurs en cause en l'espèce, dans lesquels la méthode de la réduction à zéro est appliquée, sont suffisamment liés sur le plan de la nature ou de l'objet pour entrer dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.³³⁵

246. Selon nous, ces considérations militent en faveur de l'existence d'un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, entre les déterminations issues des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6, les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer et les recommandations et décisions de l'ORD, pour ce qui est de l'utilisation de la réduction à zéro.

b) Effets

247. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 avaient un lien suffisamment étroit, sur le plan des *effets*, avec les mesures initiales en cause et les recommandations et décisions de l'ORD pour relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Leur contestation à cet égard est centrée sur la déclaration suivante du Groupe spécial concernant l'effet des réexamens ultérieurs:

[L]'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping dans le contexte d'un réexamen administratif "ultérieur" peut réduire à néant l'action menée par les États-Unis sous la forme d'une détermination au titre de l'article 129 recalculant la marge de dumping issue de l'enquête initiale afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne cette enquête initiale, étant donné qu'elle i) permet la fixation de droits

³³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 82.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

antidumping à un taux qui est fondé sur la réduction à zéro, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, malgré une action de mise en œuvre alléguée visant à éliminer cette réduction à zéro, et ii) remplace le taux établi dans le cadre de l'enquête initiale (et tout nouveau taux établi à la suite de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD) par un nouveau taux de dépôt en espèces calculé avec réduction à zéro.³³⁶ (note de bas de page omise)

248. Les États-Unis font valoir que cette constatation est erronée pour deux raisons: premièrement, parce que le Groupe spécial a traité la réduction à zéro comme étant un "phénomène unitaire", malgré le fait que les recommandations et décisions de l'ORD ne s'appliquaient pas aux réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6; et, deuxièmement, parce que les résultats des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'ont eu aucun effet sur le "maintien de la validité et de l'effet"³³⁷ des mesures dont les États-Unis ont déclaré qu'elles avaient été "prises pour se conformer". Les États-Unis expliquent que les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 1 et 6 avaient conduit à l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping correspondantes le 23 avril 2007 et que, en conséquence, les réexamens administratifs de 2004-2005 menés par la suite n'ont pas établi de taux de dépôt en espèces applicables aux importations effectuées après cette date. Les États-Unis soutiennent donc que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 ne compromettaient pas l'"existence" des mesures prises pour se conformer, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

249. Les Communautés européennes répondent que le calcul des taux d'imposition fondés sur la réduction à zéro *après* la fin du délai raisonnable dans le cadre des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 démontre que ces réexamens ont eu un effet sur la mise en œuvre par les États-Unis, parce qu'ils "perpétuent la mesure antidumping incompatible avec les règles de l'OMC au-delà de la fin du délai raisonnable".³³⁸

250. En ce qui concerne la première allégation d'erreur formulée par les États-Unis, nous avons exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles nous n'attribuons pas la même importance que les États-Unis au fait que les recommandations et décisions de l'ORD ne portaient pas sur les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6. Les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6, ainsi que les enquêtes initiales dans ces deux cas, comportaient une réduction à zéro, bien que dans le contexte d'une procédure antidumping distincte. En outre, les effets de l'application de la réduction à zéro dans ces procédures distinctes n'ont pas varié de façon importante: en écartant

³³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.108.

³³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 63 et 64.

³³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 34. (italique et note de bas de page omis)

les résultats des comparaisons pour lesquelles le(s) prix à l'exportation dépassai(en)t la valeur normale, l'utilisation de la réduction à zéro a conduit à gonfler les marges de dumping calculées au cours de ces procédures pour obtenir soit les taux de dépôt en espèces estimatifs pour les exportateurs, soit les taux d'imposition pour les importateurs. Ainsi, l'utilisation de la réduction à zéro dans des déterminations ultérieures pourrait compromettre la mise en œuvre pour ce qui est des enquêtes initiales. Bien que l'Organe d'appel ait fait observer dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* qu'il y avait des limites au champ d'une procédure de mise en conformité, "ces limites ne devraient pas permettre le contournement par les Membres, en leur permettant de se conformer au moyen d'une mesure, tout en réduisant à néant la mise en conformité au moyen d'une autre mesure".³³⁹

251. S'agissant des arguments des États-Unis selon lesquels les enquêtes initiales et les réexamens administratifs sont des procédures distinctes qui ont des objectifs distincts, nous rappelons que l'Organe d'appel a estimé que des déterminations successives dans le cadre d'une ordonnance unique en matière de droits antidumping s'inscrivaient dans une suite d'événements.³⁴⁰ L'Organe d'appel a aussi précisé que la "réduction à zéro dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ... étai[t] simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique".³⁴¹ Bien que les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, moyenne pondérée à transaction et transaction à transaction soient distinctes et utilisées dans des contextes différents supposant des calculs différents, et puissent être utilisées à des fins différentes, elles ont pour caractéristique commune d'aboutir à des montants gonflés si les résultats négatifs des comparaisons sont écartés ou traités comme étant égaux à zéro quand ils sont agrégés au cours du calcul des marges de dumping, des taux de dépôt en espèces et des taux d'imposition. Ce que l'ORD avait jugé incompatible dans les procédures initiales était le traitement des résultats négatifs des comparaisons comme étant égaux à zéro; l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée n'avait pas été jugée incompatible. En fait, l'*Accord antidumping* fait référence à diverses méthodes de comparaison (par exemple moyenne pondérée à moyenne pondérée, transaction à transaction et moyenne pondérée à transaction) et leur utilisation n'a pas été jugée incompatible dans la procédure initiale. Par conséquent, l'analyse de la mise en

³³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 71.

³⁴⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 et 133. Nous pensons, comme le Groupe spécial, que dans les cas où l'Organe d'appel a formulé des constatations dans le différend initial au titre de dispositions juridiques différentes, elles reposaient sur la même obligation fondamentale au titre de l'*Accord antidumping*, découlant de la définition de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.106)

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.

conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD devrait être centrée sur ce qui avait été jugé incompatible (c'est-à-dire la réduction à zéro) et non sur ce qui n'avait pas été jugé incompatible (c'est-à-dire l'utilisation d'une méthode de comparaison particulière à une étape particulière de la procédure). En tout état de cause, nous ne voyons pas comment un réexamen administratif ultérieur utilisant la réduction à zéro pourrait ne pas être pertinent pour évaluer, dans une procédure au titre de l'article 21:5, si une enquête initiale jugée incompatible du fait de la réduction à zéro a été mise en conformité. À notre avis, le point de savoir si les résultats négatifs de comparaisons ont été écartés dans des réexamens ultérieurs peut avoir un effet sur une détermination sur le point de savoir si la mesure initiale, qui avait été jugée incompatible parce que de tels résultats de comparaisons avaient été écartés, a été mise en conformité.

252. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'ont eu aucune incidence sur la mise en conformité assurée par les États-Unis dans les deux cas en question. Même si les États-Unis ont raison quand ils indiquent que les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 1 et 6 ont entraîné une abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping correspondantes pour les importations effectuées après le 23 avril 2007, il n'en reste pas moins que les réexamens administratifs de 2004-2005 ont établi des taux d'imposition calculés avec réduction à zéro, malgré le fait qu'ils ont été publiés les 22 juin 2007 et 9 mai 2007 respectivement, c'est-à-dire *après* que le délai raisonnable était venu à expiration le 9 avril 2007. À notre avis, l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les taux d'imposition dans des réexamens administratifs publiés après la fin du délai raisonnable indique que ces réexamens pourraient compromettre la mise en conformité que les États-Unis allèguent avoir assurée. En fait, les déterminations au titre de l'article 129 ne s'appliquent pas aux importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et sont donc sans rapport avec la mise en conformité pour ce qui est des réexamens administratifs publiés après la fin du délai raisonnable portant sur les importations effectuées avant cette date.

253. Nous relevons que, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a fait observer qu'"autoriser[] la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques permettrait aux Membres de l'OMC de contourner la prohibition de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales".³⁴² Cela tenait au fait que, lors du premier réexamen périodique après une enquête initiale, le taux d'imposition des droits établi pour chaque importateur serait applicable à compter de la date de l'imposition initiale des droits antidumping. Ainsi, "[l]orsque le taux de dépôt en espèces initial est calculé dans l'enquête initiale sans réduction à zéro, cela signifie que le simple fait de procéder à un réexamen périodique introduirait la réduction à zéro après l'imposition de l'ordonnance en matière de

³⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.

droits antidumping".³⁴³ L'Organe d'appel a donc indiqué clairement que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ultérieurs permettrait aux Membres de contourner la prohibition de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales.

254. À cet égard, nous observons que l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'ont eu aucun effet sur leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est subordonné au fait que les États-Unis aient assuré une mise en conformité totale avec les recommandations et décisions de l'ORD au moyen de la publication des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas en question, allégation que les Communautés européennes contestent. Selon les Communautés européennes, les obligations des États-Unis en matière de mise en œuvre ne concernaient pas uniquement les importations effectuées après la fin du délai raisonnable mais portaient aussi sur "tous actes positifs" après cette date, par exemple le recouvrement final de droits sur des importations non liquidées effectuées avant la fin du délai raisonnable. Ainsi, selon la logique des États-Unis, le Groupe spécial n'aurait pas pu déterminer si les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 relevaient de son mandat sans déterminer tout d'abord si les déterminations au titre de l'article 129 assuraient une mise en conformité quant au fond avec les recommandations et décisions de l'ORD.

255. Les États-Unis établissent une distinction entre les faits de l'espèce et ceux de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, dans laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient jugé significatif le fait que i) le réexamen administratif avait abouti à un taux de dépôt en espèces qui *remplaçait* le taux de dépôt en espèces révisé établi dans la détermination au titre de l'article 129, et que ii) un aspect particulier de l'analyse effectuée lors du réexamen administratif avait été introduit "eu égard" aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale en relation avec ce type d'analyse. Les États-Unis soutiennent qu'aucun de ces éléments n'est présent dans le présent différend.³⁴⁴

256. À notre avis, les États-Unis interprètent de façon erronée les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* comme exigeant que les mesures "étroitement liées" compromettent *effectivement* la mise en conformité assurée par ailleurs par le Membre mettant en œuvre. Nous estimons qu'au moment où un groupe spécial s'interroge sur son mandat du point de vue de sa compétence, il peut ne pas être en mesure de déterminer si tel est le cas, car il ne sera pas possible de déterminer si les mesures "liées" peuvent compromettre la mise en conformité sans déterminer tout d'abord si les mesures déclarées comme

³⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.

³⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 58.

ayant été "prises pour se conformer" ont pleinement assuré la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Nous relevons à cet égard que les déterminations au titre de l'article 129 s'appliquent aux importations effectuées *après* le 23 avril 2007; elles ne visent pas les importations effectuées avant cette date. Par conséquent, les déterminations issues de réexamens administratifs publiées après la fin du délai raisonnable portant sur des importations effectuées avant cette date sont pertinentes pour évaluer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, même si elles ne visent pas les importations auxquelles s'appliqueront les déterminations au titre de l'article 129. Une constatation différente limiterait une procédure de mise en conformité à un examen du point de savoir si des mesures étroitement liées ont une incidence sur la mise en conformité assurée par les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer"; les situations dans lesquelles un Membre a pris des mesures n'assurant qu'une mise en conformité partielle, ou a omis de prendre des mesures, seraient exclues de cet examen. Comme nous l'avons constaté précédemment, le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 n'est pas limité de cette façon. Par conséquent, notre examen au titre de l'article 21:5 des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'est pas limité par le fait que ces réexamens n'ont pas abouti à l'établissement de taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir³⁴⁵ parce que cela ne modifie pas le fait que les réexamens administratifs de 2004-2005 fixent le montant final des droits antidumping à acquitter avec réduction à zéro après la fin du délai raisonnable.

257. Nous examinons à la section VIII du présent rapport la question de savoir si les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 constituaient un manquement par les États-Unis à leur obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, sur le plan de la compétence, nous estimons que le fait que ces réexamens ont été publiés après la fin du délai raisonnable et ont conduit à la fixation de droits avec réduction à zéro indique que ces réexamens ont eu des effets après la fin du délai raisonnable et que ces effets ont pu compromettre la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD pour ce qui est des cas n° 1 et 6.

258. Vu ce qui précède, nous estimons que les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 avaient un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, des effets et de la chronologie, avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD pour relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En conséquence, nous *confirmons* les constatations

³⁴⁵ Comme il a été indiqué plus haut, dans la mesure où les déterminations au titre de l'article 129 établissent des taux de dépôt en espèces pour certains exportateurs, ces taux ne s'appliquent qu'aux importations effectuées après le 23 avril 2007.

formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 i) et v) de son rapport, selon lesquelles les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 relevaient de son mandat.

5. Opinion séparée

259. Un membre de la Section souhaite exposer une opinion séparée concernant l'appel des États-Unis au sujet de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 relevaient de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en raison de leur lien étroit, du point de vue de la nature, des effets et de la chronologie, avec les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD.

260. Pour les cas n° 1 et 6, les recommandations et décisions de l'ORD ont trait à l'utilisation, dans le contexte des enquêtes initiales, d'une méthode que les Communautés européennes désignent sous le nom de "réduction à zéro selon les modèles" et que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La contestation des Communautés européennes dans la procédure initiale se limitait à des allégations formulées à l'encontre des enquêtes initiales sur l'existence d'un dumping effectuées dans les deux cas en question. Il est important de noter que ces recommandations et décisions de l'ORD ne portaient pas sur l'utilisation, dans le contexte des réexamens administratifs, d'une méthode différente, désignée par les Communautés européennes sous le nom de "réduction à zéro simple", que l'Organe d'appel a jugée incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. En tant que telle, l'obligation des États-Unis en matière de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour ce qui est des cas n° 1 et 6 consistait à cesser d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro selon les modèles" chaque fois qu'il menait des enquêtes initiales pour déterminer l'existence d'un dumping et établir des taux de dépôt en espèces initiaux.

261. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les cas n° 1 et 6, les États-Unis ont engagé des procédures au titre de l'article 129 de l'URAA dans lesquelles l'USDOC a recalculé la marge de dumping contestée dans l'enquête initiale sans utiliser la méthode de la "réduction à zéro selon les modèles". À la suite de ce nouveau calcul, l'ordonnance en matière de droits antidumping dans ces deux cas a été abrogée. Le nouveau calcul des marges de dumping effectué dans la détermination au titre de l'article 129 et l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping qui en a résulté constituent les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" par les États-Unis et, du moins en apparence, ces actions des États-Unis répondent aux recommandations et décisions de l'ORD.

262. Toutefois, l'analyse ne s'achève pas nécessairement avec un examen de ces mesures "déclarées" si, dans certaines circonstances, il existe d'autres mesures prises par le Membre défendeur de l'OMC qui présentent un lien particulièrement étroit avec ces mesures déclarées et qui peuvent compromettre ou réduire à néant leur incidence sur la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (article 21:5 – Canada):

Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer".

À mon avis, le "critère du lien étroit" doit être appliqué par les groupes spéciaux avec une certaine circonspection vu le risque d'élargir indûment le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et des obligations de mise en conformité y relatives à des mesures qui n'ont qu'un lien limité avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les mesures qu'un Membre prend pour mettre en œuvre ces décisions. Cela tient en particulier au fait que l'article 21:5 du Mémoire d'accord prescrit aux groupes spéciaux d'examiner les mesures prises pour se conformer afin d'en vérifier la compatibilité avec les accords visés. L'analyse du "lien étroit" doit aussi être appliquée de façon holistique, de façon qu'un groupe spécial parvienne à une conclusion sur la base d'un soupesage et d'une mise en balance soigneux de tous les facteurs relatifs au lien étroit – nature, effets et chronologie – afin de constater que, globalement, ces autres mesures ont bien un lien suffisamment étroit avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", et avec les recommandations et décisions de l'ORD, pour justifier leur inclusion dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

263. Ici, la question est de savoir si les réexamens administratifs de 2004-2005 et de 2005-2006 et l'utilisation, dans le cadre de ces réexamens, de la "réduction à zéro simple" ont un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, des effets et de la chronologie, avec les déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles les déterminations initiales de l'existence d'un dumping ont été recalculées sans la "réduction à zéro selon les modèles" pour que ces réexamens administratifs puissent compromettre ou réduire à néant la mise en conformité assurée par les déterminations au titre de

l'article 129. L'examen, demandé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (article 21:5 – Canada), du "contexte factuel et juridique" des déterminations au titre de l'article 129 commence par une évaluation du système dans lequel ces deux types de déterminations sont faits et les deux méthodes de réduction à zéro sont appliquées.

264. Quand on examine le lien entre les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer (détermination au titre de l'article 129), les autres mesures (les réexamens administratifs) et les recommandations et décisions de l'ORD concernant la méthode de la réduction à zéro, on constate que l'élément commun central est que tous deux emploient la réduction à zéro, c'est-à-dire le traitement des prix à l'exportation dépassant les valeurs normales comme étant égaux à zéro plutôt qu'à un chiffre négatif. Toutefois, étant donné que la "réduction à zéro selon les modèles" appliquée dans les enquêtes initiales implique l'agrégation des résultats des comparaisons entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés effectuées sur un éventail de modèles différents du produit, alors que la "réduction à zéro simple" implique l'agrégation des comparaisons par transaction pour les différents importateurs, les comparaisons impliquent différents types de calculs. Par conséquent, s'il y a certaines similitudes entre les deux méthodes, il y a aussi des différences importantes. La "réduction à zéro selon les modèles" et la "réduction à zéro simple" sont aussi utilisées dans des contextes différents (enquêtes initiales ou réexamens administratifs) et sont visées par des obligations juridiques différentes dans le cadre de l'*Accord antidumping* (article 2.4.2 ou article 9.3). En outre, éliminer la "réduction à zéro selon les modèles" implique, en tant que mesure corrective, de recalculer simplement de nouvelles marges de dumping, alors qu'éliminer la "réduction à zéro simple" peut impliquer de redistribuer les effets du calcul du dumping parmi les importateurs dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping en fonction de ceux pour lesquels des marges "négatives" ont été constatées, ce qui donne à penser que les effets des deux méthodes sont aussi différents.

265. En examinant les deux mesures en cause – l'enquête initiale à laquelle renvoie la détermination au titre de l'article 129 et les réexamens administratifs – il apparaît qu'il s'agit de procédures distinctes qui ont des objectifs différents. Si, conformément à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*, l'enquête initiale vise à "déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué", un réexamen administratif a principalement pour objet de fixer le montant final du droit antidumping à acquitter, d'une façon compatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.³⁴⁶ Dans le système antidumping des États-Unis, aucun droit à acquitter n'est fixé dans le contexte de l'enquête initiale et, à cet égard, les réexamens aux fins de la fixation des droits et les enquêtes initiales sont fondamentalement différents.

³⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 35 et 36.

266. Bien que la "réduction à zéro simple" et la "réduction à zéro selon les modèles" soient des méthodes distinctes utilisées dans des contextes différents impliquant des calculs différents et ayant des objectifs différents, elles ont en commun que toutes deux gonflent les marges de dumping en écartant les résultats négatifs des comparaisons. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a établi un lien entre la "réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs et la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales au moyen du calcul et de l'application des dépôts en espèces:

[U]ne lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* qui autoriserait la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques permettrait aux Membres de l'OMC de contourner la prohibition de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales qui s'applique en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Cela tient au fait que, lors du premier réexamen périodique après une enquête initiale, le taux d'imposition des droits établi pour chaque importateur sera applicable à compter de la date de l'imposition initiale des droits antidumping. Par conséquent, la réduction à zéro serait introduite alors même qu'elle n'est pas admissible dans les enquêtes initiales. Nous notons en outre que, si aucun réexamen périodique n'est demandé, le montant final des droits antidumping à acquitter par tous les importateurs sera fixé au taux du dépôt en espèces applicable à l'exportateur visé. Lorsque le taux de dépôt en espèces initial est calculé dans l'enquête initiale sans réduction à zéro, cela signifie que le simple fait de procéder à un réexamen périodique introduirait la réduction à zéro après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.³⁴⁷

Ainsi, le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, malgré le fait qu'il ne s'agissait pas d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5, laisse supposer que les avantages pour les exportateurs et les importateurs de taux de dépôt en espèces calculés dans une enquête initiale sans réduction à zéro seraient compromis ou réduits à néant si la réduction à zéro était utilisée dans les réexamens administratifs ultérieurs pour établir de nouveaux taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir.

267. Cela n'est toutefois *pas* la situation qui existait dans les cas n° 1 et 6. Dans le cas n° 1, le montant final des droits à acquitter pour les importations effectuées pendant la période 2004-2005 a été fixé au cours d'un réexamen administratif, dont les résultats finals ont été publiés le 22 juin 2007. Or l'ordonnance en matière de droits antidumping a été abrogée conformément à une détermination au titre de l'article 129 publiée le 9 avril 2007 et prenant effet le 23 avril 2007. En conséquence, aucun taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir n'a été établi dans le réexamen administratif de 2004-2005. En outre, le réexamen administratif de 2005-2006 a été annulé le 30 mars 2007, ce qui

³⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.

signifie qu'il n'a pas donné lieu à la publication de nouveaux taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir. En ce qui concerne le cas n° 6, le montant final des droits à acquitter pour les importations effectuées pendant la période 2004-2005 a été fixé au cours d'un réexamen administratif qui s'est achevé le 9 mai 2007 par la publication de résultats finals modifiés. L'ordonnance en matière de droits antidumping a cependant été abrogée conformément à la détermination au titre de l'article 129 publiée le 9 avril 2007 et prenant effet le 23 avril 2007. En conséquence, comme le Groupe spécial l'a constaté, les dépôts en espèces versés pour les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date ont été remboursés et aucun dépôt en espèces n'a été imposé pour les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède après la publication des résultats finals modifiés du réexamen administratif de 2004-2005. Pour le cas n° 1 comme le cas n° 6, puisque aucun taux de dépôt en espèces reflétant la réduction à zéro n'a été fixé à la suite des réexamens administratifs de 2004-2005 (et du fait de l'annulation du réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 1), les résultats finals de ces réexamens ne peuvent pas, selon moi, compromettre ou réduire à néant l'incidence de la mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer, c'est-à-dire la détermination au titre de l'article 129 et l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping qui en a résulté.

268. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a centré son attention sur les effets du premier réexamen aux fins de la fixation des droits sur le taux de dépôt en espèces qui avait été calculé dans la détermination au titre de l'article 129 adoptée par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. L'Organe d'appel a suivi le raisonnement suivant:

Le premier réexamen a aussi influé directement sur la détermination au titre de l'article 129, parce que le taux de dépôt en espèces résultant de la détermination au titre de l'article 129 (qui représentait une petite réduction s'expliquant par l'analyse de la transmission que comportait cette détermination) a été "actualisé" ou "remplacé" par le taux de dépôt en espèces résultant du premier réexamen (qui n'entraînait aucune réduction imputable à l'analyse de la transmission qu'il comportait). Même si le premier réexamen n'avait pas pour *but* de modifier le taux de dépôt en espèces, comme le font valoir les États-Unis, c'était indéniablement *un effet*.³⁴⁸ (italique dans l'original)

Ainsi, dans la mesure où les déterminations au titre de l'article 129 ont entraîné l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping correspondantes, les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 n'ont eu aucune incidence sur les taux de dépôt en espèces qu'ils

³⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85.

auraient sinon "actualisés" ou "remplacés" dans les cas en question. Au lieu de cela, les résultats des réexamens administratifs de 2004-2005 n'ont eu qu'un effet rétrospectif, qui a été l'établissement du montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs sur des importations effectuées longtemps avant la fin du délai raisonnable.

269. En faisant un raisonnement selon lequel "il n'en reste pas moins que les réexamens administratifs de 2004-2005 ont établi des taux d'imposition calculés avec réduction à zéro, malgré le fait qu'ils ont été publiés"³⁴⁹ après la fin du délai raisonnable, la majorité a négligé le fait que l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping dans les cas n° 1 et 6 démontrait que ces mesures avaient été supprimées et que les résultats des réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas en question n'avaient pas d'incidence sur les importations effectuées après leur suppression. Le fait que les taux d'imposition dans les cas n° 1 et 6 ont été publiés après la fin du délai raisonnable n'est qu'une conséquence naturelle du fait que, dans le système rétrospectif mis en place par les États-Unis pour la fixation des droits antidumping, le montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs est établi à la suite d'un processus de réexamen détaillé qui intervient nécessairement après la date d'importation. En outre, je rappelle qu'en ce qui concerne les cas n° 1 et 6, les recommandations et décisions de l'ORD concernaient les enquêtes initiales dans lesquelles, contrairement aux réexamens administratifs, aucun droit antidumping n'est fixé. Puisqu'il n'y a pas de dépôt en espèces liant les réexamens administratifs aux recommandations et décisions de l'ORD, ou aux déterminations au titre de l'article 129, je ne vois pas comment des taux d'imposition appliqués à un ensemble d'importations passées peuvent établir un lien étroit entre les réexamens administratifs et les recommandations et décisions de l'ORD ou les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer".

270. En conséquence, je ne vois pas comment il est possible de conclure, compte tenu des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, que les réexamens administratifs dans les cas n° 1 et 6 (y compris l'annulation du réexamen administratif de 2005-2006 dans le cas n° 1) ont un lien étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD ou avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" et relèvent du mandat du Groupe spécial. Puisque je ne pense pas que le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 puisse à bon droit être élargi pour inclure des obligations de mise en conformité s'agissant de mesures pour lesquelles il n'y avait pas de recommandations et décisions de l'ORD, je ne pense pas qu'il soit approprié de formuler d'autres constatations au sujet des cas n° 1 et 6.

³⁴⁹ Voir *supra*, paragraphe 252.

C. "Omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis

271. La Section passe ensuite à la contestation des Communautés européennes relative à l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne leur allégation selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.

272. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que les réexamens ultérieurs indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.

273. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément l'argument des Communautés européennes dans le contexte de l'analyse relative à sa compétence. Il a dit dans son raisonnement que son analyse de la question de savoir si les réexamens ultérieurs étaient des mesures prises pour se conformer parce qu'ils étaient étroitement liés aux mesures initiales en cause et aux recommandations et décisions de l'ORD avait été effectuée "compte tenu du fait que [son] pouvoir s'étend[ait] non seulement aux actes que les États-Unis [avaient] accomplis pour se conformer, y compris les réexamens ultérieurs adoptés, d'après les allégations, après l'expiration du délai raisonnable, mais aussi aux actes que, d'après les allégations, les États-Unis *auraient dû accomplir pour se mettre en conformité*".³⁵⁰ Par conséquent, pour le Groupe spécial, "toute "omission" ou "lacune" des États-Unis *sous la forme d'un réexamen ultérieur* serait prise en compte dans l'analyse [du lien étroit]".³⁵¹ Le Groupe spécial n'a pas considéré que la qualification par les Communautés européennes de leurs allégations comme contestant des omissions et lacunes dans la mise en œuvre par les États-Unis pouvait "élargir le champ de la présente procédure à des *mesures* dont [il] détermin[ait] par ailleurs qu'elles ne rel[evaient] pas de [son] mandat", et il a souligné qu'il examinait, à ce stade, la "question procédurale de savoir si les réexamens ultérieurs entr[aient] dans le champ de la présente procédure en tant que *mesures* qui devraient être considérées comme des "mesures prises pour se conformer", et non la question de fond de savoir si les États-Unis [avaient] omis de se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.³⁵²

274. En appel, les Communautés européennes allèguent que cette constatation est erronée pour deux raisons. Premièrement, elles font valoir que le Groupe spécial "n'a pas tenu compte de son

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86. (italique dans l'original)

³⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86. (italique dans l'original)

³⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86. (italique dans l'original)

mandat"³⁵³ et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a ignoré l'ordre conditionnel de leurs allégations. Les Communautés européennes expliquent que leur allégation relative au "lien étroit" a été formulée *à titre subsidiaire* et était subordonnée à la condition que le Groupe spécial rejette d'abord leurs allégations "principales" selon lesquelles les réexamens ultérieurs relevaient de son mandat soit en tant que "modifications" des mesures initiales, soit en tant qu'"omissions" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'allégation principale des Communautés européennes relative aux "omissions" étant donné les constatations formulées concernant leur allégation subsidiaire relative au "lien étroit".³⁵⁴

275. Les États-Unis répondent que les Communautés européennes ont tort de faire valoir que le Groupe spécial était tenu de respecter l'ordre des allégations juridiques"³⁵⁵ qu'elles avaient formulées. Ils estiment qu'en tout état de cause, le Groupe spécial a bien examiné les allégations des Communautés européennes dans l'ordre proposé. Ils suggèrent en outre que les Communautés européennes n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas respecté son mandat au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord pour structurer son analyse.

276. La première allégation d'erreur formulée par les Communautés européennes soulève la question de savoir si les groupes spéciaux sont "tenus" de respecter l'ordre des allégations juridiques formulées par la partie plaignante lorsque cet ordre ne pose pas de problèmes d'interprétation particuliers.³⁵⁶ À l'appui de leur allégation à cet égard, les Communautés européennes attirent notre attention sur le rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, dans lequel le Groupe spécial a estimé que "ce ne serait pas une erreur de droit" de suivre l'ordre dans lequel les allégations juridiques étaient présentées dans la communication du Pérou parce qu'"un examen effectué dans cet ordre n'influerait pas sur l'interprétation des autres dispositions".³⁵⁷ Les Communautés européennes nous renvoient aussi à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, selon laquelle l'ordre de l'analyse effectuée par le Groupe spécial au regard de l'article XX du GATT de 1994 (d'abord le texte introductif, puis les sous-paragraphes) posait des problèmes d'interprétation particuliers.³⁵⁸

³⁵³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 82.

³⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79.

³⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 36 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79).

³⁵⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79.

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphe 7.18.

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 120.

277. À notre avis, ces décisions n'étaient pas l'affirmation selon laquelle les groupes spéciaux sont "tenus" de respecter l'ordre des allégations formulées par la partie plaignante. Au contraire, elles confirment que, même si les groupes spéciaux peuvent décider de suivre l'ordre particulier des allégations juridiques suggéré par la partie plaignante, ils peuvent aussi suivre un ordre d'analyse différent afin d'appliquer l'interprétation correcte des dispositions de l'OMC en cause. De fait, nous considérons que, pour s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut s'écarter de l'ordre suggéré par la partie plaignante, en particulier si cela est exigé par l'interprétation ou l'application correcte des dispositions juridiques en cause.

278. Dans les différends *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, les Communautés européennes ont fait valoir de façon similaire que le Groupe spécial avait négligé à tort l'ordre conditionnel de leurs allégations juridiques lorsqu'il avait examiné leur allégation subsidiaire selon laquelle la mesure en cause était *compatible* avec l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'*Accord SPS*), après avoir constaté antérieurement, en réponse à l'une des allégations principales des Communautés européennes, que les États-Unis et le Canada avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 23:1 et 23:2 a) du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et a dit dans son raisonnement que le fait que les Communautés européennes décrivaient leurs allégations selon lesquelles les mesures en cause assuraient la mise en conformité sur le fond avec les dispositions pertinentes de l'*Accord SPS* comme étant des "allégations subsidiaires" n'empêchait pas le Groupe spécial d'évaluer ces allégations, parce que cela était exigé par l'interprétation correcte de l'article 22:8 du Mémoire d'accord.³⁵⁹

279. Par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat, et n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en examinant l'allégation subsidiaire des Communautés européennes relative au "lien étroit" sans examiner d'abord leur allégation relative aux "omissions".

280. Deuxièmement, les Communautés européennes reprochent au Groupe spécial d'avoir appliqué de façon erronée le principe d'économie jurisprudentielle parce que la seule "omission" examinée dans son analyse du "lien étroit" était le fait que les États-Unis n'avaient pas cessé de recouvrer des dépôts en espèces calculés avec réduction à zéro après la fin du délai raisonnable. Les Communautés européennes soulignent que le champ des "omissions" qu'elles ont contestées en relation avec les réexamens ultérieurs incluait: i) le fait que les États-Unis n'avaient pas cessé de recouvrer des droits

³⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 325.

calculés avec réduction à zéro pour des importations n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation finale à la fin du délai raisonnable; et ii) le fait que les États-Unis n'avaient pas recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction liés à l'une quelconque des mesures initiales en cause.³⁶⁰

281. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis estiment que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à cet égard n'a pas compromis sa capacité de prendre en considération dans son analyse de fond toutes les "omissions" ou "lacunes" alléguées qui étaient contestées par les Communautés européennes. Les États-Unis font aussi valoir que les Communautés européennes n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord pour parvenir à ses constatations.³⁶¹

282. Pour commencer, nous observons que le Groupe spécial a eu raison de noter que son pouvoir au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord "s'étend[ait] non seulement aux actes que les États-Unis [avaient] accomplis pour se conformer ... mais aussi aux actes que, d'après les allégations, les États-Unis *auraient dû accomplir pour se mettre en conformité*".³⁶² Lorsqu'ils résolvent un désaccord au sujet de l'"existence" ou de la "compatibilité avec les accords visés" de mesures prises pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux agissant au titre de cette disposition sont tenus de déterminer si des mesures prises pour se conformer existent et si ces mesures assurent la mise en conformité intégrale avec les recommandations et décisions de l'ORD. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, "[l]e mot "existence" indique que les mesures tombant sous le coup de l'article 21:5 comprennent non seulement les actes positifs, mais aussi les *omissions*".³⁶³ En conséquence, "[u]n groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut [...] être appelé à examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD soit, lorsque de telles mesures existent, la "compatibilité" de ces mesures avec les accords visés, ou une

³⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 74 et 80. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 629 relative au paragraphe 8.85.

³⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 35 et 37.

³⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86. (italique dans l'original)

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

combinaison des deux, dans les cas où les mesures prises pour se conformer, par suite d'omissions ou pour d'autres raisons, n'aboutiraient qu'à une mise en conformité partielle".³⁶⁴

283. Conformément à cette lecture de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas ignoré, pour déterminer si les États-Unis avaient manqué à leur obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les "omissions" particulières contestées par les Communautés européennes, qui prenaient la forme de dépôts en espèces, de la fixation à titre final des droits et de la liquidation des droits qui n'étaient toujours pas liquidés à la fin du délai raisonnable³⁶⁵, ainsi que du fait que les États-Unis n'avaient pas recalculé les marges de dumping sur lesquelles s'appuyaient les réexamens à l'extinction.³⁶⁶ Au contraire, le Groupe spécial a noté à juste titre que ses constatations relatives à sa compétence "ne signifi[aient] pas qu'[il] ne pouv[ait] pas prendre en considération des omissions en matière de mise en œuvre de la part des États-Unis dans le cadre de [son] analyse de fond des allégations des CE".³⁶⁷

284. Cela dit, nous émettons des réserves concernant la déclaration du Groupe spécial selon laquelle toutes omissions ou lacunes des États-Unis sous la forme d'un réexamen ultérieur seraient "prises en compte" dans son analyse du "lien étroit".³⁶⁸ Comme son analyse de fond l'a montré, le Groupe spécial a examiné uniquement les "omissions" spécifiques contestées par les Communautés européennes en ce qui concerne les réexamens ultérieurs spécifiques dont il a constaté par la suite qu'ils relevaient de son mandat compte tenu de leur "lien étroit" avec les recommandations et décisions de l'ORD. De fait, le Groupe spécial a seulement examiné si les États-Unis avaient manqué à leur obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en imposant des dépôts en espèces, en fixant et liquidant des droits et en ne recalculant pas les marges de dumping

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60.

³⁶⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.164 à 8.222.

³⁶⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.130 à 8.141.

³⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.127. (*italique dans l'original*) Le Groupe spécial a aussi fait observer ce qui suit:

... les omissions alléguées sous la forme du maintien des prescriptions relatives aux dépôts en espèces à des taux calculés avec réduction à zéro, après la fin du délai raisonnable, devraient être examinées afin de formuler des constatations en ce qui concerne le point de savoir si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Arriver à une conclusion différente permettrait aux États-Unis de contourner leur obligation de mettre en œuvre ces recommandations et décisions en raison du fait que le taux de dépôt en espèces initialement en cause et jugé incompatible avec les obligations des États-Unis est remplacé par un taux nouveau, pouvant être tout autant incompatible, calculé dans le cadre d'un autre réexamen. Dans ce sens, et dans la mesure où elles ont continué de s'appliquer, nous ne faisons pas de distinction entre les prescriptions relatives aux dépôts en espèces établies dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs décidés avant et après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.

³⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.86.

dans le contexte des réexamens à l'extinction, en ce qui concernait les réexamens ultérieurs dont il a déterminé par la suite qu'ils avaient un lien suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD. À notre avis, cela aurait pu déboucher sur une résolution partielle du différend, dans la mesure où cela aurait pu conduire le Groupe spécial à ignorer des "omissions" particulières dans la mise en œuvre par les États-Unis en ce qui concerne les réexamens ultérieurs dont il a déterminé par la suite qu'ils ne relevaient pas de son mandat.

285. Toutefois, dans la mesure où l'erreur du Groupe spécial à cet égard résulterait de son application erronée de l'analyse du "lien étroit" aux réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes, que nous avons infirmée plus haut, nous n'estimons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles en relation avec l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de se prononcer sur leur allégation selon laquelle les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD.

VII. Portée des obligations de mise en conformité des États-Unis

286. Nous en venons maintenant à la question de la portée de l'obligation qu'ont les États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et nous rappelons qu'en l'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD concernent l'utilisation par les États-Unis, dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits antidumping, de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes initiales et de la "réduction à zéro simple" pour la fixation et le recouvrement des droits antidumping.

287. Dans les recommandations et décisions de l'ORD, il a été constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales, lorsque les résultats des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée entre le prix à l'exportation et la valeur normale étaient agrégés, était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁶⁹ Il a aussi été constaté que cette méthode était incompatible avec les règles de l'OMC "telle qu'appliquée" dans les cas n° 1 à 15.³⁷⁰ En outre, l'ORD a adopté des constatations selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une

³⁶⁹ Voir notamment le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 c), qui est ainsi libellé:
La méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. (note de bas de page omise)

³⁷⁰ Voir notamment le rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 a), qui est ainsi libellé:
Les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation moyens dans les différents groupes de calculs

manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'ils avaient utilisé la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée pour fixer les droits et établir les taux de dépôt en espèces dans les cas n° 16 à 31. Ces constatations "tel qu'appliqué" ont été formulées dans le contexte des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale et étaient liées au fonctionnement du système rétrospectif au moyen duquel les États-Unis fixent les droits antidumping et établissent les taux de dépôt en espèces.³⁷¹

288. Dans la présente section, nous examinons les obligations de mise en conformité qui résultent pour les États-Unis de ces recommandations et décisions de l'ORD et l'appel des Communautés européennes, ainsi que la position des États-Unis, concernant les constatations du Groupe spécial sur ces questions. Les Communautés européennes ne contestent pas l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle aucune détermination issue d'un réexamen administratif publiée après la fin du délai raisonnable ne doit refléter la réduction à zéro.³⁷² Toutefois, elles font appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les obligations de mise en conformité des États-Unis ne s'étendent pas aux instructions pour la fixation des droits et à la liquidation finale des droits antidumping en relation avec les réexamens administratifs effectués avant la fin du délai raisonnable. Dans la section suivante, nous examinons les appels des Communautés européennes et des États-Unis concernant certains aspects des constatations du Groupe spécial relatives aux cas n° 1 et 6 et l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial relative au cas n° 31, ainsi que la décision du Groupe spécial de ne pas formuler de constatations spécifiques en ce qui concerne onze autres cas.³⁷³ Avant de nous pencher sur ces questions générales relatives aux obligations de mise en conformité des États-Unis, nous observons que les Communautés européennes, dans leur appel, et les États-Unis, dans leur autre appel, n'ont pas fait appel des constatations formulées par le

de la moyenne dépassaient la valeur normale moyenne pour ces groupes.
(note de bas de page omise)

³⁷¹ Voir notamment le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135, dont le passage pertinent est ainsi libellé:

[N]ous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans les réexamens administratifs en cause, et constatons, au lieu de cela, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

³⁷² Le Groupe spécial a précisé qu'il faisait référence à la date de la détermination finale dans la procédure de réexamen administratif, ainsi qu'à la date à laquelle le droit de demander un tel réexamen s'éteignait. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.174)

³⁷³ La relation entre les obligations de mise en œuvre des États-Unis et les réexamens à l'extinction ultérieurs est examinée dans la section IX du présent rapport.

Groupe spécial en relation avec l'application, après la fin du délai raisonnable, de dépôts en espèces calculés avec réduction à zéro.³⁷⁴

A. *Constatations du Groupe spécial*

289. Le Groupe spécial a commencé son analyse en faisant observer que le désaccord entre les parties concernait la mise en œuvre prospective des recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits, dans lequel les droits étaient calculés, fixés et recouvrés après que les importations avaient été admises.³⁷⁵ Le Groupe spécial a noté que les parties n'étaient pas d'accord quant à la nature de l'événement pertinent auquel s'attachait l'obligation qu'avait un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.³⁷⁶

290. Le Groupe spécial a rappelé que l'*Accord antidumping* soumettait à des disciplines les mesures adoptées par un Membre ou les actions menées par ce Membre et que, dans le cas d'un différend relevant de l'*Accord antidumping*, ces actions et mesures concernaient nécessairement l'imposition de mesures antidumping à l'encontre d'importations en provenance d'un autre Membre. Pour le Groupe spécial, la date pertinente pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant des droits antidumping par un Membre qui appliquait un système de fixation rétrospective des droits, comme celui des États-Unis, était la date de la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, c'est-à-dire la date de la détermination finale dans la procédure de réexamen administratif (la date de la publication des résultats finals du réexamen administratif) ou la date à laquelle le droit de demander un tel réexamen s'éteignait. En conséquence, le Groupe spécial a considéré que toute détermination du droit définitif établie après la fin du délai raisonnable devait être compatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et avec les recommandations et décisions de l'ORD. Il a maintenu que conclure autrement signifierait qu'un Membre était effectivement autorisé, après la fin du délai raisonnable, à déterminer le montant des droits antidumping pour certaines importations d'une manière contraire aux dispositions de l'*Accord antidumping*.³⁷⁷ Le Groupe spécial a souligné que cela n'impliquait pas l'imposition d'une mesure corrective rétrospective; au contraire, l'obligation de cesser d'accomplir des actes incompatibles avec les règles de l'OMC à la fin du délai raisonnable était "de nature éminemment prospective".³⁷⁸

291. Selon le Groupe spécial, afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis avaient l'obligation, après le 9 avril 2007, de cesser d'utiliser la méthode de la réduction

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.218.

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.167.

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.165.

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.174.

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.175.

à zéro pour calculer les droits antidumping, non seulement pour les importations admises *après* la fin du délai raisonnable, mais aussi dans le contexte des décisions impliquant le calcul des marges de dumping après la fin du délai raisonnable pour des importations admises *avant* cette date. Le Groupe spécial a ajouté que le fait que les importations concernées étaient antérieures à l'expiration du délai raisonnable n'autorisait pas les États-Unis à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* après la fin du délai raisonnable.³⁷⁹

292. Le Groupe spécial a fait sien l'avis exprimé par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, selon lequel, dans un système de fixation rétrospective des droits, la détermination finale du montant des droits antidumping dus était établie au moment du réexamen aux fins de la fixation des droits ou, lorsque aucun réexamen en ce sens n'était demandé, au moment où il était déterminé que les droits seraient fixés sur la base des dépôts en espèces recouvrés.³⁸⁰ Le Groupe spécial a expliqué que, par conséquent, dans les cas où l'ORD formulait des recommandations et décisions concernant le calcul de la marge de dumping, les déterminations dans les réexamens aux fins de la fixation des droits ultérieurs qui étaient décidés *après* la fin du délai raisonnable et concernaient les mêmes produits en provenance des mêmes pays devaient être compatibles avec ces recommandations et décisions, que les importations en question aient été effectuées avant ou après la fin du délai raisonnable.³⁸¹

293. Le Groupe spécial a aussi examiné l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle toute action menée après la fin du délai raisonnable ne devait pas être fondée sur la réduction à zéro, y compris les actions visant à recouvrer ou liquider des droits résultant de réexamens administratifs achevés avant la fin du délai raisonnable.³⁸² Le Groupe spécial a rejeté cette affirmation et a réitéré que la date qui était pertinente pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD était celle de la détermination du montant final du droit à acquitter dans la procédure de réexamen administratif (soit la date de la publication des résultats finals du réexamen administratif ou la date à laquelle le droit de demander un tel réexamen s'éteignait).³⁸³ Pour le Groupe

³⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.175.

³⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.178 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 222).

³⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.180.

³⁸² Ces actions comprennent les instructions pour la fixation des droits émises par l'USDOC et les instructions pour la liquidation émises par le Bureau des douanes. Les instructions pour la fixation des droits peuvent être différées par des contestations devant les tribunaux des États-Unis, et les instructions pour la liquidation peuvent être différées par des recours auprès du Bureau des douanes. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.189 et note de bas de page 724 relative au paragraphe 8.149.) Selon l'annexe A de la réponse des Communautés européennes à la question n° 5 du Groupe spécial, il existait des importations non liquidées à la fin du délai raisonnable dans sept cas sur 31, à savoir les cas n° 1, 5, 22, 28, 29, 30 et 31.

³⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.191.

spécial, l'obligation de mise en œuvre ne devait pas, une fois que la détermination du montant du droit antidumping à acquitter avait été établie, dépendre du moment auquel le recouvrement effectif du droit avait lieu. Le Groupe spécial a observé que la question soulevée par les Communautés européennes concernait en substance les retards dans le recouvrement effectif des droits antidumping qui résultaient des procédures judiciaires engagées par des parties privées et contestant la détermination du montant final du droit à acquitter.³⁸⁴ À l'appui de sa position, il a expliqué que les allégations des Communautés européennes dans la procédure initiale, ainsi que les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, concernaient le calcul des marges de dumping et que, dans le système des États-Unis, le montant final des droits à acquitter était déterminé sur la base des marges de dumping calculées au moment du réexamen aux fins de la fixation des droits.³⁸⁵ Pour le Groupe spécial, c'était la détermination issue du réexamen administratif, et non la liquidation effective, qui était l'action finale menée par les autorités des États-Unis pour déterminer le montant du droit à acquitter applicable à des importations particulières.³⁸⁶ En outre, le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel, dans les cas où la liquidation après la fin du délai raisonnable était liée à un réexamen administratif achevé avant cette date, l'approche des Communautés européennes aboutirait à un "résultat indésirable", à savoir que les autorités des États-Unis devraient "revoir" la fixation finale des droits effectuée dans le contexte du réexamen administratif si la liquidation effective des importations avait été suspendue du fait de contestations juridiques qui n'avaient finalement pas abouti ou n'étaient pas liées à la question de la réduction à zéro.³⁸⁷

294. Le Groupe spécial a examiné les affirmations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale parce qu'ils n'avaient pas abrogé complètement les ordonnances issues des enquêtes initiales et contestées dans la procédure initiale, et parce que les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale n'avaient pas été remplacés. Le Groupe spécial a considéré que ces affirmations étaient englobées dans d'autres allégations qu'il avait analysées et au sujet desquelles il avait formulé des constatations, ou qu'elles étaient liées à ces allégations. En conséquence, il a jugé inutile de formuler des constatations spécifiques à leur sujet.³⁸⁸

B. *Allégations et arguments présentés en appel*

295. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant leurs allégations selon lesquelles certaines actions ou omissions des États-Unis fondées sur la

³⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.191 et 8.192.

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.191.

³⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.192.

³⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.191 à 8.193.

³⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.219 à 8.222.

réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable étaient incompatibles avec l'obligation des États-Unis de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du Mémoire d'accord, et avec l'article VI du GATT de 1994.³⁸⁹ Pour les Communautés européennes, l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable peut être constatée pour toute action menée ou toute mesure prise par le Membre défendeur après l'expiration de ce délai, y compris la détermination du montant final du droit à acquitter dans le cadre d'un réexamen administratif, les instructions pour la fixation des droits données par l'USDOC au Bureau des douanes, les instructions pour la liquidation données par le Bureau des douanes aux autorités douanières locales (les "autorités des bureaux d'entrée") en vue de la liquidation des déclarations d'importation au taux établi par l'USDOC, et le recouvrement des droits ou la liquidation effective des importations. Les Communautés européennes estiment que plusieurs éléments d'interprétation figurant dans l'*Accord antidumping* et le Mémoire d'accord appuient le principe selon lequel la mise en conformité immédiate à la fin du délai raisonnable interdit toutes les actions ou omissions fondées sur la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable.³⁹⁰

296. En réponse, les États-Unis font valoir qu'un droit antidumping est une mesure à la frontière et que, dans les différends impliquant des mesures à la frontière, la mise en conformité est assurée lorsque la mesure est retirée ou rendue compatible avec les règles de l'OMC pour les marchandises importées après le délai raisonnable.³⁹¹ Ils soutiennent qu'en retirant les mesures à la frontière ou en appliquant de nouvelles mesures à la frontière compatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les importations effectuées après la fin du délai raisonnable qui étaient assujetties aux 31 mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD, ils se sont mis en conformité avec ces recommandations et décisions.³⁹² Par conséquent, les États-Unis rejettent le point de vue des Communautés européennes selon lequel les recommandations et décisions de l'ORD visent la liquidation, après la fin du délai raisonnable, des importations qui ont été effectuées avant ou pendant le délai raisonnable si, pour une raison quelconque, ces importations n'étaient toujours pas liquidées à la fin du délai raisonnable.³⁹³ Les États-Unis considèrent que, pour que l'"égalité de conditions" soit assurée entre les Membres appliquant des systèmes rétroactifs, des systèmes de fixation prospective de droits *ad valorem* et des systèmes fondés sur la valeur normale prospective, la mise en œuvre prospective exige que les droits perçus sur les importations effectuées à la date de la mise en œuvre ou

³⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 5 et 121.

³⁹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 168. Les arguments avancés par les Communautés européennes à l'appui de leur appel sont résumés dans la section II.A.3 du présent rapport.

³⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 62 et 72.

³⁹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62.

³⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 63.

après cette date le soient d'une manière compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD.³⁹⁴

C. Analyse

297. Nous commençons notre analyse en rappelant les dispositions du Mémoire d'accord qui sont pertinentes pour les questions que nous devons examiner en appel. En vertu du Mémoire d'accord, les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD doivent être acceptés sans condition par les parties au différend.³⁹⁵ L'article 19:1 du Mémoire d'accord exige que le Membre concerné rende sa mesure jugée incompatible avec un accord visé conforme à cet accord. En vertu de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait" de la mesure incompatible. L'Organe d'appel a reconnu que le Membre mettant en œuvre pouvait aussi mettre en conformité une mesure incompatible "en la modifiant ou en la remplaçant par une mesure révisée".³⁹⁶ L'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose que, pour que les différends soient résolus efficacement, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. L'article 21:3 implique que la mise en conformité devrait être immédiate, mais il prévoit aussi que le Membre mettant en œuvre peut obtenir dans certaines circonstances un délai raisonnable pour se mettre en conformité:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable *pour le faire*. (pas d'italique dans l'original)

Le Membre mettant en œuvre peut obtenir un délai raisonnable pour se mettre en conformité: i) après approbation de l'ORD, ii) après un accord entre les parties ou iii) suite à un arbitrage au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

298. Les parties conviennent que le fait que l'article 21:3 permet à un Membre d'obtenir un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ne signifie pas que le Membre n'est pas assujéti à l'obligation correspondante contractée dans le cadre de l'OMC durant cette période.³⁹⁷ Elles conviennent aussi que l'article 28 de la *Convention de Vienne*³⁹⁸ est

³⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98. Les arguments présentés par les États-Unis à l'appui de leur position sont résumés dans la section II.B.3 du présent rapport.

³⁹⁵ Article 17:14 du Mémoire d'accord.

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, note de bas de page 367 relative au paragraphe 173.

³⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 134 et 143; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68.

inapplicable au présent différend parce que les recommandations et décisions de l'ORD ne créent pas de nouvelles obligations dans le cadre de l'OMC.³⁹⁹ Les Communautés européennes indiquent que les recommandations et décisions de l'ORD ne constituent pas une action conventionnelle des Membres de l'OMC mais en fait une activité judiciaire visant à clarifier, interpréter et appliquer des dispositions des accords visés.⁴⁰⁰ Les États-Unis notent que les recommandations et décisions de l'ORD ne créent pas l'obligation de se conformer aux accords visés, car cette obligation existe déjà dans les accords visés eux-mêmes; en fait, le droit à une mesure corrective contre une infraction aux accords visés (telle qu'une compensation ou la suspension de concessions ou d'autres obligations) existe seulement après qu'un Membre ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable.⁴⁰¹ Conformément à l'article 22:1 du Mémorandum d'accord, la compensation et la suspension de concessions sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas mises en œuvre dans le délai raisonnable. Ainsi, comme les États-Unis l'indiquent, il n'est pas "permis"⁴⁰² à un Membre d'enfreindre les accords visés pendant le délai raisonnable; par contre, ce Membre n'est simplement pas assujéti aux mesures correctives prévues à l'article 22 du Mémorandum d'accord pour de telles infractions. Comme les parties, nous contestons donc l'analogie établie par le Groupe spécial entre, d'une part, l'article 28 de la *Convention de Vienne* sur la "non-rétroactivité des traités" et, d'autre part, les mesures correctives "non-rétroactives" ou "non-rétrospectives" au titre du Mémorandum d'accord, dans sa description de ce que la mise en conformité prospective avec les recommandations et décisions de l'ORD oblige le Membre mettant en œuvre.⁴⁰³

299. Par conséquent, le délai raisonnable accorde à un Membre suffisamment de temps pour se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC sans être tenu d'octroyer une compensation ni être visé par la suspension de concessions ou d'autres obligations.⁴⁰⁴ Étant donné que le Membre de l'OMC défendeur doit rendre la mesure jugée incompatible conforme à l'accord visé pertinent dans le délai raisonnable (dans le cas où la mise en conformité immédiate est irréalisable), un manquement à l'obligation de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de

³⁹⁸ L'article 28 de la *Convention de Vienne* est ainsi libellé:

Non-rétroactivité des traités

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

³⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 67 à 69; communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 134, 135 et 143.

⁴⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 134 et 135.

⁴⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69.

⁴⁰² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 71.

⁴⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.168 et 8.169.

⁴⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68.

l'ORD, ou une omission dans la mise en œuvre de celles-ci, ne peut pas être constaté avant la fin du délai raisonnable.⁴⁰⁵ Lorsqu'un délai raisonnable pour la mise en œuvre a été déterminé, l'article 21:3 du Mémoire d'accord implique que l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD doit être respectée au plus tard à la fin du délai raisonnable et que l'incompatibilité avec les règles de l'OMC doit cesser à la fin du délai raisonnable avec effet prospectif.⁴⁰⁶ Par conséquent, dans le présent différend, en ce qui concerne les constatations "tel qu'appliqué" formulées par le Groupe spécial et/ou l'Organe d'appel dans la procédure initiale, les États-Unis étaient tenus de faire en sorte que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" dans les 31 cas en cause dans la procédure initiale cesse à la fin du délai raisonnable.

300. Alors que les parties s'accordent à dire que l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne peut pas être constatée avant la fin du délai raisonnable pour la mise en œuvre (soit, en l'espèce, le 9 avril 2007), les avis divergent en ce qui concerne le type d'événements qui peuvent déclencher ce manquement dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis. Les États-Unis considèrent que l'événement déterminant est l'importation (l'"admission") des produits assujettis au droit, et que l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer ne peut pas être constatée en relation avec des importations effectuées avant l'expiration du délai raisonnable. Pour leur part, les Communautés européennes soutiennent que l'existence d'un manquement à l'obligation de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD peut être constatée pour toute action incompatible menée par le Membre défendeur après l'expiration du délai raisonnable. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le Groupe spécial a suivi une approche différente. D'une part, il a estimé que toute détermination du droit définitif établie après la fin du délai raisonnable devait être compatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et avec les recommandations et décisions de l'ORD. D'autre part, il a considéré que l'existence d'un manquement à l'obligation de mise en conformité ne pouvait pas être constatée pour les actions ayant lieu après l'expiration du délai raisonnable, telles que les instructions pour la fixation des droits données par l'USDOC au Bureau des douanes, les instructions pour la liquidation données par le Bureau des douanes aux autorités locales des bureaux d'entrée ou les actions visant à recouvrer ou liquider des droits, dans la mesure où ces actions résultaient de

⁴⁰⁵ Nous ajoutons que, normalement, le Membre de l'OMC plaignant ne recourra à une mesure corrective sous la forme d'une compensation ou de la suspension de concessions ou d'autres obligations qu'après l'expiration du délai raisonnable, dans le cas où des mesures de mise en conformité auront été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC ou que l'existence d'omissions dans la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD aura été établie dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

⁴⁰⁶ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, les recommandations et décisions de l'ORD créent des obligations de mise en œuvre ayant un effet prospectif. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 494 relative au paragraphe 243)

réexamens administratifs achevés *avant* la fin du délai raisonnable. Le Groupe spécial a aussi indiqué que les États-Unis étaient tenus de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les dépôts en espèces appliqués après la fin du délai raisonnable même si les taux de ces dépôts en espèces découlaient de marges de dumping calculées dans le cadre d'un réexamen administratif ou d'une enquête initiale qui avait eu lieu avant cette date.

301. La tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est d'examiner les questions de l'existence ou de la compatibilité avec les accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Cet examen porte sur les instruments ou actions que le Membre défendeur a indiqués comme étant des mesures "prises pour se conformer". Toutefois, d'autres mesures étroitement liées ou d'autres omissions dans la mise en conformité du Membre défendeur entrent dans le champ des procédures de mise en conformité et sont examinées par le groupe spécial de la mise en conformité pour déterminer si elles compromettent ou réduisent à néant la mise en conformité assurée par les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", ou établissent l'inexistence ou l'insuffisance de la mise en conformité.

302. Par conséquent, il nous apparaît que le point de départ d'une analyse de la question de savoir si le Membre défendeur s'est acquitté de ses obligations de mise en œuvre devrait être les recommandations et décisions de l'ORD auxquelles ce Membre doit se conformer. Comme il a été indiqué plus haut, ces recommandations et décisions de l'ORD concernaient l'utilisation de la réduction à zéro "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans 15 enquêtes initiales (cas n° 1 à 15), et "telle qu'appliquée" dans 16 réexamens administratifs (cas n° 16 à 31). Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales (cas n° 1 à 15), les États-Unis ont pris les mesures suivantes. Le 1^{er} mars 2007, l'USDOC a engagé, conformément à l'article 129 de l'URAA, des procédures portant sur 12 enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale. Les trois ordonnances en matière de droits antidumping restantes avaient été abrogées auparavant (cas n° 10, 12 et 13). Dans les déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC a recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping pertinentes pour chaque exportateur ou producteur étranger soumis à enquête. Il a publié onze des déterminations au titre de l'article 129 le 9 avril 2007. Ces onze déterminations au titre de l'article 129 ont pris effet le 23 avril 2007.⁴⁰⁷ Les résultats de la détermination au titre de l'article 129 restante ont été publiés le

⁴⁰⁷ Voir la pièce EC-2 présentée au Groupe spécial (résultats préliminaires des déterminations au titre de l'article 129), USDOC, "Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification", *United States Federal Register*, volume 72, n° 17 (26 janvier 2007) 3783; la pièce EC-5 présentée au Groupe spécial (avis de résultats finals des déterminations au titre de l'article 129), USDOC, "Implementation of the Findings of the WTO Panel in US-Zeroing (EC): Notice of Determinations Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act and Revocations and Partial Revocations of Certain Antidumping Duty Orders", *United States Federal Register*,

20 août 2007 et ont pris effet le 31 août 2007.⁴⁰⁸ À la suite de ces nouveaux calculs: deux ordonnances en matière de droits antidumping initiales ont été abrogées (le nouveau calcul ayant entraîné des marges nulles ou *de minimis* pour tous les exportateurs ou producteurs concernés); dix ordonnances en matière de droits antidumping initiales ont été partiellement abrogées (en ce qui concerne certaines sociétés pour lesquelles l'USDOC avait constaté des marges nulles ou *de minimis* dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129), alors que pour d'autres sociétés, les droits ont été soit réduits soit majorés à la suite du nouveau calcul. Les marges de dumping recalculées établies dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 étaient applicables (comme le nouveau taux de dépôt en espèces) en ce qui concerne les déclarations en douane non liquidées (importations) effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date (31 août 2007 pour le cas n° 11).

303. Nous notons que les déterminations au titre de l'article 129 ont pris effet le 23 avril/31 août 2007, c'est-à-dire après que le délai raisonnable avait expiré le 9 avril 2007. Les Communautés européennes ont présenté une allégation distincte concernant ce retard dans la mise en œuvre, que nous examinons dans la section X du présent rapport. Cette question mise à part, nous notons qu'en réponse aux incompatibilités avec les règles de l'OMC qui étaient visées par les recommandations et décisions de l'ORD concernant les 15 enquêtes initiales, les États-Unis, dans 12 cas, ont recalculé les marges de dumping sans réduction à zéro dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129, et il en a résulté une abrogation – totale ou partielle – des ordonnances en matière de droits antidumping. Dans les trois cas restants, les ordonnances en matière de droits antidumping ont été abrogées pour des raisons qui n'étaient pas liées à la question de la réduction à zéro.⁴⁰⁹ Les nouveaux calculs des marges de dumping sans réduction à zéro dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129, l'abrogation totale ou partielle des ordonnances ainsi que l'établissement de nouveaux taux de dépôt en espèces sans réduction à zéro pour les exportateurs concernés ne sont pas

volume 72, n° 86 (4 mai 2007) 25261; la pièce EC-7 présentée au Groupe spécial, "USDOC Issues and Decision Memorandum, Final Results for the Section 129 Determinations: Certain Hot-Rolled Carbon Steel from the Netherlands, Stainless Steel Bar from France, Stainless Steel Bar from Germany, Stainless Steel Bar from Italy, Stainless Steel Bar from the United Kingdom, Stainless Steel Wire Rod from Sweden, Stainless Steel Wire Rod from Spain, Stainless Steel Wire Rod from Italy, Certain Stainless Steel Plate in Coils from Belgium, Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy, Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate Products from Italy, Certain Pasta from Italy" (9 avril 2007); et la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 19.

⁴⁰⁸ Voir la pièce EC-6 présentée au Groupe spécial (avis des déterminations au titre de l'article 129), USDOC, "Implementation of the Findings of the WTO Panel in US-Zeroing (EC): Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Duty Order on Stainless Steel Sheet and Strip from Italy", *United States Federal Register*, volume 72, n° 186 (26 septembre 2007) 54640; et la pièce EC-8 présentée au Groupe spécial, "USDOC Issues and Decision Memorandum, Final Results for the Section 129 Determinations: Stainless Steel Sheet and Strip from Italy (Italy SSSS)" (20 août 2007).

⁴⁰⁹ En juillet 2004 pour les cas n° 10 et 12, et en février 2005 pour le cas n° 13.

incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴¹⁰ À première vue, en publiant ces déterminations au titre de l'article 129, les États-Unis ont donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les cas n° 1 à 15. Toutefois, nous rappelons que, comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*⁴¹¹, l'examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord va au-delà de l'analyse de la compatibilité des mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer, parce qu'il se peut que le groupe spécial de la mise en conformité doive déterminer si d'autres mesures étroitement liées prises par le Membre de l'OMC défendeur compromettent ou réduisent à néant la mise en conformité assurée par les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer. Nous observons, à cet égard, que les déterminations au titre de l'article 129 ne sont pas liées aux réexamens administratifs achevés après la fin du délai raisonnable mais visant des importations antérieures à cette date.

304. L'ORD a aussi adopté des recommandations et décisions qui faisaient référence aux constatations "tel qu'appliqué" formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale, selon lesquelles les déterminations établies dans le cadre de 16 réexamens administratifs spécifiques, indiqués par les Communautés européennes comme étant les cas n° 16 à 31, étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous notons que ces recommandations et décisions de l'ORD concernent l'utilisation de la réduction à zéro pour la fixation du montant final des droits à acquitter et pour l'établissement des taux de dépôt en espèces pour des produits spécifiques en provenance de pays spécifiques qui étaient visés par des ordonnances en matière de droits antidumping. Pour ce qui est des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, les États-Unis ont fait valoir qu'ils avaient été remplacés par des réexamens administratifs ultérieurs. En conséquence, ils ont estimé qu'aucune autre action n'était nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces réexamens administratifs. Nous ne sommes pas d'accord. Même si les constatations "tel qu'appliqué" formulées par l'Organe d'appel se rapportaient aux 16 réexamens administratifs indiqués par les Communautés européennes dans la procédure initiale, cela ne veut pas dire, à notre avis, que la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD ne doit pas être prospective à compter de la fin du délai raisonnable. En raison de sa nature prospective, la mise en conformité n'est pas

⁴¹⁰ Nous examinons les allégations des Communautés européennes relatives à une erreur arithmétique alléguée dans le cas n° 11 et au calcul de certains taux résiduels globaux dans les sections XI et XII du présent rapport.

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 80 à 88.

restreinte par la durée limitée des mesures initiales en cause, en particulier lorsqu'une mesure ultérieure remplace la mesure en cause dans la procédure initiale.⁴¹²

305. En vertu du Mémorandum d'accord, la mise en conformité doit être réalisée au plus tard à compter de la fin du délai raisonnable avec effet prospectif. En l'espèce, nous ne voyons pas comment cette mise en conformité prospective pourrait être assurée et évaluée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si cette analyse était entravée par la durée limitée des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale, étant donné qu'en principe, les importations visées par ces 16 réexamens administratifs auront été liquidées avant la fin du délai raisonnable et que les taux de dépôt en espèces établis dans le cadre de ces réexamens auront été remplacés par les résultats des réexamens administratifs ultérieurs achevés avant l'expiration du délai raisonnable.

306. Étant donné la portée des recommandations et décisions de l'ORD, afin de se mettre en conformité, les États-Unis devaient cesser d'utiliser la réduction à zéro pour la fixation des droits en ce qui concernait les cas n° 16 à 31 à la fin du délai raisonnable. Cela dit, nous considérons que ces obligations de mise en conformité ne se limitent pas à cesser d'utiliser la réduction à zéro dans le calcul des taux d'imposition; en fait, par implication, ces obligations s'appliquent aussi aux mesures liées et résultantes qui ne font que découler "mécaniquement" des résultats d'un réexamen aux fins de la fixation des droits et sont appliquées au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping.

307. En particulier, les États-Unis n'ont pas assuré la mise en conformité s'ils ont fixé le montant final des droits à acquitter et appliqué des dépôts en espèces sur la base de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable. Étant donné qu'aux États-Unis, le montant final des droits à acquitter est fixé, et les taux de dépôt en espèces établis, dans le cadre de réexamens administratifs⁴¹³, les

⁴¹² Nous observons que les États-Unis font valoir que les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale ont été remplacés par les réexamens administratifs ultérieurs. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1; et aussi le paragraphe 5.105, qui fait référence à la pièce US-17 présentée au Groupe spécial.) D'après ce que nous croyons comprendre, une fois qu'une ordonnance en matière de droits antidumping définitifs est imposée, le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis prévoit une série de réexamens administratifs successifs pendant toute la durée d'application de cette ordonnance. Si aucun réexamen en ce sens n'est demandé au cours d'une année donnée, les importations effectuées durant cette période sont liquidées au taux de dépôt en espèces, et la marge calculée dans le cadre d'un réexamen antérieur continue de servir de taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir jusqu'à ce qu'un réexamen administratif soit demandé. Cela peut continuer pendant toute la durée d'application de l'ordonnance ou plus longtemps si un réexamen à l'extinction entrepris lors du cinquième anniversaire de cette ordonnance aboutit à une ordonnance sur le maintien.

⁴¹³ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, dans le système de fixation rétrospective du montant des droits à acquitter utilisé par les États-Unis, la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter est établie au moment du réexamen aux fins de la fixation des droits ou, lorsque aucun réexamen administratif n'est demandé, au moment où il est déterminé que les droits seront fixés sur la base du taux de dépôt en espèces

déterminations issues des réexamens administratifs qui sont publiées après la fin du délai raisonnable ne doivent pas refléter la réduction à zéro.⁴¹⁴ Les États-Unis ne se conformeraient pas aux recommandations et décisions de l'ORD si les déterminations issues de réexamens administratifs et publiées après la fin du délai raisonnable étaient fondées sur la réduction à zéro ou, dans le cas où aucun réexamen administratif ne serait demandé, si les droits étaient fixés, après la fin du délai raisonnable, sur la base de taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, "[c]onclure autrement signifierait qu'un Membre est effectivement autorisé, après la fin du délai raisonnable, à déterminer le montant des droits antidumping pour certaines importations, d'une manière contraire aux dispositions de l'*Accord antidumping*".⁴¹⁵

308. Une détermination issue d'un réexamen administratif ultérieur qui est publiée après la fin du délai raisonnable entre dans le champ d'application des obligations de mise en œuvre des États-Unis, même si, dans le cadre de ce réexamen, le montant des droits à acquitter a été fixé pour des importations qui ont eu lieu avant la fin du délai raisonnable. Les États-Unis considèrent que l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer ne peut pas être constatée en ce qui concerne une telle détermination issue d'un réexamen administratif parce qu'en vertu du Mémorandum d'accord, la mise en œuvre n'a pas de portée rétroactive. Ils indiquent dans leur raisonnement que l'obligation d'acquitter un droit antidumping est liée à l'importation et naît au moment de l'importation. Pour eux, les obligations de mise en œuvre s'appliqueraient rétroactivement s'ils étaient tenus de fixer le montant des droits antidumping à acquitter compte tenu du régime juridique en place à la fin du délai raisonnable (qui comprendrait la prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro pour la fixation des droits), et non du régime juridique en vigueur au moment de l'importation, lorsqu'est née l'obligation d'acquitter des droits antidumping.

309. Nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis. Nous observons tout d'abord qu'une détermination issue d'un réexamen administratif qui a été publiée après la fin du délai raisonnable et dans le cadre de laquelle le montant des droits à acquitter a été fixé pour des importations ayant eu lieu avant cette date a aussi une incidence sur les importations ayant lieu après la fin du délai raisonnable parce que cette détermination établit les taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir aux futures importations. Selon l'approche des États-Unis, une mise en œuvre prospective impliquerait que les taux de dépôt en espèces appliqués aux importations après la fin du délai raisonnable ne reflètent pas la réduction à zéro. En outre, parce que la mise en conformité avec les

appliqué au moment de l'importation. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* / *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, note de bas de page 268 relative au paragraphe 226.)

⁴¹⁴ La date de prise d'effet de la détermination issue d'un réexamen administratif est la date de publication des résultats finals du réexamen administratif au *Federal Register* des États-Unis ou, le cas échéant, la date de publication des résultats modifiés du réexamen administratif.

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.174.

recommandations et décisions de l'ORD implique de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour la fixation du montant final des droits à acquitter et dans les mesures qui, au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, découlent mécaniquement de la fixation des droits, le fait que la mise en œuvre soit prospective ou rétroactive ne devrait pas être déterminé par référence à la date à laquelle naît l'obligation d'acquitter des droits, mais par référence au moment où le montant final des droits antidumping à acquitter est fixé ou au moment où les mesures qui résultent mécaniquement de la fixation des droits ont lieu. Nous considérons que l'obligation de cesser d'utiliser la réduction à zéro pour la fixation du montant des droits antidumping à acquitter au plus tard à la fin du délai raisonnable "est [...] de nature éminemment prospective".⁴¹⁶ Au contraire, l'approche basée sur la date d'importation qui est préconisée par les États-Unis permettrait à un Membre de l'OMC appliquant un système de fixation rétrospective des droits de recourir à une méthode de fixation du montant des droits à acquitter jugée incompatible avec les règles de l'OMC après la fin du délai raisonnable. Ainsi, le Membre mettant en œuvre pourrait proroger le délai raisonnable et retarder la mise en conformité en fonction du moment où il choisirait d'effectuer la fixation des droits à titre final. Un tel résultat viderait de son sens la notion de "délai raisonnable" dans lequel un Membre doit se conformer, prévue à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, et serait contraire au mécanisme de mise en œuvre du Mémorandum d'accord.

310. Nous passons à l'allégation formulée en appel par les Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les obligations de mise en œuvre des États-Unis ne s'appliquaient pas au recouvrement (ou à la liquidation) des droits, aux instructions pour la fixation des droits ou aux instructions pour la liquidation émises après la fin du délai raisonnable, lorsque ces actions résultaient de déterminations du montant final des droits à acquitter établies avant cette date.⁴¹⁷ Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous sommes d'avis que, par implication, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les cas n° 16 à 31 implique de cesser d'utiliser la réduction à zéro non seulement pour la fixation des droits mais aussi dans les mesures résultantes qui, au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, découlent *mécaniquement* de la fixation des droits. En conséquence, dans la mesure où une mesure de ce type serait fondée sur la réduction à zéro, les États-Unis ne se conformeraient pas aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les cas n° 16 à 31 s'ils appliquaient cette mesure après la fin du délai raisonnable.

311. À la lumière des considérations qui précèdent, nous pensons comme le Groupe spécial que "toute détermination du droit définitif établie après la fin du délai raisonnable doit être compatible

⁴¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.175. (note de bas de page omise)

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.191 à 8.193 et 8.199 à 8.201.

avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et les recommandations et décisions de l'ORD".⁴¹⁸ Nous souscrivons aussi à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[a]fin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis avaient pour le moins l'obligation, après le 9 avril 2007, de cesser d'utiliser la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer les droits antidumping, non seulement pour les importations admises après la fin du délai raisonnable, mais aussi dans le contexte des décisions impliquant le calcul des marges de dumping après la fin du délai raisonnable pour des importations admises avant cette date".⁴¹⁹ En d'autres termes, en ce qui concerne les cas en cause dans la procédure initiale, nous estimons qu'une détermination issue d'un réexamen administratif ultérieur et publiée après la fin du délai raisonnable dans laquelle la réduction à zéro est utilisée, ou, si aucun réexamen en ce sens n'est demandé, une détermination publiée après la fin du délai raisonnable par le biais de laquelle le montant des droits antidumping à acquitter est fixé sur la base de taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro, établirait l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial concernant les mesures qui résultent de réexamens aux fins de la fixation des droits dans les cas en cause dans la procédure initiale. Nous estimons que des mesures qui, au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, découlent *mécaniquement* de la fixation des droits établiraient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles sont fondées sur la réduction à zéro et appliquées après la fin du délai raisonnable. En conséquence, nous *infirmos* l'interprétation faite par le Groupe spécial au paragraphe 8.199 de son rapport, selon laquelle l'obligation des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne s'applique pas au recouvrement et à la liquidation effectifs des droits, ni à la publication d'instructions pour la fixation des droits ou pour la liquidation, lorsque ces actions résultent de déterminations issues de réexamens administratifs établies avant la fin du délai raisonnable.

312. Nous passons à l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle elles n'ont pas établi que les États-Unis avaient manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en liquidant, après la fin du délai raisonnable, des droits qui étaient fixés avec réduction à zéro conformément à des déterminations issues de réexamens administratifs et publiées avant la fin du délai raisonnable.⁴²⁰ Nous observons que cette constatation du Groupe spécial est basée sur sa position selon laquelle les actions visant à liquider les importations n'entrent pas dans le champ d'application des obligations de mise en œuvre des États-Unis, pour la simple raison qu'elles résultent d'opérations de fixation des droits effectuées avant

⁴¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.174.

⁴¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.175.

⁴²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.200 et 9.1 b) iii).

la fin du délai raisonnable.⁴²¹ Nous avons expliqué plus haut pourquoi nous rejetons cette approche. Vu qu'elle repose un raisonnement erroné, cette constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.200 et 9.1 b) iii) de son rapport *est sans pertinence et sans effet juridique*.

313. Cela dit, nous observons que les importations non liquidées à la fin du délai raisonnable auxquelles les Communautés européennes font référence⁴²² découlent de réexamens administratifs qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, à l'exception des droits non liquidés qui ont été fixés dans le réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1.⁴²³ En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations au sujet de ces importations non liquidées.

314. Nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les actions visant à liquider des droits qui sont fondées sur des déterminations issues de réexamens administratifs et publiées avant la fin du délai raisonnable, et qui ont été retardées du fait de procédures judiciaires, entrent dans le champ d'application des obligations de mise en œuvre des États-Unis, car nous n'avons pas besoin de le faire dans le contexte de notre analyse de cette question en l'espèce.

VIII. Cas spécifiques visés par l'appel et l'autre appel

315. Nous passons maintenant aux allégations formulées par les Communautés européennes dans leur appel et par les États-Unis dans leur autre appel en ce qui concerne des réexamens administratifs ultérieurs dans des cas spécifiques, ainsi que les dépôts en espèces appliqués ou les droits liquidés après la fin du délai raisonnable dans des cas spécifiques. Nous allons examiner successivement les cas n° 1, 6 et 31 au sujet desquels le Groupe spécial a formulé des constatations spécifiques. Nous examinerons ensuite l'appel des Communautés européennes concernant les cas n° 18 à 24 et 27 à 30 au sujet desquels le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations de fond, et nous examinerons la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse.

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial, para 8.191.

⁴²² Réponse des Communautés européennes à la question n° 5 du Groupe spécial, annexe A. Selon l'annexe, il existait des importations non liquidées à la fin du délai raisonnable dans sept cas sur 31, à savoir les cas n° 1, 5, 22, 28, 29, 30 et 31.

⁴²³ L'appel et l'autre appel concernant le cas n° 1 sont examinés dans la section suivante du présent rapport. En tout état de cause, nous observons que, dans le cas n° 1, le réexamen administratif de 2004-2005 a été achevé *après* l'expiration du délai raisonnable. À notre avis, l'analyse de la question de savoir si les États-Unis se sont conformés ou non aux recommandations et décisions de l'ORD devrait être axée sur les résultats du réexamen administratif de 2004-2005. Aux fins de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous ne voyons pas ce qu'un examen séparé des importations non liquidées liées au réexamen administratif de 2004-2005 ajouterait à l'analyse des résultats de ce réexamen.

A. *Cas n° 1: Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*

316. Le cas n° 1 concernait l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lors de l'agrégation des résultats des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et les prix à l'exportation dans l'enquête initiale visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas.⁴²⁴ Dans la procédure initiale relative au cas n° 1, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la réduction à zéro, "telle qu'appliquée" dans l'enquête initiale, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁴²⁵ La procédure initiale n'a pas porté sur des réexamens administratifs ultérieurs visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas, dans le cadre desquels la réduction à zéro était utilisée dans les comparaisons moyenne pondérée à transaction entre la valeur normale et les prix à l'exportation.

317. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont formulé deux allégations au sujet du cas n° 1. Premièrement, elles ont contesté la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005, ainsi que les instructions en résultant qui avaient été données au Bureau des douanes. Dans ce réexamen administratif, la réduction à zéro avait été utilisée.⁴²⁶ Les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005, ainsi que les instructions pour la fixation des droits, ont été publiés le 22 juin 2007. La deuxième allégation des Communautés européennes concernait le réexamen administratif visant les importations effectuées du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006. Ce réexamen administratif a été annulé le 30 mars 2007. En conséquence, des instructions pour la fixation des droits ont été émises le 16 avril 2007. Le 23 avril 2007, le Bureau des douanes a donné pour instruction aux bureaux d'entrée de liquider les importations visées.⁴²⁷

318. Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 concernant le cas n° 1, les États-Unis ont recalculé sans réduction à zéro la marge de dumping sur la base de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée. À la suite du nouveau calcul, il a été constaté qu'il n'existait aucun dumping et l'ordonnance en matière de droits antidumping initiale a été abrogée. Publiée le 9 avril 2007, la détermination au titre de l'article 129 a pris effet le 23 avril 2007.⁴²⁸

319. S'agissant de la première allégation, le Groupe spécial a fait observer que les résultats du réexamen administratif de 2004-2005 et les instructions pour la fixation des droits en résultant avaient

⁴²⁴ USDOC, Antidumping Duty Order: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands, *United States Federal Register*, volume 66, n° 230 (29 novembre 2001) 59565.

⁴²⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 a).

⁴²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.208.

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.205.

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

été publiés après l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre le 9 avril 2007. Appliquant l'interprétation de la portée temporelle des obligations de mise en œuvre des États-Unis qu'il avait énoncée antérieurement, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce qu'ils avaient utilisé la réduction à zéro dans leur détermination dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005 et en émettant les instructions pour la fixation des droits en résultant.⁴²⁹ Le Groupe spécial a donc conclu que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en relation avec le cas n° 1.⁴³⁰

320. Passant à la deuxième allégation, le Groupe spécial a considéré que la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter en ce qui concernait les importations visées par les instructions pour la fixation des droits contestées par les Communautés européennes avait été faite le 30 mars 2007, au moment où le réexamen administratif de 2005-2006 avait été annulé.⁴³¹ Appliquant son interprétation de la portée temporelle des obligations de mise en œuvre, le Groupe spécial a constaté que, puisque la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter au moyen de la réduction à zéro avait été faite avant la fin du délai raisonnable, les instructions pour la fixation des droits émises le 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation émises le 23 avril 2007 ne constituaient pas des manquements des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.⁴³²

321. Bien que les Communautés européennes approuvent les constatations du Groupe spécial concernant les résultats du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1, elles considèrent que le Groupe spécial a fait erreur dans son approche de la portée temporelle des obligations de mise en œuvre des États-Unis. Elles soutiennent que la même approche a également conduit le Groupe spécial à conclure de manière erronée que les instructions pour la fixation des droits et les instructions pour la liquidation émises suite à l'annulation du réexamen administratif de 2005-2006 ne

⁴²⁹ Selon le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas contesté le fait que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping pour la seule société interrogée, Corus Engineering Steels Ltd., et le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC confirme que la réduction à zéro a été utilisée dans ce cas. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.208 (faisant référence à USDOC, Issues and Decision Memorandum for the 2004-2005 Administrative Review of Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, publié conjointement avec Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, pages 12 à 14 (publié au *United States Federal Register*, volume 72 (22 mai 2007) 28676 (pièce EC-12 présentée au Groupe spécial))).

⁴³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.208.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.209 et note de bas de page 769 relative au paragraphe 8.174.

⁴³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.209.

constituaient des manquements des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.⁴³³

322. Dans leur autre appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du cas n° 1 parce qu'il n'a pas tenu compte du fait que les recommandations et décisions de l'ORD dans ce cas concernaient l'utilisation de la réduction à zéro dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et non pas l'utilisation de la réduction à zéro dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans les réexamens administratifs.⁴³⁴ Selon les États-Unis, ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le cas n° 1 concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans l'enquête initiale dans le cadre de laquelle des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée avaient été effectuées en recalculant ces marges et en retirant l'ordonnance conformément aux résultats de ce nouveau calcul.⁴³⁵ En outre, les États-Unis soutiennent que lorsque le Groupe spécial a constaté qu'ils ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en utilisant la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de 2004-2005 et 2005-2006, il a appliqué une mesure corrective rétroactive qui n'était pas admissible dans le système de l'OMC parce que ces réexamens visaient des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable.⁴³⁶ Nous avons examiné l'autre appel des États-Unis plus haut, lorsque nous avons expliqué pourquoi nous estimions que ces deux réexamens administratifs relevaient du mandat du Groupe spécial⁴³⁷, ainsi que dans la section précédente, où nous avons examiné le champ d'application des obligations de mise en conformité des États-Unis.

323. Dans la section VI du présent rapport, nous avons constaté que le réexamen administratif de 2004-2005 effectué dans le cas n° 1 relevait du mandat du Groupe spécial en raison de son lien étroit avec la détermination au titre de l'article 129 et avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. En conséquence, nous examinons tout d'abord si le réexamen administratif de 2004-2005 est incompatible avec l'*Accord antidumping* ou l'article VI du GATT de 1994 et compromet la mise en conformité assurée par le nouveau calcul des marges de dumping dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 et par l'abrogation qui en a résulté de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

324. Selon l'Organe d'appel, bien que les enquêtes initiales et les réexamens administratifs soient des procédures distinctes et servent des objectifs distincts, ils font partie d'une suite d'événements dans le cadre d'une unique ordonnance en matière de droits antidumping. Nous rappelons que dans

⁴³³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186.

⁴³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34.

⁴³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 38 et 39.

⁴³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.

⁴³⁷ *Supra*, paragraphes 236 à 258.

l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a fait observer qu'"autoriser[] la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques permettrait aux Membres de l'OMC de contourner la prohibition de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales".⁴³⁸ La raison en était que, lors du premier réexamen périodique suivant une enquête initiale, le taux d'imposition des droits établi pour chaque importateur serait applicable à compter de la date de l'imposition initiale des droits antidumping. Ainsi, "[l]orsque le taux de dépôt en espèces initial est calculé dans l'enquête initiale sans réduction à zéro, cela signifie que le simple fait de procéder à un réexamen périodique introduirait la réduction à zéro après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping".⁴³⁹ En ce qui concerne les réexamens administratifs en cause ici, toutefois, des dépôts en espèces calculés avec réduction à zéro ont été recouvrés et le montant final des droits à acquitter a été fixé avec réduction à zéro.

325. Comme nous l'avons indiqué précédemment⁴⁴⁰, en ce qui concerne les cas en cause dans la procédure initiale, une détermination issue d'un réexamen administratif ultérieur et publiée après la fin du délai raisonnable dans laquelle la réduction à zéro est utilisée, ou, si aucun réexamen en ce sens n'est demandé, une détermination établie après la fin du délai raisonnable par le biais de laquelle le montant des droits antidumping à acquitter est fixé sur la base de taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro, établit l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Nous avons aussi noté plus haut que les mesures qui découlaient *mécaniquement* de la fixation des droits, et qui étaient prises au cours du déroulement normal de l'imposition des droits antidumping, établissaient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles étaient fondées sur la réduction à zéro et appliquées après la fin du délai raisonnable, même si une telle mesure résultait d'une détermination issue d'un réexamen administratif et publiée avant la fin de ce délai.

326. Dans le cas n° 1, le montant final des droits antidumping à acquitter pour les importations pendant la période de 2004-2005 a été fixé dans le cadre d'un réexamen administratif, dont les résultats finals ont été publiés le 22 juin 2007, soit après l'expiration du délai raisonnable le 9 avril 2007. L'ordonnance en matière de droits antidumping a été abrogée suite à une détermination au titre de l'article 129 publiée le 9 avril 2007 et ayant pris effet le 23 avril 2007. Le Groupe spécial a noté qu'il n'était pas contesté que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping pour la seule société interrogée, Corus Engineering Steels Ltd. En effet, "le

⁴³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.

⁴⁴⁰ *Supra*, paragraphe 311.

mémorandum sur les questions et la décision concernant cette détermination issue du réexamen administratif montr[ait] clairement que l'USDOC [avait] utilisé la réduction à zéro pour calculer la marge de dumping de Corus".⁴⁴¹ De ce fait, le montant final des droits à acquitter a été fixé au moyen de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable pour la période de 2004-2005 lors de laquelle des dépôts en espèces établis avec réduction à zéro avaient été recouvrés. L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, qu'elle ait été utilisée *uniquement* dans le calcul des taux d'imposition des droits finals ou *aussi* dans le calcul des taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir.⁴⁴² Le fait qu'aucun taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir n'avait été établi suite au réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas n° 1 ne change rien au fait que le montant final des droits à acquitter a été fixé au moyen de la réduction à zéro. Par conséquent, les États-Unis ont fixé et recouvré des droits calculés au moyen de la réduction à zéro en violation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, et ne se sont pas conformés à leurs obligations en ce qui concerne la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 publiée le 22 juin 2007 et les instructions pour la fixation des droits et pour la liquidation, liées au réexamen administratif de 2005-2006 annulé, qui avaient été émises le 16 et le 23 avril 2007, respectivement. Comme nous l'avons indiqué précédemment, ces mesures découlent mécaniquement de la fixation des droits et ont été appliquées au cours du déroulement normal du processus d'imposition des droits antidumping, ce qui fait qu'elles sont également visées par les obligations de mise en conformité des États-Unis.

327. À la lumière des considérations qui précèdent, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.208 et 9.1 b) i) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans leur détermination dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005 et en émettant les instructions pour la fixation des droits en résultant; et selon lesquelles, du fait des résultats finals de ce réexamen administratif, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre en conformité l'enquête initiale dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1).

328. En ce qui concerne l'annulation du réexamen administratif de 2005-2006, et les instructions pour la fixation des droits et pour la liquidation en résultant, nous notons que l'USDOC a publié un

⁴⁴¹ USDOC, Issues and Decision Memorandum for the 2004-2005 Administrative Review of Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, publié conjointement avec Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from the Netherlands; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, pages 12 à 14 (publié au *United States Federal Register*, volume 72 (22 mai 2007) 28676 (pièce EC-12 présentée au Groupe spécial). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.208)

⁴⁴² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263 a) i).

avis d'annulation le 30 mars 2007 et que le montant final des droits antidumping à acquitter a été fixé sur la base de dépôts en espèces calculés antérieurement avec réduction à zéro.⁴⁴³ Les instructions pour la fixation des droits ont été émises le 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation le 23 avril 2007, soit après la fin du délai raisonnable. Ces instructions pour la fixation des droits et pour la liquidation sont des mesures "découlant mécaniquement" de la fixation à titre final des droits antidumping, au cours du déroulement normal de l'imposition de ces droits.

329. À la lumière de ces considérations, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.209 et 9.1 b) iv) de son rapport, selon laquelle les instructions pour la fixation des droits émises le 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation émises le 23 avril 2007 n'établissent pas que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1) en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés en raison de ces instructions. Nous *constatons*, au lieu de cela, que ces instructions, qui découlent mécaniquement de la fixation du montant final des droits à acquitter au cours du déroulement normal de l'imposition des droits antidumping, sont des mesures qui ont été adoptées après la fin du délai raisonnable et qu'elles établissent donc l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer.

B. *Cas n° 6: Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*

330. Le cas n° 6 concernait l'utilisation de la réduction à zéro dans l'enquête initiale de l'USDOC visant le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède.⁴⁴⁴ S'agissant de ce cas, l'USDOC a publié, le 9 mai 2007, les résultats finals modifiés du réexamen administratif de 2004-2005 visant les importations effectuées du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005. Dans ces résultats, l'USDOC, se fondant sur une marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro, donnait pour instruction au Bureau des douanes de recouvrer des droits antidumping à un taux de 19,36 pour cent. Il notifiait également au Bureau des douanes le taux de dépôt en espèces révisé pour l'exportateur concerné, qui avait été calculé sur la base de la réduction à zéro. Une détermination au titre de l'article 129, ayant pris effet le 23 avril 2007, a abrogé l'ordonnance initiale. Le 10 mai 2007, l'USDOC a communiqué au Bureau des douanes des instructions l'informant de l'abrogation qui résultait de la détermination au titre de l'article 129. Ces instructions informaient également le Bureau des douanes que tous dépôts en espèces versés pour les importations effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date devaient être

⁴⁴³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186 et note de bas de page 269 y relative.

⁴⁴⁴ USDOC, Notice of Antidumping Duty Order: Stainless Steel Wire Rod From Sweden, *United States Federal Register*, volume 63, n° 178 (15 septembre 1998) 49329.

remboursés et que toutes les importations effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date ne feraient pas l'objet de la fixation de droits antidumping à titre final.⁴⁴⁵

331. Compte tenu des éléments de preuve présentés par les États-Unis qui indiquaient qu'aucun dépôt en espèces n'avait été imposé pour les importations visées par l'ordonnance en matière de droits antidumping dans ce cas à la suite du réexamen administratif de 2004-2005, et de l'absence de réfutation de ces éléments de preuve par les Communautés européennes, le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas établi que les États-Unis ne s'étaient pas conformés avec les recommandations et décisions de l'ORD parce qu'ils avaient imposé de nouvelles prescriptions relatives aux dépôts en espèces en ce qui concernait le cas n° 6.⁴⁴⁶

332. Toutefois, étant donné que la réduction à zéro avait été utilisée pour la fixation des droits suite au réexamen administratif de 2004-2005, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans leur détermination dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005 et en émettant les instructions pour la fixation des droits en résultant, et que, de ce fait, les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans le cas n° 6 en conformité avec les accords visés.⁴⁴⁷

333. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte du fait: qu'entre le 9 avril et le 23 avril 2007, les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède étaient assujetties à des prescriptions relatives aux dépôts en espèces qui reflétaient la méthode de la réduction à zéro; que ces dépôts en espèces n'étaient pas remboursés; et que les importations effectuées pendant cette période feraient l'objet de la fixation de droits antidumping à titre final sur la base de la réduction à zéro.⁴⁴⁸

334. S'agissant des résultats du réexamen administratif de 2004-2005 et de la fixation de droits suite à ce réexamen, les Communautés européennes souscrivent aux conclusions du Groupe spécial concernant les résultats du réexamen administratif de 2004-2005 et l'émission des instructions pour la fixation des droits, mais contestent des aspects du raisonnement qui a abouti à ces conclusions, et plus particulièrement l'approche du Groupe spécial concernant la portée temporelle des obligations de mise en œuvre des États-Unis.⁴⁴⁹ Les Communautés européennes soutiennent également que le Groupe

⁴⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.210 et 8.211.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.212.

⁴⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.213.

⁴⁴⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 187.

⁴⁴⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 188.

spécial a fait erreur en n'examinant pas spécifiquement leurs allégations concernant les liquidations finales.⁴⁵⁰

335. Dans leur autre appel, les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse du cas n° 6, parce qu'il n'avait tenu compte du fait que, s'agissant de ce cas, les recommandations et décisions de l'ORD ne visaient pas l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs.⁴⁵¹ Les États-Unis soutiennent qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en recalculant sans réduction à zéro les marges contestées dans l'enquête initiale et en retirant l'ordonnance conformément aux résultats de ce nouveau calcul.⁴⁵² En outre, ils font valoir que lorsque le Groupe spécial a constaté qu'ils ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en utilisant la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2004-2005, il a appliqué une mesure corrective rétroactive qui n'était pas admissible dans le système de l'OMC.⁴⁵³ Nous avons examiné l'autre appel des États-Unis plus haut, lorsque nous avons expliqué pourquoi nous estimions que ce réexamen relevait du mandat du Groupe spécial⁴⁵⁴, ainsi que dans la section précédente, où nous avons examiné le champ d'application des obligations de mise en conformité des États-Unis.

336. L'allégation formulée par les Communautés européennes en appel concerne les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède effectuées entre le 9 avril 2007 (date d'expiration du délai raisonnable) et le 23 avril 2007 (date à laquelle l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping a pris effet). Cette allégation constitue une application spécifique de l'appel des Communautés européennes concernant la non-existence alléguée de mesures prises pour se conformer entre le 9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007, que nous examinons dans la section X du présent rapport.

337. Dans le cas n° 6, le montant final des droits antidumping à acquitter pour les importations au cours de la période de 2004-2005 a été fixé dans le cadre d'un réexamen administratif qui s'est achevé le 9 mai 2007 par la publication de résultats finals modifiés. L'ordonnance en matière de droits antidumping a été abrogée suite à une détermination au titre de l'article 129 qui a été publiée le 9 avril 2007 et a pris effet le 23 avril 2007. Par conséquent, comme le Groupe spécial l'a constaté, les dépôts en espèces versés pour les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède effectuées le 23 avril 2007 ou après cette date ont été remboursés, et aucun dépôt en espèces n'a été imposé pour les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède après la

⁴⁵⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 209.

⁴⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 34.

⁴⁵² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 38 et 39.

⁴⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.

⁴⁵⁴ *Supra*, paragraphes 236 à 258.

publication des résultats finals modifiés du réexamen administratif de 2004-2005. Toutefois, comme le Groupe spécial l'a noté en ce qui concerne la fixation de droits suite au réexamen administratif de 2004-2005, les États-Unis n'ont pas contesté qu'ils avaient utilisé la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping pour Fagersta (seul exportateur concerné par le réexamen).⁴⁵⁵ Par conséquent, les taux de dépôt en espèces établis au moyen de la réduction à zéro ont été appliqués aux importations entre le 9 avril 2007 (date d'expiration du délai raisonnable) et le 23 avril 2007 (date à laquelle l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping a pris effet).

338. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en publiant les résultats du réexamen administratif de 2004-2005 le 9 mai 2007, ainsi que les instructions pour la fixation des droits et pour la liquidation en résultant. Nous *confirmons* également la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6) en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

339. Nous notons qu'hormis en ce qui concerne la non-existence alléguée de mesures prises pour se conformer entre le 9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007, les Communautés européennes ne font pas appel de la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.212 et 9.1 b) v) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale et n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en établissant un nouveau taux de dépôt en espèces sur la base de la réduction à zéro dans le cadre de la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 dans l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*, parce que, du fait de l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping, aucune prescription relative aux dépôts en espèces n'a de fait été imposée après le 23 avril 2007.

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.213.

C. Cas n° 31: Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni

340. Ce cas concernait la fixation de droits et l'établissement de taux de dépôt en espèces pour les roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni⁴⁵⁶, produits et exportés par NSK Bearings Europe Ltd. ("NSK") et la Barden Corporation UK. Dans la procédure initiale, il a été constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro simple" était incompatible "telle qu'appliquée" avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans le contexte d'un réexamen administratif visant les importations effectuées du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001.

341. S'agissant de NSK, aucun réexamen administratif n'a été demandé après celui de 2000-2001.⁴⁵⁷ Par conséquent, le taux de dépôt en espèces appliqué après l'expiration du délai raisonnable aux importations en provenance de NSK reflétait la marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro dans le réexamen administratif de 2000-2001.⁴⁵⁸ Le Groupe spécial a noté que les "États-Unis admett[aient] que le taux de dépôt en espèces pour NSK établi dans le cadre du réexamen administratif contesté dans le différend initial, qui concernait les importations visées effectuées du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001, rest[ait] en vigueur".⁴⁵⁹

342. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre leurs mesures en conformité avec les accords visés, puisqu'ils avaient continué d'appliquer aux importations le taux de dépôt en espèces établi dans le cadre d'une détermination issue d'un réexamen administratif dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC en raison de l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping.⁴⁶⁰ Le Groupe spécial a rappelé que, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, un Membre devait faire en sorte que les actions qu'il menait après la fin du délai raisonnable soient compatibles avec ses obligations au titre des accords visés. Pour le Groupe spécial, le maintien de la prescription imposant de verser des dépôts en espèces constitue une telle action.⁴⁶¹ En réponse à un argument des États-Unis, le Groupe spécial a examiné le cas d'une prescription relative aux dépôts en espèces fondée sur la réduction à zéro et appliquée à compter de la fin du délai raisonnable mais résultant d'une détermination qui n'avait pas été jugée incompatible dans la procédure initiale, comme une détermination issue d'un réexamen ultérieur. Le

⁴⁵⁶ USDOC, Ball Bearings and Parts Thereof from France, Germany, Italy, Japan, and the United Kingdom; Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews, *United States Federal Register*, volume 67, n° 169 (30 août 2002) 55780;

⁴⁵⁷ Voir l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, rapport du Groupe spécial, annexe A-1.

⁴⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.214 et 8.215.

⁴⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.215 et note de bas de page 817 y relative.

⁴⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.216.

⁴⁶¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 820 relative au paragraphe 8.218.

Groupe spécial a été d'avis que pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devaient faire en sorte que tout taux de dépôt en espèces appliqué après la fin du délai raisonnable en relation avec l'une des mesures en cause dans la procédure initiale ne soit pas un taux qui découlait d'une marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro, même dans les cas où ce taux de dépôt en espèces avait été établi à la suite d'un réexamen administratif effectué postérieurement à une mesure en cause dans la procédure initiale. Selon le Groupe spécial, arriver à une conclusion différente signifierait que les États-Unis sont autorisés à contourner leur obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en remplaçant simplement les taux de dépôt en espèces établis dans le cadre des mesures contestées dans la procédure initiale par des dépôts ultérieurs établis dans le cadre de réexamens administratifs dans lesquels la réduction à zéro a encore été utilisée.⁴⁶² Le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une constatation spécifique au sujet de la fixation après la fin du délai raisonnable du montant des droits à acquitter pour les importations en provenance de NSK parce qu'il a estimé que les Communautés européennes n'avaient identifié aucune détermination spécifique concernant la fixation des droits après la fin du délai raisonnable.⁴⁶³

343. En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont confirmé qu'elles faisaient appel de l'analyse du cas n° 31 faite par le Groupe spécial. Nous croyons toutefois comprendre que les Communautés européennes ne font pas appel des constatations du Groupe spécial concernant l'application de taux de dépôt en espèces reflétant la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable.⁴⁶⁴ En revanche, elles contestent en appel la décision du Groupe spécial de ne pas formuler de constatation spécifique concernant la fixation après la fin du délai raisonnable du montant des droits à acquitter pour les importations en provenance de NSK.

344. Nous rappelons qu'en ce qui concerne le cas n° 31, les recommandations et décisions de l'ORD visent l'utilisation de la réduction à zéro pour la fixation du montant des droits antidumping à acquitter et pour l'établissement des taux de dépôt en espèces. Aux États-Unis, le montant des droits à acquitter est fixé et les taux de dépôt en espèces applicables à l'avenir sont établis dans le cadre d'un réexamen administratif ou, si aucun réexamen administratif n'est demandé, au moment où il est déterminé que des droits seront fixés sur la base des dépôts en espèces recouvrés.

345. Dans le cas n° 31, aucun réexamen administratif ultérieur n'a été demandé par NSK après celui de 2000-2001. Par conséquent, les taux de dépôt en espèces appliqués aux importations en provenance de NSK après la fin du délai raisonnable découlaient de la dernière détermination dans le cadre de laquelle des droits avaient été fixés sur la base des dépôts en espèces recouvrés, et reflétaient

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.218.

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.217.

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.218.

la marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro dans le cadre du réexamen administratif de 2000-2001. Dans le cas n° 31, l'ordonnance en matière de droits antidumping avait été publiée le 15 mai 1989.⁴⁶⁵ En vertu de la législation des États-Unis, le droit de demander un réexamen administratif s'éteint à la fin du mois anniversaire de la publication de l'ordonnance, autrement dit, dans ce cas, le 31 mai 2007.⁴⁶⁶ Lorsque le droit de demander un réexamen administratif a expiré à cette date, les droits ont été fixés à titre final sur la base des dépôts en espèces recouvrés. Nous concluons que la détermination du montant des droits à acquitter faite le 31 mai 2007 sur la base des dépôts en espèces recouvrés antérieurement constitue un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en relation avec le cas n° 31, puisque les droits fixés reflétaient une marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro et que la fixation avait eu lieu *après* la fin du délai raisonnable.

346. Sur la base des considérations qui précèdent, nous *constatons* que le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant, au paragraphe 8.217 de son rapport, de formuler une constatation spécifique au sujet de la fixation après la fin du délai raisonnable du montant des droits à acquitter pour les importations en provenance de NSK dans l'affaire *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31), et que les droits fixés après la fin du délai raisonnable sur la base de dépôts en espèces reflétant la réduction à zéro établissent l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

D. *Cas n° 18 à 24 et 27 à 30*

347. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont allégué qu'en ce qui concernait les cas n° 18 à 24 et 27 à 30⁴⁶⁷ (ainsi que le cas n° 31 qui a été examiné dans la section précédente), les droits ou les taux de dépôt en espèces fondés sur la réduction à zéro étaient restés en vigueur le 9 avril 2007 et après cette date.⁴⁶⁸

348. Le Groupe spécial n'a cependant pas examiné ces cas au motif qu'il ne disposait pas d'arguments de fond ou de pièces justificatives les concernant qui lui auraient permis de formuler des constatations de fond additionnelles.⁴⁶⁹

349. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas ces cas et, plus spécifiquement, que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses fonctions

⁴⁶⁵ *United States Federal Register*, volume 54 (15 mai 1989) 20909.

⁴⁶⁶ *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 353.53a.

⁴⁶⁷ Voir l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, rapport du Groupe spécial, annexe A-1.

⁴⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 190.

⁴⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.202.

comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord. Au cas où elles auraient gain de cause pour ce qui est de cette allégation, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater qu'en maintenant en place des droits ou des taux de dépôt en espèces dans ces cas, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés et que cela constitue un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.⁴⁷⁰ Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour formuler des constatations concernant ces cas.⁴⁷¹

350. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial s'est abstenu à juste titre de formuler des constatations au sujet de onze des 16 réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale concernant lesquels des ordonnances en matière de droits antidumping restaient en vigueur. Ils contestent la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'application, après la fin du délai raisonnable, de taux de dépôt en espèces calculés au moyen de la réduction à zéro constituerait un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce et ils considèrent que la déclaration du Groupe spécial est sans effet juridique.⁴⁷²

351. Le Groupe spécial a estimé qu'il ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants et s'est abstenu de formuler des constatations de fond additionnelles concernant les cas n° 18 à 22, 24 et 27 à 30. S'agissant du cas n° 24, les Communautés européennes ont fourni, dans la pièce EC-17 présentée au Groupe spécial, le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC et l'avis publié au *United States Federal Register* qui faisaient explicitement référence à l'utilisation de la réduction à zéro dans la détermination des marges de dumping.⁴⁷³ S'agissant des cas n° 18 à 22 et 27 à 30, les Communautés européennes, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, faisaient

⁴⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 194 et 197.

⁴⁷¹ Les Communautés européennes font référence à plusieurs passages de leur demande d'établissement d'un groupe spécial et à diverses communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial: demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, paragraphes 2, 4 et 7, rapport du Groupe spécial, annexe A-1; première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 69 et 76 à 83, y compris la note de bas de page 74 relative au paragraphe 82; deuxième communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 62; déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 44; déclaration finale des Communautés européennes à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; réponse des Communautés européennes à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 34; et annexe B de la réponse des Communautés européennes à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁴⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 106 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.218).

⁴⁷³ USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Granular Polytetrafluoroethylene Resin from Italy (26 novembre 2007), pages 11 et 12 (publié conjointement avec USDOC, Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Granular Polytetrafluoroethylene Resin from Italy (*United States Federal Register*, volume 72 (26 novembre 2007) 65939 (pièce EC-17 présentée au Groupe spécial)).

référence à des avis publiés au *Federal Register* qui avaient trait aux réexamens ultérieurs qu'elles contestaient.⁴⁷⁴ En ce qui concerne le cas n° 23, le seul élément de preuve mentionné par les Communautés européennes l'a été aux paragraphes 81 et 82 de leur première communication écrite au Groupe spécial. Cet élément de preuve se rapporte à un réexamen administratif ultérieur qui a été achevé après l'établissement du Groupe spécial et ne relevait pas du mandat de celui-ci puisqu'il n'était pas mentionné dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en dépit de sa possible pertinence en tant qu'élément de preuve.

352. En tout état de cause, nous observons qu'en ce qui concerne les cas n° 18 à 24 et 27 à 30, les résultats des réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, qui relevaient du mandat du Groupe spécial, ont été publiés avant l'expiration du délai raisonnable.

353. Étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de faits incontestés versés au dossier, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse et nous nous *abstenons* donc de nous prononcer sur le point de savoir si le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

354. Cela dit, nous rappelons nos conclusions antérieures selon lesquelles les réexamens administratifs ultérieurs dans lesquels la réduction à zéro est utilisée après la fin du délai raisonnable établissent l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux

⁴⁷⁴ Annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, rapport du Groupe spécial, annexe A-1. Pour le cas n° 18, Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique: deux réexamens administratifs ultérieurs (*United States Federal Register*, volume 70 (19 janvier 2005) 2999; et volume 70 (7 décembre 2005) 72789); et un réexamen à l'extinction (*United States Federal Register*, volume 70 (18 juillet 2005) 41202). Pour les cas n° 19 et 20, Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie: trois réexamens administratifs ultérieurs (*United States Federal Register*, volume 69 (10 février 2004) 6255; volume 69 (27 avril 2004) 22761; et volume 70 (9 février 2005) 6832); et un réexamen à l'extinction (*United States Federal Register*, volume 69 (27 avril 2004) 22761). Pour les cas n° 21 et 22, Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie: deux réexamens administratifs ultérieurs (*United States Federal Register*, volume 68 (12 décembre 2003) 69382; et volume 70 (17 mars 2005) 13009); et un réexamen à l'extinction (*United States Federal Register*, volume 70 (4 août 2005) 44886). Pour les cas n° 27 et 28, Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne: quatre réexamens administratifs ultérieurs (*United States Federal Register*, volume 69 (10 février 2004) 6262; volume 69 (20 décembre 2004) 75930; volume 70 (13 décembre 2005) 73729; et volume 71 (13 décembre 2006) 74897); et un réexamen à l'extinction (*United States Federal Register*, volume 70 (4 août 2005) 44886). Pour les cas n° 29 et 30, Roulements à billes et leurs parties en provenance de France et d'Italie: cinq réexamens administratifs ultérieurs (*United States Federal Register*, volume 68 (16 juin 2003) 35623; volume 68 (24 juillet 2003) 43712; volume 69 (15 septembre 2004) 55574; volume 70 (16 septembre 2005) 54711; et volume 71 (14 juillet 2006) 40064); et un réexamen à l'extinction (*United States Federal Register*, volume 71 (15 septembre 2006) 54469). Ces avis publiés au *Federal Register* n'ont pas eux-mêmes été présentés sous forme de pièces pendant la procédure du Groupe spécial.

recommandations et décisions de l'ORD. En outre, nous notons que le Groupe spécial a dit ce qui suit:

... pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis devaient faire en sorte que tout taux de dépôt en espèces appliqué après la fin du délai raisonnable en relation avec l'une des mesures en cause dans le différend initial ne soit pas un taux qui découlait d'une marge de dumping calculée avec réduction à zéro, même dans les cas où ce dépôt en espèces était établi à la suite d'un réexamen ultérieur et non d'une mesure en cause dans le différend initial. Arriver à une conclusion différente signifierait que les États-Unis sont autorisés à contourner leur obligation de mettre leurs mesures et action en conformité avec ces recommandations et décisions en remplaçant simplement les dépôts en espèces établis dans le cadre des mesures contestées dans le différend initial par des dépôts ultérieurs établis dans le cadre de réexamens administratifs dans lesquels la réduction à zéro a encore été utilisée.⁴⁷⁵

355. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les États-Unis ne se conforment pas aux recommandations et décisions de l'ORD s'ils continuent à appliquer des dépôts en espèces établis sur la base de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable en ce qui concerne les cas en cause en l'espèce.

IX. Réexamens à l'extinction ultérieurs

356. Nous examinons maintenant l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle elles n'ont pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les réexamens à l'extinction ultérieurs en cause.

A. Constatations du Groupe spécial

357. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont allégué que les États-Unis avaient prorogé les mesures contestées dans la procédure initiale à la suite de procédures de réexamen à l'extinction achevées avant et après le 9 avril 2007, et qui faisaient fond sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro. Elles ont fait valoir qu'en s'appuyant, dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures, sur des marges calculées dans des procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de

⁴⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.218. La note de bas de page 820 relative à ce paragraphe est ainsi libellée: "... un Membre devait, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, faire en sorte que les actions qu'il mène après la fin du délai raisonnable soient compatibles avec ses obligations vis-à-vis de l'ORD. Le maintien de la prescription imposant de faire des dépôts en espèces constitue, à notre avis, une telle action."

l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, du fait que ces marges n'étaient pas fondées sur une "comparaison équitable" et n'avaient pas été calculées pour le produit dans son ensemble, et que, par conséquent, les États-Unis avaient agi en violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴⁷⁶

358. Le Groupe spécial a constaté que seuls relevaient de son mandat les réexamens à l'extinction ultérieurs dans lesquels la détermination de la probabilité d'un dumping avait été établie par l'USDOC après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, parce que ces réexamens pouvaient avoir une incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis de ces recommandations et décisions.⁴⁷⁷

Le Groupe spécial a par conséquent examiné les allégations des Communautés européennes concernant uniquement les déterminations issues de réexamens à l'extinction suivantes:

- i) la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (cas n° 3) (30 mai 2007)⁴⁷⁸;
- ii) les déterminations finales de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4) et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5) (4 juin 2007)⁴⁷⁹; et
- iii) la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19) (5 février 2007).⁴⁸⁰

359. Selon le Groupe spécial, "[i]l ... semble clair, d'après les mémorandums sur les questions et la décision concernant ces cas, que les constatations selon lesquelles le dumping avait subsisté au-delà des niveaux *de minimis* après la parution de l'ordonnance [en matière de droits] antidumping pertinente font référence à des marges de dumping qui avaient été calculées dans les réexamens administratifs, au moyen de la réduction à zéro".⁴⁸¹ Le Groupe spécial, cependant, a établi que

⁴⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.130.

⁴⁷⁷ Voir la section VI du présent rapport.

⁴⁷⁸ USDOC, *Stainless Steel Bar from Germany*; Preliminary Results of the Sunset Review of Antidumping Duty Order, *United States Federal Register*, volume 72, n° 103 (30 mai 2007) 29970. (Voir la pièce EC-41 présentée au Groupe spécial.)

⁴⁷⁹ USDOC, *Stainless Steel Bar from France, Italy, South Korea and the United Kingdom*; Final Results of the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders, *United States Federal Register*, volume 72, n° 106 (4 juin 2007) 30772 (pièce EC-40 présentée au Groupe spécial).

⁴⁸⁰ USDOC, Notice of Final Results of Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders: Certain Pasta from Italy and Turkey, *United States Federal Register*, volume 72, n° 23 (5 février 2007) 5266 (pièce EC-52 présentée au Groupe spécial).

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.138.

"[m]ême à supposer que les Communautés européennes aient fourni des éléments *prima facie* montrant que l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans ces réexamens à l'extinction"⁴⁸², il ne pouvait pas formuler les constatations demandées par les Communautés européennes. Il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que "les déterminations de l'USDOC qu'elles contest[aient] [avaient] entraîné le maintien de l'ordonnance [en matière de droits] antidumping correspondante au moment de l'établissement du présent Groupe spécial".⁴⁸³

360. Le Groupe spécial a noté que dans les cas n° 2, 3, 4 et 5, "les procédures de réexamen à l'extinction n'avaient pas été achevées à cette date, et elles [avaient] par la suite abouti à l'abrogation des ordonnances, à la suite d'une détermination négative de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC" et que, dans le cas n° 19, "les procédures n'avaient pas été achevées, et il n'y avait donc pas maintien de l'ordonnance correspondante au moment de l'établissement du présent Groupe spécial".⁴⁸⁴ Le Groupe spécial a conclu que "tous manquements de la part des États-Unis dans ces réexamens à l'extinction ne s'étaient pas encore matérialisés à la date de l'établissement du présent Groupe spécial, et étaient donc sans incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD".⁴⁸⁵

361. Le Groupe spécial s'est donc abstenu de formuler des constatations "au sujet des allégations des CE concernant la violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les déterminations issues de réexamens à l'extinction ultérieurs" et "au sujet de l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ne [s'étaient] pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD du fait qu'ils [s'étaient] appuyés sur des marges de dumping calculées dans les réexamens administratifs ultérieurs dans le contexte de déterminations issues de réexamens à l'extinction".⁴⁸⁶

B. *Allégations et arguments présentés en appel*

362. Les Communautés européennes allèguent que tous les réexamens à l'extinction ultérieurs mentionnés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5⁴⁸⁷ relevaient du mandat du Groupe spécial, y compris les réexamens à l'extinction pour

⁴⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.139.

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.139. (note de bas de page omise)

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.139. (note de bas de page omise)

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.140.

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.141. (note de bas de page omise)

⁴⁸⁷ Un total de 16 réexamens à l'extinction ont été mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, dans les cas n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 18, 19, 22, 24, 28, 29, 30 et 31. (Voir l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS294/25, rapport du Groupe spécial, annexe A-1.)

lesquels la détermination de la probabilité d'un dumping de l'USDOC avait été publiée avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁸⁸

363. Les Communautés européennes allèguent en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures⁴⁸⁹ qu'il considérait comme relevant de son mandat.⁴⁹⁰ Selon les Communautés européennes, "le fait que des ordonnances sur le maintien n'avaient pas encore été publiées au sujet de certains réexamens à l'extinction ultérieurs au moment où le Groupe spécial était établi *ne signifie pas* que les déterminations de l'existence d'un dumping faites par l'USDOC dans le contexte de ces procédures de réexamen à l'extinction sont *dénuées de pertinence* pour l'évaluation de la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial".⁴⁹¹ De l'avis des Communautés européennes, l'action pertinente qui devrait servir à l'évaluation de la mise en conformité des États-Unis est la détermination finale faite par l'USDOC de la probabilité d'un dumping et non la publication de l'ordonnance sur le maintien.⁴⁹²

364. Les Communautés européennes font valoir que "le Groupe spécial n'a pas tenu compte de son mandat et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il n'a pas examiné l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial puisque certains aspects des mesures en cause dans le différend initial (c'est-à-dire les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro) restaient en place" et que "les États-Unis s'étaient fondés sur ces marges pour déterminer la probabilité que le dumping se reproduirait dans des procédures de réexamen à l'extinction ultérieures concernant la même "mesure" antidumping".⁴⁹³

⁴⁸⁸ Le Groupe spécial a constaté que onze des réexamens à l'extinction mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes ne relevaient pas de son mandat, parce que les déterminations de la probabilité d'un dumping avaient été établies par l'USDOC *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Ces examens à l'extinction concernent les cas n° 6, 7, 8, 14, 18, 22, 24, 28, 29, 30 et 31. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 100 et note de bas de page 144 y relative)

⁴⁸⁹ Le Groupe spécial a constaté que cinq des réexamens à l'extinction mentionnés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes relevaient de son mandat, du fait que les déterminations de la probabilité de dumping avaient été établies par l'USDOC *après* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Ces réexamens à l'extinction concernent les cas n° 2, 3, 4, 5 et 19. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.124.)

⁴⁹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 111.

⁴⁹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 112. (*italique dans l'original*)

⁴⁹² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 113.

⁴⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 102 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.222).

365. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse et de constater qu'en s'appuyant, dans les procédures de réexamen à l'extinction contestées par les Communautés européennes, sur des marges calculées dans des procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et des articles 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, et ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.⁴⁹⁴

366. Les États-Unis répondent qu'aucun des réexamens à l'extinction ultérieurs ne relevait du mandat du Groupe spécial, parce qu'il ne s'agissait pas de mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁹⁵ Ils font valoir en outre que "l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les CE n'ont pas démontré que les déterminations [de l'USDOC] qu'elles contestaient avaient entraîné le maintien des ordonnances au moment de l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité".⁴⁹⁶

367. Les États-Unis font valoir que "[l]a conclusion du réexamen à l'extinction n'est pas fondée uniquement sur la détermination [de l'USDOC]", mais requiert aussi une détermination de l'USITC sur le point de savoir "s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée".⁴⁹⁷ Selon eux, établir *prima facie* que la détermination de l'USDOC a entraîné le maintien de l'ordonnance est impossible sans une détermination finale concluante établissant le maintien de l'ordonnance. Les États-Unis ajoutent que "[c]ela est illustré par le fait que sur les cinq ordonnances pour lesquelles le Groupe spécial a constaté qu'un réexamen à l'extinction relevait de son mandat, quatre ont finalement été abrogées".⁴⁹⁸

368. Les États-Unis font valoir en outre que, s'il devait constater que le Groupe spécial a exclu à tort des réexamens ultérieurs quelconques, y compris des réexamens à l'extinction, du champ de la présente procédure, l'Organe d'appel ne pourrait pas compléter l'analyse parce que les Communautés européennes n'ont présenté aucun argument montrant que ces mesures sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*, ni n'ont "indiqué les "constatations factuelles faites par le Groupe spécial [ou

⁴⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 120.

⁴⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 49 et 55.

⁴⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 56 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.139).

⁴⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 58.

⁴⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 58. (note de bas de page omise)

les] faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial" qui permettraient à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en ce qui concerne une mesure ou allégation particulière".⁴⁹⁹

C. Analyse

369. Nous avons infirmé, à la section VI du présent rapport, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles certains réexamens ultérieurs, qui avaient été achevés *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, n'entraient pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.⁵⁰⁰ Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans toutes les procédures de réexamen à l'extinction mentionnées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en ce qui concerne les réexamens à l'extinction dont le Groupe spécial avait constaté qu'ils ne relevaient pas de son mandat. Nous examinons par conséquent les allégations des Communautés européennes concernant ces réexamens à l'extinction en même temps que leurs allégations concernant les réexamens à l'extinction que le Groupe spécial considérerait comme relevant de son mandat.

370. Nous commençons notre analyse en examinant l'appel des Communautés européennes concernant les constatations du Groupe spécial relatives aux réexamens à l'extinction que ce dernier considérerait comme relevant de son mandat (c'est-à-dire les réexamens dans les cas n° 2, 3, 4, 5 et 19). Nous examinerons ensuite si nous pouvons compléter l'analyse en ce qui concerne ces réexamens à l'extinction et les autres réexamens à l'extinction que le Groupe spécial a exclus de son mandat, mais dont nous avons constaté qu'ils relevaient de ce mandat (c'est-à-dire les réexamens dans les cas n° 24, 28, 29, 30 et 31).

1. Réexamens à l'extinction dans les cas n° 2, 3, 4, 5 et 19

371. Nous observons tout d'abord que sur les cinq déterminations issues de réexamens à l'extinction que le Groupe spécial considérerait comme relevant de son mandat, quatre ont abouti à des ordonnances d'abrogation⁵⁰¹ (cas n° 2, 3, 4 et 5) et une à une ordonnance sur le maintien⁵⁰² (cas n° 19)

⁴⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118).

⁵⁰⁰ Les réexamens à l'extinction ultérieurs dont nous estimons qu'ils relevaient aussi du mandat du Groupe spécial correspondent aux cas n° 24, 28, 29, 30 et 31. Ces réexamens à l'extinction ont été exclus du champ de la présente procédure de mise en conformité parce que les déterminations de la probabilité d'un dumping pertinentes faites par l'USDOC avaient été établies avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

⁵⁰¹ Les ordonnances d'abrogation ont été publiées par l'USDOC le 7 février 2008, à la suite de déterminations négatives de l'existence d'un dommage établies par l'USITC (USDOC, Revocation of Antidumping Duty Orders on Stainless Steel Bar from France, Germany, Italy, South Korea and the

après l'établissement du Groupe spécial. Ces réexamens à l'extinction entrent dans trois sous-catégories en fonction des déterminations que les autorités avaient établies à la date de l'établissement du Groupe spécial (25 septembre 2007). La première sous-catégorie inclut le cas n° 3, dans lequel l'USDOC avait établi une détermination préliminaire positive de la probabilité d'un dumping à la date de l'établissement du Groupe spécial; la deuxième sous-catégorie inclut les cas n° 2, 4 et 5, dans lesquels l'USDOC avait établi des déterminations finales positives de la probabilité d'un dumping à la date de l'établissement du Groupe spécial; et la troisième catégorie inclut le cas n° 19, dans lequel l'USDOC avait établi une détermination finale positive de la probabilité d'un dumping et l'USITC une détermination positive de l'existence d'un dommage à la date de l'établissement du Groupe spécial. Dans tous les réexamens à l'extinction examinés par le Groupe spécial, l'USDOC n'avait pas encore publié d'ordonnance sur le maintien formelle au moment de l'établissement du Groupe spécial. Nous examinons ci-dessous les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne chacune des trois sous-catégories de déterminations issues de réexamens à l'extinction.

372. En ce qui concerne la première catégorie de déterminations issues de réexamens à l'extinction, nous notons que dans le cas n° 3, l'USDOC avait établi une détermination préliminaire positive de la probabilité d'un dumping le 30 mai 2007. Une détermination finale positive de la probabilité d'un dumping a été établie par l'USDOC le 5 octobre 2007, soit dix jours après l'établissement du Groupe spécial. L'USITC a établi ensuite une détermination négative de l'existence d'un dommage le 31 janvier 2008 et l'USDOC a abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping le 7 février 2008 et avec effet à compter du 7 mars 2007.

373. Nous observons que, dans la détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping qu'il a établie dans le cas n° 3, l'USDOC a dit qu'il "détermin[ait] à titre préliminaire que si l'ordonnance en matière de droits antidumping visant [les barres en acier inoxydable] en provenance d'Allemagne [était] abrogée, il [était] probable que le dumping subsister[ait] ou se reproduir[ait]" selon des marges données, et il a invité les parties intéressées à formuler des observations sur les résultats préliminaires dans un certain délai. L'USDOC a expliqué en outre qu'il "publier[ait] un avis de résultats finals de ce

United Kingdom and the Countervailing Duty Order on Stainless Steel Bar from Italy, *United States Federal Register*, volume 73, n° 26 (7 février 2008) 7258 (pièce US-13 présentée au Groupe spécial)). Ces ordonnances d'abrogation ont pris effet à compter du 7 mars 2007.

⁵⁰² L'ordonnance sur le maintien a été publiée par l'USDOC le 12 octobre 2007, à la suite d'une détermination positive de l'existence d'un dommage établie par l'USITC (USDOC, Certain Pasta from Turkey and Italy: Continuation of Countervailing Duty and Antidumping Duty Orders, *United States Federal Register*, volume 72, n° 197 (12 octobre 2007) 58052).

réexamen à l'extinction, qui inclur[ait] les résultats de son analyse des questions soulevées dans toutes [observations présentées par les parties intéressées], au plus tard le 29 septembre 2007".⁵⁰³

374. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que la contestation par les Communautés européennes d'une détermination préliminaire de la probabilité d'un dumping dans un réexamen à l'extinction était prématurée, étant donné que ces résultats préliminaires pouvaient être modifiés par les résultats finals. Il a fait un raisonnement selon lequel, du fait du caractère préliminaire de la détermination de l'USDOC, il ne voyait pas comment les Communautés européennes pouvaient établir que "l'USDOC se serait fondé sur la marge calculée au moyen de la réduction à zéro pour décider de maintenir ce droit".⁵⁰⁴

375. À notre avis, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité au sujet de la détermination issues du réexamen à l'extinction dans le cas n° 3 ne justifient pas une conclusion différente de celle à laquelle est parvenu l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En raison du caractère préliminaire de la détermination établie par l'USDOC dans le cas n° 3, nous considérons que la contestation par les Communautés européennes de la détermination préliminaire de l'USDOC était prématurée. Par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 8.140 de son rapport, que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du réexamen à l'extinction dans le cas n° 3.

376. En ce qui concerne la deuxième sous-catégorie de réexamens à l'extinction, correspondant aux cas n° 2, 4 et 5, l'USDOC avait établi des déterminations finales de la probabilité d'un dumping le 4 juin 2007, mais quand le Groupe spécial a été établi, le 25 septembre 2007, l'USITC n'avait pas encore achevé les procédures de réexamen à l'extinction et n'avait pas encore déterminé s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping expirait. L'USITC a établi ultérieurement, le 31 janvier 2008, des déterminations négatives de l'existence d'un dommage et l'USDOC a abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping le 7 février 2008 en ce qui concerne tous ces cas, avec effet à compter du 7 mars 2007.⁵⁰⁵

377. Nous observons qu'alors que les déterminations de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC devraient être compatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, un réexamen à l'extinction n'est achevé aux États-Unis que quand à la fois l'USDOC et l'USITC ont établi des

⁵⁰³ *Supra*, note de bas de page 478, page 29970.

⁵⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 210.

⁵⁰⁵ *Supra*, note de bas de page 478, page 29970.

déterminations de la probabilité d'un dumping et de la probabilité d'un dommage. Nous notons en outre qu'il s'agit de procédures de mise en conformité et que la question de savoir si les États-Unis se sont ou non finalement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dépend de la question de savoir si des déterminations de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC ont réellement entraîné le maintien des ordonnances en matière de droits antidumping.

378. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a examiné les contestations des Communautés européennes concernant deux déterminations finales de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dans des réexamens à l'extinction. Il a observé que l'USITC n'avait pas encore achevé les deux procédures de réexamen à l'extinction au moment où le Groupe spécial avait été établi et qu'[e]lle n'avait donc pas encore déterminé, dans l'une et l'autre affaires, s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping expirait".⁵⁰⁶ Dans ces circonstances, l'Organe d'appel a considéré qu'il ne serait pas approprié de compléter l'analyse sur le point de savoir si ces mesures étaient incompatibles avec les accords visés.

379. Dans le présent différend, les ordonnances en matière de droits antidumping dans les cas n° 2, 4 et 5 ont été abrogées le 7 février 2008 par l'USDOC suite à des déterminations négatives de l'existence d'un dommage établies par l'USITC (ces abrogations ont pris effet à compter du 7 mars 2007, avant la fin du délai raisonnable). Le Groupe spécial s'est abstenu d'évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations finales positives de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction qui avaient abouti à des ordonnances d'abrogation après l'établissement du Groupe spécial.⁵⁰⁷

380. Comme nous l'avons noté plus haut, il s'agit de procédures de mise en conformité et la question dont le Groupe spécial était saisi consistait à déterminer si les États-Unis avaient manqué à leur obligation de mise en conformité; autrement dit, il était demandé au Groupe spécial d'établir si les déterminations de l'USDOC dans ces réexamens à l'extinction avaient une quelconque incidence sur la mise en conformité des États-Unis. Nous estimons que les déterminations finales positives de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dans ces réexamens à l'extinction n'ont en fin de compte pas compromis la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 211. (note de bas de page omise)

⁵⁰⁷ L'ordonnance en matière de droits antidumping a aussi été abrogée dans le cas n° 3 le 7 février 2008, avec effet à compter du 7 mars 2007. Nous faisons cependant observer que pour différentes raisons, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial concernant le cas n° 3. Par conséquent, dans l'analyse qui suit, nous examinons uniquement les cas n° 2, 4 et 5.

de l'ORD, étant donné que les ordonnances en matière de droits antidumping ont été abrogées à l'issue des réexamens à l'extinction avec effet à compter du 7 mars 2007. Nous considérons qu'il en est ainsi même à supposer que les Communautés européennes aient démontré que ces déterminations de la probabilité d'un dumping faisaient fond sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro. Nous tenons à souligner que nous ne déterminons pas si les déterminations finales de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC dans ces réexamens à l'extinction étaient ou non conformes aux recommandations et décisions de l'ORD après la fin du délai raisonnable. Cependant, nous considérons que ces déterminations ne compromettent pas en fin de compte la mise en conformité des États-Unis, étant donné que les réexamens à l'extinction ont abouti à des ordonnances d'abrogation et que ces ordonnances ont pris effet à une date antérieure à la fin du délai raisonnable.

381. Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas approprié de conclure que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Nous nous *abstenons* par conséquent de formuler une constatation sur le point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne se prononçant pas, au paragraphe 8.141 de son rapport, sur l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les réexamens à l'extinction dans les cas n° 2, 4 et 5.

382. Enfin, nous examinons les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne la troisième sous-catégorie de déterminations à l'extinction, qui inclut le cas n° 19. Nous rappelons que, dans le cas n° 19, l'USDOC comme l'USITC avaient établi leurs déterminations finales respectives de la probabilité d'un dumping et de la probabilité d'un dommage au moment où le Groupe spécial a été établi. Cependant, l'USDOC a publié une ordonnance sur le maintien le 12 octobre 2007, *après* l'établissement du Groupe spécial le 25 septembre 2007.

383. Nous rappelons que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a constaté qu'un groupe spécial pouvait examiner des modifications d'une mesure qui étaient postérieures à son établissement, à condition que ces modifications ne changent pas l'essence de la mesure en cause.⁵⁰⁸ En l'espèce, nous observons que même si elle était postérieure à l'établissement du Groupe spécial, l'ordonnance sur le maintien a été publiée quelques jours seulement après cette date et ne change pas l'essence des déterminations faites dans le cadre de ce réexamen à l'extinction. Nous considérons que l'ordonnance sur le maintien est pertinente pour juger de la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD. Nous observons en outre qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, les deux déterminations requises par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans un réexamen à l'extinction avaient été établies et que par conséquent, étant

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

donné que les deux déterminations étaient positives, le réexamen à l'extinction aboutirait de plein droit⁵⁰⁹, dans le système antidumping des États-Unis⁵¹⁰, à une ordonnance sur le maintien.

384. Nous sommes d'avis que le Groupe spécial aurait dû prendre en considération le fait que ce réexamen à l'extinction avait abouti à une ordonnance sur le maintien lorsqu'il a évalué s'il influait sur la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce réexamen à l'extinction particulier. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel le fait que la procédure n'avait pas été officiellement achevée dans le cas n° 19 l'empêchait d'examiner l'incidence du réexamen à l'extinction sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis.⁵¹¹

385. Nous *infirmos* par conséquent les constatations formulées par le Groupe spécial, au paragraphe 8.140 de son rapport, selon lesquelles tout manquement de la part des États-Unis dans le réexamen à l'extinction effectué dans le cas n° 19 ne s'étaient pas encore matérialisés à la date de l'établissement du Groupe spécial et étaient donc sans incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD et selon lesquelles, en conséquence, les Communautés européennes n'ont pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

2. Compléter l'analyse

386. Cela nous amène à la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse, comme l'ont demandé les Communautés européennes, et constater qu'en s'appuyant, dans la procédure de réexamen à l'extinction dans le cas n° 19, sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ne se sont pas conformés aux

⁵⁰⁹ En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé que si à la fois l'USDOC et l'USITC avaient établi des déterminations positives de la probabilité d'un dumping et de la probabilité d'un dommage, l'USDOC n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas publier d'ordonnance sur le maintien, car il s'agissait d'une "fonction exécutive".

⁵¹⁰ L'article 351.218 f) 4) du titre 19 du *United States Code of Federal Regulations* dispose ce qui suit:
... [l'USDOC] publiera normalement sa détermination établissant le maintien de l'ordonnance ou de la suspension de l'enquête, ou l'abrogation de l'ordonnance ou la clôture de l'enquête suspendue, selon le cas, sept jours au plus tard après la date de publication au *Federal Register* de la détermination de [l'USITC] concluant le réexamen à l'extinction.

Dans son communiqué de presse du 7 septembre 2007 concernant la détermination de la probabilité d'un dommage établie dans le cas n° 19, l'USITC a dit ce qui suit: "À la suite de la détermination positive [établie par l'USITC], les ordonnances existantes visant les importations de pâtes alimentaires en provenance d'Italie et de Turquie *resteront* en vigueur." (pas d'italique dans l'original) (Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 163 relative au paragraphe 117.)

⁵¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.139 et 8.140.

recommandations et décisions de l'ORD ni à leurs obligations au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

387. Une question similaire se pose en ce qui concerne les cas n° 24, 28, 29, 30 et 31, dont le Groupe spécial a constaté qu'ils ne relevaient pas de son mandat. Nous avons infirmé cette constatation du Groupe spécial et les Communautés européennes nous demandent par conséquent de compléter l'analyse et de constater qu'en s'appuyant aussi, dans les procédures de réexamen à l'extinction dans les cas n° 24, 28, 29, 30 et 31, sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD ni à leurs obligations au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁵¹²

388. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a complété l'analyse en vue de faciliter le règlement rapide du différend.⁵¹³ Cependant, il a été d'avis qu'il ne pouvait le faire que si les constatations factuelles du groupe spécial et les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial lui fournissaient une base suffisante pour compléter sa propre analyse.⁵¹⁴

389. Pour commencer, nous examinons si nous pouvons compléter l'analyse dans le cas n° 19. Le Groupe spécial a constaté, en ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cas n° 19, que "[l]e mémorandum sur les questions et la décision présenté par les États-Unis au Groupe spécial ... indiqu[ait] que l'USDOC [avait] constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si [l']ordonnance[] étai[t] abrogée[], sur la base de sa constatation selon laquelle le dumping avait subsisté au-delà des niveaux *de minimis* après la parution de l'ordonnance".⁵¹⁵ Par conséquent, il a conclu qu'"[i]l ... sembl[ait] clair, d'après les mémorandums sur les questions et la décision concernant [le cas n° 19], que [la] constatation[] selon [laquelle] le dumping avait subsisté au-delà des niveaux *de minimis* après la parution de l'ordonnance [en matière

⁵¹² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 120.

⁵¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et 118; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

⁵¹⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et 144; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 128; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 82 et 83; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 26.

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.138 (faisant référence à USDOC, Issues and Decision Memorandum from Notice of Final Results of Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders: Certain Pasta from Italy and Turkey (5 février 2007), page 5 (pièce US-25 présentée au Groupe spécial)).

de droits] antidumping pertinente [faisait] référence à [une] marge[] de dumping qui avai[t] été calculée[] dans les réexamens administratifs, au moyen de la réduction à zéro".⁵¹⁶

390. Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges [devait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".⁵¹⁷ Il a ajouté que "[s]i ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".⁵¹⁸ Dans ces circonstances, "la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3".⁵¹⁹ L'Organe d'appel a formulé des constatations similaires dans les affaires *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.⁵²⁰

391. Nous estimons que les constatations du Groupe spécial dans le cas n° 19 constituent un fondement factuel suffisant pour nous permettre de compléter l'analyse et nous constatons que le réexamen à l'extinction dans le cas n° 19 est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et entraîne un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, qui avaient établi que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans l'enquête initiale et dans les réexamens administratifs relatifs au même cas était incompatible avec l'*Accord antidumping*.

392. Nous examinons ensuite si nous pouvons compléter l'analyse en ce qui concerne les réexamens à l'extinction ultérieurs dans les cas n° 24, 28, 29, 30 et 31. Ces réexamens à l'extinction ont tous abouti à des ordonnances sur le maintien et les ordonnances en matière de droits antidumping pertinentes n'ont pas été totalement abrogées suite à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Les réexamens à l'extinction dans ces cas ont fourni le fondement

⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.138.

⁵¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁵¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁵¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 130.

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 181; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 185; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 183 à 185.

juridique du maintien des droits antidumping après l'expiration du délai raisonnable et fournissent encore le fondement juridique de leur maintien à compter de cette date.

393. Le Groupe spécial n'a pas fait de constatations factuelles expresses au sujet des cas n° 24, 28, 29, 30 et 31⁵²¹, car il avait exclu ces réexamens à l'extinction de son mandat. Les Communautés européennes avaient présenté au Groupe spécial les mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC concernant les réexamens à l'extinction effectués dans les cas n° 28, 29, 30 et 31. Nous observons que les mémorandums sur les questions et la décision concernant ces cas indiquent que l'USDOC a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées, sur la base des marges de dumping calculées dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs antérieurs au moyen de la réduction à zéro.⁵²² Les Communautés européennes, cependant, n'ont pas présenté au Groupe spécial le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC concernant le cas n° 24.⁵²³ En l'absence de constatations factuelles expresses du Groupe spécial et d'éléments de preuve incontestés versés au dossier du Groupe spécial au sujet du cas n° 24, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse en ce qui concerne ce cas.

394. En revanche, les mémorandums sur les questions et la décision concernant les cas n° 28, 29, 30 et 31, qui ont été versés au dossier du Groupe spécial, indiquent que pour établir ses déterminations de la probabilité d'un dumping dans ces cas, l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping qui avaient été calculées dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs antérieurs au moyen de la réduction à zéro. Nous considérons que cela constitue un fondement factuel suffisant pour nous permettre de compléter l'analyse et nous *constatons* que les réexamens à l'extinction dans les cas n° 28, 29, 30 et 31 sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et entraînent un

⁵²¹ Nous notons que le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, avaient déjà constaté que les réexamens à l'extinction dans les cas n° 18, 22, 28, 29, 30 et 31 étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 383.)

⁵²² Pour le cas n° 28, voir USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Review of the Antidumping Duty Order on Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany; Final Results, page 4 (publié dans *United States Federal Register*, volume 69 (22 novembre 2004) 67896 (pièce EC-58 présentée au Groupe spécial)). Pour le cas n° 29, voir USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Antifriction Bearings and Parts Thereof from France, Germany, Italy, and the United Kingdom; Final Results, page 9 (publié dans *United States Federal Register*, volume 70 (5 octobre 2005) 58183 (pièce EC-37 présentée au Groupe spécial)). Pour le cas n° 30, voir USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Antifriction Bearings and Parts Thereof from France, Germany, Italy, and the United Kingdom; Final Results, page 9 (publié dans *United States Federal Register*, volume 70 (5 octobre 2005) 58183 (pièce EC-37 présentée au Groupe spécial)). Pour le cas n° 31, voir USDOC, Issues and Decision Memorandum for the Expedited Sunset Reviews of the Antidumping Duty Orders on Antifriction Bearings and Parts Thereof from France, Germany, Italy, and the United Kingdom; Final Results, page 10 (publié dans *United States Federal Register*, volume 70 (5 octobre 2005) 58183 (pièce EC-37 présentée au Groupe spécial)).

⁵²³ Dans leur réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué qu'à leur connaissance, il n'y avait pas de mémorandum sur les questions et la décision en ce qui concernait le réexamen à l'extinction effectué dans le cas n° 24.

manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, qui avaient établi que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans l'enquête initiale et dans les réexamens administratifs relatifs aux mêmes cas était incompatible avec l'*Accord antidumping*.

395. À cet égard, comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus⁵²⁴ pour le cas n° 19, l'Organe d'appel a constaté dans de précédentes affaires que si l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait sur une marge de dumping calculée à l'aide d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping, l'utilisation d'une telle méthode rendrait une détermination issue d'un réexamen à l'extinction incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous considérons que le fait de ne pas réviser la détermination de la probabilité d'un dumping de manière à ne plus s'appuyer sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro, avec effet à compter de l'expiration du délai raisonnable, compromet la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD. Nous observons que, bien que les ordonnances sur le maintien dans ces cas aient été publiées avant l'expiration du délai raisonnable, elles ont abouti à la prorogation des ordonnances en matière de droits antidumping pendant cinq années supplémentaires, donc au-delà de l'expiration du délai raisonnable. Nous notons en outre que sur la base des ordonnances en matière de droits antidumping qui avaient été maintenues par le biais de ces réexamens à l'extinction, les États-Unis ont effectué après l'expiration du délai raisonnable des réexamens administratifs dans lesquels des taux de droits ont été fixés, et des taux de dépôt en espèces établis, sur la base de la réduction à zéro.

396. Compte tenu des constatations du Groupe spécial et des éléments de preuve incontestés versés au dossier du Groupe spécial, nous sommes arrivés à la conclusion que, dans les déterminations de la probabilité d'un dumping issues des réexamens à l'extinction dans les cas n° 19, 28, 29, 30 et 31, l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs antérieurs et les enquêtes initiales. Nous concluons donc que parce que les déterminations de la probabilité d'un dumping issues de ces réexamens à l'extinction s'appuyaient sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, elles sont incompatibles avec l'article 11.3 de cet accord et compromettent la mise en conformité des États-Unis.

397. Ayant constaté que les réexamens à l'extinction dans les cas n° 19, 28, 29, 30 et 31 étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si les mêmes déterminations issues de réexamens à l'extinction sont aussi incompatibles avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par ailleurs, les

⁵²⁴ *Supra*, paragraphe 390.

Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi des constatations additionnelles au titre de ces dispositions seraient nécessaires pour régler le différend.⁵²⁵

398. Enfin, nous examinons l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas examiné leur allégation selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale en maintenant en place certains aspects de la mesure initiale – c'est-à-dire les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro – et en s'appuyant sur ces marges pour déterminer la probabilité que le dumping se reproduirait dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures concernant les mêmes mesures antidumping.⁵²⁶

399. Nous notons que, pour ce qui est des cinq réexamens à l'extinction qu'il considérait comme relevant de son mandat, le Groupe spécial a déterminé initialement, sur la base des mémoires sur les questions et la décision concernant les réexamens à l'extinction effectués dans les cas n° 2, 3, 4, 5 et 19, que les déterminations de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC étaient fondées sur des marges de dumping calculées dans des réexamens administratifs au moyen de la réduction à zéro.⁵²⁷ Cependant, le Groupe spécial a conclu par la suite qu'étant donné qu'aucun des réexamens à l'extinction en cause n'était achevé au moment de son établissement, il ne pouvait pas constater que les États-Unis avaient enfreint les dispositions de l'*Accord antidumping* parce qu'ils s'étaient appuyés sur des marges de dumping calculées avec réduction à zéro.

400. À notre avis, par conséquent, le Groupe spécial a examiné l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en s'appuyant sur certains aspects des mesures en cause dans la procédure initiale (les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro) dans ces réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial, cependant, a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, parce que aucun des réexamens à l'extinction n'était achevé au moment de son établissement. Nous rappelons que nous avons infirmé cette constatation du Groupe spécial en ce qui concerne le cas n° 19.

401. Nous notons en outre que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, l'Organe d'appel a constaté qu'un Membre ne pouvait pas fonder ses allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les "mêmes motifs" que ses allégations au titre de dispositions de fond des accords visés. En particulier, l'Organe d'appel a établi qu'"une allégation

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁵²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 102.

⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.138.

selon laquelle un groupe spécial [avait] manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord [devait] être autonome et ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation selon laquelle un groupe spécial n'[avait] pas appliqué correctement une disposition des accords visés".⁵²⁸ Dans cette affaire, l'Organe d'appel s'est en outre référé à la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, dans laquelle il a constaté ce qui suit:

Une contestation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord ne doit pas être vague ou ambiguë. Au contraire, elle doit être formulée clairement et étayée par des arguments spécifiques. Une allégation au titre de l'article 11 ne doit pas être présentée à la légère, ou simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation touchant au fait qu'un groupe spécial n'a pas interprété ou appliqué correctement une disposition particulière d'un accord visé. Une allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord doit exister par elle-même et être étayée en tant que telle, et non en tant qu'allégation subsidiaire à une autre allégation de violation.⁵²⁹ (note de bas de page omise)

402. En l'espèce, nous ne sommes pas persuadés que les allégations et les arguments formulés par les Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord diffèrent de leurs allégations selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas appliqué correctement d'autres dispositions du Mémorandum d'accord et de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

X. Non-existence de mesures entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007

403. Nous passons à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de formuler des constatations au sujet des affirmations des Communautés européennes concernant la non-existence de mesures "prises pour se conformer" entre le 9 avril 2007 et le 23 avril/31 août 2007.

404. Le 27 décembre 2006, l'USDOC a annoncé qu'il abandonnerait la réduction à zéro dans les enquêtes initiales dans lesquelles la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et les prix à l'exportation était utilisée. La modification a pris effet le 22 février 2007 et concernait toutes les enquêtes initiales en cours et les futures enquêtes initiales à compter de cette date.⁵³⁰

⁵²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238.

⁵²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498.

⁵³⁰ USDOC, Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, *United States Federal Register*, volume 71, n° 248

405. Le 1^{er} mars 2007, l'USDOC a engagé, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, des procédures portant sur 12 des 15 enquêtes antidumping initiales en cause dans la procédure initiale. Les trois ordonnances en matière de droits antidumping restantes avaient été auparavant abrogées. Dans les déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC a recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping pertinentes en appliquant la modification publiée au *United States Federal Register* et annoncée en décembre 2006. Onze déterminations au titre de l'article 129 ont été publiées par l'USDOC le 9 avril 2007 et ont pris effet le 23 avril 2007. Les résultats de la dernière détermination au titre de l'article 129 ont été publiés le 20 août 2007 et ont pris effet le 31 août 2007.⁵³¹ Ainsi, les 12 déterminations au titre de l'article 129 ont pris effet après la fin du délai raisonnable le 9 avril 2007.

406. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de formuler la constatation selon laquelle, en ne donnant pas effet à des mesures "prises pour se conformer" entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007, les États-Unis avaient enfreint l'article 21:3 et 21:3 b) du Mémoire d'accord, et ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

407. Le Groupe spécial a estimé qu'il n'apparaissait pas clairement que l'article 21:3 du Mémoire d'accord, y compris son alinéa b), constituait un fondement juridique pour la constatation demandée par les Communautés européennes. En tout état de cause, il a estimé que, même à supposer que l'article 21:3 b) constitue un tel fondement, il n'était ni nécessaire ni approprié, selon le principe d'économie jurisprudentielle, qu'il formule la constatation demandée par les Communautés européennes. Le Groupe spécial a noté que l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne précisait pas la date par rapport à laquelle un groupe spécial de la mise en conformité devait évaluer "l'existence ou ... la compatibilité ... de mesures prises pour se conformer".⁵³² À cet égard, il souscrivait aux positions adoptées par les groupes spéciaux de la mise en conformité dans les affaires *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, lesquels avaient déterminé que la date pertinente était celle de l'établissement du groupe spécial de la mise en conformité.⁵³³ Il était d'avis que formuler la constatation demandée par les Communautés

(27 décembre 2006) 77722 (pièce EC-1 présentée au Groupe spécial); USDOC, Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation; Preliminary Results of the Section 129 Determinations (26 février 2007) (pièce EC-4 présentée au Groupe spécial). Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 16; et la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 17.

⁵³¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

⁵³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.226.

⁵³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 9.64 à 9.71; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.28. Le Groupe spécial s'est aussi référé au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 5.12

européennes ne serait guère pertinent pour la résolution effective du différend entre les parties et n'aurait pas de conséquences pratiques quant aux obligations des États-Unis parce que la situation factuelle qui constituait la base de l'allégation des Communautés européennes était la non-existence de mesures "prises pour se conformer" et que cette situation factuelle avait cessé d'exister au moment de son établissement. Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler la constatation demandée par les Communautés européennes.⁵³⁴

408. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en faisant cela, manquant ainsi à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Elles demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur à cet égard, de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis ont enfreint les articles 19:1, 21:3 et 21:3 b) du Mémoire d'accord en ne donnant pas effet à des mesures "prises pour se conformer" entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007. Elles font valoir qu'en ne se prononçant pas sur cette omission, le Groupe spécial n'a pas examiné une question qui faisait partie de son mandat et a "abusé" du concept d'économie jurisprudentielle⁵³⁵ car il n'a réglé que partiellement la question en cause. Les Communautés européennes ajoutent que l'article 21:3 du Mémoire d'accord implique que les Membres de l'OMC ont l'obligation de mettre leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec leurs obligations immédiatement après l'adoption des recommandations et des décisions de l'ORD, ou, si un délai raisonnable est convenu par les parties au différend, à la fin de ce délai au plus tard.

409. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a rejeté à bon droit la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il constate que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ne prenant pas de mesures entre la fin du délai raisonnable et la date à laquelle les déterminations au titre de l'article 129 étaient entrées en vigueur. En tout état de cause, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'ils n'avaient pas enfreint l'article 21:3 du Mémoire d'accord, parce que ledit article n'impose pas d'obligation au Membre concerné; l'article 21:3 accorde plutôt au Membre mettant en œuvre le droit à un délai raisonnable s'il est irréalisable de se conformer immédiatement. Ils notent qu'il n'y avait aucun "désaccord" entre les parties sur le fait qu'ils n'avaient pas mis en œuvre les déterminations au titre de l'article 129 avant le 23 avril 2007 ou le 31 août 2007, respectivement.⁵³⁶ En tout état de cause, comme il n'y avait aucun "désaccord" au sens de l'article 21:5 au sujet de l'existence des

et 5.13. Les demandes de constatations examinées (et rejetées) par les Groupes spéciaux *CE – Lingde de lit* (article 21:5 – Inde) et *États-Unis – Coton upland* (article 21:5 – Brésil) avaient été présentées au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

⁵³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.225 à 8.227.

⁵³⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 218.

⁵³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 119.

déterminations au titre de l'article 129 en cause à la date d'établissement du Groupe spécial, rien ne justifie que l'Organe d'appel modifie la position du Groupe spécial sur cette question.

410. Pour commencer notre analyse, nous soulignons qu'en vertu de l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Par conséquent, lorsqu'il est irréalisable pour le Membre de l'OMC défendeur de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD et qu'un délai raisonnable pour la mise en œuvre a été fixé conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, le Membre de l'OMC défendeur est censé se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce délai raisonnable, c'est-à-dire, au plus tard, à la fin du délai raisonnable.

411. Dans l'évaluation qu'il a effectuée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a pris en compte des événements qui s'étaient produits entre la fin du délai raisonnable et la date de son établissement (25 septembre 2007), à savoir l'entrée en vigueur, le 23 avril 2007, de onze déterminations au titre de l'article 129 (publiées par l'USDOC le 9 avril 2007), la publication d'une autre détermination au titre de l'article 129 le 20 août 2007 et son entrée en vigueur le 31 août 2007. L'appel des Communautés européennes soulève la question de savoir si le Groupe spécial était autorisé à faire cela et à s'abstenir de formuler une constatation établissant l'existence d'un manquement à l'obligation de mise en conformité pendant les périodes comprises entre le 9 avril 2007 (date à laquelle le délai raisonnable avait pris fin) et le 23 avril/31 août 2007 (dates auxquelles les déterminations au titre de l'article 129 avaient pris effet). À notre avis, ces actions du Groupe spécial doivent être examinées à la lumière de l'objectif du système de règlement des différends de l'OMC, qui est d'arriver à une solution positive et efficace des différends.⁵³⁷ En l'espèce, le Groupe spécial a agi d'une manière compatible avec l'objectif consistant à arriver à une solution positive et efficace du différend et il n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsque, dans son analyse du point de savoir si les États-Unis s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, il a pris en compte des mesures de mise en œuvre prises après l'expiration du délai raisonnable mais avant l'établissement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

⁵³⁷ Article 3:7 du Mémoire d'accord. Voir aussi l'article 3:4 du Mémoire d'accord qui dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés".

Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a rappelé, dans le contexte d'une analyse sur l'économie jurisprudentielle, qu'un groupe spécial devait procéder à son évaluation de la question de manière à ce que "les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres". (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223 (citant l'article 21:1 du Mémoire d'accord))

412. Lorsqu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 formule une constatation selon laquelle un Membre de l'OMC ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, cette constatation implique que le Membre de l'OMC demeure assujéti aux obligations qui découlent des recommandations et décisions rendues par l'ORD dans la procédure initiale. Cependant, si le groupe spécial de la mise en conformité constate que la mise en conformité était assurée au moment de son établissement, mais pas à la fin du délai raisonnable, le Membre de l'OMC défendeur n'aura pas besoin de prendre une mesure corrective additionnelle.

413. À la lumière de ces considérations, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant, aux paragraphes 8.227 et 9.1 b) vii) de son rapport, de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle, en ne prenant pas de mesures pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007, les États-Unis ont enfreint l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

414. Cela étant dit, nous soulignons qu'en principe, une mesure jugée incompatible doit être mise en conformité immédiatement et qu'un délai raisonnable pour le faire ne peut être convenu ou accordé que dans des circonstances où la mise en conformité immédiate est irréalisable. En particulier, l'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose que le Membre concerné aura un délai raisonnable "*pour*" se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La référence à un délai raisonnable *pour* se conformer laisse entendre qu'un Membre devrait mettre sa mesure en conformité *dans* le délai raisonnable pour que la mise en conformité soit effective à la fin de ce délai.

XI. L'erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11

415. Nous passons maintenant à l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes étaient mises dans l'impossibilité de formuler des allégations à l'encontre d'une erreur arithmétique concernant l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 11) dont il était allégué qu'elle avait été commise par l'USDOC dans le nouveau calcul de la marge de dumping dans sa détermination au titre de l'article 129.

A. Constatations du Groupe spécial

416. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que l'USDOC avait commis, puis omis de supprimer, une erreur arithmétique manifeste dans sa détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11. Elles ont estimé que dans l'enquête initiale, l'USDOC avait

incorrectement calculé la valeur unitaire moyenne de 84 ventes de TKAST⁵³⁸ aux États-Unis, ventes auxquelles l'USDOC avait appliqué un taux fondé sur les "données de fait disponibles".⁵³⁹ Cette erreur a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et, par conséquent, du montant du dumping constaté. Les Communautés européennes ont fait valoir que, bien qu'il se soit rendu compte de cette erreur manifeste, l'USDOC ne l'avait pas corrigée dans la détermination au titre de l'article 129, mais avait au contraire considéré qu'une erreur matérielle ou erreur de calcul alléguée qui n'était pas liée à la mise en œuvre des instructions du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales n'entraînait pas dans le champ de la procédure au titre de l'article 129.⁵⁴⁰

417. Le Groupe spécial a considéré que "l'allégation des CE en ce qui concerne l'erreur de calcul alléguée constitu[ait] une *nouvelle* allégation en ce qui concerne un aspect *inchangé* de la mesure initiale, à savoir la détermination établie dans l'enquête initiale, allégation que les Communautés européennes *auraient pu formuler, mais n'[avaient] pas formulée, dans le différend initial*".⁵⁴¹ Pour cette raison, il a conclu que les Communautés européennes étaient mises dans l'impossibilité de formuler cette allégation dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁵⁴²

418. Le Groupe spécial a estimé dans son raisonnement que "le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'[était] pas large au point de permettre à une partie plaignante de formuler des allégations qu'elle aurait pu formuler, mais n'[avait] pas formulées, au cours de la procédure initiale, en ce qui concerne les aspects de la mesure initiale en cause qui étaient incorporés, mais demeuraient inchangés, dans la mesure prise pour se conformer".⁵⁴³ Il a constaté aussi que "les allégations des Communautés européennes port[aient] sur une partie de la détermination au titre de l'article 129 qui [était] demeurée inchangée par rapport à la mesure initiale et que cette partie [pouvait] être "dissociée" du reste de la détermination au titre de l'article 129 aux fins de la présente procédure".⁵⁴⁴ Il a conclu que les allégations des Communautés européennes concernant l'erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 ne lui étaient pas soumises à bon droit et il n'a donc formulé aucune constatation sur le fond des allégations des Communautés européennes à cet égard.⁵⁴⁵

⁵³⁸ ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni S.p.A et ThyssenKrupp AST USA – fabricant/exportateur de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie.

⁵³⁹ Les Communautés européennes déclarent que dans son calcul, l'USDOC a inversé par erreur la fraction: il a divisé le volume total des ventes par leur valeur totale au lieu de diviser la valeur totale par le volume total.

⁵⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.229.

⁵⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.239. (italique dans l'original)

⁵⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.239.

⁵⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.242.

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.243. (note de bas de page omise)

⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.244.

B. *Allégations et arguments présentés en appel*

419. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation juridique de l'article 21:5 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que leurs allégations concernant la détermination au titre de l'article 129 dans le cas n° 11 ne lui étaient pas soumises à bon droit.⁵⁴⁶

420. Les Communautés européennes soutiennent que "l'erreur arithmétique faisait *partie intégrante* de la "mesure prise pour se conformer" par les États-Unis, et qu'elle entre donc dans le champ de la présente procédure de mise en conformité".⁵⁴⁷ À titre subsidiaire, elles allèguent que "l'erreur arithmétique entraine dans le champ de la présente procédure de mise en conformité en raison de son lien particulièrement étroit avec la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping effectuée dans la détermination au titre de l'article 129 concernée".⁵⁴⁸ Elles allèguent aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles étaient mises dans l'impossibilité de formuler leurs allégations à l'encontre de l'erreur arithmétique dans la présente procédure de mise en conformité.⁵⁴⁹ Selon elles, "dans les procédures de mise en conformité, rien n'empêche un Membre de formuler de nouvelles allégations à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale qui sont demeurés dans la mesure prise pour se conformer"⁵⁵⁰, et le fait d'admettre ces nouvelles allégations "ne donne pas au Membre plaignant une deuxième chance de faire valoir son argument; il ne remet pas non plus en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure".⁵⁵¹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation, de compléter l'analyse et de constater qu'en ne supprimant pas l'erreur arithmétique, les États-Unis ont violé les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1, et 11.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, et qu'ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.⁵⁵²

421. Les États-Unis répondent qu'ils n'ont jamais reconnu qu'une erreur arithmétique avait été commise dans l'enquête initiale dans le cas n° 11. Ils font aussi valoir qu'au cours de la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC ne s'est aperçu ni n'est convenu qu'une erreur avait été commise.⁵⁵³ Ils allèguent que "[l]e Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté à bon droit l'allégation des CE

⁵⁴⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 235.

⁵⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 248. (*italique dans l'original*)

⁵⁴⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 259. (note de bas de page omise)

⁵⁴⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 270.

⁵⁵⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 270.

⁵⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 272.

⁵⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 291 et 296.

⁵⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125.

selon laquelle une erreur matérielle alléguée dans l'une des enquêtes initiales en cause dans la procédure initiale aurait dû être corrigée lorsque les États-Unis avaient recalculé la marge de dumping sans réduction à zéro".⁵⁵⁴ Selon eux, l'erreur arithmétique alléguée "est "dissociable" de la mesure prise pour se conformer", parce que pour recalculer la marge de dumping sans réduction à zéro, l'USDOC "n'a modifié que le langage informatique qui était à l'origine de la non-prise en compte par le programme d'ordinateur des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping", et qu'il "a ensuite relancé le programme et calculé la marge de dumping révisée" mais "n'a pas apporté d'autres changements au programme d'ordinateur".⁵⁵⁵ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la nouvelle allégation n'entrait pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.⁵⁵⁶ Ils soutiennent que "[l']erreur alléguée ... est un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé" quand bien même l'erreur arithmétique ferait partie intégrante de la "mesure prise pour se conformer" comme le soutiennent les Communautés européennes.⁵⁵⁷ Selon eux, l'argument des Communautés européennes donnerait aux Membres plaignants une "deuxième chance" de présenter les allégations qu'ils auraient pu présenter pendant la procédure initiale, mais qu'ils n'ont pas présentées, et suscite donc des "préoccupations fondamentales concernant la régularité de la procédure".⁵⁵⁸

C. Analyse

422. Nous commençons notre analyse en examinant d'abord si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes ne pouvaient pas à bon droit formuler des allégations à l'encontre de l'erreur arithmétique dont il était allégué qu'elle avait été commise par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 dans le cas n° 11. Nous examinerons ensuite l'allégation formulée en appel par les Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que leurs allégations portaient sur une partie de la détermination au titre de l'article 129 qui était demeurée inchangée par rapport à la mesure initiale et que cette partie pouvait être "dissociée" du reste de la détermination au titre de l'article 129.

423. Le Groupe spécial s'est appuyé sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* pour constater que les Communautés européennes étaient mises dans l'impossibilité de formuler dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 des allégations à l'encontre d'un aspect inchangé de la mesure initiale (l'erreur

⁵⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 15.

⁵⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 130 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.148).

⁵⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 132 et 133.

⁵⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133.

⁵⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 134.

arithmétique alléguée) qu'elles auraient pu formuler, mais n'avaient pas formulées, dans la procédure initiale. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* avait constaté que permettre à un Membre plaignant de formuler "une nouvelle allégation relative à un aspect de la mesure initiale qui n'a[vait] jamais été contesté et [était] demeuré inchangé"⁵⁵⁹ porterait atteinte aux principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, et qu'il serait inéquitable d'exposer un Membre défendeur à la possibilité d'une constatation de violation à propos d'un aspect de la mesure initiale dont il "p[ouvait] à bon droit supposer qu'il était compatible avec [ses] obligations au titre de l'accord pertinent étant donné l'absence d'une constatation de violation dans le rapport initial".⁵⁶⁰

424. Nous contestons l'idée qu'un Membre puisse être en droit de supposer dans une procédure au titre de l'article 21:5 qu'un aspect d'une mesure qui n'avait pas été contesté dans la procédure initiale est compatible avec ses obligations au titre des accords visés. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, l'Organe d'appel a affirmé que, "[s]ur la base des conclusions du Groupe spécial initial [concernant la détermination de la probabilité d'un dumping], l'USDOC ne pouvait pas supposer que ses constatations concernant la diminution alléguée du volume des importations étaient compatibles avec les règles de l'OMC"⁵⁶¹ étant donné que ces constatations concernaient un aspect différent de la mesure initiale. Si certaines allégations à l'encontre d'aspects d'une mesure n'ont pas été tranchées quant au fond dans la procédure initiale, elles ne sont pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD et, par conséquent, un Membre ne devrait pas être en droit de supposer que ces aspects de la mesure sont compatibles avec les accords visés.

425. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a constaté qu'un Membre plaignant qui n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* dans la procédure initiale au sujet d'un élément de la mesure qui était demeuré inchangé après la mise en œuvre ne pouvait pas revenir sur l'allégation en ce qui concerne l'élément inchangé de la mesure dans la procédure au titre de l'article 21:5 lorsque cet élément inchangé était dissociable de la partie modifiée de la mesure de mise en œuvre.⁵⁶² Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a constaté qu'un Membre plaignant ne pouvait pas réitérer la même allégation à

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.76.

⁵⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.75. (note de bas de page omise)

⁵⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 150.

⁵⁶² Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 86 et 93.

l'encontre d'un aspect inchangé de la mesure dont il avait été constaté qu'il était compatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.⁵⁶³

426. Faisant référence à ces deux affaires dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a fait observer que "[c]omme les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel [devaient] être acceptés par les parties à un différend, autoriser une partie à une procédure au titre de l'article 21:5 à présenter à nouveau une allégation qui a[vait] été tranchée dans des rapports adoptés donnerait effectivement une "deuxième chance" indue à cette partie".⁵⁶⁴ Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre les allégations dans les affaires *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* et celles qui étaient en cause dans ce différend, et il a constaté qu'autoriser un Membre plaignant à faire valoir un argument qu'il n'avait pas établi dans la procédure initiale ne lui donnerait pas une "deuxième chance" indue ni ne compromettrait la finalité des recommandations et décisions de l'ORD.⁵⁶⁵

427. Bien que les allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5 ne puissent pas servir à revenir sur des questions qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale, l'acceptation sans condition des recommandations et décisions de l'ORD par les parties à un différend n'empêche pas la formulation de nouvelles allégations à l'encontre de mesures prises pour se conformer incorporant des aspects inchangés des mesures initiales qui auraient pu être formulées, mais n'ont pas été formulées, dans la procédure initiale. Nous ne voyons pas en quoi le fait d'autoriser ces allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5 "porterait atteinte aux principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure"⁵⁶⁶, ni en quoi cela donnerait indûment une "deuxième chance"⁵⁶⁷ au Membre plaignant, pour autant que ces nouvelles allégations concernent une mesure "prise pour se conformer" et ne consistent pas à présenter à nouveau des allégations qui ont été tranchées dans la procédure initiale.

428. Nous faisons observer qu'en l'espèce, les Communautés européennes n'ont pas formulé une allégation concernant l'erreur arithmétique alléguée dans la procédure initiale. En tant que telle, cette question n'a pas été tranchée dans les recommandations et décisions initiales de l'ORD, qui

⁵⁶³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 96.

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210. (note de bas de page omise)

⁵⁶⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

⁵⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.75.

⁵⁶⁷ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 150.

concernaient uniquement la méthode de la réduction à zéro. Par conséquent, autoriser les Communautés européennes à formuler des allégations à l'encontre de cette erreur alléguée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 ne susciterait pas de préoccupations concernant la régularité de la procédure, parce que cela ne donnerait pas, en soi, aux Communautés européennes une autre chance de faire valoir un argument qu'elles n'ont pas avancé dans la procédure initiale de telle sorte que la finalité des recommandations et décisions de l'ORD serait compromise.

429. Nous ne partageons donc pas l'avis du Groupe spécial, dans la mesure où il s'est appuyé sur les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure tels qu'ils étaient appliqués par le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* pour étayer sa constatation selon laquelle les Communautés européennes étaient mises dans l'impossibilité de formuler des allégations à l'encontre de l'erreur arithmétique dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁵⁶⁸

430. En constatant que "le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'[était] pas large au point de permettre à une partie plaignante de formuler des allégations qu'elle aurait pu formuler, mais n'a[vait] pas formulées, au cours de la procédure initiale, en ce qui concerne les aspects de la mesure initiale en cause qui étaient incorporés, mais demeuraient inchangés, dans la mesure prise pour se conformer", le Groupe spécial s'est aussi appuyé sur la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* selon laquelle "[u]n Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a[vait] pas présentées".⁵⁶⁹

431. Nous notons que l'Organe d'appel a fait cette déclaration après avoir formulé sa constatation principale selon laquelle un Membre devrait être autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qui avaient été présentées mais n'avaient pas été tranchées quant au fond dans la procédure initiale. L'Organe d'appel a dit que de telles allégations ne pouvaient *normalement* pas être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5; il n'a pas dit que de telles allégations ne pourraient jamais être formulées, comme le Groupe spécial le laisse entendre. En outre, dans le même paragraphe, il a fait référence à sa décision antérieure dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, dans laquelle il avait constaté qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi", et que "les allégations, arguments et éléments de fait qui [étaient] pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne [seraient] pas

⁵⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.239.

⁵⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211.

nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial".⁵⁷⁰ Nous considérons que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* devraient être interprétées d'une manière compatible avec les constatations dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*.

432. Par conséquent, si nous lisons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* conjointement avec sa déclaration dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, elle exclut, en principe, ("normalement") d'une procédure au titre de l'article 21:5 les nouvelles allégations qui auraient pu être présentées dans la procédure initiale, mais non les nouvelles allégations à l'encontre d'une mesure prise pour se conformer – c'est-à-dire, en principe, une nouvelle mesure différente. Il en est ainsi même lorsqu'une telle mesure prise pour se conformer incorpore des composants de la mesure initiale qui sont inchangés mais ne sont pas dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer.

433. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que "le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'[était] pas large au point de permettre à une partie plaignante de formuler des allégations qu'elle aurait pu formuler, mais n'a[vait] pas formulées, au cours de la procédure initiale, en ce qui concerne les aspects de la mesure initiale en cause qui étaient incorporés, mais demeuraient inchangés, dans la mesure prise pour se conformer".⁵⁷¹ Nous ne souscrivons pas à cette constatation du Groupe spécial, dans la mesure où elle empêche de nouvelles allégations à l'encontre d'aspects indissociables d'une mesure prise pour se conformer qui sont inchangés par rapport à la mesure initiale. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.244 de son rapport, que les Communautés européennes ne pouvaient pas présenter à bon droit d'allégations en ce qui concerne l'erreur alléguée dans le calcul de la marge de dumping de TKAST dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'elles auraient pu les formuler dans la procédure initiale mais ne l'avaient pas fait.

⁵⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 89 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, admettant la nouvelle allégation au titre de l'article III du GATT alors même que la procédure initiale concernait uniquement des allégations au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*).

Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a aussi expliqué que la constatation formulée dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* "[faisait] référence à la situation dans laquelle le Membre défendeur cherch[ait] à contourner ses obligations en matière de mise en conformité en remplaçant la mesure incompatible avec les règles de l'OMC par une nouvelle mesure également incompatible avec ces règles, bien qu'il s'agisse d'une disposition qui n'[était] pas en cause dans la procédure initiale". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211 (pas d'italique dans l'original))

⁵⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.242.

434. Nous estimons que dans le présent différend, la question fondamentale dont le Groupe spécial était saisi était de savoir si l'erreur arithmétique alléguée faisait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer. Si c'était le cas, comme les Communautés européennes l'allèguent, alors le Groupe spécial aurait dû traiter les allégations à l'encontre de l'erreur arithmétique alléguée comme de nouvelles allégations à l'encontre de la mesure prise pour se conformer; si ce n'était pas le cas, comme les États-Unis l'allèguent, alors le Groupe spécial a eu raison de s'abstenir de se prononcer sur ces allégations.

435. Le Groupe spécial s'est appuyé, dans sa constatation qui excluait les allégations à l'encontre de l'erreur arithmétique alléguée, sur le fait que l'aspect pertinent de la mesure de mise en conformité était "inchangé" et "dissociable" des autres parties de la détermination au titre de l'article 129. Ayant conclu que l'erreur arithmétique alléguée concernait un aspect inchangé de la mesure, il n'a cependant pas traité plus avant les arguments des parties sur le point de savoir si l'erreur alléguée faisait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer ou si elle était dissociable du reste de la mesure prise pour se conformer, c'est-à-dire la détermination au titre de l'article 129.⁵⁷² Il a simplement indiqué que l'erreur alléguée "[était] distincte de toutes les allégations formulées par les Communautés européennes dans le différend initial"⁵⁷³, qui portaient sur la réduction à zéro, et que le nouveau calcul de la marge de dumping sans réduction à zéro n'avait pas influé sur l'erreur alléguée.

436. Nous estimons qu'une détermination de la question de savoir si l'erreur alléguée fait partie de la mesure prise pour se conformer peut uniquement être établie sur la base de faits incontestés et de constatations factuelles concernant l'existence et la nature de cette erreur alléguée. Les Communautés européennes font valoir que "l'erreur consistait à inverser une fraction dans le calcul de la valeur unitaire moyenne de 84 ventes de TKAST aux États-Unis: au lieu de diviser la valeur totale par le volume total, l'USDOC a divisé le volume total par la valeur totale", et que "[c]ette erreur a entraîné un gonflement artificiel de la valeur unitaire et par conséquent du montant du dumping constaté".⁵⁷⁴ Elles soutiennent aussi que les États-Unis "reconnaissent qu'une telle erreur dans le calcul de la marge de dumping avait été commise par l'USDOC dans l'enquête initiale"⁵⁷⁵ et que "[d]ans la détermination

⁵⁷² Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Du fait de notre analyse selon laquelle l'erreur alléguée concerne un aspect inchangé de la mesure initiale, nous ne pensons pas devoir examiner plus avant les arguments des parties quant à la question de savoir si l'erreur de calcul fait partie de la mesure prise pour se conformer; nous n'avons pas non plus besoin de décider s'il devrait être constaté que l'erreur de calcul alléguée fait partie de cette mesure sur la base de l'argument du *lien étroit* avancé par les Communautés européennes.

(Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 864 relative au paragraphe 8.243 (italique dans l'original))

⁵⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.243.

⁵⁷⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 237.

⁵⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 237.

au titre de l'article 129 considérée, l'USDOC s'est aperçu qu'il y avait une erreur arithmétique".⁵⁷⁶ En particulier, elles s'appuient sur le fait que l'USDOC a prolongé la durée de la procédure au titre de l'article 129 pour examiner les allégations formulées par les parties au sujet de l'erreur arithmétique alléguée en tant qu'élément de preuve montrant que l'USDOC admettait qu'une erreur avait été commise.⁵⁷⁷

437. Les États-Unis, toutefois, nient avoir jamais reconnu qu'une erreur arithmétique avait été commise dans l'enquête initiale et font valoir qu'au cours de la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC ne s'est aperçu ni n'est convenu qu'une erreur avait été commise.⁵⁷⁸ Les Communautés européennes ont également présenté au Groupe spécial des calculs effectués par TKAST qui montraient qu'en éliminant la réduction à zéro et en corrigeant l'erreur alléguée, la marge de dumping aurait été négative. À l'audience, les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur les calculs effectués par TKAST. Ils nient toutefois avoir jamais reconnu que s'ils avaient corrigé l'erreur alléguée, la marge de dumping aurait été négative. Le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation factuelle sur le point de savoir si une erreur arithmétique avait été commise et sur la nature exacte d'une telle erreur.

438. Ayant examiné le dossier du Groupe spécial, nous estimons qu'il n'y a pas suffisamment de faits et d'éléments de preuve incontestés versés au dossier pour que nous puissions arriver à une quelconque conclusion sur la nature et les conséquences précises d'une telle erreur alléguée, s'agissant de savoir si elle est dissociable de la mesure de mise en conformité ou si elle en fait partie intégrante. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC a prolongé la durée de la procédure au titre de l'article 129 uniquement afin d'examiner les allégations concernant l'erreur arithmétique alléguée, cela n'équivaut pas à l'admission par l'USDOC du fait qu'une erreur avait été commise ni ne clarifie la nature et la teneur de l'erreur alléguée commise dans le calcul de la marge de dumping. Nous ne considérons pas non plus que les arguments des Communautés européennes et les calculs effectués par TKAST concernant la marge de dumping sans l'erreur arithmétique alléguée soient en eux-mêmes suffisants pour montrer si la nature et les effets de l'erreur arithmétique alléguée sont tels que l'erreur alléguée est dissociable de la nouvelle détermination ou incorporée dans celle-ci.

439. Étant donné l'absence de constatations factuelles du Groupe spécial et d'éléments de preuve incontestés dans son dossier, nous n'avons pas une base factuelle suffisante pour compléter l'analyse de l'allégation des Communautés européennes concernant cette question. Pour ces raisons, nous ne

⁵⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 238.

⁵⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 238.

⁵⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 125.

sommes pas en mesure de nous prononcer sur le point de savoir si les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ne corrigeant pas cette erreur alléguée.

XII. Les taux résiduels globaux calculés dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5

440. Nous passons aux allégations des Communautés européennes selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lors de l'établissement des taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4) et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5), et en n'examinant pas les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme ces constatations et qu'il constate au lieu de cela que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 9.4 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* en utilisant des marges de dumping fondées sur des données de fait disponibles pour calculer les taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5.

441. Nous rappelons que, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont publié des déterminations au titre de l'article 129 dans lesquelles ils ont recalculé, sans réduction à zéro, les marges de dumping pour les exportateurs faisant individuellement l'objet de l'enquête.⁵⁷⁹ Dans les cas n° 2, 4 et 5, le nouveau calcul des marges de dumping sans réduction à zéro a abouti à des marges de dumping soit nulles, soit *de minimis*, pour tous les exportateurs ayant coopéré. Les marges de dumping pour les exportateurs n'ayant pas coopéré, qui étaient entièrement établies sur la base des "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, sont restées inchangées. En conséquence, toutes les marges de dumping par entreprise dans les cas n° 2, 4 et 5 étaient soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles. L'USDOC a ensuite calculé les marges de dumping applicables aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête (les taux résiduels globaux) sur la base d'une moyenne simple des marges de dumping nulles, *de minimis*, ou fondées sur des "données de fait disponibles". Cela a entraîné un accroissement du taux résiduel global, qui est passé de 3,9 à 35,92 pour cent dans le cas n° 2, de 3,81 à 6,6 pour cent dans le cas n° 4, et de 4,48 à 83,95 pour cent dans le cas n° 5.⁵⁸⁰

⁵⁷⁹ Voir *supra*, paragraphe 5.

⁵⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.273.

442. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 9.4 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5, parce que ces dispositions prohibaient expressément l'utilisation de marges de dumping nulles, *de minimis*, et fondées sur des "données de fait disponibles" dans le calcul du taux résiduel global.⁵⁸¹

443. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, car l'article 9.4 "établi[ssait]" simplement "une méthode de calcul d'un "plafond" que le taux résiduel global ne [pouvait] pas dépasser", mais "ne spécifi[ait] pas une méthode ni n'impos[ait] de disciplines pour le calcul du taux résiduel global lui-même".⁵⁸² Selon lui, dans les cas où toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont nulles, *de minimis*, ou établies sur la base des données de fait disponibles, "il n'y a tout simplement pas de marges de dumping à partir desquelles l'autorité chargée de l'enquête ... peut calculer le taux résiduel global maximal autorisé" et, dans ces circonstances, "l'article 9.4 n'impose donc tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun *plafond* ne peut être calculé".⁵⁸³

444. Le Groupe spécial a aussi constaté que les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* étaient subordonnées à leurs allégations de violation au titre de l'article 9.4 de l'Accord, et que les articles 6.8 et l'Annexe II ne "constituai[ent] [pas] une base indépendante pour une constatation d'incompatibilité dans le cas où le taux résiduel global en cause n'[était] pas incompatible avec les dispositions de l'article 9.4".⁵⁸⁴ Sur cette base, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations au sujet des allégations des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

445. En appel, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. Selon elles, l'article 9.4 prohibe expressément l'inclusion de marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles dans le calcul du taux résiduel global. Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de leurs allégations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, car ces dispositions constituent une "base indépendante"⁵⁸⁵ pour la prohibition de l'inclusion des marges établies sur la base des "données de fait disponibles" dans le calcul du taux résiduel global.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.273 et 8.275.

⁵⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.281.

⁵⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.283. (*italique dans l'original*)

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.284.

⁵⁸⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 340.

446. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a estimé à juste titre que la prohibition de l'utilisation de marges de dumping nulles, *de minimis*, ou fondées sur des "données de fait disponibles" qui figurait à l'article 9.4 s'appliquait uniquement au plafond du taux résiduel global, et que l'article 9.4 ne donnait aucune indication sur la méthode de calcul de ce taux. Selon eux, si toutes les marges de dumping pour les exportateurs visés par l'enquête sont nulles, *de minimis*, ou établies sur la base des données de fait disponibles, un plafond ne peut pas être déterminé conformément à l'article 9.4 et, par conséquent, la prohibition figurant dans cette disposition ne s'applique pas.⁵⁸⁶

447. L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur "connu" ou producteur du produit visé par l'enquête. Cependant, dans les cas où le nombre d'exportateurs est si important que l'établissement d'une telle détermination est irréalisable, l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de limiter leur examen à un échantillon d'exportateurs valable du point de vue statistique, ou aux exportateurs représentant le plus grand volume d'exportations possible sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

448. Lorsque les autorités chargées de l'enquête ont limité leur examen à un nombre d'exportateurs choisis conformément à l'article 6.10, la marge de dumping applicable aux exportateurs qui n'ont pas été choisis pour faire individuellement l'objet d'un examen (le taux résiduel global) est subordonnée aux prescriptions de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, dont le passage pertinent dispose ce qui suit:

Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen *ne dépassera pas*:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ...

...

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours

⁵⁸⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 148 et 152.

de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6. (pas d'italique dans l'original)

449. Par conséquent, l'article 9.4 prévoit deux obligations distinctes, mais étroitement liées. Premièrement, il établit que, dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont limité leur examen à un échantillon d'exportateurs ou de producteurs choisis, un droit antidumping appliqué aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête "ne dépassera pas" la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs qui ont fait individuellement l'objet de l'enquête. Deuxièmement, l'article 9.4 donne pour instruction aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte, "aux fins du présent paragraphe", des marges de dumping nulles ou *de minimis* ni des marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8.

450. L'Organe d'appel a examiné les obligations prévues à l'article 9.4 dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, où il a expliqué ce qui suit:

L'article 9.4 n'impose aux Membres de l'OMC aucune méthode pour établir le taux "résiduel global" effectivement appliqué aux exportateurs et producteurs non soumis à enquête. En fait, il fixe simplement une limite maximale, ou plafond, que les autorités chargées de l'enquête "*ne dépasser[ont] pas*" lors de l'établissement d'un taux "résiduel global".

... s'agissant de la détermination du niveau du plafond pour le taux "résiduel global", l'article 9.4 établit deux *interdictions*. La première empêche les autorités chargées de l'enquête de calculer le plafond "résiduel global" en utilisant des marges nulles ou *de minimis*, tandis que la seconde leur interdit de calculer ce plafond en utilisant "*des marges établies dans les circonstances indiquées*" à l'article 6.8.⁵⁸⁷ (italique dans l'original)

451. Ainsi, l'interprétation donnée par le Groupe spécial selon laquelle l'article 9.4 "établit ... une méthode de calcul d'un "plafond" que le taux résiduel global ne peut pas dépasser" mais "ne spécifie pas une méthode ni n'impose de disciplines pour le calcul du taux résiduel global lui-même"⁵⁸⁸ semble *a priori* ne pas s'écarter de l'interprétation par l'Organe d'appel de cette disposition. L'Organe d'appel a expressément reconnu que l'article 9.4 ne prescrivait aucune méthode particulière à utiliser pour calculer le taux résiduel global. Il a aussi souligné que l'article 9.4 i) soumettait le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête à deux contraintes importantes: premièrement, en imposant un plafond que le taux résiduel global "ne dépassera[it] pas". Ce plafond correspondra ordinairement à la marge de dumping moyenne pondérée pour les exportateurs qui ont été soumis à

⁵⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.281.

enquête. Deuxièmement, le paragraphe suivant de l'article 9.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête ne tiennent pas compte, aux fins de ce paragraphe, des marges nulles, *de minimis*, et établies sur la base des "données de fait disponibles". Nous faisons observer à cet égard que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le taux résiduel global en cause dans ledit appel dépassait le plafond prévu à l'article 9.4 i). En outre, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'application par les États-Unis de la méthode exposée à l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a[vait] été modifiée, pour déterminer le taux "résiduel global" en l'espèce était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* parce qu'elle reposait sur une méthode qui incluait, dans le calcul du taux "résiduel global", des marges établies, en partie, à l'aide des données de fait disponibles".⁵⁸⁹

452. Les circonstances du présent appel soulèvent la question de savoir quelles obligations, le cas échéant, sont prévues à l'article 9.4 pour les situations dans lesquelles toutes les marges de dumping pour les exportateurs visés par l'enquête relèvent des trois catégories que, selon la prescription expresse de l'article 9.4, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de ne pas prendre en compte aux fins du paragraphe en question. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a reconnu l'existence d'une lacune à cet égard dans l'article 9.4.⁵⁹⁰ Il a reconnu que l'article 9.4 ne traitait pas expressément la question de savoir comment le plafond pour le taux résiduel global devrait être calculé dans les circonstances où toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête devaient être exclues du calcul car elles étaient nulles, ou *de minimis*, ou encore établies sur la base des données de fait disponibles. L'Organe d'appel a aussi expliqué que "l'article 9.4 cherch[ait] à empêcher que les exportateurs, à qui l'on n'a[vait] pas demandé de coopérer pendant l'enquête, ne subissent un préjudice du fait des lacunes ou des insuffisances dans les renseignements communiqués par les exportateurs soumis à enquête".⁵⁹¹

⁵⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 129. (italique dans l'original)

⁵⁹⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:
Cette lacune découle du fait que l'article 9.4 *interdit* l'utilisation de certaines marges dans le calcul du plafond pour le taux "résiduel global", mais ne traite pas expressément la question de savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où *toutes* les marges doivent être *exclues* du calcul, au titre des interdictions. Le présent appel ne soulève pas la question de savoir comment remédier à cette lacune sur la base du texte actuel de l'*Accord antidumping*. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous étudions cette question.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126). (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 123. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

453. À cet égard, nous ne souscrivons pas à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle, dans les situations où toutes les marges de dumping sont soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles, l'article 9.4 "n'impose ... tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun *plafond* ne peut être calculé".⁵⁹² À notre avis, le fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une *méthode* spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles. En tout état de cause, les participants n'ont pas suggéré d'autres méthodes spécifiques possibles pour calculer le taux résiduel global maximal admissible dans les situations où toutes les marges de dumping calculées pour les exportateurs soumis à enquête relèvent des trois catégories dont il ne faut pas tenir compte, et nous n'avons pas besoin de trancher cette question pour nous prononcer sur le présent appel.

454. En ce qui concerne l'appel dont nous sommes saisis, nous notons que, le 7 février 2008, l'USDOC a abrogé les ordonnances en matière de droits antidumping dans les cas n° 2, 4 et 5, à la suite de déterminations négatives de la probabilité d'un dommage établies par l'USITC dans le contexte de réexamens à l'extinction. Ces ordonnances d'abrogation ont pris effet le 7 mars 2007. De ce fait, tous les dépôts en espèces imposés sur les importations en provenance d'exportateurs non soumis à enquête entre le 7 mars 2007 et le 7 février 2008, y compris ceux qui résultaient du taux résiduel global recalculé, ont été remboursés. Par conséquent, aucun droit antidumping n'a été imposé sur les importations en provenance d'exportateurs non soumis à enquête à la suite des déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5.

455. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils ont établi le taux résiduel global dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les cas n° 2, 4 et 5.

456. Enfin, nous passons à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de leurs allégations

⁵⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.283. (italique dans l'original)

au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes font valoir, pour l'essentiel, que ces dispositions établissent une "base indépendante" pour la prohibition de l'utilisation de marges de dumping fondées sur des "données de fait disponibles" dans le calcul du taux résiduel global, même dans les cas où le calcul du taux résiduel global est compatible avec l'article 9.4.

457. Les passages pertinents de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* établissent ce qui suit:

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

ANNEXE II

MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

...

7. ... Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

458. À notre avis, l'allégation d'erreur des Communautés européennes est fondée sur le fait que les exportateurs non soumis à enquête sont visés par les disciplines énoncées à l'article 6.8 et dans l'Annexe II en tant qu'exportateurs "ayant coopéré". Selon les Communautés européennes, l'article 6.8 et l'Annexe II limitent l'application des "données de fait disponibles" aux exportateurs "n'ayant pas coopéré", alors que les exportateurs non soumis à enquête sont, par définition, les exportateurs "connus" qui ont "décidé de "coopérer"", mais à qui il n'a pas été demandé de fournir d'autres renseignements.⁵⁹³

459. Nous notons, toutefois, que par ses termes exprès, l'article 6.8 autorise l'application des "données de fait disponibles" à une "partie intéressée" qui "refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". Cela, à notre avis, confirme que l'article 6.8 s'applique

⁵⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 348.

exclusivement aux "parties intéressées" auxquelles des renseignements *ont été* demandés, et non aux parties auxquelles des renseignements n'ont pas été demandés. Ainsi, les disciplines relatives à l'application des "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne s'appliquent pas aux exportateurs non soumis à enquête qui seront en définitive assujettis au taux résiduel global. Comme il a été dit plus haut, le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête d'imposer des droits sur les exportateurs non soumis à enquête est subordonné aux disciplines prévues à l'article 9.4, y compris l'exclusion de toute marge de dumping fondée sur des "données de fait disponibles" lors du calcul du droit maximal admissible appliqué à ces exportateurs.

460. Pour cette raison, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ne formulant pas de constatations, aux paragraphes 8.284 et 9.1 c) iii) de son rapport, au sujet des allégations des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* concernant les déterminations au titre de l'article 129 dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4), et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5).

XIII. Demande de suggestion présentée par les Communautés européennes

461. Nous examinons maintenant les arguments des Communautés européennes concernant leur demande de suggestion présentée au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

462. Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de faire des suggestions quant à la manière dont les États-Unis devraient mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'accord visé. Le Groupe spécial a rejeté la demande des Communautés européennes, en notant qu'il avait exposé dans le rapport ses "vues en ce qui concerne les actions menées, ou non menées, par les États-Unis pour mettre en œuvre les décisions et recommandations dans le différend initial, ainsi que sur la portée de l'obligation de mise en œuvre des États-Unis".⁵⁹⁴

463. En appel, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de faire une suggestion aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, sur la façon de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD. Elles demandent à l'Organe d'appel de suggérer aux États-Unis, y compris les autorités administratives et les autorités judiciaires indépendantes des États-Unis, "de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de toutes les mesures en cause et de toutes les mesures prises pour se conformer avec l'*Accord antidumping*, le *GATT de 1994*, le *Mémoire d'accord*

⁵⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.3.

d'accord et les décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale, qui devront prendre pleinement effet au plus tard à la fin du délai raisonnable, de sorte que de toutes les actions, y compris les réexamens administratifs, les instructions pour la fixation des droits et les liquidations finales après cette date, aucune ne soit fondée sur la réduction à zéro, et qu'elles soient toutes révisées selon qu'il sera nécessaire pour arriver à ce résultat".⁵⁹⁵

464. Les États-Unis répondent que l'Organe d'appel devrait rejeter dans sa totalité la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes dans le présent différend car elle "reprendrait simplement les constatations ou décisions que les CE cherchent à obtenir dans le présent appel" et que, par conséquent, elle "ne donnerait pas "des indications et une aide utiles" pour la mise en œuvre de ces décisions".⁵⁹⁶ Les États-Unis considèrent aussi que la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes étendrait les constatations du Groupe spécial à "une série indéterminée de mesures futures"⁵⁹⁷, dont aucune ne relèverait du mandat du Groupe spécial.

465. Nous faisons observer que le passage pertinent du texte de l'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra* suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises; pas d'italique dans l'original)

466. La deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord confère un droit discrétionnaire, autorisant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel à suggérer des façons de mettre en œuvre les recommandations et décisions. L'Organe d'appel a fait observer dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* que "[l]es suggestions formulées par des groupes spéciaux ou par l'Organe d'appel [pouvaient] donner des indications et une aide utiles aux Membres et faciliter la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, en particulier dans des affaires complexes".⁵⁹⁸ En l'espèce, il apparaît que les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de suggérer que les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro dans toute action qu'ils mènent après l'expiration du délai raisonnable.

⁵⁹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 351.

⁵⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 161 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 325).

⁵⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 161.

⁵⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 325.

467. Nous avons estimé que les déterminations issues de réexamens administratifs ultérieurs dans lesquelles la réduction à zéro était utilisée après la fin du délai raisonnable établissaient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et que, si aucun réexamen en ce sens n'était demandé, une détermination établie après la fin du délai raisonnable par le biais de laquelle le montant du droit antidumping à acquitter était fixé sur la base de taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro établissait aussi l'existence d'un tel manquement.⁵⁹⁹ S'agissant des mesures qui découlaient *mécaniquement* de la fixation des droits, nous avons indiqué qu'elles établiraient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles reflétaient la réduction à zéro et étaient appliquées après la fin du délai raisonnable même si une telle mesure résultait d'un réexamen administratif publié avant la fin de ce délai. Nous avons aussi constaté que les réexamens à l'extinction ultérieurs, dans lesquels la réduction à zéro était utilisée et qui constituaient le fondement juridique pour le maintien des droits antidumping après la fin du délai raisonnable, établissaient l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

468. À la lumière de ces constatations, nous ne pensons pas que la suggestion que les Communautés européennes nous demandent de faire donnerait des indications utiles ou faciliterait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, nous *rejetons* la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

XIV. Constatations et conclusions

469. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant, aux paragraphes 8.17 et 9.1 a) de son rapport, de formuler une constatation sur le point de savoir s'il avait été composé d'une manière incorrecte;
- b) en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.80 de son rapport, selon laquelle les réexamens ultérieurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés

⁵⁹⁹ Nous pensons, comme le Groupe spécial, que les États-Unis ne se conforment pas aux recommandations et décisions de l'ORD s'ils continuent à appliquer les taux de dépôt en espèces établis sur la base de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable dans les cas en cause ici.

européennes ne relevaient pas de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en tant que "modifications" des mesures initiales en cause;

- ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.119 de son rapport, selon laquelle aucun des réexamens ultérieurs contestés par les Communautés européennes qui avaient été décidés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne relevait de son mandat, et constate, au lieu de cela, que les réexamens à l'extinction dans les affaires *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie* (cas n° 24), *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (cas n° 28), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (cas n° 29), *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (cas n° 30) et *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31) avaient un lien suffisamment étroit avec les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer", et avec les recommandations et décisions de l'ORD, pour relever du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord;
 - iii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 i) et v) de son rapport, selon lesquelles les réexamens administratifs de 2004-2005 dans les cas n° 1 et 6 relevaient de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord; et
 - iv) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant l'allégation subsidiaire des Communautés européennes relative au "lien étroit" sans examiner d'abord leur allégation relative aux "omissions"; et n'estime pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de se prononcer sur leur allégation d'après laquelle les réexamens ultérieurs relevaient du mandat du Groupe spécial en tant qu'"omissions" ou "lacunes" dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD;
- c) en ce qui concerne les obligations de mise en œuvre des États-Unis en relation avec les cas en cause dans la procédure initiale:

- i) considère qu'une détermination issue d'un réexamen administratif ultérieur publiée après la fin du délai raisonnable et dans laquelle la réduction à zéro est utilisée ou, si aucun réexamen en ce sens n'est demandé, une détermination publiée après la fin du délai raisonnable par le biais de laquelle le montant des droits antidumping à acquitter est fixé sur la base de taux de dépôt en espèces calculés avec réduction à zéro établirait l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;
 - ii) constate, s'agissant des mesures résultant des réexamens aux fins de la fixation des droits qui, au cours du déroulement normal de l'imposition des droits antidumping, découlent *mécaniquement* de la fixation des droits, qu'elles établiraient l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la mesure où elles sont fondées sur la réduction à zéro et sont appliquées après la fin du délai raisonnable; et, en conséquence, infirme l'interprétation donnée par le Groupe spécial au paragraphe 8.199 de son rapport, selon laquelle l'obligation des États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne s'applique pas au recouvrement et à la liquidation effectifs des droits, ni à la publication d'instructions pour la fixation des droits ou pour la liquidation, lorsque ces actions résultent de déterminations issues de réexamens administratifs établies avant la fin du délai raisonnable; et
 - iii) déclare sans pertinence et sans effet juridique, car fondée sur un raisonnement erroné, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.200 et 9.1 b) iii) de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas établi que les États-Unis avaient manqué à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en liquidant, après la fin du délai raisonnable, des droits qui étaient fixés avec réduction à zéro conformément à des déterminations issues de réexamens administratifs et publiées avant la fin du délai raisonnable;
- d) en ce qui concerne l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (cas n° 1):
- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.208 et 9.1 b) i) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis

ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans leur détermination dans le cadre du réexamen administratif de 2004-2005 et en émettant les instructions pour la fixation des droits en résultant; et selon lesquelles, du fait des résultats finals de ce réexamen administratif, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre en conformité l'enquête initiale dans le cas n° 1; et

- ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.209 et 9.1 b) iv) de son rapport, selon laquelle les instructions pour la fixation des droits émises le 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation émises le 23 avril 2007 n'établissent pas que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans le cas n° 1 en conformité avec leurs obligations au titre des accords visés, en raison de ces instructions; et constate, au lieu de cela, que ces instructions, découlant mécaniquement de la fixation du montant final à acquitter au cours du déroulement normal de l'imposition de droits antidumping, sont des mesures qui ont été adoptées après la fin du délai raisonnable et qu'elles établissent donc l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;

- e) en ce qui concerne l'affaire *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* (cas n° 6):

confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en publiant les résultats de la détermination issue du réexamen administratif de 2004-2005 le 9 mai 2007 ainsi que les instructions pour la fixation des droits et pour la liquidation en résultant; et confirme aussi la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir mettre l'enquête initiale dans le cas n° 6 en conformité;

- f) en ce qui concerne l'affaire *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31):

constate que le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant, au paragraphe 8.217 de son rapport, de formuler une constatation spécifique au sujet de la fixation, après la fin du délai raisonnable, du montant des droits à acquitter pour les importations en provenance de NSK Bearings Europe Ltd. dans le cas n° 31; et constate en outre que les droits fixés après la fin du délai raisonnable sur la base de dépôts en espèces reflétant la réduction à zéro établissent l'existence d'un manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;

- g) en ce qui concerne spécifiquement les cas n° 18 à 24 et 27 à 30, n'est pas en mesure de compléter l'analyse au sujet de ces cas et s'abstient de se prononcer sur le point de savoir si le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord;
- h) en ce qui concerne les réexamens à l'extinction ultérieurs:
 - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 8.140 de son rapport, que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du réexamen à l'extinction dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (cas n° 3);
 - ii) s'abstient de formuler une constatation sur le point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne se prononçant pas, au paragraphe 8.141 de son rapport, sur l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les réexamens à l'extinction dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4) et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5);
 - iii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.140 de son rapport, selon lesquelles tout manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer dans le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19) ne s'était pas encore matérialisé à la date de l'établissement du Groupe spécial et était donc sans incidence sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations

et décisions de l'ORD, et selon lesquelles, en conséquence, les Communautés européennes n'ont pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD;

- iv) constate que le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (cas n° 19) est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et entraîne le manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD;
- v) n'est pas en mesure de compléter l'analyse s'agissant du réexamen à l'extinction dans l'affaire *Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie* (cas n° 24) en l'absence de constatations factuelles expresses formulées par le Groupe spécial et de faits incontestés versés au dossier du Groupe spécial;
- vi) constate que les réexamens à l'extinction dans les affaires *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (cas n° 28), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (cas n° 29), *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (cas n° 30) et *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 31) sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et entraînent le manquement des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et
- vii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures de réexamen à l'extinction ultérieures;
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant, aux paragraphes 8.227 et 9.1 b) vii) de son rapport, de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle, en ne prenant pas de mesures pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/31 août 2007, les États-Unis avaient violé l'article 21:3 du Mémoire d'accord;

- j) s'agissant de l'erreur arithmétique alléguée dans la détermination au titre de l'article 129 dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas n° 11):
- i) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.244 de son rapport, que les Communautés européennes ne pouvaient pas présenter à bon droit d'allégations en ce qui concerne l'erreur alléguée dans le calcul de la marge de dumping de TKAST dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'elles auraient pu les formuler dans la procédure initiale mais qu'elles ne l'avaient pas fait;
 - ii) n'est cependant pas en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si les Communautés européennes pouvaient formuler ces allégations ni, par conséquent, de se prononcer sur le point de savoir si les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ne corrigeant pas cette erreur alléguée;
- k) en ce qui concerne l'établissement des taux résiduels globaux dans les déterminations au titre de l'article 129 dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (cas n° 2), *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (cas n° 4) et *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni* (cas n° 5):
- i) ne juge pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lors de l'établissement du taux résiduel global; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ne formulant pas, aux paragraphes 8.284 et 9.1 c) iii) de son rapport, de constatation au sujet des allégations des Communautés européennes au titre de l'article 6.8 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*; et
- l) rejette la demande des Communautés européennes visant une suggestion sur la manière dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

470. Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas acquittés de l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, ces recommandations et décisions restent exécutoires. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Texte original signé à Genève le 26 avril 2009 par:

Shotaro Oshima
Président de la Section

Lilia R. Bautista
Membre

Jennifer Hillman
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS294/28
17 février 2009

(09-0804)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL
DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")**

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du
Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes au titre de
l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et
procédures régissant le règlement des différends (Mémoire
d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de
travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 février 2009 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord*, les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*, *recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS294/RW). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes déposent simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons exposées dans leurs communications au Groupe spécial, et pour les raisons qu'elles développeront dans leurs communications à l'Organe d'appel, les Communautés européennes font appel, et demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmes les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et de compléter l'analyse pour toutes les questions (que cela soit ou non spécifiquement redemandé dans les paragraphes ci-après), en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après contenues dans le rapport du Groupe spécial:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en ne se prononçant pas sur le fond de l'allégation des CE selon laquelle le **Groupe spécial avait été composé** d'une manière incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du *Mémoire d'accord*, au motif qu'il n'avait pas le "pouvoir" de se prononcer sur une question concernant laquelle, selon lui, le "pouvoir ultime" appartenait au

Directeur général de l'OMC.¹ Le Groupe spécial n'a donc pas satisfait aux prescriptions fondamentales en matière de régularité de la procédure et n'a pas pleinement et dûment exercé sa fonction judiciaire. Il a aussi agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes du *Mémorandum d'accord*: article 1:1 (il n'a pas appliqué le *Mémorandum d'accord* à un différend concernant le *Mémorandum d'accord*); article 3:2, première phrase (il n'a pas clarifié les dispositions du *Mémorandum d'accord* conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public); articles 3:2 et 19:2 (il n'a pas fait en sorte que les droits des Communautés européennes au titre du *Mémorandum d'accord* ne soient pas diminués); articles 3:3 et 23:1 (il n'a pas permis le règlement du différend par le recours au *Mémorandum d'accord*); article 7:2 (il n'a pas dûment examiné les dispositions pertinentes du *Mémorandum d'accord* citées par les Communautés européennes); article 11 (il n'a pas formulé d'autres constatations propres à aider à l'ORD); et article 12:7 (il n'a pas exposé les justifications fondamentales de ses constatations). Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que le Groupe spécial a été composé d'une manière incompatible avec les articles 8:3 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*. Un membre du Groupe spécial était resté en fonction au stade du Groupe spécial de la mise en conformité et n'avait pas été légalement démis par les États-Unis ou par le Directeur général de l'OMC. Les Communautés européennes demandent également à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle, s'il avait partagé l'avis des Communautés européennes, il aurait été *forcé* de décider qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur l'une quelconque des allégations des CE.²

b) Le Groupe spécial a fait des erreurs en ce qui concerne l'interprétation juridique des articles 19:1, 21:3 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*³, et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeaient les articles 7 et 11 du *Mémorandum d'accord*, lorsqu'il a exclu de son mandat certains réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les CE.⁴ En particulier, les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation des CE selon laquelle les réexamens ultérieurs énumérés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité relevaient de son mandat parce qu'il s'agissait de "modifications" des mesures en cause dans le différend initial⁵;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas ou en n'examinant pas dûment si les *omissions* et *lacunes* dans la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD relevaient de son mandat⁶; et
- le Groupe spécial a fait erreur en excluant certains réexamens ultérieurs de son mandat au motif qu'ils n'avaient pas un *lien étroit* avec les mesures en cause dans le

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.13 à 8.17 et 9.1 a).

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.13.

³ Les allégations et arguments des CE concernant les articles 19:1, 21:3 ou 21:5 du *Mémorandum d'accord* doivent tous être considérés dans le contexte de l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord*.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.119 et note de bas de page 676, paragraphe 8.120, paragraphe 8.126 (par omission et implicitement, ne faisant référence qu'à certains réexamens ultérieurs) et paragraphe 9.1 b) (par omission et implicitement, ne faisant référence qu'à certains réexamens ultérieurs).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.61 à 8.84 et paragraphe 9.1 b) (par omission et implicitement).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.85 et 8.86, paragraphe 8.127 (par omission et implicitement) et paragraphe 9.1 b) (par omission et implicitement).

différend initial et les recommandations et décisions de l'ORD vu le *moment* où ils avaient été réalisés.⁷

Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmier les constatations du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant qu'en ce qui concerne ces questions, les États-Unis ne se sont pas conformés aux dispositions pertinentes des accords visés citées dans l'argumentation présentée au Groupe spécial ni aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.

- c) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes n'avaient pas démontré que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans les **réexamens à l'extinction** ultérieurs en cause.⁸ Cette conclusion était fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations juridiques connexes des articles 19:1, 21:3 et 21:5 du *Mémoire d'accord*. En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de son mandat et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il n'a pas examiné l'allégation des CE selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations de l'ORD dans le différend initial puisque certains aspects des mesures en cause dans le différend initial (c'est-à-dire les marges de dumping fondées sur la réduction à zéro) restaient en place (autrement dit, les États-Unis s'étaient fondés sur ces marges pour déterminer la probabilité que le dumping se reproduirait dans des procédures de réexamen à l'extinction ultérieures concernant la même "mesure" antidumping).⁹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.
- d) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations des CE selon lesquelles certaines **actions ou omissions des États-Unis fondées sur la réduction à zéro après l'expiration du délai raisonnable** étaient incompatibles avec l'obligation et l'engagement public des États-Unis de se conformer immédiatement aux décisions et recommandations de l'ORD, et avec diverses dispositions de l'article VI du *GATT de 1994*, de l'*Accord antidumping* et du *Mémoire d'accord*.¹⁰ En particulier, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel:
- en ce qui concerne tous les cas, de modifier ou d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les instructions pour la fixation des droits et les liquidations finales après la fin du délai raisonnable, fondées sur la réduction à zéro, qui relevaient de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité n'étaient pas incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* (pour ce qui est des réexamens administratifs), les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* (pour ce qui est des réexamens à l'extinction) et l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* (pour ce qui est des enquêtes initiales) et ne constituaient pas un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire initiale.¹¹ Les Communautés européennes

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.111 à 8.116, 8.119 à 8.124, 8.126 (par omission et implicitement) et 9.1 b) (par omission et implicitement).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.135 à 8.141 et 9.1 b) vi).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.222.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.164 à 8.222 et 9.1 b) i) à v).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.191 à 8.193, en particulier (mais pas uniquement) le paragraphe 8.191, première phrase, faisant référence aux paragraphes 8.170 à 8.185, en particulier (mais pas

demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les instructions pour la fixation des droits ou les liquidations finales après la fin du délai raisonnable, fondées sur la réduction à zéro, qui relevaient de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité sont incompatibles avec les dispositions susmentionnées et avec les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale;

- en ce qui concerne le cas n° 1 (*Produits en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen administratif de 2004-2005 et les instructions pour la fixation des droits (par action ou omission) étaient incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et constituaient un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD¹², quoique sur la base du raisonnement différent et plus élaboré qui sera exposé au cours de l'appel; et de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas spécifiquement la même question en ce qui concernait les liquidations finales (par action ou omission)¹³ et a fait erreur dans ses autres constatations sur la question¹⁴, et de compléter l'analyse en formulant les mêmes constatations que pour le réexamen administratif et les instructions pour la fixation des droits;
- en ce qui concerne également le cas n° 1 (*Produits en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas*), de modifier ou d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial¹⁵ concernant les instructions pour la fixation des droits du 16 avril 2007 et les instructions pour la liquidation du 23 avril 2007, ordonnant la liquidation pour la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006, sur la base du taux de dépôt en espèces initialement en vigueur au moment de l'importation, et fondées sur la réduction à zéro. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que ces actions des États-Unis après la fin du délai raisonnable étaient incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et constituent un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire initiale;
- en ce qui concerne le cas n° 6 (*Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède*), de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen administratif de 2004-2005 et les instructions pour la fixation des droits (par action ou omission) étaient incompatibles avec l'article VI:2 du *GATT de 1994* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*¹⁶, quoique sur la base du raisonnement différent et plus élaboré qui sera exposé au cours de l'appel; et de constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas spécifiquement la même question en ce qui concernait les liquidations finales (par action ou omission)¹⁷ et a fait erreur dans ses autres

uniquement) le paragraphe 8.174, première phrase (y compris la note de bas de page 769); réitéré aux paragraphes 8.199 et 8.200 (y compris la note de bas de page 803); et rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.1 b) iii) et iv) et 9.1 (par omission et implicitement).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.208 et 9.1 b) i).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.208 et 9.1 b) i) (par omission ou implicitement).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1 b) iii) et iv).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.205, 8.209 et 9.1 b) iii) et iv).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.213 et 9.1 b) i).

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.213 et 9.1 b) i) (par omission ou implicitement).

constatations sur cette question¹⁸, et de compléter l'analyse en formulant les mêmes constatations que pour le réexamen administratif et les instructions pour la fixation des droits;

- en ce qui concerne 12 cas¹⁹, de modifier ou d'infirmar les constatations erronées formulées au paragraphe 8.202 du rapport du Groupe spécial; de confirmer les constatations correctes formulées dans les deux dernières phrases du paragraphe 8.218 du rapport du Groupe spécial; de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord*; et dans la mesure nécessaire, de compléter l'analyse, également pour ce qui est des constatations et recommandations appropriées, en constatant qu'en maintenant des taux de droit ou de dépôt en espèces dans ces 12 cas, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du *GATT de 1994*, l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* (ou dans le cas des réexamens à l'extinction, avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*) et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et que cela constitue un manquement à l'obligation de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire initiale; et
 - de modifier ou d'infirmar les constatations du Groupe spécial rejetant l'allégation des CE selon laquelle, une fois qu'une ordonnance antidumping était abrogée conformément à la détermination au titre de l'article 129 (parce qu'en l'absence de réduction à zéro, l'existence d'un dumping n'avait pas été constatée), les États-Unis n'étaient pas habilités à continuer d'entreprendre des réexamens administratifs et d'autres actions (y compris le recouvrement de droits) fondés sur la réduction à zéro en relation avec cette ordonnance abrogée après la fin du délai raisonnable; et de compléter l'analyse en conséquence en constatant que les États-Unis ont violé les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord* et les décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.²⁰
- e) Le Groupe spécial a fait erreur en ce qui concerne les interprétations juridiques correctes des articles 19:1, 21:3 et 21:5 du *Mémoire d'accord*, n'a pas tenu compte de son mandat, a appliqué une fausse économie jurisprudentielle et ne s'est pas acquitté de ses fonctions comme l'exigeait l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il n'a pas formulé de constatations au sujet des allégations des CE concernant la **non-existence de mesures prises pour se conformer entre le 9 avril et le 23 avril/le 31 août 2007**.²¹ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord* et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.
- f) Le Groupe spécial a fait des erreurs en ce qui concerne l'interprétation juridique de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que les allégations des CE (en particulier concernant l'**erreur arithmétique**) qui se rapportaient à la détermination au titre de l'article 129 visant les *tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie* (cas portant le n° 11 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE) ne lui étaient pas soumises à bon droit.²² Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1 b) iii).

¹⁹ Cas n° 18 à 24, 27 à 30 et 31.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.219 à 8.222, en particulier (mais pas uniquement) le paragraphe 8.222, dernière phrase.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.226, 8.227 et 9.1 b) vii).

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.237 à 8.244 et 9.1 c) i).

allégations des CE pouvaient à juste titre être formulées dans la présente procédure de mise en conformité et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:2 du *GATT de 1994*, les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord* et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.

- g) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'ils avaient établi le **taux "résiduel global"** dans les déterminations au titre de l'article 129 visant les *barres en acier inoxydable en provenance de France, d'Italie et du Royaume-Uni* (cas portant les n° 2, 4 et 5 dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les CE)²³; en outre, le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas l'allégation des CE fondée sur l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.²⁴ Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en constatant que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et les articles 19:1 et 21:3 du *Mémoire d'accord*, et ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.
- h) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la demande de **suggestion** présentée par les CE au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*²⁵, et les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de faire des suggestions appropriées en l'espèce.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.278 à 8.284 et 9.1 c) iii).

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.284 et 9.1 (par omission et implicitement).

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.3.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS294/29
26 février 2009

(09-1001)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL
DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")**

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 février 2009 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro"): Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS294/RW) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le différend initial et ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") en publiant, après la fin du délai raisonnable, des déterminations relatives au montant du droit antidumping à fixer sur la base de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de 2004-2005 s'agissant des cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* et *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations juridiques connexes des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

2. Spécifiquement les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier:

- a) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 de son rapport¹, selon laquelle ces deux réexamens administratifs d'importations effectués en 2004 et 2005 relevaient de son mandat;
- b)
 - i) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.208 de son rapport², selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que ce réexamen ne relevait pas du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) l'autre constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.208 de son rapport, selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas *Acier laminé à chaud en provenance des Pays-Bas* en conformité avec les accords visés parce que ces réexamens administratifs portaient sur des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et d'ailleurs avant la formulation des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial;
- c)
 - i) la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.213 de son rapport³, selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que ce réexamen ne relevait pas du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) l'autre constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.213 de son rapport, selon laquelle en publiant les résultats finals du réexamen administratif de 2004-2005 dans le cas *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* et en émettant des instructions pour la fixation des droits qui en résultaient, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils mettent l'enquête initiale dans le cas *Fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède* en conformité avec les accords visés parce que ces réexamens administratifs

¹ Les paragraphes sur lesquels est fondée la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.126 incluent notamment les paragraphes 8.87 à 8.125 du rapport du Groupe spécial.

² Les paragraphes sur lesquels sont fondées les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.208 incluent notamment les paragraphes 8.87 à 8.125 et 8.203 à 8.208 du rapport du Groupe spécial.

³ Les paragraphes sur lesquels sont fondées les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.213 incluent notamment les paragraphes 8.87 à 8.125 et 8.210 à 8.213 du rapport du Groupe spécial.

portaient sur des importations effectuées avant la fin du délai raisonnable et d'ailleurs avant la formulation des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial; et

- d) les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 9.1 b) i) de son rapport, qui sont fondées sur les conclusions erronées mentionnées ci-dessus.

ANNEXE III

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DEL COMERCIO**

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANE D'APPEL

*États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges
de dumping ("réduction à zéro")*

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoirendum
d'accord sur le règlement des différends
AB-2009-1

Décision procédurale

1. Le 16 février 2009, la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a reçu une demande des Communautés européennes visant à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans la procédure d'appel susmentionnée. Le 19 février 2009, les États-Unis ont aussi demandé à la Section d'autoriser le public à suivre l'audience. Les participants ont fait valoir qu'aucune disposition du *Mémoirendum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoirendum d'accord") ou des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail") n'empêchait l'Organe d'appel d'autoriser le public à suivre l'audience.¹

2. Le 20 février 2009, nous avons invité les participants tiers à formuler par écrit des observations sur les demandes des participants. En particulier, nous avons demandé aux participants tiers de donner leur avis sur l'admissibilité de l'ouverture de l'audience au public au titre du Mémoirendum d'accord et des *Procédures de travail* et, s'ils le souhaitaient, sur les dispositions logistiques spécifiques proposées dans les demandes. Le 2 mars 2009, nous avons reçu des observations de la Corée, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de la Norvège, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et de la Thaïlande. Le Japon, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont dit qu'ils soutenaient les demandes des participants. L'Inde, le Mexique et la Thaïlande ont été d'avis que les dispositions du Mémoirendum d'accord n'autorisaient pas les audiences publiques au stade de l'appel. Selon ces participants tiers, l'audience fait partie de la procédure de l'Organe d'appel et est donc assujettie à la prescription de l'article 17:10 du Mémoirendum d'accord selon laquelle "[l]es travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels". La Corée a partagé ces préoccupations mais n'a pas fait opposition à l'ouverture de l'audience au public dans la présente procédure; en même temps, elle a demandé à l'Organe d'appel de traiter comme confidentielles ses déclarations orales et écrites. Le Mexique et la Thaïlande ont expressément demandé à l'Organe d'appel de traiter comme confidentielles leurs

¹ Des demandes semblables ont été présentées lors des appels concernant les affaires *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*; *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends* et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoirendum d'accord sur le règlement des différends*; et *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*.

déclarations écrites et communications orales au cas où il déciderait d'autoriser le public à suivre l'audience.

3. Nous formulons la décision ci-après au sujet des demandes des participants, après avoir attentivement examiné les observations des participants tiers. L'article 17:10 doit être lu dans son contexte, en particulier eu égard à l'article 18:2 du Mémoire d'accord. La deuxième phrase de l'article 18:2 dispose expressément qu'"[a]ucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Ainsi, en vertu de l'article 18:2, les parties peuvent décider de renoncer à protéger la confidentialité de leurs positions. La troisième phrase de l'article 18:2 dispose que "[l]es Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels". Cette disposition serait inutile si l'article 17:10 était interprété comme exigeant une confidentialité absolue pour tous les éléments de la procédure d'appel. Il n'y aurait nul besoin d'exiger, en vertu de l'article 18:2, qu'un Membre désigne certains renseignements comme confidentiels. La dernière phrase de l'article 18:2 garantit que, même si un Membre procède à une telle désignation, cela ne mettra pas fin au droit d'un autre Membre de communiquer ses positions au public. Sur demande, un Membre doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications écrites qu'il a désignés comme confidentiels, qui peut alors être communiqué au public. Par conséquent, l'article 18:2 contient des éléments contextuels qui étayent le point de vue selon lequel la règle de confidentialité énoncée à l'article 17:10 n'est pas absolue. Si ce n'était pas le cas, la communication des communications écrites ou d'autres déclarations ne serait permise à aucun stade de la procédure.

4. Dans la pratique, la prescription en matière de confidentialité de l'article 17:10 a ses limites. Les déclarations d'appel et les rapports de l'Organe d'appel sont communiqués au public. Les rapports contiennent des résumés des communications écrites et orales présentées par les participants et les participants tiers et citent souvent directement ces communications. La communication des rapports de l'Organe d'appel au public est une caractéristique intrinsèque et nécessaire de notre système juridictionnel fondé sur des règles. Par conséquent, en vertu du Mémoire d'accord, la confidentialité est relative et limitée dans le temps.

5. À notre avis, il est plus correct d'interpréter la prescription en matière de confidentialité de l'article 17:10 comme fonctionnant de manière relationnelle.² La procédure d'appel implique différents types de relations, y compris les suivantes: premièrement, une relation entre les participants et l'Organe d'appel; deuxièmement, une relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel. La prescription selon laquelle les travaux de l'Organe d'appel sont confidentiels offre une protection à ces relations distinctes et vise à sauvegarder les intérêts des participants et des participants tiers, ainsi que la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel, afin de favoriser le fonctionnement du système de règlement des différends dans des conditions d'équité, d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Dans la présente affaire, les participants ont demandé l'autorisation de renoncer à la protection de la confidentialité de leurs communications avec l'Organe d'appel à l'audience. Les demandes des participants ne s'étendent pas aux communications, ni ne concernent la relation, entre les participants tiers et l'Organe d'appel. Le droit à la confidentialité des participants tiers devant l'Organe d'appel n'est pas mis en cause par ces demandes. La question est donc de savoir si les demandes de renonciation à la protection de la confidentialité présentées par les participants satisfont aux prescriptions d'équité et d'intégrité qui sont les caractéristiques essentielles de la procédure d'appel et qui définissent la relation entre l'Organe d'appel et les participants. Si les demandes remplissent ces critères, alors l'Organe d'appel serait porté à les approuver.

² Cette conception relationnelle des droits et obligations en matière de confidentialité est compatible avec l'approche suivie dans les juridictions nationales s'agissant de questions similaires, comme les privilèges.

6. Nous relevons que le Mémoire d'accord ne prévoit pas spécifiquement la tenue d'une audience au stade de l'appel. L'audience a été instituée par l'Organe d'appel dans ses *Procédures de travail*, qui ont été élaborées conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord. La conduite et l'organisation de l'audience relèvent de la compétence de l'Organe d'appel (compétence de la compétence) conformément à la règle 27 des *Procédures de travail*. Ainsi, l'Organe d'appel a le pouvoir de contrôler la conduite de l'audience, y compris d'autoriser la levée de la confidentialité à la demande des participants tant que cela ne nuit pas aux droits et aux intérêts des participants tiers ou à l'intégrité de la procédure d'appel. Comme nous l'avons noté plus haut, l'article 17:10 s'applique également à la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel. Néanmoins, à notre avis, les participants tiers ne peuvent pas invoquer l'article 17:10, tel qu'il s'applique à leur relation avec l'Organe d'appel, pour empêcher la levée de la protection de la confidentialité dans la relation entre les participants et l'Organe d'appel. De même, l'approbation des demandes de renonciation à la confidentialité présentées par les participants n'affecte pas le droit des participants tiers de protéger la confidentialité de leurs communications avec l'Organe d'appel.

7. Les pouvoirs de l'Organe d'appel sont eux-mêmes circonscrits car il ne peut être dérogé à certains aspects de la confidentialité – même par l'Organe d'appel – dans les cas où une dérogation risque de compromettre l'exercice et l'intégrité de la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel. Cela inclut la situation prévue à la deuxième phrase de l'article 17:10, qui dispose que "[l]es rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites". La confidentialité des délibérations est nécessaire pour protéger l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la procédure d'appel. À notre avis, ces problèmes ne se posent pas dans une situation où, suite à des demandes des participants, l'Organe d'appel autorise la levée de la confidentialité des déclarations des participants à l'audience.

8. L'Organe d'appel a encouragé la participation active des tierces parties à la procédure d'appel tant lors de l'élaboration des *Procédures de travail* que dans la pratique de l'appel. L'article 17:4 dispose que les participants tiers "pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui". Dans ses *Procédures de travail*, l'Organe d'appel a donné pleinement effet à ce droit en permettant aux participants tiers de prendre part à l'intégralité de l'audience, alors que les tierces parties se réunissent avec les groupes spéciaux uniquement dans le cadre d'une séance distincte tenue lors de la première réunion de fond. Les participants tiers ont des droits distincts de ceux des principales parties à un différend. Ils ont un intérêt systémique dans l'interprétation des dispositions des accords visés qui peuvent être en cause dans un appel. Bien que leurs points de vue sur les questions d'interprétation du droit dont l'Organe d'appel est saisi soient toujours utiles et examinés attentivement, ces questions d'interprétation du droit ne sont pas par nature confidentielles. Il n'appartient cependant pas aux participants tiers de déterminer la meilleure façon de traiter la protection de la confidentialité dans la relation entre les participants et l'Organe d'appel. Nous ne considérons pas que les participants tiers aient indiqué un intérêt spécifique dans leur relation avec l'Organe d'appel qui serait lésé si nous approuvions les demandes des participants.

9. Les demandes visant à permettre au public de suivre l'audience dans le présent différend ont été présentées par les Communautés européennes et les États-Unis. Comme nous l'avons expliqué antérieurement, l'Organe d'appel a le pouvoir d'approuver les demandes de levée de la confidentialité présentées par les participants à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel, ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel. Les participants ont suggéré que l'Organe d'appel autorise le public à suivre l'audience dans le présent différend au moyen d'une diffusion simultanée par télévision en circuit fermé, la transmission étant interrompue lorsque les participants tiers qui ne souhaitent pas rendre leur déclaration publique prennent la parole. Nous n'estimons pas que le fait que le public suive l'audience, à l'aide des moyens décrits ci-dessus, a une incidence négative sur l'intégrité des fonctions juridictionnelles remplies par l'Organe d'appel.

10. Pour ces raisons, la section autorise le public à suivre l'audience tenue dans le cadre de la présente procédure dans les conditions énoncées ci-après. Par conséquent, en vertu de la règle 16 1) des *Procédures de travail*, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux fins du présent appel:

- a) Le public pourra suivre l'audience au moyen d'une diffusion simultanée par télévision en circuit fermé. Le signal de télévision en circuit fermé sera transmis dans une salle distincte à laquelle les délégués des Membres de l'OMC et le public, dûment inscrits, auront accès.
- b) Le public ne pourra pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers qui souhaiteront maintenir la confidentialité de leurs communications.
- c) Tout participant tiers qui ne l'a pas déjà fait pourra demander que ses déclarations orales et ses réponses aux questions restent confidentielles et ne soient pas communiquées au public. Ces demandes devront parvenir au Secrétariat de l'Organe d'appel au plus tard le mercredi 18 mars 2009 à 17 heures, heure de Genève.
- d) Un nombre approprié de places sera réservé pour les délégués des Membres de l'OMC dans la salle où la diffusion en circuit fermé aura lieu.
- e) Le public sera avisé de la tenue de l'audience par le biais du site Web de l'OMC. Les délégués des Membres de l'OMC et le public souhaitant suivre l'audience seront tenus de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'OMC.
- f) Si des raisons pratiques rendent impossible la diffusion simultanée de l'audience, on procédera à la place à la diffusion en différé de l'enregistrement vidéo.

4 mars 2009
